



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	2686
2. - Questions écrites (du n° 29838 au n° 30006 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	2690
Premier ministre .....	2692
Action humanitaire .....	2692
Affaires étrangères .....	2692
Affaires européennes .....	2693
Agriculture et forêt .....	2693
Anciens combattants et victimes de guerre .....	2696
Budget .....	2696
Collectivités territoriales .....	2698
Commerce et artisanat .....	2698
Communication .....	2699
Consommation .....	2699
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire .....	2700
Défense.....	2700
Départements et territoires d'outre-mer.....	2701
Economie, finances et budget.....	2701
Education nationale, jeunesse et sports .....	2703
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2712
Équipement, logement, transports et mer .....	2713
Famille .....	2715
Fonction publique et réformes administratives.....	2716
Formation professionnelle.....	2716
Handicapés et accidentés de la vie.....	2716
Industrie et aménagement du territoire.....	2717
Intérieur .....	2718
Jeunesse et sports.....	2721
Justice .....	2721
Logement.....	2722
Personnes âgées .....	2723
P. et T. et espace .....	2723
Recherche et technologie .....	2724
Solidarité, santé et protection sociale .....	2724
Tourisme .....	2731
Transports routiers et fluviaux.....	2731
Travail, emploi et formation professionnelle .....	2733

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>2736</b>
Agriculture et forêt .....	<b>2738</b>
Budget .....	<b>2745</b>
Collectivités territoriales.....	<b>2749</b>
Commerce et artisanat.....	<b>2749</b>
Consommation .....	<b>2750</b>
Défense .....	<b>2750</b>
Départements et territoires d'outre-mer.....	<b>2751</b>
Economie, finances et budget.....	<b>2752</b>
Education nationale, jeunesse et sports .....	<b>2755</b>
Famille .....	<b>2758</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>2758</b>
Intérieur .....	<b>2759</b>
Jeunesse et sports.....	<b>2767</b>
Personnes âgées.....	<b>2768</b>
P. et T. et espace.....	<b>2768</b>
Solidarité, santé et protection sociale.....	<b>2771</b>
<b>4. - Rectificatif.....</b>	<b>2780</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 15 A.N. (Q) du lundi 9 avril 1990 (nos 26597 à 26976)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 26598 André Berthol ; 26929 Xavier Deniau.

## ACTION HUMANITAIRE

Nos 26657 Denis Jacquat ; 26675 Claude Birraux ; 26942 André Thien Ah Koon.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 26759 Denis Jacquat ; 26875 Alain Jonemann ; 26892 Alain Bocquet ; 26905 Michel Cointat ; 26915 Etienne Pinte ; 26944 René Beaumont ; 26945 Jean-Claude Lefort.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 26651 Denis Jacquat ; 26760 Arnaud Lepercq.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 26632 Eric Raoul ; 26683 Jacques Godfrain ; 26691 Jean-Charles Cavaillé ; 26703 Jean-Louis Masson ; 26704 Jean-Louis Masson ; 26705 Jean-Louis Masson ; 26706 Jean-Louis Masson ; 26710 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 26711 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 26731 Mme Huguette Bouchardeau ; 26733 Jean-Pierre Bouquet ; 26734 Jean-Pierre Bouquet ; 26736 Jean-Paul Calloud ; 26826 Jean-Yves Le Déaut ; 26834 Roger Rinchet ; 26845 Denis Jacquat ; 26862 René Beaumont ; 26867 René André ; 26886 Philippe Vasseur ; 26910 Fabien Thiémé ; 26939 Jean-François Deniau ; 26940 Jean-Marc Nesme ; 26946 Pierre Goldberg.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 26639 Gérard Longuet ; 26646 Denis Jacquat ; 26659 Denis Jacquat ; 26761 René André ; 26823 Edmond Hervé ; 26847 Denis Jacquat ; 26848 Denis Jacquat ; 26849 Denis Jacquat ; 26850 Denis Jacquat ; 26913 Jean-Louis Masson ; 26930 Jacques Godfrain.

## BUDGET

Nos 26643 François Léotard ; 26719 Jean-Pierre Balligand ; 26720 Jean-Pierre Balligand ; 26763 Gérard Vignoble ; 26770 Jean Brocard ; 26832 François Patriat ; 26835 Marcel Wacheux ; 26852 Didier Julia ; 26925 Richard Cazenave ; 26936 Yves Coussain ; 26947 Jean-Pierre Delalande.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 26735 Jean-Pierre Bouquet ; 26739 André Capet ; 26764 Claude Birraux.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 26614 André Berthol ; 26644 François Léotard ; 26744 Michel Destot ; 26749 Marc Dolez.

## COMMUNICATION

Nos 26667 Mme Martine Daugreilh ; 26732 Jean-Pierre Bouquet ; 26746 Michel Dinet.

## CONSOMMATION

Nos 26631 Jean-Louis Masson.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 26653 Denis Jacquat ; 26663 Denis Jacquat ; 26765 Denis Jacquat ; 26894 Jean-Pierre Brard ; 26916 Georges Hage ; 26924 Richard Cazenave ; 26948 André Thien Ah Koon ; 26949 André Thien Ah Koon.

## DÉFENSE

Nos 26676 Jacques Farran ; 26688 Gérard Vignoble ; 26753 Albert Facon ; 26766 Roland Vuillaume ; 26921 Bruno Bourg-Broc ; 26922 Bruno Bourg-Broc ; 26923 Bruno Bourg-Broc.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 26729 Roland Beix.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 26616 André Berthol ; 26633 Jean-Guy Branger ; 26655 Denis Jacquat ; 26661 Denis Jacquat ; 26664 Willy Diméglio ; 26668 Willy Diméglio ; 26692 Mme Elisabeth Hubert ; 26714 Pascal Clément ; 26715 Michel Giraud ; 26771 Arnaud Lepercq ; 26772 Etienne Pinte ; 26864 Jean-Guy Branger ; 26869 Jean-Marie Demange ; 26883 Daniel Colin ; 26891 Gustave Ansart ; 26943 Philippe Vasseur.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 26647 Denis Jacquat ; 26648 Denis Jacquat ; 26649 Denis Jacquat ; 26666 Mme Martine Daugreilh ; 26678 Jacques Godfrain ; 26679 Jacques Godfrain ; 26680 Jacques Godfrain ; 26687 Marc Reymann ; 26708 Eric Raoul ; 26773 Jean Besson ; 26774 Etienne Pinte ; 26775 Mme Christine Boutin ; 26776 Jean-Pierre Philibert ; 26777 François Léotard ; 26778 Paul-Louis Tenaillon ; 26779 Pierre-Rémy Houssin ; 26780 Bernard Pons ; 26781 Pierre-Rémy Houssin ; 26785 Maurice Briand ; 26786 Michel Destot ; 26787 Edouard Landrain ; 26833 Alfred Recours ; 26842 Christian Cabal ; 26853 Alain Jonemann ; 26857 Marc Dolez ; 26860 Jean-Pierre Bouquet ; 26878 Gérard Léonard ; 26880 Philippe Vasseur ; 26885 Emile Vernandon ; 26887 Philippe Vasseur ; 26888 Philippe Vasseur ; 26889 Philippe Vasseur ; 26897 Georges Hage ; 26899 Georges Hage ; 26902 Georges Hage ; 26903 Georges Hage ; 26933 Claude Birraux ; 26938 Alain Griotteray ; 26952 Richard Cazenave ; 26953 Georges Hage ; 26954 Gilbert Millet ; 26955 Jean-Claude Gaysot ; 26956 Théo Vial-Massat ; 26957 Michel Pelchat ; 26958 Michel Pelchat ; 26959 André Santini.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 26737 Jean-Paul Calloud.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 26603 Bruno Bourg-Broc ; 26758 Pierre Mauger ; 26788 Denis Jacquat ; 26789 Denis Jacquat ; 26932 Michel Péricard.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N<sup>os</sup> 26626 Jean-Marie Demange ; 26627 Jean-Marie Demange ; 26634 François Rochebloine ; 26637 François Rochebloine ; 26742 Henri d'Attilio ; 26743 Jean-François Delahais ; 26790 Pierre-André Wiltzer ; 26791 Etienne Pinte ; 26868 Jean-Marie Demange ; 26871 Henri de Gastines ; 26893 Alain Bocquet ; 26896 Jean-Claude Gaysot ; 26908 Gilbert Millet ; 26960 Jean Briane ; 26961 André Lajoinie.

### FAMILLE

N<sup>o</sup> 26879 Michel Péricard.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N<sup>os</sup> 26613 André Berthol ; 26641 Jean-François Mattei ; 26900 Georges Hage ; 26901 Georges Hage.

### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N<sup>os</sup> 26660 Denis Jacquat ; 26741 Jean-Paul Chanteguet ; 26793 Robert Cazalet ; 26927 Richard Cazenave.

### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N<sup>os</sup> 26602 Bernard Schreiner, Bas-Rhin ; 26674 Claude Birraux ; 26694 Jean-Louis Masson ; 26756 Alain Jonemann ; 26794 Jean-Pierre Bouquet ; 26795 Marcel Wacheux ; 26824 Jean Laurain ; 26884 Daniel Colin ; 26895 Daniel Colin ; 26895 Jean-Pierre Brard ; 26906 André Lajoinie ; 26917 Germain Gengenwin ; 26962 Hubert Falco.

### INTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 26606 Bruno Bourg-Broc ; 26608 Bruno Bourg-Broc ; 26609 Bruno Bourg-Broc ; 26610 Bruno Bourg-Broc ; 26611 André Berthol ; 26612 André Berthol ; 26618 Jean-Marie Demange ; 26620 Jean-Marie Demange ; 26621 Jean-Marie Demange ; 26622 Jean-Marie Demange ; 26623 Jean-Marie Demange ; 26624 Jean-Marie Demange ; 26625 Jean-Marie Demange ; 26628 Jean-Louis Masson ; 26635 André Berthol ; 26662 Denis Jacquat ; 26671 Willy Dimeglio ; 26677 Mine Martine Daugreilh ; 26689 Jean-Pierre Foucher ; 26695 Jean-Louis Masson ; 26696 Jean-Louis Masson ; 26697 Jean-Louis Masson ; 26698 Jean-Louis Masson ; 26702 Jean-Louis Masson ; 26709 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 26717 Jean-Pierre Balligand ; 26750 Marc Dolez ; 26751 Yves Dollo ; 26754 Albert Facon ; 26800 Serge Charles ; 26803 Jean-Claude Mignon ; 26830 Pierre Métais ; 26846 Denis Jacquat ; 26866 Roland Blum ; 26870 Jean-Michel Ferrand ; 26904 Guy Hermier ; 26912 Jean-Louis Masson ; 26935 Hubert Falco.

### JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 26837 Marcel Wacheux ; 26839 Marc Dolez ; 26840 Albert Facon.

### JUSTICE

N<sup>os</sup> 26605 Bruno Bourg-Broc ; 26615 André Berthol ; 26617 Louis de Broissia ; 26700 Jean-Louis Masson ; 26722 Jean-Pierre Balligand ; 26723 Jean-Pierre Balligand ; 26724 Jean-Pierre Balligand ; 26725 Jean-Pierre Balligand ; 26727 Jean-Pierre Balligand ; 26728 Jean-Pierre Balligand ; 26738 Jean-Paul Calloud ; 26796 Pierre-Rémy Houssin ; 26797 Alain Jonemann ; 26798 François Léotard ; 26799 Willy Dimeglio ; 26876 Alain Jonemann ; 26928 Henri Cuq ; 26964 Patrick Ollier ; 26965 André Santini ; 26966 Pierre Goldberg.

### LOGEMENT

N<sup>os</sup> 26843 Jean Rigaud ; 26865 Daniel Colin ; 26967 Marcelin Berthelot.

### PERSONNES AGÉES

N<sup>os</sup> 26806 Roger Léron ; 26807 Roger Léron ; 26855 Roger Léron ; 26877 Gérard Léonard.

### P. ET T. ET ESPACE

N<sup>os</sup> 26599 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 26672 Claude Birraux ; 26673 Claude Birraux ; 26721 Jean-Pierre Balligand ; 26918 Germain Gengenwin ; 26968 Jacques Godfrain.

### SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

N<sup>os</sup> 26601 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 26636 Jacques Godfrain ; 26654 Denis Jacquat ; 26656 Denis Jacquat ; 26669 Willy Dimeglio ; 26685 Georges Mesmin ; 26686 Denis Jacquat ; 26690 Jean-Pierre Foucher ; 26712 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 26713 René Couanau ; 26726 Jean-Pierre Balligand ; 26740 Bernard Carton ; 26747 Marc Dolez ; 26748 Marc Dolez ; 26752 Pierre Ducout ; 26755 Pierre Forgues ; 26808 Claude Gaillard ; 26809 Jacques Blanc ; 26810 Jean-Pierre Bouquet ; 26811 Albert Facon ; 26812 Mme Hélène Mignon ; 26813 Jean Guigné ; 26814 Alain Bonnet ; 26816 Robert Cazalet ; 26817 Philippe Vasseur ; 26818 François Léotard ; 26820 Arnaud Lepercq ; 26827 Guy Lengagne ; 26828 Roger Léron ; 26829 Thierry Mandon ; 26838 Marcel Wacheux ; 26841 Patrick Devedjian ; 26844 Claude Birraux ; 26851 Daniel Colin ; 26854 Alfred Recours ; 26856 Robert Le Foll ; 26858 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 26863 Alain Bonnet ; 26872 Pierre-Rémy Houssin ; 26881 Jean-Pierre Defontaine ; 26882 Jean-Pierre Foucher ; 26914 Jacques Blanc ; 26919 André Santini ; 26934 Michel Pelchat ; 26937 Dominique Baudis ; 26970 Richard Cazenave ; 26971 Edouard Landrain ; 26972 Marcelin Berthelot ; 26973 Jean-Claude Gaysot ; 26974 Hubert Falco ; 26975 Richard Cazenave.

### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N<sup>os</sup> 26604 Bruno Bourg-Broc ; 26645 Denis Jacquat ; 26821 René Couanau ; 26976 Jean-Luc Prael.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N<sup>os</sup> 26658 Denis Jacquat ; 26693 Jean Kiffer ; 26859 Jean-Pierre Bouquet ; 26873 Alain Jonemann.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Ansart (Gustave)** : 29867, commerce et artisanat.  
**Auberger (Phillippe)** : 29676, budget.  
**Audlaot (Gautier)** : 29673, solidarité, santé et protection sociale : 29674, intérieur.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 29719, industrie et aménagement du territoire.

## B

**Baemler (Jean-Pierre)** : 29718, commune et artisanat.  
**Balkany (Patrick)** : 29665, éducation nationale, jeunesse et sports : 29666, éducation nationale, jeunesse et sports : 29761, économie, finances et budget : 29918, éducation nationale, jeunesse et sports : 29972, logement.  
**Ballgand (Jean-Pierre)** : 29671, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barate (Claude)** : 29638, défense : 29639, éducation nationale, jeunesse et sports : 29682, éducation nationale, jeunesse et sports : 29935, affaires étrangères.  
**Barrot (Jacques)** : 29667, fonction publique et réformes administratives : 29668, solidarité, santé et protection sociale : 29669, solidarité, santé et protection sociale : 29670, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bayard (Henri)** : 29871, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 30005, transports routiers et fluviaux.  
**Beix (Roland)** : 29717, affaires étrangères.  
**Beltrame (Serge)** : 29716, commerce et artisanat.  
**Bérégovoy (Michel)** : 29750, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Berson (Michel)** : 29715, éducation nationale, jeunesse et sports : 29765, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Berthelot (Marcellin)** : 29838, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 29839, justice : 29946, collectivités territoriales.  
**Berthol (André)** : 29875, défense.  
**Birraux (Claude)** : 29869, défense : 29899, recherche et technologie : 29976, recherche et technologie : 29977, recherche et technologie.  
**Blum (Roland)** : 29675, postes, télécommunications et espace : 29755, commerce et artisanat.  
**Bois (Jean-Claude)** : 29714, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bonrepaux (Augustin)** : 29713, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bosson (Bernard)** : 29687, solidarité, santé et protection sociale : 29688, logement : 29828, intérieur : 29995, solidarité, santé et protection sociale : 30004, transports routiers et fluviaux.  
**Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine** : 29712, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 29640, intérieur : 29641, intérieur : 29642, intérieur : 29832, Premier ministre.  
**Braun (Pierre)** : 29941, agriculture et forêt : 29986, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 29840, solidarité, santé et protection sociale : 29841, collectivités territoriales : 29997, solidarité, santé et protection sociale.  
**Briand (Maurice)** : 29711, justice : 29773, handicapés et accidentés de la vie : 29979, solidarité, santé et protection sociale.

## C

**Calloud (Jean-Paul)** : 29709, commerce et artisanat : 29710, industrie et aménagement du territoire.  
**Cazenave (Richard)** : 29874, logement : 29929, éducation nationale, jeunesse et sports : 29930, éducation nationale, jeunesse et sports : 29938, agriculture et forêt : 29942, anciens combattants et victimes de guerre : 29957, économie, finances et budget : 29967, handicapés et accidentés de la vie : 29994, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chanetque (Jean-Paul)** : 29978, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chasseguet (Gérard)** : 29725, éducation nationale, jeunesse et sports : 29726, éducation nationale, jeunesse et sports : 29727, éducation nationale, jeunesse et sports : 29728, éducation nationale, jeunesse et sports : 29729, éducation nationale, jeunesse et sports : 29730, éducation nationale, jeunesse et sports : 29731, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Clément (Pascal)** : 30006, transports routiers et fluviaux.  
**Colombier (Georges)** : 29672, intérieur : 29720, justice : 29901, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Cuq (Henri)** : 29772, handicapés et accidentés de la vie : 29777, collectivités territoriales.

## D

**Debré (Jean-Louis)** : 29752, budget.  
**Delehedde (André)** : 29793, transports routiers et fluviaux.  
**Demage (Jean-Marie)** : 29784, solidarité, santé et protection sociale.  
**Deniau (Xavier)** : 29786, solidarité, santé et protection sociale.  
**Deprez (Léonce)** : 29823, éducation nationale, jeunesse et sports : 29824, Premier ministre : 29825, Premier ministre : 29826, économie, finances et budget : 29827, Premier ministre : 29902, agriculture et forêt : 29903, économie, finances et budget : 29904, affaires étrangères : 29906, commerce et artisanat : 29919, économie, finances et budget : 29920, agriculture et forêt : 29923, intérieur : 29924, solidarité, santé et protection sociale : 29925, logement : 29932, justice : 29934, Premier ministre : 29996, solidarité, santé et protection sociale : 29998, solidarité, santé et protection sociale.

**Destot (Michel)** : 29708, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Devaquet (Alain)** : 29836, recherche et technologie : 29837, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Devédjian (Patrick)** : 29751, budget.  
**Dhinnin (Claude)** : 29741, solidarité, santé et protection sociale : 29775, intérieur.  
**Dimeglio (Willy)** : 29814, éducation nationale, jeunesse et sports : 29815, éducation nationale, jeunesse et sports : 29816, éducation nationale, jeunesse et sports : 29817, éducation nationale, jeunesse et sports : 29818, éducation nationale, jeunesse et sports : 29819, éducation nationale, jeunesse et sports : 29820, éducation nationale, jeunesse et sports : 29821, éducation nationale, jeunesse et sports : 29822, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Drouin (René)** : 29756, communication.  
**Dugoin (Xavier)** : 29643, intérieur : 29759, économie, finances et budget : 29767, équipement, logement, transports et mer.  
**Duroméa (André)** : 29842, intérieur.

## E

**Ehrmann (Charles)** : 29969, intérieur.

## F

**Facon (Albert)** : 29706, handicapés et accidentés de la vie : 29707, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 29749, agriculture et forêt.  
**Falco (Hubert)** : 29982, solidarité, santé et protection sociale.  
**Farran (Jacques)** : 29758, économie, finances et budget : 29898, éducation nationale, jeunesse et sports : 29916, solidarité, santé et protection sociale.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 29831, départements et territoires d'outre-mer.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 29797, éducation nationale, jeunesse et sports : 29798, éducation nationale, jeunesse et sports : 29799, éducation nationale, jeunesse et sports : 29800, éducation nationale, jeunesse et sports : 29801, éducation nationale, jeunesse et sports : 29802, éducation nationale, jeunesse et sports : 29803, éducation nationale, jeunesse et sports : 29804, éducation nationale, jeunesse et sports : 29805, éducation nationale, jeunesse et sports : 29806, éducation nationale, jeunesse et sports : 29807, éducation nationale, jeunesse et sports : 29808, éducation nationale, jeunesse et sports : 29809, éducation nationale, jeunesse et sports : 29810, éducation nationale, jeunesse et sports : 29811, éducation nationale, jeunesse et sports : 29812, éducation nationale, jeunesse et sports : 29813, éducation nationale, jeunesse et sports : 29829, équipement, logement, transports et mer : 29870, solidarité, santé et protection sociale : 29897, économie, finances et budget.

## G

**Gambier (Dominique)** : 29739, jeunesse et sports.  
**Gateaud (Jean-Yves)** : 29705, agriculture et forêt.  
**Gaule (Jean de)** : 29939, agriculture et forêt : 29951, économie, finances et budget.  
**Gaysot (Jean-Claude)** : 29843, équipement, logement, transports et mer : 29963, équipement, logement, transports et mer : 29966, handicapés et accidentés de la vie : 29989, solidarité, santé et protection sociale.  
**Godfrain (Jacques)** : 29644, postes, télécommunications et espace : 29645, postes, télécommunications et espace : 29646, postes, télécommunications et espace : 29648, postes, télécommunications et espace : 29792, équipement, logement, transports et mer : 29973, logement.  
**Gonnot (François-Michel)** : 29735, transports routiers et fluviaux : 29753, budget : 29776, économie, finances et budget.  
**Gréard (Léo)** : 29702, équipement, logement, transports et mer : 29703, intérieur : 29704, intérieur.  
**Grussenmeyer (François)** : 30002, solidarité, santé et protection sociale.  
**Guichard (Olivier)** : 29649, agriculture et forêt.  
**Guichon (Lucien)** : 29650, tourisme : 29724, budget.

## H

**Hage (Georges)** : 29844, éducation nationale, jeunesse et sports : 29845, éducation nationale, jeunesse et sports : 29846, affaires étrangères : 29847, éducation nationale, jeunesse et sports : 29848, éducation nationale, jeunesse et sports : 29849, éducation nationale, jeunesse et sports : 29850, équipement, logement, transports et mer.  
**Hervé (Edmond)** : 29769, équipement, logement, transports et mer.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 29833, solidarité, santé et protection sociale.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 29757, économie, finances et budget : 29762, éducation nationale, jeunesse et sports : 29787, solidarité, santé et protection sociale : 29789, solidarité, santé et protection sociale : 29796, transports routiers et fluviaux : 29981, solidarité, santé et protection sociale.  
**Huguet (Roland)** : 29701, intérieur : 29790, handicapés et accidentés de la vie.

## J

Jacq (Marie) Mme : 29700, équipement, logement, transports et mer.  
 Jacquat (Denls) : 29876, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 29877, intérieur : 29878, action humanitaire : 29879, affaires européennes : 29880, économie, finances et budget : 29882, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 29883, équipement, logement, transports et mer : 29884, équipement, logement, transports et mer : 29885, équipement, logement, transports et mer : 29886, commerce et artisanat : 29887, intérieur : 29888, agriculture et forêt : 29889, postes, télécommunications et espace : 29890, anciens combattants et victimes de guerre : 29891, postes, télécommunications et espace : 29892, justice : 29893, fonction publique et réformes administratives : 29894, solidarité, santé et protection sociale : 29895, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 29922, famille : 29928, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 29933, Premier ministre : 29937, agriculture et forêt : 29940, agriculture et forêt : 29944, budget : 29947, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 29949, défense : 29954, économie, finances et budget : 29955, économie, finances et budget : 29456, économie, finances et budget : 29961, éducation nationale, jeunesse et sports : 29968, industrie et aménagement du territoire : 29990, solidarité, santé et protection sociale : 29999, solidarité, santé et protection sociale : 30003, transports routiers et fluviaux.

## K

Kergeris (Aimé) : 29732, solidarité, santé et protection sociale : 29736, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Kert (Christlan) : 29936, agriculture et forêt : 29958, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Kiffer (Jean) : 29991, solidarité, santé et protection sociale : 30000, solidarité, santé et protection sociale.  
 Köhl (Emile) : 29658, éducation nationale, jeunesse et sports : 29659, économie, finances et budget : 29661, consommation : 29953, économie, finances et budget.

## L

Labbé (Claude) : 29768, équipement, logement, transports et mer.  
 Lacombe (Jean) : 29778, intérieur.  
 Lajoie (André) : 29851, éducation nationale, jeunesse et sports : 29868, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Laurain (Jean) : 29699, éducation nationale, jeunesse et sports : 29770, équipement, logement, transports et mer : 29788, industrie et aménagement du territoire.  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 29662, transports routiers et fluviaux : 29663, budget : 29698, économie, finances et budget : 29766, équipement, logement, transports et mer.  
 Le Meur (Daniel) : 29945, budget : 29962, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Le Vern (Alain) : 29696, agriculture et forêt.  
 Lefort (Jean-Claude) : 29959, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Leagagne (Guy) : 29738, solidarité, santé et protection sociale : 29780, personnes âgées : 29980, solidarité, santé et protection sociale.  
 Léonard (Gérard) : 29748, agriculture et forêt.  
 Léotard (François) : 29835, départements et territoires d'outre-mer.  
 Lepage (Arnaud) : 29988, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lequiller (Pierre) : 29743, affaires étrangères.  
 Léron (Roger) : 29697, solidarité, santé et protection sociale : 29771, handicapés et accidentés de la vie.

## M

Madellin (Alain) : 29754, commerce et artisanat : 29993, solidarité, santé et protection sociale.  
 Manet (Jean-François) : 29651, consommation : 29652, agriculture et forêt : 29723, agriculture et forêt : 29742, éducation nationale, jeunesse et sports : 29745, agriculture et forêt : 29746, agriculture et forêt.  
 Marchals (Georges) : 29832, solidarité, santé et protection sociale.  
 Marchand (Philippe) : 29695, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Marcus (Claude-Gérard) : 29737, affaires étrangères.  
 Masson (Jean-Louis) : 29653, solidarité, santé et protection sociale : 29654, solidarité, santé et protection sociale : 29507, Premier ministre : 29908, éducation nationale, jeunesse et sports : 29909, solidarité, santé et protection sociale : 29910, intérieur : 29911, Premier ministre : 29912, travail, emploi et formation professionnelle : 29913, intérieur : 29964, famille : 29970, intérieur.  
 Mathus (Didier) : 29791, transports routiers et fluviaux.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 29740, postes, télécommunications et espaces : 29774, intérieur : 29926, intérieur.  
 Mazeaud (Pierre) : 29900, fonction publique et réformes administratives : 29948, défense.  
 Méhaignerie (Pierre) : 29689, anciens combattants et victimes de guerre : 29690, intérieur : 29691, consommation.  
 Micaux (Pierre) : 29657, travail, emploi et formation professionnelle : 29660, équipement, logement, transports et mer : 29677, éducation nationale, jeunesse et sports : 29683, éducation nationale, jeunesse et sports : 29684, éducation nationale, jeunesse et sports : 29685, éducation nationale, jeunesse et sports : 29686, éducation nationale, jeunesse et sports : 29927, équipement, logement, transports et mer : 29950, défense.

Millet (Gilbert) : 29853, intérieur : 29854, intérieur : 29855, industrie et aménagement du territoire : 29856, agriculture et forêt : 29857, solidarité, santé et protection sociale : 29960, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Montdargent (Robert) : 29858, éducation nationale, jeunesse et sports : 29905, Premier ministre.  
 Moutoussary (Ernest) : 29859, solidarité, santé et protection sociale.

## N

Noir (Michel) : 29873, travail, emploi et formation professionnelle.

## P

Papou (Monique) Mme : 29975, postes, télécommunications et espace : 29983, solidarité, santé et protection sociale : 29985, solidarité, santé et protection sociale.  
 Pasqual (Pierre) : 29722, budget.  
 Pelchat (Michel) : 29896, affaires étrangères : 29921, consommation.  
 Péricard (Michel) : 29971, intérieur.  
 Perrut (Francisque) : 29830, économie, finances et budget : 29965, famille.  
 Pezet (Michel) : 29694, fonction publique et réformes administratives.  
 Pierma (Louis) : 29860, logement : 29861, logement.  
 Pons (Bernard) : 29721, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Protol (Jean) : 29984, solidarité, santé et protection sociale.  
 Proveux (Jean) : 29779, jeunesse et sports : 29794, transports routiers et fluviaux.

## R

Raoult (Eric) : 29872, agriculture et forêt : 29992, solidarité, santé et protection sociale : 30001, solidarité, santé et protection sociale.  
 Recours (Alfred) : 29795, transports routiers et fluviaux.  
 Reltzer (Jean-Luc) : 29747, agriculture et forêt : 29760, économie, finances et budget : 29781, solidarité, santé et protection sociale : 29785, solidarité, santé et protection sociale.  
 Richard (Alain) : 29693, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rimbault (Jacques) : 29656, éducation nationale, jeunesse et sports : 29917, justice : 29952, économie, finances et budget : 29974, postes, télécommunications et espace : 29987, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rochebloine (François) : 29943, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Rufnacht (Antoine) : 29655, Budget.

## S

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 29881, équipement, logement, transports et mer.

## T

Tardito (Jean) : 29864, industrie et aménagement du territoire.  
 Tavernier (Yves) : 29692, solidarité, santé et protection sociale.  
 Thémé (Fabien) : 29862, solidarité, santé et protection sociale : 29863, solidarité, santé et protection sociale : 29865, intérieur : 29866, solidarité, santé et protection sociale.  
 Thien Ah Koon (André) : 29733, équipement, logement, transports et mer : 29734, travail, emploi et formation professionnelle : 29744, agriculture et forêt : 29783, solidarité, santé et protection sociale.

## U

Ueberschlag (Jean) : 29782, solidarité, santé et protection sociale : 29931, intérieur.

## V

Vasseur (Philippe) : 29664, budget : 29678, éducation nationale, jeunesse et sports : 29679, éducation nationale, jeunesse et sports : 29680, éducation nationale, jeunesse et sports : 29681, éducation nationale, jeunesse et sports : 29663, éducation nationale, jeunesse et sports : 29764, éducation nationale, jeunesse et sports.

## W

Willter (Pierre-André) : 29914, équipement, logement, transports et mer : 29915, solidarité, santé et protection sociale.

## Z

Zeller (Adrien) : 29834, Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Cour des comptes (rapport)*

29824. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer si la Cour des comptes va effectivement publier le bilan financier pour l'Etat des opérations de nationalisation en 1982, et des privatisations en 1986-1988.

### *Emploi (politique et réglementation)*

29825. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion du récent changement de directeur général, il peut dresser un bilan de l'action de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer.

### *Drogue (lutte et prévention)*

29827. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il envisage de réserver au bilan de six mois d'action de la délégation générale à la lutte contre la drogue que vient de lui présenter Mme Georgina Dufoix, et notamment à la demande du doublement de son budget pour une action plus efficace.

### *D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)*

29832. - 11 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir la liste des modifications qui ont déjà été apportées, par voie législative ou par voie réglementaire, à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, adoptée par référendum, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988.

### *Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)*

29905. - 11 juin 1990. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le Premier ministre** de ses inquiétudes concernant l'accord dit de Schengen. En cours de négociation depuis cinq ans, cet accord n'a ni fait l'objet d'un débat parlementaire ni d'aucune concertation avec les organisations concernées, ce qui souligne son caractère secret et antidémocratique. Le peu qu'il connaît sur son contenu inspire également des inquiétudes. Il semblerait que la notion de sécurité nationale ou d'ordre public y est invoquée à tout propos sans qu'aucune définition claire n'en soit jamais donnée. Par ailleurs, l'étranger y est désigné comme le bouc émissaire, la source de tous les dangers. D'autre part, devant le Parlement européen, a été fait état d'un document issu du sommet de Madrid des Douze sur la confidentialité des données. Ce document établit, paraît-il, un calendrier des mesures à prendre en vue de 1992. Il n'a toujours pas été publié officiellement. Il lui demande de bien vouloir permettre aux parlementaires de prendre connaissance de ce document.

### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

29907. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 6570 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

29911. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 3172 en date du 3 octobre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

29933. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui indique l'état d'avancement du dossier relatif à l'intégration des gens du voyage. Il aimerait avoir connaissance des propositions qui peuvent être d'ores et déjà avancées à ce sujet, en espérant qu'elles tiendront compte d'un souci de préserver la culture, l'identité et la façon de vivre de ces populations.

### *Enseignement (politique de l'éducation)*

29934. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur plusieurs enquêtes relatives à l'illettrisme. Après l'enquête rendue publique par le Groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.), une nouvelle enquête a été réalisée à l'occasion de la rédaction de 112 000 nouveaux cahiers de doléances qui contiennent plus de 700 000 témoignages émanant des personnes les plus démunies, rencontrées dans les permanences d'accueil et de solidarité du Secours populaire français. Les chiffres accablants, confirmés par une enquête de l'I.N.S.E.E., réalisée en 1989 pour la France, lui paraissent de nature à susciter un vaste programme d'action. Il lui demande donc s'il envisage effectivement de définir un tel programme d'action.

## ACTION HUMANITAIRE

### *Politique extérieure (Afghanistan)*

29878. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, s'il a connaissance des motifs ayant entraîné en juin 1989 l'arrestation des membres fondateurs du parti de l'Unité nationale afghane par la police de sécurité de ce pays, et s'il peut de même le renseigner quant au devenir de ces prisonniers.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Organisations internationales (Conseil de l'Europe)*

29717. - 11 juin 1990. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle initiative il peut prendre afin d'aider le Conseil de l'Europe à revitaliser son bureau d'information de Paris. En effet, aucune documentation de fond ne peut être obtenue à ce bureau de l'avenue Kléber, dont la présence n'est d'ailleurs indiquée nulle part. De nombreux étudiants, chercheurs, formateurs qui recherchent des informations sur l'action du Conseil de l'Europe ne peuvent rien obtenir. Cette carence est particulièrement préjudiciable à l'heure où les pays d'Europe Centrale signent de nombreuses conventions et s'apprentent à devenir membres de cette institution.

*Politique extérieure (R.F.A.)*

29737. - 11 juin 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, le nouveau Gouvernement de la République démocratique allemande ayant, semble-t-il, contrairement à ses prédécesseurs, reconnu l'héritage d'une part de responsabilité dans les crimes du Reich hitlérien, notamment à l'égard du génocide du peuple juif, s'il ne lui paraît pas opportun d'utiliser ces bonnes dispositions pour parvenir à un accord d'indemnisation parallèle à celui de l'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 15 juillet 1960. Cet accord stipulait le versement de 400 millions de deutschemark en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures en faveur de leurs ayants droit. Dans sa lettre du 15 juillet 1960 à **M. François Seydoux de Clausonne**, ambassadeur de France, le Docteur Albert Hilger Van Scherpenberg, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, précisait : « En effectuant ce versement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend en considération les ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution de national-socialistes en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions ». Par conséquent, il souhaite qu'il soulève le plus rapidement cette question pour qu'elle puisse obtenir une solution avant la disparition de la République démocratique allemande en cas de réunification de l'Allemagne.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

29743. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français porteurs d'emprunts russes souscrits avant la révolution de 1917. Jusqu'à présent aucune indemnisation des porteurs français n'a pu être obtenue du gouvernement soviétique. Or, les porteurs britanniques ont bénéficié, il y a quatre ans, d'une indemnisation de leurs titres, le problème des porteurs français ne doit pas rester sans solution, sachant que la Suisse et les Etats-Unis ont engagé des négociations. L'évolution politique récente mais aussi le recours accru de l'U.R.S.S. aux marchés de capitaux occidentaux apparaissent comme des éléments qui permettent de relancer ce dossier. Le Président de la République, lors de sa dernière rencontre avec Mikhaïl Gorbatchev, devait évoquer le problème des emprunts russes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des négociations sont en cours, s'il envisage d'établir un recensement des titres existants, enfin, quelle solution pourrait advenir pour régler ce contentieux depuis si longtemps maintenu.

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

29846. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les rapatriés français d'urgence, en raison des événements du Gabon. Certaines de ces personnes, n'ayant eu le temps d'emporter ni leurs affaires personnelles ni l'argent qu'elles possédaient, se trouvent dans une situation très difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les aider à surmonter cette épreuve.

*Politique extérieure (Angola)*

29896. - 11 juin 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation actuelle de l'Angola. Il souligne l'intérêt de la France à aider concrètement la mise en place des processus démocratiques. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement français compte entreprendre pour encourager la voie de la réconciliation, de la paix et de la démocratie, dans un pays déchiré par quinze années de conflits, et dans l'objectif de favoriser l'instauration du multipartisme et des élections libres.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : services extérieurs)*

29904. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas été pourvu rapidement au poste de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales au ministère des affaires étrangères depuis le départ de son titulaire, en août 1988, s'agissant d'une fonction qui ne manque pas d'importance à l'heure de la décentralisation et de l'ouverture européenne de 1992.

*Politique extérieure (Algérie)*

29935. - 11 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème concernant l'entretien des cimetières en Algérie. Dans sa réponse à une question d'actualité, le 23 mai 1990, le ministre a répondu que, depuis dix ans, douze millions de francs avaient été consacrés à l'entretien des cimetières à l'étranger, dont un quart à un tiers en Algérie, pour compenser la défaillance des familles qui ont de grandes difficultés pour se rendre dans ce pays. Quand on sait qu'une mission officielle envoyée en juin 1983 a constaté l'état d'immense détresse des cimetières d'Algérie, il estime que ce qui a été fait ainsi que les crédits, sont insuffisants. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour assurer d'une manière digne de la France la sauvegarde et si nécessaire la réhabilitation de nos cimetières.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Politiques communautaires (développement des régions)*

29879. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les nouvelles perspectives offertes par la réforme des fonds structurels à la coopération transfrontalière entre collectivités locales. Cette refonte permet ainsi aux collectivités locales sises en zone frontalière, et ceci depuis 1989, de prétendre au financement d'un projet au titre de l'article 10 du Feder et de sa réserve de 15 p. 100. Il souhaiterait par conséquent avoir connaissance des dossiers déjà soumis à cet effet par les collectivités locales françaises ou qui devraient être sous peu présentés.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Politiques communautaires  
(politique agricole commune)*

29649. - 11 juin 1990. - **M. Olivier Guichard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation réservée aux agriculteurs par la commission de Bruxelles dans ses travaux sur la fixation des prix agricoles 1990-1991. En effet, le conseil des ministres de l'agriculture a conclu globalement à un gel des prix en ECU qui pourrait, en fonction des ajustements monétaires et de mesures d'accompagnement, se traduire en France par une hausse moyenne de l'ordre de 2 p. 100. Cette décision intervient après deux années de dégradation entraînant une nette détérioration de la situation économique et financière de nombreuses exploitations agricoles, en particulier dans certains secteurs comme la production ovine. Une deuxième année de sécheresse risque d'aggraver les conséquences défavorables de cette évolution. Par ailleurs, ces décisions n'offrent pas de perspectives aux agriculteurs puisqu'elles sont assorties du maintien des taxes de co-responsabilité sur le lait et les céréales et de l'absence de décision immédiate sur l'encouragement des productions agricoles pour des débouchés non alimentaires. Au moment où les agriculteurs sont confrontés à des contraintes agro-climatiques graves, il est incompréhensible que l'encadrement des productions oléo-protéagineuses, moins exigeantes en eau, n'ait pas été assoupli. De même le secteur ovin, fortement déficitaire au niveau français, doit faire l'objet de mesures significatives. Comment ne pas exprimer une grande déception devant cet accord qui ne répond pas à l'attente profonde de l'agriculture française, au moment où les Etats-Unis engagent une politique agricole ambitieuse et exercent une forte pression au sein du G.A.T.T. pour conforter leur agriculture. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Agro-alimentaire (maïs)*

29652. - 11 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives inquiétudes que les importations de corn gluten feed américain en Europe suscitent chez les producteurs français de maïs. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs subventionné aux Etats-Unis entre sans droits dans la Communauté européenne. En outre, ces importations qui ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs et causent un grave préjudice pour les producteurs qui perdent de ce fait une part importante de leurs débouchés. Les intéressés demandent donc que la C.E.E. ouvre une enquête afin de déterminer l'étendue exacte de ce préjudice. Or, celle-ci, et plus particulièrement la division des rela-

tions extérieures, semble peu favorable à une telle démarche. Les producteurs français ne comprendraient pas que la C.E.E. cède une nouvelle fois encore aux Américains et regrettent que cette dernière s'abrite derrière le fait que le maïs et le corn gluten feed ne sont pas considérés comme des produits similaires pour ne pas s'occuper de cet important problème alors qu'elle a accepté que le corn gluten feed soit déduit des quantités de maïs importées en Espagne dans le cadre de l'accord C.E.E./U.S.A. Au moment où les Etats-Unis envisagent de doubler les subventions destinées à l'industrie de l'éthanol dont le sous-produit est le corn gluten feed, il est indispensable que la C.E.E. règle ce dossier, afin d'éviter aux producteurs européens de recourir au gel de superficies importantes. Il lui demande donc de lui indiquer son avis sur ce sujet ainsi que les actions qu'il entend mener auprès des instances communautaires afin que celles-ci ouvrent une enquête sur les importations de « corn gluten feed ».

#### *Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

29696. - 11 juin 1990. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations de remembrement. Bon nombre de commissions ont pour membres des personnes à la fois juges et parties qui ne peuvent être considérées comme garantes de l'objectivité et de la transparence nécessaires au fonctionnement démocratique d'une telle assemblée. Il en résulte que beaucoup de contestations sont formulées et que les tribunaux administratifs sont fréquemment saisis de recours en annulation des décisions de commission départementale d'aménagement foncier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la multiplication des conflits et notamment s'il n'estime pas nécessaire de redonner à l'Etat l'autorité arbitrale indispensable, ces remembrements étant décidés après une déclaration d'utilité publique prononcée par l'Etat.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

29705. - 11 juin 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux (loi de 1982). Pour les animaux de compagnie ou assimilés, il est précisé certaines conditions (5 m<sup>2</sup> par chien pour un enclos ou encore une niche ou un abri devant être étanche, protégé des vents et en été de la chaleur. Or, il s'avère difficile de vérifier si tous les animaux de compagnie ou décrits comme tels, sont bien traités ou non. En conséquence, il lui demande qui doit intervenir pour améliorer la situation des animaux qui paraissent maltraités et la procédure à suivre.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

29723. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de procéder à l'alignement des retraites agricoles sur celles du régime général. La retraite minimum contributive doit être garantie aux exploitants cotisants sur la base d'une assiette égale à 300 fois le S.M.I.C horaire. Par ailleurs, pour les exploitants cotisant sur la base d'une assiette comprise entre le S.M.I.C. à plein temps et le plafond de la sécurité sociale, la retraite doit être proportionnelle aux revenus professionnels. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner une suite favorable à ces requêtes.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)*

29744. - 11 juin 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement préoccupante des planteurs dans le département de la Réunion. Le secteur de la canne à sucre a été l'un des plus sévèrement touchés lors du passage du cyclone Firinga en janvier 1989. Aujourd'hui encore les conséquences sont telles que financièrement les planteurs ne sont pas capables d'assurer les paiements relatifs à la saison 1989. En effet, les résultats de l'année dernière (les plus mauvais depuis trente ans) ont affaibli les capacités de financement des planteurs et ce sont près de 12 millions de francs qu'il faudrait débloquer afin de les aider à payer les dettes et leur permettre de repartir cette année sur des bases saines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dans le cadre d'une aide exceptionnelle, de venir en aide aux planteurs du département de la Réunion.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

29745. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'amélioration des droits des veuves ou veufs d'exploitants agricoles. Ceux-ci demandent en effet à pouvoir cumuler leurs droits propres à une pension de retraite avec la pension de réversion, dans les mêmes limites que dans le régime général de sécurité sociale. Par ailleurs, pour les conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, ils souhaitent obtenir le bénéfice d'une aide spécifique en cas de reprise de l'exploitation agricole. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

29746. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation défavorisée des conjoints d'agriculteurs qui sont également exploitants et des associés d'E.A.R.L. Ceux-ci souhaitent en effet obtenir l'alignement de leurs droits sur ceux des exploitants individuels, en particulier en ce qui concerne le droit à la retraite minimum contributive. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

#### *Agro-alimentaire (maïs)*

29747. - 11 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importations américaines de corn gluten feed. En effet, la Confédération européenne des producteurs de maïs qui représente 94,5 p. 100 de la production européenne de maïs a déposé auprès de la C.E.E. une plainte anti-subsidations contre les importations américaines de corn gluten feed qui représentent 5,2 millions de tonnes. Il lui demande que le Gouvernement français appuie la requête de la C.E.P.M. pour qu'une enquête puisse s'ouvrir sur ces importations qui causent un grave préjudice à nos producteurs européens, en particulier français, et qui risquent de s'aggraver compte tenu des projets des producteurs américains et des industries transformatrices appuyées par le ministère de l'agriculture visant à accroître les importations de 2 millions de tonnes.

#### *Elevage (bovins)*

29748. - 11 juin 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des producteurs de viande bovine français. L'importation, à un coût très modeste, d'animaux en provenance des pays de l'Est, et le peu de respect de la réglementation sur les activateurs de croissance de la part de nos partenaires européens, contribuent à fragiliser le marché de la viande bovine et justifient les inquiétudes de nos producteurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Elevage (bovins)*

29749. - 11 juin 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition de directive du Conseil communautaire, de modifier la directive 85/511/CEE, concernant la lutte contre la fièvre aphteuse. En effet, cette mesure prévoit la suppression pure et simple de la vaccination antiaphteuse des bovins, sur le territoire de la communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. En conséquence, il lui demande si la disparition de cette pratique ne risque pas d'avoir des conséquences sur le cheptel actuel et sur la consommation bovine.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gard)*

29856. - 11 juin 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes occasionnés aux communes riveraines du Gardon dans le Gard. En effet, malgré les baisses incessantes de la nappe phréatique, les entreprises de gravières continuent d'extraire le gravier de la rivière le Gardon. A l'heure où les difficultés liées à la sécheresse sont particulièrement importantes, ce procédé aggrave la situation, puisque l'extraction de gravières accélère d'autant le processus de drain naturel du Gardon. De plus, il est question de prévoir l'extraction d'alluvions (filtre et frein de la nappe phréatique) sur plusieurs dizaines d'hectares compris entre les communes d'Anduze et de Dions. Il lui demande quelles mesures il

entend prendre pour garantir le maintien de la nappe phréatique, compte tenu de l'urgence de la situation, afin que cesse l'exploitation désordonnée et systématique des graviers de ce cours d'eau. Que soit mise en place, comme il en a été fait la demande à Monsieur le préfet du Gard lors d'une rencontre qu'il a accordée aux élus communistes de ce département, une commission départementale sur les problèmes hydrauliques. Cette dernière mesure permettrait d'envisager rapidement une politique globale et cohérente de gestion de l'eau, des travaux d'ouvrages que cela suppose et des moyens technico-financiers indispensables à mettre en œuvre.

#### *Agriculture (drainage et irrigation)*

29872. - 11 juin 1990. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les méthodes d'arrosage permettant une économie d'approvisionnement d'eau. En effet, dans la période de rareté de l'eau que nous risquons de connaître dans les mois et les années qui viennent, il pourrait s'avérer intéressant et utile de mettre à l'étude l'utilisation en France de la méthode d'arrosage par infiltration progressive ou « goutte à goutte ». Cette méthode est très communément utilisée en agriculture, notamment en Israël. Elle entraîne une déperdition d'eau, par évaporation, beaucoup moins importante que l'arrosage par jet, très répandu en France. Il lui demande donc s'il compte engager des études dans notre pays.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

29888. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat exprime à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ses préoccupations face au surendettement de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier aux difficultés de ces agriculteurs en prenant des mesures similaires à celles décidées récemment en faveur des ménages. Il souhaiterait également savoir si le versement de primes substantielles en cas de cessation d'activité ou la mise en place de plans de formation pour ces exploitants sont deux solutions envisagées. Le monde agricole ne saurait être écarté des plans d'actions en faveur des secteurs en difficulté.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

29902. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de la liste de propositions de réforme du système d'indemnisation des agriculteurs, qui devait lui être présentée à « la mi-mai », afin de faire l'objet d'un projet de loi soumis ultérieurement au Parlement.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

29920. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1988 relative au régime de retraite complémentaire. Il apparaît, en effet, faute de décrets d'application, que les agriculteurs seraient toujours dans l'attente à l'égard de la mise en place de ce régime de retraite complémentaire.

#### *Bois et forêts (incendies)*

29936. - 11 juin 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés d'application des articles L. 322-1 et L. 322-3 du code forestier qui, dans les zones particulièrement exposées aux incendies de forêt, imposent aux propriétaires et aux résidents de maintenir leurs terrains en état débroussaillé jusqu'à une distance de 50 mètres au moins des habitations. Or, cette obligation de débroussaillage s'étend également sur les terrains voisins lorsqu'ils sont inclus dans la limite de 50 mètres ce qui a pour conséquence d'entraîner de nombreuses difficultés. En effet, peut-on considérer comme normal qu'un propriétaire soit tenu pour responsable du débroussaillage de terrains ne lui appartenant pas, au seul prétexte qu'ils approchent sa propriété dans la limite de ces 50 mètres. Cette dispositions n'a d'ailleurs pas tardé à montrer ses effets pervers dès lors qu'il n'est pas rare que le propriétaire du terrain inclus dans la limite des 50 mètres d'une

habitation appartenant à un tiers refuse à celui-ci de pénétrer sur son terrain, et par conséquent de faire effectuer les opérations de débroussaillage. L'obligation légale ne pouvant ainsi être respectée, il lui demande donc quels sont les moyens dont dispose le tiers pour la faire appliquer malgré l'attitude négative du propriétaire du fond voisin puisque pèse sur lui la charge matérielle et financière du débroussaillage. De même, il lui demande quelle position doit adopter la municipalité lorsque ce type de conflit intervient sur son territoire.

#### *Elevage (bovins)*

29937. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt son inquiétude quant à l'éventuelle suppression de la vaccination anti-aphteuse des bovins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, projetée par la Commission des communautés européennes. Il souhaiterait savoir si d'autres mesures de nature à préserver la qualité de notre élevage, et par conséquent la bonne santé de nos concitoyens, sont d'ores et déjà envisagées pour le cas où ce projet aboutirait.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

29938. - 11 juin 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le préjudice que risque de causer à de nombreux agriculteurs la décision consistant à transformer le quota Volume de lait en quota Quantité de matière grasse. Destinée initialement à sanctionner certains excès, cette mesure contribue malheureusement à pénaliser des progrès génétiques favorables pour l'ensemble des éleveurs. C'est pourquoi, il lui demande dans un souci d'équité que cette décision puisse être remplacée par un simple contrôle des abus.

#### *Agriculture (politique agricole)*

29939. - 11 juin 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des exploitants agricoles en matière de triage à façon. L'accord intervenu le 4 juillet 1989, tolérant le triage à la ferme mais condamnant le triage à façon, n'a en effet pas permis d'apaiser les esprits car il s'est fait au détriment des agriculteurs les plus modestes, dont la situation apparaît ne pas avoir été suffisamment prise en compte. Dans un contexte plus que jamais difficile, caractérisé par une baisse de revenu (d'autant plus mal perçue qu'elle n'a rien à voir avec la hausse du revenu agricole annoncée récemment à grands renforts médiatiques), les agriculteurs sont contraints de réduire au maximum leurs coûts de production, et à cet égard, le triage à façon n'est qu'une manière, pour les plus petits d'entre eux, d'économiser 200 à 250 francs par hectare en céréales, ce qui est important. A cela s'ajoute le fait que, depuis l'accord précité, il avait été promis de négocier sans appliquer de sanctions, alors qu'aujourd'hui, semble-t-il, les sanctions sont tombées sans négociation. Au demeurant, l'accord, fondé sur la loi du 11 juin 1970, apparaît ainsi basé sur une loi obsolète - l'agriculture de 1970 n'est plus celle de 1990 - et d'ailleurs sans décret d'application. Aussi et sans méconnaître la nécessité du financement de la recherche, qui ne saurait être obérée, ni les contraintes des réglementations européennes, il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'idée d'instaurer avec les parties concernées une vaste concertation, dans le souci de faire évoluer le droit positif vers une formule qui prendrait mieux en compte les difficultés financières et d'adaptation que connaissent actuellement nos agriculteurs.

#### *Produits dangereux (politique et réglementation)*

29940. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt des risques inhérents à l'utilisation du rodenticide. Ce nouveau produit mortel à base de cholécalférol, employé contre les rongeurs, représente un danger d'autant plus préoccupant pour les animaux domestiques ou les jeunes enfants que l'on ne lui connaît pas d'antidote. Il lui demande, en conséquence, s'il entend l'interdire sur notre territoire.

#### *Elevage (bovins)*

29941. - 11 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences que peut avoir la directive modifiant la directive n° 85-511 C.E.E. qui établissait des mesures communautaires de

lutte contre la fièvre aphteuse. Cette modification aboutit en effet à la suppression pure et simple de la vaccination anti-aphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Chargé de faire une étude comparée des avantages des différentes solutions envisagées pour harmoniser les législations européennes, M. Mac Sharry, commissaire à l'agriculture à Bruxelles, a conclu aux avantages de l'arrêt de la vaccination. Si la directive, dont la base de rédaction a été le rapport de M. Mac Sharry, devait être adoptée sans modification par le conseil des ministres, elle entraînerait l'arrêt presque immédiat de la vaccination anti-aphteuse dans notre pays. Les conséquences en seraient désastreuses si les mesures d'accompagnement de la suppression de la vaccination anti-aphteuse, à savoir celles concernant la surveillance épidémiologique, la circulation des animaux sensibles, le contrôle aux frontières, l'indemnisation des abattages et des pertes annexes, la création et l'entretien d'une banque de vaccin n'étaient pas arrêtées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour demander au conseil des ministres de la C.E.E. un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse et la suppression d'une mesure dont l'intérêt n'a pas été démontré de façon incontestable.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Patrimoine (politique du patrimoine : Hauts-de-Seine)*

29689. - 11 juin 1990. - M. Pierre Méhaignerie demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour préserver le Mont-Valérien, le mémorial et l'esplanade, de toutes dégradations et profanations. Par ailleurs, il lui demande comment il prévoit d'interdire toute manifestation autre que les cérémonies commémoratives ou en hommage aux 4 500 fusillés morts pour la France, préservant ainsi la dignité de ce haut lieu de la Résistance française.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

29750. - 11 juin 1990. - M. Michel Bérégovoy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de ceux qui furent entre 1940 et 1944 réfractaires au service obligatoire du travail mis en place par l'occupant. La loi du 22 août 1950 a porté un jugement significatif sur la valeur du choix fait par ces hommes. Elle a considéré qu'il s'agissait d'un acte de résistance. Il convient de rappeler qu'un tel choix faisait courir des risques à leurs auteurs : peine de trois à cinq ans d'emprisonnement et même de déportation dans les camps de concentration. Echappant aux recherches, certains de ces réfractaires vécurent dans des conditions pénibles et furent dans l'impossibilité de se soigner, ce qui entraîna par la suite de longues indisponibilités. Leur revendication relative à l'obtention de la carte du combattant n'est pas exagérée, le refus de servir l'ennemi est une forme de combat que la nation a reconnue. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction à cette catégorie de Français qui ont contribué, dans la mesure de leurs possibilités, à gêner l'effort de guerre de notre adversaire.

*Politique extérieure (Algérie)*

29890. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat s'indigne auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre du fait que le gouvernement algérien ait récemment décoré, pour services rendus à la cause du F.L.N. durant la guerre d'Algérie, deux membres du parti communiste français. Il s'élève contre cet acte injustifiable, véritable offense faite à notre armée et que l'on pourrait aisément titrer, ainsi que l'œuvre de Boris Vian : « J'irai cracher sur vos tombes ». Afin que les morts de ce drame ne soient une nouvelle fois piétinés, il lui demande s'il entend faire part aux autorités algériennes de la protestation de la France devant un tel procédé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

29901. - 11 juin 1990. - M. Georges Colombier, non satisfait par la réponse de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre accordée le mercredi 30 mai, lors de la session des questions d'actualité, à son col-

lègue député Daniel Lemeur, souhaite obtenir des éclaircissements supplémentaires. M. Georges Colombier ne voulant pas donner l'impression d'un leitmotiv lancinant ne va pas, cette fois, réitérer les revendications du monde combattant, dont il s'est déjà fait maintes fois l'écho, sans résultat malheureusement. Par contre, il voudrait de plus amples renseignements sur l'interdiction du rassemblement organisé de 19 mai, à Paris, par le Front uni des anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C., E.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N.). Depuis 1949, aucun rassemblement revendicatif organisé par les anciens combattants n'avait été interdit. Pourquoi une telle mesure à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, âgés à peine de vingt ans, ont dû participer à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Le temps du mépris doit cesser à l'égard de ceux dont 30 000 des leurs ne sont pas revenus et dont 300 000 ont été marqués dans leur chair par la blessure reçue ou la maladie contractée. Il souhaite qu'il apporte une réponse claire et précise, sans se réfugier, comme il l'a fait dans l'hémicycle le mercredi 30 mai, derrière l'autorité du ministre de l'intérieur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

29942. - 11 juin 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les restrictions difficilement acceptables que le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 apporte à la loi n° 89-295 du 10 mai 1989. Ce texte avait en effet pour objet de supprimer les forclusions opposées aux demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance. Or le décret critiqué, complété par une circulaire du 29 janvier 1990, impose des conditions qui rendent la loi inapplicable à l'immense majorité des éventuels candidats. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que des textes d'origine réglementaire ne contredisent ouvertement la volonté du législateur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

29943. - 11 juin 1990. - M. François Rochebino attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les dispositions du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 qui, en créant une nouvelle forclusion et en prolongeant le contentieux actuel, va à l'encontre des dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative à la levée des forclusions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier les mesures prises et s'il entend accorder aux anciens combattants de la Résistance la bonification des dix jours de campagne nécessaire à l'obtention de la carte du combattant.

### BUDGET

*Impôts locaux  
(impôt sur les spectacles, jeux et divertissements)*

29655. - 11 juin 1990. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'assujettissement à la taxe sur les spectacles des concours d'équitation. Les manifestations de ce type sont exonérées de la taxe sur les spectacles à concurrence de 5 000 francs par manifestation pour les quatre premières manifestations lorsqu'elles sont organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Cette exonération a lieu à concurrence de 20 000 francs par manifestation lorsqu'il s'agit de réunions organisées par des associations sportives agréées par le ministre chargé des sports ou par des sociétés sportives (société à objet sportif ou société d'économie mixte sportive locale). Il lui demande si ce dispositif d'assujettissement de la taxe sur les spectacles s'applique aux concours internes organisés entre cavaliers d'une ligue ou d'un comité sans spectateurs ni publicité mais comprenant seulement un engagement pour les cavaliers. Il souhaiterait connaître la réglementation en ce domaine. Il paraîtrait normal de considérer que dès lors qu'il n'y a pas de public, la notion de spectacle n'existe plus et que, par voie de conséquence, la taxe sur les spectacles n'a pas de raison d'être appliquée.

*Assurance invalidité décès (capital décès)*

29663. - 11 juin 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la question du capital décès. Il souhaiterait savoir si la sécurité sociale doit payer une prime de 20 000 francs à la veuve d'un retraité lorsque le décès a lieu dans les deux mois qui suivent le départ en retraite.

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

29664. - 11 juin 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître son opinion sur la discrimination qui existe entre les apports aux groupements fonciers agricoles (G.F.A.). En effet, les articles 885 H et 885 Q du code général des impôts disposent que sous certaines conditions relatives à la durée et au locataire les parts de groupement foncier agricole bénéficient respectivement : d'un abattement de 3/4 de leur valeur jusqu'à 500 000 francs, et du 1/2 au delà ; du caractère de biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. En vertu de ces textes, les parts représentatives d'apports en numéraire ne peuvent, en aucun cas, et respectivement, bénéficier des réductions de taxation, ni être qualifiées de biens professionnels, quand bien même les associés d'origine ont fait les apports en numéraire nécessaires à l'acquisition des immeubles et droits immobiliers loués dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant des droits à réduction et à qualification de biens professionnels. Il existe donc une discrimination liée à la nature des apports : les immeubles ruraux apportés à des G.F.A. bénéficient des réductions de taxation ou du régime des biens professionnels, d'une part, tandis que les apports en numéraire destinés à financer l'acquisition d'immeubles ruraux par le G.F.A. ne bénéficient pas du régime des réductions de taxation ni de celui des biens professionnels, d'autre part. Cette discrimination peut donner lieu à des montages juridiques qui constitueront de véritables abus de droit. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer cette discrimination, en étendant les droits à réduction de taxation dont bénéficient les parts de G.F.A. visés aux articles 885 H et 885 Q à celles représentatives d'apports en espèces, dès lors que les biens acquis remplissent les autres conditions.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

29676. - 11 juin 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application de l'article 44quater du code général des impôts qui prévoit un allègement de l'imposition des entreprises nouvelles. Le régime d'amortissement permettant cet allègement concerne le matériel utilisé pour des opérations industrielles de fabrication et de transformation. Or, il semble que des matériels de nature similaire fassent l'objet d'un régime différent, certains étant exclus de ce bénéfice d'amortissement selon le mode dégressif. Il aimerait savoir s'il existe des critères précis, et dans ce cas quels sont-ils, sur lesquels s'appuie l'administration fiscale pour apprécier la nature du matériel pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif, et en particulier si le fait que le fabricant déclare qu'il s'agit d'un matériel à caractère industriel ne suffit pas pour permettre au contribuable de bénéficier de l'amortissement dégressif.

*Communes (finances locales)*

29722. - 11 juin 1990. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, au cours d'une réunion de la commission des finances du Sénat qui s'est tenue le 26 avril 1990, il a fait valoir que la répartition du montant de la D.G.F. effectuée en 1991 dépendrait, pour une large part, des résultats du recensement en cours et que, le cas échéant, un dispositif d'amortissement des effets liés aux transferts de population devrait être prévu. Il lui expose que la commune d'Île-Rousse a perdu plusieurs centaines d'habitants, lors du dernier recensement, car beaucoup de ceux qui y travaillent ont leur résidence dans la commune voisine. Ce problème est donc important pour la commune dont il est le maire. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs d'amortissement dont il parlait au Sénat et qu'il envisage de mettre en place pour éviter les graves effets de telles situations.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

29724. - 11 juin 1990. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la différence entre le montant de l'indemnité kilométrique tel qu'il est établi pour le calcul des frais professionnels.

## Prix de revient kilométrique 1989 (3)

(frais de garage exclus)

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement	Kilométrage professionnel type	
	5 000 km	10 000 km
Puissance des véhicules		
2 et 3 CV.....	1,79 F	1,21 F
4 CV.....	2,03 F	1,35 F
5 CV.....	2,37 F	1,54 F
6 CV.....	2,54 F	1,65 F
7 CV.....	2,64 F	1,72 F
8 CV.....	2,85 F	1,86 F
9 CV.....	2,92 F	1,92 F
10 CV.....	3,06 F	2,03 F
11 CV.....	3,13 F	2,09 F
12 CV.....	3,36 F	2,24 F
13 CV et au-dessus.....	3,42 F	2,29 F

Les chiffres du tableau sont des francs par kilomètre.

et celui qui est appliqué aux agents de l'administration (arrêté du 15 octobre 1989 :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'À 2 000 km (en francs)	DE 2 001 à 10 000 km (en francs)	APRÈS 10 000 km (en francs)
Véhicules :			
De moins de 4 CV.....	0,95	1,07	0,63
De 4 à 5 CV.....	1,08	1,26	0,69
De 6 CV et plus.....	1,27	1,52	0,89

Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle différence qui pénalise les agents de l'administration et s'il envisage de remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

29751. - 11 juin 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas des personnes dépendantes hébergées en établissement de « long séjour » et qui acquittent partiellement ou totalement leurs frais de séjour. La non-déductibilité de ces frais d'hébergement des revenus imposables prive les intéressés d'avantages accordés par les caisses de sécurité sociale et les directions départementales de la vie sociale, au vu de la feuille d'imposition des personnes physiques. Malgré une première prise en compte de ces situations douloureuses, concrétisées par les dispositions de l'instruction du 11 janvier 1989, parue au *Bulletin officiel* des impôts n° 38 du 23 février 1989, il semble que ces mesures soient nettement insuffisantes puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'augmenter, d'une manière significative, la réduction d'impôt pour les dépenses occasionnées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale.

*Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

29752. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne serait pas judicieux de diminuer les taxes pesant sur l'essence sans plomb. Cette mesure aurait pour conséquence de favoriser l'utilisation d'un combustible qui porterait moins atteinte à l'environnement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

29753. - 11 juin 1990. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de la non-publication du décret d'application concernant le mode de calcul des pensions, suite aux nouvelles dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1990. Alors que les rangs des anciens combattants s'amenuisent d'année en année, les pensions ont été plafonnées par un nouveau calcul des suffixes. Cette mesure pénalise les grands invalides ainsi que les déportés qui ne sont pas encore en possession de tous leurs droits. Faute d'un décret d'application, tous les dossiers de renouvellement ou d'aggravation, examinés par les commissions de réforme, sont aujourd'hui bloqués. Les pensionnés concernés perçoivent donc les pensions aux taux antérieurement acquis. Cette situation préoccupante pour de nombreux anciens combattants appelle deux questions : combien de dossiers sont-ils actuellement bloqués dans les services ? Et dans quels délais le ministre compte-t-il publier le décret d'application.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)*

29944. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, lui indique s'il entend permettre aux contribuables de procéder au règlement de leurs impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) de la même façon qu'ils peuvent déjà s'acquitter de leurs impôts nationaux, c'est-à-dire par versement mensuel.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

29945. - 11 juin 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal s'appliquant aux anciens combattants. En fixant à soixante-quinze ans l'âge auquel les anciens combattants, mariés ou non, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu, ce régime prive de ce droit une grande partie des personnes concernées qui n'atteignent pas cet âge, en raison notamment des répercussions qu'a pour leur santé l'épreuve du feu. Il lui demande s'il ne serait pas conforme aux principes définissant le droit à réparation de ramener cet âge à soixante-cinq ans.

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***Communes (personnel)*

29777. - 11 juin 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les revendications formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Au terme de la motion d'orientation adoptée par le congrès national en avril dernier, les secrétaires de mairie-instituteurs prennent acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents à temps non complet ; demandent à bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement ; pensent que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive, ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et de souveraineté communales ; exigent des moyens budgétaires suffisants : pour le maintien des services publics en milieu rural et pour la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les

jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou géographique. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

*Logement (expulsions et saisies : Paris)*

29841. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences de l'expulsion des occupants sans titre des ilots de la rue des Vignoles, intervenue le 2 mai dernier à Paris, dans le vingtième arrondissement. En réponse à une question posée à ce sujet lors de la séance du 16 mai 1990, il a en effet déclaré que les squatters ne sauraient avoir aucune priorité de logement et qu'en ce domaine « seule, la ville de Paris peut intervenir par son bureau d'aide sociale et les organismes de logement qu'elle contrôle ». Toutefois, il a précisé qu'« à titre humanitaire des négociations sont en cours afin de rechercher des solutions possibles pour ces familles et des propositions leur ont été faites, à Paris et en banlieue ». En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les villes concernées par cet éventuel logement ; 2° de préciser la nature exacte des propositions qui ont été faites et qui, en raison de l'absence d'une véritable politique du logement social dans la capitale, mettraient ainsi à contribution les communes de la région parisienne.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

29946. - 11 juin 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières travaillant au sein des collectivités territoriales. Depuis plusieurs mois, elles réclament, à juste raison, la parité de situation avec leurs collègues hospitalières, qui ont obtenu une légère revalorisation de leur profession dans le cadre des Accords Evin. La situation de discrimination injustifiable dont sont victimes les infirmières territoriales a des conséquences préoccupantes sur le bon fonctionnement des centres de santé municipaux, qui ne peuvent plus assurer dans des conditions satisfaisantes les remplacements de postes vacants d'infirmières faute de candidats. Dans ce contexte, il attacherait du prix à ce qu'une réponse rapide lui soit donnée quant aux intentions du Gouvernement vis-à-vis du statut des infirmières territoriales et des modalités, conditions et délais devant régir la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

29709. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences des dispositions de l'article 106 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 qui obligent tout commerçant cessant son activité à être inscrit au registre du commerce au moment où il demande à bénéficier de l'indemnité de départ et à y rester inscrit trois mois après l'agrement de sa demande, période pendant laquelle le fonds doit être mis en vente. Ces dispositions ne permettant pas de prendre en compte le cas, pourtant digne d'intérêt, des personnes qui tombent malades et qui sont contraintes de ce fait, brusquement, d'arrêter leur activité commerciale et de vendre leur commerce, il lui demande si la réglementation en vigueur ne pourrait pas être assouplie.

*Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)*

29716. - 11 juin 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des entreprises saisonnières. Celles-ci

sont tenues de se réinscrire chaque année auprès des Chambres de Commerce et doivent payer une somme de 658,79 francs pour leur immatriculation au R.C.S. Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre à l'étude une mesure qui permettrait d'exonérer chaque année des frais d'enregistrement, les entreprises saisonnières ayant déjà acquitté une première inscription.

#### *Hôtellerie et restauration (personnel)*

29718. - 11 juin 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés des professionnels de l'hôtellerie-restauration à embaucher du personnel saisonnier, notamment dans les départements frontaliers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin d'inciter ces personnels saisonniers à s'orienter vers ces catégories d'employeurs.

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

29754. - 11 juin 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème du maintien de la vie en milieu rural et de l'importance à cet égard de l'existence d'un commerce. Il lui demande de lui préciser quelles possibilités s'offrent aux maires des petites communes pour sauver les derniers commerces.

#### *Objets d'art, collections, antiquités (commerce)*

29755. - 11 juin 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les retombées qu'engendre la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile. En étendant les dispositions de la loi Scrivener du 22 décembre 1972, elle met notamment les antiquaires-brocanteurs dans des situations délicates. En effet, ceux-ci achètent des objets d'occasion au domicile de particuliers qui les ont sollicités. En accord avec la loi, le client vendeur a la faculté, dans un délai de sept jours, de renoncer à la transaction. Ceci oblige, bien entendu, la profession à faire face à des problèmes de trésorerie et de stockage. On peut craindre que ces mesures incitent à des achats non contrôlés, ce qui irait à l'encontre du but recherché. Par ailleurs, les antiquaires-brocanteurs se plaignent du marché noir de l'art. Ils souhaitent un contrôle effectif et permanent des salles de vente avec vérification de l'identité des acheteurs. Les professionnels sont de plus en plus inquiets devant le développement du marché des copies. Ils demandent que toutes ces pièces soient estampillées de façon indélébile afin d'éviter toute escroquerie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin : 1° d'alléger de ces contraintes les antiquaires-brocanteurs ; 2° de renforcer les garanties d'origine des copies.

#### *Jeux et paris (loto)*

29867. - 11 juin 1990. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que le réseau des débiteurs de tabac contribue très largement à la vie commerciale des villes et villages français. Plus particulièrement en zone rurale, ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agents de service public et petits commerçants de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de la définition de leur zone de chalandise, elle-même limitée. Or il semble que la société d'économie mixte France Loto s'appuyant sur cette faible rentabilité envisage de supprimer un certain nombre de valdeuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Cette suppression peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par la même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. De plus, et pour les mêmes raisons, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et par conséquent du droit de participer au tirage du loto. Il y a là manifestement une inégalité choquante entre les citoyens. Le Gouvernement ayant souvent affirmé sa volonté de favoriser tout ce qui tend à maintenir et développer le commerce dans les communes rurales, il lui

demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la société mixte France Loto, société d'Etat, pour qu'elle abandonne cette décision.

#### *Chambres consulaires (fonctionnement)*

29886. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, la nécessité de préserver le rôle et la place au sein des chambres professionnelles des conjoints de travailleurs indépendants. Ceux-ci redoutent en effet la remise en question de leur représentation, effective depuis 1983, par l'instauration de commissions parallèles spécifiques aux conjoints - ce qui équivaldrait à une distinction et par là même discrimination - inopportunes compte tenu de la complète solidarité des conjoints au sein de l'entreprise familiale. Il souhaiterait connaître son opinion et ses intentions à ce sujet.

#### *Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)*

29906. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui préciser l'état actuel de mise en place des commissions départementales des conjoints, prévues dans une circulaire du 26 juillet 1989 établie en étroite concertation avec le secrétariat d'Etat aux droits des femmes.

## COMMUNICATION

#### *Télévision (réseaux câblés)*

29756. - 11 juin 1990. - M. René Drouin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, si l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 stipulant que « l'autorisation d'exploitation de réseaux de télédistribution par câble ne peut être délivrée qu'à une société » est volontairement restrictif aux sociétés. Dans l'affirmative, il lui demande si cette autorisation peut être étendue aux régies municipales.

## CONSOMMATION

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

29651. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences de l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, qui réforme le taux de l'usure et qui sera appliqué dès le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Cette disposition va provoquer une surenchère sur les taux de crédit pratiqués par les établissements financiers, ce qui risque de rendre, à très court terme, le crédit à la consommation inaccessible. Cette situation inquiète à juste titre les associations de consommateurs. Il lui demande si une réflexion a été menée sur le problème qu'il vient de lui soumettre et si elle peut lui apporter l'assurance que la réforme du taux de l'usure ne va pas en définitive accroître le nombre des ménages endettés.

#### *Suretés (cautionnement)*

29661. - 11 juin 1990. - M. Emile Kœhi demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si elle compte prendre des mesures pour alléger le formalisme tatillon prévu en matière de « caution » par la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il semble que la technique de la dictée, puisqu'il faut désormais environ une page d'écriture manuscrite pour une caution, présente un caractère archaïque et se révèle être, à l'usage, d'une efficacité douteuse.

*Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

29691. - 11 juin 1990. - M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les méthodes employées par certaines sociétés de vente par correspondance. Celles-ci utilisent parfois des procédés douteux pour inciter les gens à faire des achats : promesse de lot jamais versé et présenté d'une façon telle que le consommateur à tout lieu de croire à la promesse. A ce sujet, il lui signale qu'une nouvelle technique semble également se mettre en place aujourd'hui : une enveloppe si la personne commande, une autre ou un signe à mettre ou à coller si elle ne commande pas. D'autre part, bon nombre de personnes se plaignent de l'ambiguïté de ces courriers qui leurs sont adressés car ils font bien souvent l'objet de plusieurs interprétations possibles et toujours décevantes pour le consommateur abusé de sa bonne foi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la nature et le contenu des mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Consommation (crédit)*

29921. - 11 juin 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les dispositions contenues dans le projet de prolongement de la loi sur le surendettement des ménages. En effet, il souligne que, si l'intention d'humaniser le règlement des petits litiges est louable, il semble pervers de maintenir l'article 31 du projet en ses termes actuels, laissant à charge des créanciers le paiement de certains frais d'exécution de règlement. Il demande à Mme le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui indiquer quelles propositions elle compte soumettre au Gouvernement pour remédier à cette injustice.

**CULTURE, COMMUNICATION,  
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE***Communication (dépôt légal : Bas-Rhin)*

29834. - 11 juin 1990. - M. Adrien Zeiler souhaite attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la réforme du régime juridique du dépôt légal et ses répercussions sur le projet de création, à Strasbourg, d'un Pôle européen de la documentation. Certes, le développement de nouvelles technologies de conservation des œuvres, aussi bien écrites qu'audiovisuelles, ainsi que le fonctionnement de la future Bibliothèque de France laissent à penser que le système actuel du dépôt légal est plutôt désuet. Mais la mise en place de la Bibliothèque de France, projet de haute ambition qui doit recueillir l'assentiment et le soutien de tous, ne devrait pas être l'occasion, une fois de plus, de remettre à plus tard ou de « tuer » définitivement des projets, qui peuvent être complémentaires et tout autant dignes du soutien sans réserve de l'Etat, qui se créent en province. A la question précédente du 5 mars 1990 sur le même sujet, le ministre a répondu que la Bibliothèque de France, « devant être elle-même à dimension européenne, c'est dans son cadre que la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg trouvera sa place ». Cette réponse n'est aucunement satisfaisante, car, d'une part, M. le ministre ne prend pas position sur le sujet du Pôle européen de la documentation, et, d'autre part, le projet évoqué a des implications qui vont bien au-delà du seul rôle de la B.N.U. de Strasbourg. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend s'engager fermement et concrètement en faveur de « Strasbourg, pôle européen de la documentation », ou s'il faut se contenter d'une nouvelle fois d'une profession de foi en faveur de « Strasbourg, capitale européenne » et d'actions annexes et marginales par rapport au projet de la Bibliothèque de France.

*Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)*

29876. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la lourdeur des charges à supporter par les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, lorsque celles-ci sont organisatrices de manifestations gratuites à caractère social. L'Association des maires de France a émis le vœu que ces charges soient allégées. Il lui demande quelles sont ses intentions, au regard de la S.A.C.E.M., à ce sujet.

*Musique (politique de la musique)*

29882. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire la proposition qu'il avait émise le 7 novembre 1989, relative à la création de centres de formation musicale destinés à donner à des musiciens diplômés les connaissances pédagogiques leur permettant d'enseigner en école. Il souhaiterait en conséquence savoir si de tels centres sont susceptibles d'être ouverts en 1990.

*Racisme (mouvements antiracistes)*

29947. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire lui précise le montant exact des subventions accordées par son ministère pour l'année en cours à l'association S.O.S. Racisme, qui selon certaines informations, serait de l'ordre d'environ trois millions de francs. Il lui demande également s'il peut infirmer ou confirmer ses renseignements selon lesquels les sommes allouées à S.O.S. Racisme par la totalité des ministères sollicités auraient été multipliées par sept entre 1986 et 1990.

**DÉFENSE***Armée (personnel)*

29638. - 11 juin 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires dont le pouvoir d'achat s'est grandement détérioré depuis 1978. En moyenne, de 1978 à 1988, avec une nette accélération à partir de 1981, les officiers ont perdu 7,93 p. 100 de pouvoir d'achat et les sous-officiers 8 p. 100. De plus, cette baisse continue du niveau de vie des militaires de carrière est décuplée par les contraintes qui leur sont imposées : 1° mobilité géographique qui prive les conjoints de la possibilité de trouver un emploi ; 2° éloignement du logement avec problèmes de promiscuité, d'environnement, de sécurité et de transport ; 3° impossibilité d'accès à la propriété sur le lieu de travail. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'armée se vide jour après jour de ses meilleurs éléments. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rendre à l'armée son rang et sa dignité et permettre aux militaires de vivre décemment.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

29869. - 11 juin 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le vœu exprimé par l'Association de soutien à l'armée française de voir étendu à toutes les associations, à caractère combattant militaire ou civique, le droit d'ester en justice ; droit dont bénéficient, depuis juin 1983, les associations issues de la Résistance. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre cette extension du droit.

*Service national (aide technique)*

29875. - 11 juin 1990. - M. André Berthoi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions que doivent remplir les appelés candidats à la coopération. Actuellement nombre de candidats V.S.N.E. et V.N.S.A. destinés à servir en Europe sont classés « inaptes coopération » compte tenu de leur inaptitude à servir outre-mer. Il lui demande s'il pourrait être envisagée une modification des textes en vigueur afin que, pour les coopérants destinés à servir en Europe, il soit admis de prendre en compte uniquement l'aptitude générale au service national.

*Armée (médecine militaire)*

29948. - 11 juin 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la circulaire n° 2854 du 30 novembre 1989 modifiant le régime de huit stations thermales militaires agréées. Il souhaiterait savoir, d'une part, pour quelles raisons il entend désormais faire supporter par ces militaires une partie de l'hébergement (limité à 210,95 francs par jour) et, d'autre part, si les bénéficiaires de l'article 115 de la loi du 19 janvier 1983 sont redevables du forfait hospitalier lorsqu'ils séjournent en maison de repos ou de convalescence.

*Défense nationale (politique de la défense)*

29949. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la défense les interrogations que suscite le plan Armée 2000 au sein du corps des cadres de réserve. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ce qui a trait aux personnes concernées à l'intérieur de ce plan.

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

29950. - 11 juin 1990. - Un projet de restructuration de l'armée française appelé « plan 2000 » fait état d'une réduction des effectifs militaires à plus ou moins long terme. M. Pierre Micautx demande à M. le ministre de la défense de lui préciser l'importance des réductions d'effectifs envisagées, le nombre d'unités appelées à disparaître, le nombre d'unités qui seront créées : quelles seront-elles et où seront-elles implantées ? Enfin, suivant quel échéancier cette restructuration est-elle envisagée ?

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***Ministères et secrétariats d'Etat (départements et territoires d'outre-mer : administrations centrales)*

29831. - 11 juin 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que son ministère n'a pas été ravalé depuis plus de quarante ans et que la façade qui longe le boulevard des Invalides est noire et constitue une véritable verrue pour l'environnement.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyanne : politique et réglementation)*

29835. - 11 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de nos compatriotes qui souhaitent s'installer en Guyanne. Il semble, en effet, que les Français qui désirent aller vivre dans ce département d'outre-mer se trouvent confrontés à un certain nombre de difficultés qui les conduisent souvent à renoncer à leur entreprise. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter leur installation et les aider à y rester.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24035 Hervé de Charette.

*Politique économique (prix et concurrence)*

29659. - 11 juin 1990. - M. Emile Kœhl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la Communauté européenne est dans sa septième année de croissance ininterrompue. La reprise, qui a débuté en 1982, a mis un terme à la récession qui a suivi les deux chocs pétroliers. Les années 1980 ont été marquées par la réussite de la désinflation, alors que la forte croissance des années 1960 était inflationniste. Il semble que la « nouvelle croissance » s'explique essentiellement par la baisse du coût du travail. Après une augmentation très forte dans les années 1970, les coûts unitaires du travail ont amorcé une décline à partir de 1982, ce qui les a amenés en dessous de leur niveau d'avant les chocs pétroliers des années 1970. Partout où existait une indexation des salaires, elle a été amoindrie ou même abolie. Ainsi, le taux de croissance des rémunérations réelles, qui était de 4,6 p. 100 par an en moyenne dans les années 1960 et de 3,1 p. 100 dans les années 1970, n'a pas dépassé 1,1 p. 100 dans les années 1980. C'est probablement ce qui explique l'essor de l'investissement dans les années 1980, malgré des taux d'intérêt réels élevés. Cependant, actuellement, les deux seules économies qui poursuivent leur désinflation sont celles où le processus a commencé le plus tardivement : la France et le Danemark. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter le redémarrage possible de l'inflation, qui reste une préoccupation dans des pays comme l'Italie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne.

*Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

29698. - 11 juin 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de l'attitude des banques nationalisées à l'égard des comptes de dépôt modestes. En effet, il s'inquiète de constater que certains de ces établissements pratiquent une politique d'exclusion des petits déposants. Il souhaiterait connaître la réglementation en matière d'ouverture de compte. Il s'alarme du fait que cette pratique, utilisée dans un premier temps par les établissements publics, se généralise dans les établissements privés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en place afin de corriger cette situation et d'assurer les missions de service public du secteur bancaire.

*Assurances (assurance construction)*

29757. - 11 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la contribution additionnelle de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires pour l'assurance construction. Le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction révèle des dysfonctionnements importants que cette taxe ne pourra seule résoudre. Elle souhaite qu'il revioie le système français de responsabilité et d'assurance construction. De plus, elle lui demande que la cotisation supplémentaire de 0,40 p. 100 cesse d'être prélevée le 31 décembre 1992 et que le fonds de compensation soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction.

*Assurances (assurance construction)*

29758. - 11 juin 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude des artisans du bâtiment suite aux dispositions contenues dans la dernière loi de finances et instaurant, à compter de l'année 1991, une contribution additionnelle destinée à combler les insuffisances de l'assurance Construction et assise sur leur chiffre d'affaires. Cette contribution s'avère particulièrement pénalisante pour les entreprises artisanales si l'on considère les chiffres fournis par les compagnies d'assurance montrant que le recours à l'assurance Construction, s'il est le fait d'une majorité de gros entrepreneurs, demeure limité, voire inexistant, chez les artisans du bâtiment. La mise en œuvre de cette contribution ne fera qu'augmenter les difficultés d'une profession touchée de plein fouet par les aléas de l'économie et risque également de réduire à néant les efforts énormes entrepris par les organismes syndicaux du bâtiment pour mobiliser et contrôler l'accès à la profession. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise l'intérêt d'une taxe dont la répartition uniforme sur l'ensemble des titulaires de contrat ne peut avoir pour effet que d'inciter les professionnels indécents à agir sans conscience professionnelle, puisque n'ayant pas à redouter de sanctions pécuniaires. Plus généralement, il s'interroge sur l'opportunité de réfléchir sinon à la suppression du moins à la révision de cette taxe additionnelle dont l'iniquité ne lui aura pas échappé.

*Jeux et paris (loto)*

29759. - 11 juin 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nombreux propriétaires de café, plus particulièrement en zone rurale, qui constituent souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agent de service public et petit commerçant de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, téléphone, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Or, il semble que France Loto, société nationale des jeux et loterie, envisage de supprimer un certain nombre de valideuses loto dans ces points de vente situés en milieu rural pour des motifs de rentabilité. Cela aurait pour conséquence de priver les habitants de ces régions de la possibilité de participer au tirage des différents jeux. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas déposséder les habitants concernés d'un tel service.

*T.V.A. (déductions)*

29760. - 11 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles. La loi de finances

rectificative pour 1986 avait introduit la déductibilité de la T.V.A. à concurrence de 50 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre une récupération totale de la T.V.A. afin d'alléger les coûts de production de l'agriculture et pour lui permettre d'aborder dans les meilleures conditions la concurrence des autres pays.

#### *Assurances (assurance construction)*

29761. - 11 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés engendrées par l'établissement d'une taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entrepreneurs de construction du bâtiment et des travaux publics destinée à financer le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Depuis 1978, les entrepreneurs ont l'obligation de souscrire une assurance décennale fonctionnant en monopole suivant le principe de la répartition. Ce régime, existant sous la forme du volontariat depuis 1952, s'est déséquilibré de manière telle qu'en 1980 il est fait appel aux pouvoirs publics pour créer un fonds spécial alimenté par une taxe en vue de liquider le passé et d'assurer le transfert en mode de gestion de la capitalisation. Cette taxe, initialement estimée à 3,85 p. 100 des primes en 1981, est fixée au taux de 15 p. 100 (5 p. 100 pour les artisans) en 1983, pour atteindre 25,5 p. 100 des primes en 1985 (8,5 p. 100 pour les artisans). Les ressources se révélant sans cesse insuffisantes, on use d'artifices depuis décembre 1988 pour les accroître : fusion de provisions, transferts d'autres fonds sans rapport avec la construction, taxe additionnelle de 0,60 p. 100 sur les assurances de dommages. Au 1<sup>er</sup> janvier 1991 rentrera en vigueur une nouvelle taxe de 0,40 p. 100 calculée sur le chiffre d'affaires des constructeurs. Cette taxe se révèle source de graves injustices. En effet, elle pèse de manière uniforme, ce qui pourrait être cohérent si le payeur était le maître de l'ouvrage, mais ne l'est plus lorsqu'il s'agit de l'entrepreneur. Car tous les corps de métier n'ont pas le même risque de sinistrabilité, ce qui a été ignoré dans le texte. Ainsi, l'incidence sur le montant de la prime à acquitter ne sera pas la même pour chaque entrepreneur, la pénalisation devenant inversement proportionnelle au taux de sinistrabilité de chaque corps d'état. D'autre part, les entrepreneurs et maîtres d'œuvre sont les seuls frappés, alors que maîtres d'ouvrage et fabricants, concernés de même par la garantie décennale, échappent à l'impôt. Enfin, les répercussions de cette taxe sont importantes, puisqu'elle conduirait à amputer d'un tiers la marge bénéficiaire moyenne d'une entreprise du bâtiment, ou bien à augmenter de 36 p. 100 l'indice du coût de la construction, avec toutes les conséquences que cela suppose pour l'augmentation des loyers et le niveau de l'inflation. En revenant au système de la répartition, la pérennité étant assurée par une obligation de reprise du passé par les assureurs, par le maintien de la garantie en cas de cessation d'activité de l'entreprise assurée, la taxe de 0,40 p. 100 pourrait être supprimée, ainsi que celle de 25,5 p. 100 sur les primes, le solde allant vers une diminution du coût T.T.C. de l'assurance construction malgré le surcoût des entreprises disparues. Il lui demande s'il ne serait possible de prendre des mesures allant dans ce sens, ce qui permettrait un allègement des charges pesant sur les entreprises de construction en réglant ce problème au lieu de le repousser vers le futur.

#### *Jeux et paris (Loto)*

29776. - 11 juin 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves conséquences que revêt pour de nombreuses communes rurales, la politique de retrait d'un certain nombre d'agréments par la société France Loto. La suppression de nombreux terminaux pour manque de rendement met en péril la situation de multiples commerces dans de petites communes ou souvent le Loto représente un apport de clientèle appréciable. Au moment où se pose l'avenir de nombreuses communes rurales, le parlementaire aimerait connaître les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour inciter France Loto à une politique plus souple compatible avec les difficiles conditions du commerce en milieu rural.

#### *Communes (fonctionnement)*

29826. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser l'état actuel du projet de protocole d'accord destiné à faciliter les relations entre les commandants et les services du cadastre, projet qui a fait l'objet de séances de travail avec l'Association des maires de France.

#### *Rapatriés (indemnisations)*

29830. - 11 juin 1990. - **M. Francisque Ferrut** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la loi du 15 juillet 1970 concernant l'indemnisation des rapatriés dispose dans son article 2 que « seules les personnes déposées avant la 1<sup>er</sup> juin 1970 ont droit à cette indemnisation ». La loi du 26 juillet 1987 n'a rien changé à cette conclusion, car le secrétariat d'Etat aux rapatriés a déclaré au cours de la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1987, page 3171) que « les déposés tardives, postérieures au 1<sup>er</sup> juin 1970, ne peuvent plus être considérées comme résultant directement d'une décision de l'Etat français et le règlement doit donc être recherché dans le cadre de négociations bilatérales entre Etats ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser si des négociations ont été engagées à ce sujet et, dans la négative, ce qu'envisage de faire le Gouvernement.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

29880. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, veuille bien lui préciser si l'U.R.S.S. entend intégrer la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Il lui demande parallèlement de lui indiquer quels seront les objectifs majeurs et immédiats de cette banque et si le développement du secteur privé des pays de l'Est constituera selon lui une priorité.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

29897. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, 151 septies du code général des impôts qui dispose que : « Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées... ». En matière de bénéfices agricoles et de bénéfices non commerciaux, les recettes à prendre en considération pour apprécier si la limite légale est ou non dépassée, sont les recettes effectivement encaissées au cours de l'année civile d'imposition, quelle que soit la date des actes ou prestations qu'elles rémunèrent. En raison d'un certain nombre d'incertitudes en matière de bénéfices industriels et commerciaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser que le seuil prévu à l'article 151 septies s'apprécie selon les mêmes règles que celles applicables en matière de B.A. et de B.N.C.

#### *Epargne (politique de l'épargne)*

29903. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale du crédit agricole, tendant à la réunion d'une conférence sur l'épargne au cours de laquelle serait abordé l'ensemble des problèmes concernant les produits d'épargne et leur affectation. Il apparaît, en effet, après l'importante réforme de la poste, que la politique du crédit est désormais banalisée alors que celle de l'épargne concerne cinq secteurs privilégiés : livret A des caisses d'épargne et de la poste, livret bleu du Crédit mutuel, dépôts des notaires ruraux et urbains pour la Caisse des dépôts et consignations. Il apparaît donc nécessaire d'établir un choix entre une politique d'affectation et une politique de banalisation en évitant les risques de confusion entre les deux. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

#### *Epargne (livrets d'épargne)*

29919. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de l'Association française des banques (A.F.B.) qui vient de qualifier le relèvement du plafond du livret A de mesure malencontreuse, inéquitable et inadaptée. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de banalisation du livret A et du livret bleu du crédit mutuel, inéluctable à l'horizon 1993 du fait des règles de concurrence édictées par le traité de Rome. Au-delà de ces préoccupations, ne lui semble-t-il pas souhaitable de débattre du financement du logement social en France.

*Assurances (assurance construction)*

29951. - 11 juin 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences inévitables des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1989 instaurant une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels de la construction visant à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. En effet, faute de discernement dans son application, cette taxe ne permet pas de prendre en compte la situation propre à chaque entreprise au regard de ses sinistres. En outre, elle conduirait les artisans du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne sont pas évalués à plus de 25 p. 100 de l'ensemble. Au demeurant, la préparation des textes d'application ne permet pas pour l'instant de déterminer si les travaux pris en sous-traitance seront inclus ou pas, si les travaux soumis à la garantie de bon fonctionnement seront concernés, de même qu'est encore incertaine la manière dont les entreprises ventileront leur chiffre d'affaires et dont les contrôles seront effectués. Aussi, il lui demande s'il entend engager avec la profession une vaste concertation pour aboutir à une solution plus équitable qui consisterait notamment à obtenir la contribution au fonds de tous les professionnels en fonction de leur situation au regard du risque décennal.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

29952. - 11 juin 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les retraités qui sont contraints de financer en totalité leur hébergement en maison de retraite. En effet, alors qu'il ne leur reste à peine plus de 1 000 francs par mois, une fois payé l'hébergement, ils sont quand même redevables d'un impôt sur le revenu qui ne tient pas du tout compte de cette charge qui représente pourtant la quasi-totalité de leurs revenus. Parce qu'il s'agit là d'une question de justice fiscale, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les personnes âgées qui financent leur hébergement en maison de retraite, bénéficient, au même titre que celles hospitalisées dans un établissement de long séjour ou en cure médicale, d'un abattement fiscal. Compte tenu du fait que les charges d'hébergement sont très importantes, il propose que les personnes dont la cotisation d'impôt est inférieure à 15 000 francs bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur la totalité de ces dépenses.

*Assurances (assurance construction)*

29953. - 11 juin 1990. - M. Emile Koehi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a instauré pour six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 une nouvelle taxe de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires des entrepreneurs et maîtres d'œuvre, au titre de l'assurance construction. Une autre solution consisterait à rétablir la cohérence avec la gestion comptable antérieure à 1983. Il lui demande s'il envisage de faire prendre les mesures législatives suivantes : liquidation du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, suppression des taxes de 25,5 p. 100 sur les primes et de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires (suppression de l'art. L.431-14 du code des assurances et des textes d'application) et de prendre les mesures réglementaires suivantes : instauration à inclure dans les polices décennales et prévoyant que l'assureur est tenu de couvrir les sinistres survenant pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date de réalisation des travaux, de maintenir sa garantie dans le temps en cas de cessation d'activité de l'assuré, sans transposition de son fonds de commerce (modification de l'annexe I à l'art. A 243-1 du code des assurances).

*Assurances (assurance construction)*

29954. - 11 juin 1990. - Alors qu'elle était originellement évaluée à 3,85 p. 100 du montant des primes (rapport Consigny, page 156), la taxation sur l'assurance construction aura au 1<sup>er</sup> janvier 1991 une incidence sur la prime de certains corps d'état, tels les électriciens, de plus de 500 p. 100. M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si la fiabilité des éléments chiffrés ayant servi de base à la réforme de 1982 a été vérifiée, et, dans l'affirmative, comment expliquer une erreur d'évaluation aussi importante.

*Assurances (assurance construction)*

29955. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations des artisans du bâtiment face au prélèvement, prévu par la loi de finances pour 1990, de 0,4 p. 100 pour le financement de la garantie décennale. Il lui demande s'il envisage, ainsi que ces professionnels le souhaitent, d'étudier la possibilité d'une garantie quinquennale.

*T.V.A. (taux)*

29956. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il entend inscrire au prochain projet de loi de finances l'abaissement au taux réduit de la T.V.A. sur les disques, cassettes et vidéocassettes, mesure attendue et espérée depuis plusieurs années tant par le public que par les professionnels concernés.

*Assurances (assurance construction)*

29957. - 11 juin 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences particulièrement néfastes que va engendrer la création d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de l'ensemble des professionnels de la construction. Conçue pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, cette taxe est injuste, car elle ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise et de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale, et donc au regard de sa « sinistrabilité ». L'artisanat du bâtiment est, à cet égard, particulièrement défavorisé. La C.A.P.E.B. avait d'ailleurs proposé d'autres mesures plus appropriées dont il n'a malheureusement pas été tenu compte. C'est pourquoi il lui demande s'il compte proposer rapidement une modification du dispositif actuel qui tienne compte des légitimes revendications des artisans du bâtiment.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 12479 Dominique Gambier ; 15888 Dominique Gambier.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

29639. - 11 juin 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs détachés du secondaire dans les I.U.T. Ces derniers ressentent depuis plusieurs années un malaise dont les causes principales sont : 1<sup>o</sup> l'absence de statut spécifique ; 2<sup>o</sup> le retard dans le déroulement de carrière ; 3<sup>o</sup> la non-prise en compte des tâches administratives et parapédagogiques. Il lui demande d'examiner leur situation avec la plus grande attention et quelles sont les mesures qu'il pense adopter en leur faveur.

*Enseignement secondaire (établissements : Cher)*

29656. - 11 juin 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du collège d'Avord. Celui-ci, situé dans une zone d'activités militaires, accueille des enfants qui sont scumés au mouvement de mutations, source de difficultés particulières dans le suivi pédagogique. A la rentrée scolaire prochaine, un poste sera supprimé affectant le fonctionnement déjà fragilisé de l'établissement ; en effet, deux professeurs actuellement en congé de maladie ne sont pas remplacés. Se faisant l'écho de l'inquiétude des parents, des enseignants, de la municipalité, il lui demande de bien vouloir

prendre les mesures nécessaires pour le maintien des postes indispensables à la mise en application de la loi d'orientation de l'éducation nationale.

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

29658. - 11 juin 1990. - **M. Emile Koshi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le Président de la République a annoncé, le 10 mai 1990 « un effort sans précédent en faveur des universités ». Un million et demi de mètres carrés de locaux supplémentaires seront construits dans les cinq prochaines années, au lieu des 500 000 réalisés lors de la dernière décennie, trois fois plus en deux fois moins de temps. Ce plan quinquennal coûtera environ 23 milliards de francs pour la construction et l'amélioration des universités entre 1991 et 1995. Il lui demande si l'Etat supportera la totalité de la facture ou si le Gouvernement a l'intention de demander une participation aux collectivités territoriales. Dans cette dernière hypothèse, il souhaite connaître les modalités de participation que le Gouvernement proposerait aux collectivités territoriales.

#### *Enseignement secondaire (examens et concours)*

29665. - 11 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants en D.E.C.F. d'expertise-comptable. Ce diplôme se prépare au lycée et les examens se passent en septembre. Les résultats en sont communiqués dans les derniers jours de l'année civile, la seconde partie des épreuves se déroulant fin janvier et les résultats définitifs étant publiés fin mai. Les candidats ayant réussi ces examens perdent ainsi une année pour chercher un emploi, les embauches ayant lieu surtout en septembre. Les autres doivent attendre le mois de septembre pour retenter leur chance perdant ainsi un an supplémentaire. Ne serait-il pas possible de fixer la date de ces épreuves au mois de juin avec résultats en septembre autorisant ainsi une année scolaire normale et la faculté de trouver un emploi ou de s'inscrire à des écoles de commerce ? Par ailleurs, il lui demande s'il lui semble normal que le régime d'équivalence avec des « unités de valeur » déjà obtenues dans d'autres cursus se fasse à la stricte moyenne (10/20) en perdant le bénéfice des points au-dessus de la moyenne, alors que l'obtention du diplôme se fait par compensation des notes pour atteindre une moyenne générale, les étudiants concernés étant lourdement pénalisés de ce fait.

#### *Communes (finances locales)*

29666. - 11 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question des conventions de rémunération d'éducateurs sportifs de haut niveau et des subventions versées dans ce cadre. Des sportifs de haut niveau sont employés par des municipalités en qualité d'éducateurs sportifs. L'Etat verse à ces municipalités des subventions pour couvrir la dépense correspondant à l'horaire hebdomadaire consacré par ces sportifs à leur entraînement et à leur formation professionnelle. Il lui demande s'il trouve normal que le versement de ces subventions soit limité à trois années consécutives en regard de textes qui, par ailleurs, n'apportent aucune information ni précision sur une limitation de ce type. Estime-t-il qu'il y ait là une cohérence quelconque avec la volonté affirmée de soutenir et de développer le sport de haut niveau en France, qui en a bien besoin ?

#### *Enseignement maternel et primaire personnel (institutrices)*

29671. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que, selon les textes en vigueur - ou l'interprétation qu'on en fait - il semble que les institutrices en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ne sont remplacées qu'à titre temporaire ce qui permet, à l'expiration de la disponibilité, leur réintégration de droit dans le poste qu'elles occupaient. Pour des raisons pécuniaires bien compréhensibles, certaines de leurs collègues, également mères de famille, ne peuvent solliciter ce congé parental sans solde. Elles optent pour un service à mi-temps, mais lorsqu'elles souhaitent exercer à nouveau à temps plein elles doivent

participer au mouvement du personnel et sont parfois nommées dans un poste éloigné du lieu de résidence familial. Un tel service à mi-temps devrait logiquement être assimilé à un congé parental partiel sans solde. En conséquence, il lui demande s'il serait possible, par équité et dans le cadre des mesures en faveur de la famille, d'assurer la réintégration à temps complet dans leur poste aux institutrices qui auront exercé à mi-temps pour élever un enfant en bas âge.

#### *Enseignement privé (personnel)*

29677. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association dont certains sont encore rémunérés sur les échelles d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ; la stricte parité des mesures sociales étant, en effet, impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15).

#### *Enseignement privé (personnel)*

29678. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

#### *Enseignement privé (personnel)*

29679. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15).

#### *Enseignement privé (personnel)*

29680. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et école supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé, des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les conférences C.P.C.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29681. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de

logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29682. - 11 juin 1990. - M. Claude Barate interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents - emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent - emploi nouveau ?

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)*

29683. - 11 juin 1990. - M. Pierre Micaux s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29684. - 11 juin 1990. - Soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association - qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement - soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, M. Pierre Micaux souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29685. - 11 juin 1990. - M. Pierre Micaux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul qui permettent d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de création d'emplois de personnels enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, aucun équivalent-emploi nouveau ne sera accordé à l'enseignement technique sous contrat ? Enfin, dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en sur-nombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges, pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29686. - 11 juin 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il semblerait que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'ait pas pu bénéficier de ces conditions. Il lui demande sur quel fondement s'appuie cette décision et les raisons qui empêchent un fournisseur de logiciels

de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions. Son refus éventuel ne peut-il être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

*Enseignement supérieur (programmes)*

29693. - 11 juin 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par certains étudiants pour suivre un enseignement de langues vivantes en D.E.U.G. En effet, la poursuite de l'apprentissage des langues vivantes est-elle possible quel que soit le cursus universitaire choisi ? Si ce n'était pas le cas, pourquoi ne pas envisager une extension de cet enseignement à toutes les filières ? A l'aube d'une grande Europe unie, il serait dommage que la pratique d'une langue étrangère constitue un obstacle au développement des échanges interuniversitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin d'envisager une plus grande généralisation de l'enseignement des langues vivantes dans le supérieur.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Charente-Maritime)*

29695. - 11 juin 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) servie aux instituteurs. La mise en place du nouveau système devait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Or les instituteurs de la Charente-Maritime ayant droit à cette indemnité n'ont rien perçu à ce titre depuis janvier et ne comprennent pas qu'un tel retard puisse être apporté au règlement de cette I.R.L. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser d'urgence cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

29699. - 11 juin 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs certifiés souhaitant accéder à une promotion hors classe ou à la promotion interne au grade d'agrégé. Il lui demande dans quelle mesure pourraient être pris en considération les diplômes d'ingénieurs de grandes écoles obtenus par des professeurs certifiés candidats à une promotion de l'éducation nationale et de lui préciser les règles instituées pour obtenir le passage au grade de certifié hors classe.

*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

29713. - 11 juin 1990. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les faits suivants : 1<sup>o</sup> les candidats au baccalauréat, séries A, B, C, D, peuvent présenter à leur examen de nombreuses options : deuxième langue vivante, enseignement familial et social, éducation musicale, éducation artistique et activités sportives spécialisées ; 2<sup>o</sup> les candidats au baccalauréat, série G, peuvent présenter les quatre premières options, mais ne peuvent présenter l'option Activités sportives spécialisées (arrêté du 6 mars 1984, publié au B.O. n° 17 du 26 avril 1984). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les candidats au baccalauréat, série G, soient autorisés à présenter l'option Activités sportives spécialisées, afin que tous les candidats soient placés sur le même pied d'égalité pour présenter le même examen : le baccalauréat.

*Enseignement supérieur (œuvres universitaires)*

29714. - 11 juin 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les restaurants universitaires. Les étudiants bénéficiaires de ce service souhaitent vivement que soient maintenus et la qualité des repas offerts et le nombre des restaurants, y compris les plus petits d'entre eux, services qui répondent à l'un des aspects fondamentaux de la vie universitaire. Il souhaite donc connaître les mesures qui permettront de répondre à cette inquiétude des milieux étudiants.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

29715. - 11 juin 1990. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'améliorer l'information des élèves sur leur orientation. Il apparaît, selon une enquête sur la formation lancée cette année par la J.O.C.-J.O.C.F. à plus de 60 000 exemplaires, que de trop nombreux jeunes manquent encore d'information sur le choix d'une orientation, pourtant essentielle pour leur avenir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les procédures d'orientation et notamment s'il envisage d'accroître le nombre de conseillers d'orientation et si l'éducation nationale ne pourrait pas organiser une fois par an dans chacune des classes de 5<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et terminales de lycées une journée de l'orientation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

29721. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que tous les enseignants ayant déposé un dossier de mise à la retraite pour la rentrée de 1990 peuvent obtenir son annulation pour bénéficier d'une prolongation de six mois s'ils sont promus à la hors-classe à cette même date, ce qui permet la prise en compte dans le calcul de leur retraite. Seuls les enseignants en cessation progressive d'activité qui atteignent soixante ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990 sont exclus de cette mesure. La modification statutaire instituant la hors-classe étant postérieure à leur demande de cessation progressive d'activité et constituant un élément nouveau, il apparaîtrait équitable qu'il leur soit permis de reporter la date de leur départ en retraite jusqu'à ce qu'ils aient atteint les six mois nécessaires à la prise en compte de leur nouvelle rémunération pour la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient modifiées les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité afin que ce report de l'âge de départ en retraite soit autorisé pour les enseignants en cause.

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)*

29725. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne de l'impossibilité pour l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement privé (personnel)*

29726. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

*Enseignement privé (personnel)*

29727. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaiterait savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

*Enseignement privé (personnel)*

29728. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (personnel)*

29729. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée n'est pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

*Enseignements privé (personnel)*

29730. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il souhaiterait également savoir si le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988, et si le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29731. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Handicapés (politique et réglementation)*

29736. - 11 juin 1990. - **M. Aimé Kerguerls** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnes handicapées qui souhaitent passer des concours et examens parfois de haut niveau. Compte tenu de leurs particularités, plus grande fatigue lors des épreuves, difficulté d'écriture, etc., il lui demande s'il entend prendre des dispositions précises afin que leur handicap n'entrave pas leurs qualités intellectuelles souvent très grandes.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

29742. - 11 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la non-prise en considération de la spécificité rurale dans la fixation des seuils d'ouverture de maintien et de fermeture des classes maternelles et primaires. A titre d'exemple, dans l'Oise, les seuils de fermeture retenus sont de treize élèves pour les écoles à classe unique, de vingt élèves pour les écoles à deux classes, de vingt-

six élèves pour les écoles de trois classes et plus, le seuil d'ouverture étant pour sa part de vingt-huit élèves. Ces normes ne sont pas adaptées à la diversité de ce département qui, outre ses zones urbaines, est composé d'un très grand nombre de petites communes pour lesquelles elles sont trop élevées. Sur un plan plus général, les seuils qui sont en vigueur ont pour effet de remettre en cause principalement dans les zones rurales les structures pédagogiques ainsi que l'utilité des efforts d'investissements accomplis par les collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir envisager un abaissement des seuils en faveur du milieu rural afin de garantir à celui-ci des structures d'accueil des élèves normales et de contribuer au maintien et au développement de la vie locale.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

29762. - 11 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance de l'information sur l'orientation dans l'enseignement secondaire. Elle demande s'il est possible, pour pallier cette insuffisance, de prévoir dans le programme scolaire une journée d'orientation par classe, animée par le conseiller d'orientation, et cela une fois par an à partir de la 4<sup>e</sup>.

*Enseignement secondaire  
(centres de documentation et d'information)*

29763. - 11 juin 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des lycées et des collèges. En effet, « l'essai d'évaluation du fonctionnement des C.D.I. » publié sous la responsabilité de Monsieur l'Inspecteur général Poupelin pour l'année scolaire 1987-1988, montre l'énormité du travail des documentalistes qui ont un « métier passionnant mais frustrant car les tâches à accomplir sont innombrables ». L'une des conclusions du rapport conseillait l'octroi d'une aide en personnel au documentaliste pour le décharger des besognes matérielles. Il lui demande si cette dernière mesure, qui permettrait au documentaliste de se libérer entièrement pour les tâches pédagogiques au contact des élèves, est susceptible d'être appliquée rapidement.

*Enseignement (fonctionnement)*

29764. - 11 juin 1990. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réponse effectuée par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à sa question écrite n° 21987 parue au J.O. n° 18 du 30 avril 1990. Dans ce texte étaient signalés les problèmes posés par la législation concernant les contrats emploi solidarité qui oblige l'employeur à verser 15 p. 100 de la rémunération. La réponse semble résoudre la difficulté au niveau des petites communes mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements scolaires. En effet, ceux d'entre eux qui ont employé des « T.U.C. » par l'intermédiaire des S.I.V.O.M. ne sont pas autorisés à recruter un C.E.S. susceptible de bénéficier du fonds de compensation. Les établissements scolaires et notamment les lycées risquent de se trouver à la rentrée de septembre dans une situation très difficile. A titre d'exemple, il lui signale le cas du lycée Albert-Châtelet de Saint-Pol-de-Ternoise. Cet établissement s'est vu retirer depuis 1984 un poste d'attaché d'administration et un poste de secrétaire d'administration scolaire et universitaire. Dans le même temps, l'effectif est passé de 784 à 1 147 élèves avec création d'une section de brevet de technicien supérieur « force de vente ». Un internat sur cinq niveaux a été aménagé à plus d'un kilomètre du lycée pour lequel un seul poste d'agent a été créé. A la rentrée 1990, l'effectif atteindra 1 250 élèves (en augmentation de 103). Au fil des ans, l'administration a été contrainte de procéder au recrutement de douze T.U.C. employés dans les services administratifs d'intendance et d'entretien. Au fur et à mesure de l'achèvement des contrats, ces personnels, qui sont devenus indispensables au bon fonctionnement de l'établissement et qui représentent l'équivalent de six postes budgétaires, ne sont pas remplacés. Face à ce constat, il est évident que la rentrée ne pourra s'effectuer normalement dans cet établissement qui n'est sans doute pas un cas isolé. Il lui demande donc si des mesures d'urgence sont envisagées afin de permettre aux établissements scolaires qui ont eu à subir à la fois la suppression des postes et l'augmentation des effectifs de bénéficier de contrats emploi solidarité dans les mêmes conditions que les contrats T.U.C.

*Bourses d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

29765. - 11 juin 1990. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes qu'entraîne le versement tardif des bourses aux élèves et aux étudiants. Ces retards engendrent, pour certaines élèves et étudiants peu fortunés, des difficultés pour faire face à leurs dépenses courantes et gênent notablement la poursuite de leur étude. Aussi souhaite-t-il que le versement des bourses se fasse mensuellement, en particulier dans le début de l'année universitaire, leur permettant ainsi de mieux gérer leur budget. Il lui demande quelles mesures seront prises pour aller dans ce sens ainsi que dans celui de l'instauration d'un revenu minimum étudiant.

*Enseignement privé (personnel)*

29797. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Enseignement privé (personnel)*

29798. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et par l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29799. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

*Enseignement privé (personnel)*

29800. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

29801. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier

du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

29802. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

*Enseignement privé (personnel)*

29803. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs se fait l'interprète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

*Enseignement privé (personnel)*

29804. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (personnel)*

29805. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C, scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

*Enseignement privé (personnel)*

29806. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)*

29807. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29808. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29809. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (personnel)*

29810. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29811. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêtés du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté : les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29812. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera

plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement privé (personnel)*

29813. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne peuvent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

29814. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir ses candidats rémunérés aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

*Enseignement privé (personnel)*

29815. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Par ailleurs, il lui demande si le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988, et si le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29816. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

29817. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio se fait l'interprète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard très important. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre, sur ces points, à l'attente des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat, et selon quel calendrier.

*Enseignement privé (personnel)*

29818. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29819. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces avec ce secteur d'enseignement.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29820. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux créés par la loi de finances, et ce bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29821. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (Forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêtés les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

*Enseignement privé (personnel)*

29822. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P au B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

*Enseignement (fonctionnement)*

29823. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser dans quelles conditions sera renouvelée l'opération-évaluation réalisée en 1989 (évaluation, formation des maîtres, action auprès des élèves). Le renouvellement de cette opération avait notamment été annoncé par son ministère (direction de l'information et de la communication) le 19 décembre 1989.

*Racisme (antisémitisme)*

29837. - 11 juin 1990. - M. Alain Devaquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une enquête faite le 9 mai dernier conjointement par l'université René-Descartes - U.F.R. de mathé-

matiques, statistique et informatique, l'université Paris-Sorbonne-Institut des sciences humaines appliquées, et le C.N.R.S. Cette enquête, menée sur la voie publique à Paris, comportait un questionnaire de soixante-seize questions. La question n° 60, quant à elle, était constituée de plusieurs phrases pour lesquelles il s'agissait de dire si l'on était d'accord ou non. Parmi ces phrases : « Les juifs ont trop de pouvoir en France. » Cette formulation, comme le contenu de l'enquête, dont d'ailleurs l'objectif n'a pas été précisé aux personnes interrogées, apparaissent pour le moins ambigus. Et l'on peut s'étonner que dans un contexte déjà très tendu des institutions publiques cautionnent des initiatives qui ne peuvent que contribuer au renforcement des sentiments existants d'antisémitisme et de racisme. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il a l'intention de prendre pour que de telles enquêtes ne se renouvellent pas.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

29844. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le remplacement des institutrices et des institutrices en congé de maladie. Il lui expose la situation de l'école primaire des Frères-Voisin, à Paris (15<sup>e</sup>), qui a dû fonctionner de longues semaines avec moins d'un enseignant par classe faute de remplaçant. Cette situation, qui perturbe sérieusement la scolarité des élèves, n'est malheureusement pas spécifique à cet établissement. Aussi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les enseignants malades soient rapidement remplacés et s'il prévoit une augmentation suffisante des dotations pour la rentrée 1990. N'ignorant rien de l'insuffisance des moyens budgétaires consacrés aujourd'hui à l'éducation, il lui rappelle la proposition des députés communistes visant à transférer immédiatement 40 milliards de surarmement nucléaire à l'école et à la formation.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle)*

29845. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du lycée Poincaré de Nancy. Il lui expose que l'absence d'internat pour les filles, dans cet établissement qui est l'un des rares à offrir un enseignement de mathématiques spécialisées, est dommageable compte tenu du très large champ géographique de recrutement potentiel. Afin de réduire cet obstacle, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter, avec les services académiques concernés, la mise en place d'un internat pour filles dans cet établissement.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Indre-et-Loire)*

29847. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la très vive émotion suscitée parmi les personnels et les parents d'élèves du collège Choiseul d'Amboise (Indre-et-Loire) à la suite de la suppression d'un poste de technologie. Il tient à porter à ses connaissances les termes suivants de la lettre pétition : « On ne peut pas souhaiter améliorer le niveau de lecture des élèves tout en augmentant les effectifs des classes. On ne peut pas souhaiter une meilleure formation scientifique en supprimant les dédoublements en sciences physiques ou en sciences naturelles. On ne peut pas préparer les Français à la coopération européenne et à la compétition internationale en diminuant les horaires des langues vivantes (disparition des langues renforcées). On ne peut pas former des techniciens compétents en supprimant des postes de technologie. On ne peut pas donner à tous une chance en supprimant les classes de C.P.P.N. En un mot, on ne peut pas rénover l'enseignement en démantelant l'outil de cette rénovation. C'est l'avenir des enfants et donc de la nation qui est en jeu. » Partageant l'émotion suscitée et l'analyse développée par les signataires, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour rétablir le poste d'E.M.T. supprimé.

#### *Enseignement : personnel (enseignants : Paris)*

29848. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'étonnante innovation introduite par le directeur du centre régional de documentation pédagogique de Paris, qui a décidé de faire payer l'utilisation du laboratoire de langues vivantes du centre aux personnels enseignants qui s'efforcent d'améliorer leur formation. Il lui demande s'il trouve normal qu'un employeur exige que ses salariés payent pour bénéficier

d'une formation et si la baisse de fréquentation du centre qui a été observée n'est pas de nature à compromettre la qualité du service public d'enseignement. Il lui suggère, enfin, d'envisager d'abonder la dotation budgétaire de cet organisme qui est encore un établissement public pour lui permettre de fonctionner dans des conditions compatibles avec les principes de service public.

#### *Enseignement (publicité)*

29849. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la multiplication des entraves au principe de neutralité commerciale des établissements d'enseignement public. Il lui cite notamment le cas du lycée Romain-Rolland, à Sens (Yonne), où deux jeux de maillots aux couleurs du Crédit agricole auraient, selon la presse locale, été remis, le lundi 19 mars 1990, aux volleyeurs cadets et aux handballeurs juniors du lycée, dans le cadre des activités d'enseignement de l'établissement. Il lui demande de lui confirmer si les nombreuses circulaires interdisant aux maîtres ou aux élèves de servir directement ou indirectement à la publicité commerciale (notamment novembre 1936, 16 avril 1952, 17 décembre 1956, 8 novembre 1963, 3 juillet 1967, 4 mars 1970) sont toujours en vigueur et, en cas de réponse positive à cette question, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter le principe de la neutralité commerciale des établissements d'enseignement public.

#### *Enseignement matériel et primaire (fonctionnement : Allier)*

29851. - 11 juin 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les répercussions néfastes pour les instituteurs de l'Allier des nombreuses fermetures de classes et disparitions des postes correspondants, qui provoquent la mutation de l'enseignant dernier arrivant dans l'établissement scolaire. Cette règle du dernier arrivant s'applique de plus en plus au niveau des regroupements pédagogiques dans les secteurs ruraux et pénalise l'enseignant dernier arrivé au sein du regroupement, même si son école ne connaît pas de suppression de poste. Il peut être de plus dernier arrivant sans être le moins ancien dans la profession. Ainsi, nombre d'enseignants se retrouvent perpétuellement en changement de postes et cette situation est renforcée encore par l'extension de la notion de dernier arrivant à plusieurs établissements d'une même ville au lieu d'un seul. Cette prise en compte globale des établissements scolaires pour déterminer les départs des enseignants en cas de suppression de postes, gêne, au-delà de l'établissement qui perd un ou plusieurs enseignants, d'autres établissements non concernés, mais qui voient ainsi des mutations d'enseignants. C'est une situation qui génère de nouvelles difficultés dans l'organisation du travail des équipes pédagogiques, d'une part, et rend plus précaire les affectations d'un plus grand nombre d'entre eux, d'autre part. Il lui demande d'opposer au développement de ce type de problème toute mesure susceptible de mieux protéger les enseignants des écoles primaires dans leurs affectations, dans leur intérêt et dans l'intérêt des établissements scolaires du département de l'Allier.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

29858. - 11 juin 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le plan de revalorisation de la catégorie A prévoit l'intégration des I.D.E.N. actifs et retraités dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) en conservant l'indice terminal de leur corps d'origine (N.M. 728). Les personnels prenant leur retraite cette année en bénéficieront. En revanche, les retraités actuels en sont totalement exclus comme ils l'ont été du plan de revalorisation de la fonction publique. Cette exclusion constitue une injustice et porte atteinte au principe de solidarité et de justice à l'égard de ceux dont le dévouement et la compétence dans l'exercice de leurs responsabilités ont été hautement appréciés. Il lui demande de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à cette injustice.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

29898. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des professeurs détachés de l'enseignement secondaire dans les instituts universi-

taires de technologie. Ils contribuent pourtant largement au succès reconnu de ces établissements, mais ont le sentiment d'être méconnus de l'enseignement supérieur, négligés par l'enseignement secondaire et oubliés par leur ministère de tutelle. Les causes du malaise persistant au sein de cette catégorie d'enseignants sont : l'absence de statut spécifique ; les retards dans le déroulement de carrière ; l'absence de promotion interne et de prise en compte des tâches administratives et pédagogiques. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation aujourd'hui mal vécue de ces personnels.

*Parlement  
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**29908.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 1641 en date du 22 août 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**29918.** - 11 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des candidats au C.A.P.E.T. de gestion, issus des filières de comptabilité. Pour pouvoir se présenter aux examens du C.A.P.E.T. de gestion, les candidats doivent fournir une licence, qui n'existe pas en comptabilité. Cela contraint les étudiants issus de cette filière à préparer une équivalence de maîtrise. Il existe, néanmoins, la possibilité d'une dérogation, s'appuyant sur une formation bac + 2, cumulée à cinq ans de vie professionnelle en tant que cadre. Or, les petites et moyennes entreprises ont rarement un comptable qui soit cadre, au contraire des grandes entreprises. Alors que cependant la situation de comptable dans une petite ou moyenne entreprise permet d'avoir une sphère de compétence beaucoup plus étendue que dans une grande entreprise allant des écritures au bilan, soit l'ensemble du programme enseigné en cours. Ne serait-il pas possible d'adopter un système d'équivalence qui prenne en compte l'ensemble des diversités du système éducatif en France et fasse une meilleure place à la compétence et aux aptitudes dans le cadre de l'expérience professionnelle, ou, à tout le moins, rétablisse l'équilibre entre les candidats aux diplômes de l'éducation nationale ?

*Enseignement (fonctionnement)*

**29929.** - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le rôle que sont amenés à jouer certaines collectivités locales, et notamment les grandes villes, en matière d'informatique scolaire et sur le nécessaire soutien que doit leur apporter l'Etat. En lançant ; en 1985 ; le plan Informatique pour tous, l'Etat a permis la mise en place dans un certain nombre d'écoles primaires, de « nano-réseau », et d'une manière générale de configuration simple. Cette expérience particulièrement intéressante n'a malheureusement fait l'objet d'aucun bilan qui permette de mesurer l'apport réel de la micro-informatique sur le plan pédagogique et surtout de s'assurer de sa bonne intégration par les enseignants. Ne disposant d'aucun bilan, les municipalités sont donc contraintes aujourd'hui de répondre aux sollicitations des équipes enseignantes en assurant au minimum le maintien des moyens existants. Cette exigence engendre deux problèmes de nature différente. D'une part, la nécessaire reconversion du matériel actuel (la production Thomson aujourd'hui arrêtée était jugée peu fiable) pose de graves difficultés financières. Ce remplacement nécessite, d'autre part, que les collectivités locales et le ministère de l'éducation nationale puissent, dans un souci de cohérence, faire des choix conformes en matière d'informatique scolaire. A cet égard, il est important que le ministère fasse connaître sa politique de déploiement des logiciels pédagogiques avant que les collectivités intéressées ne s'équipent en micro-ordinateurs. C'est pourquoi, et

compte tenu des enjeux qui sous-tendent une intégration réussie de l'informatique à l'école, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser, y compris sur le plan financier, l'action que mènent les collectivités locales dans ce domaine.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

**29930.** - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation. Alors que les mesures de revalorisation touchent le personnel enseignant, cette catégorie de fonctionnaires n'a pourtant aucune garantie de recevoir l'indemnité de suivi et d'orientation. Par ailleurs, alors que le nombre d'élèves s'accroît et que l'échec scolaire nécessite la mobilisation de tous, le nombre de postes d'éducation stagne. C'est pourquoi il lui demande que, dans l'intérêt du service public de l'éducation nationale, la situation des personnels d'éducation puisse être reconsidérée avec la plus grande attention.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**29958.** - 11 juin 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des P.E.G.C. En effet, au moment où l'élargissement à l'accès au corps des certifiés se réalise pour d'autres catégories, les P.E.G.C. sont tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. Certes, si l'on ne peut méconnaître la possibilité de promotion offerte par la création d'une hors-classe, il apparaît cependant que trop peu de P.E.G.C. sont concernés (112 sur 3 300 cette année dans l'académie d'Aix-Marseille) et qu'elle maintient cette catégorie de professeurs dans un corps en voie d'extinction, avec tous les blocages que cela entraîne. C'est pourquoi, enseignant aux mêmes élèves et assurant les mêmes responsabilités que leurs autres collègues, les P.E.G.C. veulent être reconnus pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des enseignants du second degré à part entière. Il lui demande donc, afin de sortir de cette impasse, de prévoir un plan d'intégration dans le corps des certifiés pour tous les P.E.G.C. en cinq ans. Dans le même temps, il lui demande d'améliorer les dispositions actuelles d'accès au corps des certifiés.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

**29959.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé à plusieurs occasions tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Malheureusement la réalité est tout autre et la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré en 1990 sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans la préparation de la rentrée 1990, le ministère est intervenu après des recteurs pour que le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements, par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Ce chiffre, début mars, était de cent cinquante deux postes. Cela ne permet en rien un redressement de la discipline dans les établissements de second degré et, par ailleurs, en incluant ces 152 postes nouvellement implantés, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national pour réaliser les opérations suivantes : 1° affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S. sortant de C.P.R. ; 2° réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou en disponibilité, qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; 3° stabiliser sur un poste définitif 300 à 400 enseignants qui, actuellement, sont titulaires académiques ; 4° réaliser les mutations informatiques. En 1989, 1 235 ont été proposés au mouvement pour affecter 355 professeurs, intégrant 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et « muter » 2 500 enseignants d'E.P.S. 1990 risque donc d'être marqué par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura aussi des conséquences négatives sur le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la

rentrée 1990. Cela serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande donc si son ministère retiendra cette proposition ou sinon quelles mesures il envisage de prendre.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

29960. - 11 juin 1990. - M. Gilbert Milliet expose au M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le caractère non satisfaisant de sa réponse en date du 5 mars 1990 à la question écrite N° 22698. En effet, on ne peut concevoir que le diplôme de psychologue scolaire puisse être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation de haut niveau. Il s'agit d'un diplôme dérogatoire à l'usage interne et l'année de formation supplémentaire ne rentre pas dans le cadre d'une maîtrise ou d'un D.E.S.S. Cette situation dévalorisée soulève l'inquiétude des syndicats de psychologues de l'éducation nationale, qui rappellent leur attachement à l'instauration d'un statut de psychologue. De plus ceux-ci s'émeuvent de l'insuffisance des postes voire de leur diminution, avec l'utilisation de sous-traitances pour faire face aux besoins. Or cette situation est liée au recrutement interrompu depuis 1985. A titre d'exemple, en Haute-Savoie, il manque un tiers des postes, ce qui amène à l'utilisation de vacataires faisant fonction. Il lui demande s'il n'entend pas créer un diplôme d'Etat des psychologues scolaires pour les personnels recrutés à la suite d'un D.E.S.S. et d'abolir une procédure dérogatoire qui ouvre la porte à son utilisation dans d'autres domaines. Il lui demande, de plus, s'il entend instaurer un statut de psychologue scolaire et, sur ces bases, recruter en fonction des besoins le nombre des professionnels nécessaires. Ces mesures sont d'autant plus impératives que la crise frappe lourdement l'enfance défavorisée, aggrave les inégalités et génère massivement l'échec scolaire.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

29961. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat soumet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le cas des 10 p. 100 d'institutrices qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction et ne perçoivent dans le même temps aucune indemnité compensatrice, ce qui les place dans une situation d'injustice par rapport au reste du corps concerné. Il souhaiterait avoir connaissance de son opinion et de ses intentions à ce sujet.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

29962. - 11 juin 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, conseiller d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Il lui expose que ceux-ci estiment avoir été laissés pour compte dans les négociations : 1° l'amélioration de la grille indiciaire, qui doit porter l'indice terminal à 534, se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. Il lui demande les raisons qui ont prévalu à cette différence de situation ; 2° tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier, dans le cadre des mesures de revalorisation, d'une amélioration du déroulement de carrière : a) les uns accéderont à la hors-classe ; b) les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux C.E. et en particulier à plus de 40 p. 100 ceux d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et qui se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Il lui demande si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. dans le corps des C.P.E. (C.P.E. de cinquante ans et plus = bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté) ?

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

*Eau (pollution et nuisances)*

29707. - 11 juin 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le développement de plus en plus

important dans les zones urbaines des entreprises de lavage automobiles qui utilisent des produits hautement détersifs, voire même parfois à base d'acides, pour le lavage des châssis. Dans la majeure partie des cas, ces eaux se déversent dans les ouvrages de transport des eaux usées habituels et ne sont pas pré-traitées. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage en matière de rejet de ces eaux de lavage.

*Environnement (sites naturels)*

29708. - 11 juin 1990. - M. Michel Destot, très intéressé par le projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, attire cependant l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation difficile et particulière des handicapés qui ne bénéficient que de ce moyen pour reprendre contact avec la nature et sortir avec leur famille. Il lui demande donc s'il serait possible d'étendre les exceptions prévues dans ce projet à ce type d'utilisateurs afin de leur permettre de conserver ce contact primordial avec la nature.

*Eau (pollution et nuisances)*

29712. - 11 juin 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1989, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche du département d'Ille-et-Vilaine ont dressé dix-huit procès-verbaux de délit de pollution de cours d'eau à l'encontre de dix-huit communes et syndicats intercommunaux. Parmi les infractions relevées, un certain nombre sont la conséquence directe de dysfonctionnements chroniques de stations d'épuration, bien connus des services administratifs. Afin de sensibiliser les responsables locaux à la nécessaire protection des écosystèmes aquatiques, il lui demande de prescrire à ses services d'engager de façon systématique des poursuites pénales à l'égard des délinquants.

*Publicité (publicité intérieure)*

29838. - 11 juin 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les nombreux accidents, parfois graves, causés par l'effondrement de panneaux publicitaires, notamment durant la période des tempêtes qui ont secoué une grande partie du pays cet hiver. Il semble qu'il n'existe pas de réglementation spécifique concernant la résistance au vent et à la neige des panneaux publicitaires et leur ancrage au sol. Compte tenu de la prolifération de ces installations, de leur spécificité et des accidents que nous avons dû déplorer cet hiver, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de combler ce vide juridique.

*Récupération (papier et carton)*

29871. - 11 juin 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la récupération des vieux papiers. Entre 1978 et 1985, le taux d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière était passé de 35 p. 100 à 41,3 p. 100, grâce notamment à un contrat signé le 9 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier. Il lui demande si ce type de contrat a été renouvelé et, tout en faisant le point de la situation actuelle, quelle politique il entend mener dans ce domaine.

*Environnement (pollution et nuisances : Haut-Rhin)*

29895. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conclusions rendues

publiques ce 25 avril d'une étude de plusieurs mois du sol, du Rhin et de l'atmosphère de l'environnement de Fessenheim (Haut-Rhin). Selon les experts de la C.R.I.I.-R.A.D. (commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité), la chaîne alimentaire du site serait contaminée, de manière très faible cependant. Ils relèvent également que la concentration plus importante en césium mesurée dans le sol de Fessenheim par rapport au sol environnant serait due à la centrale atomique. Rejetant ces résultats, les responsables d'E.D.F. allèguent quant à eux que le césium trouvé à proximité de la centrale serait dû à l'impact de Tchernobyl. Le débat s'est donc instauré de façon malencontreuse aux dépens d'une véritable information des citoyens. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible de faire la vérité sur cette affaire et s'il ne lui paraît pas opportun de porter dorénavant à la connaissance du public tous chiffres, même contradictoires, de rapports sur l'environnement et la qualité de la vie, qu'ils émanent d'un organe de recherche ou d'une administration, afin que nos concitoyens puissent se faire une véritable idée du site sur lequel ils vivent et éventuellement des dangers qu'ils encourent.

#### *Environnement (pollution et nuisances)*

29928. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, veuille bien lui préciser la nature des nouveaux gaz propulseurs, de plus en plus utilisés dans des produits divers en remplacement des C.F.C. dont il a été prouvé qu'ils comportaient un danger pour la couche d'ozone. Il aimerait être rassuré quant aux éventuels autres risques pour l'environnement que présentent ces nouveaux gaz, car il ne s'agirait pas d'abuser le consommateur par un label « Préserve la couche d'ozone » si d'autres enjeux sont alors dissimulés.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

#### *Voie (politique et réglementation)*

29660. - 11 juin 1990. - M. Pierre Micaut s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'un simple arrêté ministériel d'annulation de crédits de paiement ait suffi pour gommer 2,8 milliards de francs de travaux autoroutiers et 8 millions de francs qui avaient été décidés pour assurer la sécurité de la circulation routière. Partant, il lui demande à quel rime le vote de son budget par le Parlement et quelle idée exacte se fait le Gouvernement du rôle du Parlement. Enfin, il souhaiterait savoir sur quels critères ces annulations ont été imposées aux directeurs départementaux de l'équipement.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

#### *(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

29700. - 11 juin 1990. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le cas des personnels nommés agents de bureau des services extérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1976 sur la base de l'article 6 du décret n° 70-179 du 27 janvier 1970 modifié. Ces agents se voient refuser l'indemnité compensatrice à laquelle ils peuvent prétendre dès lors qu'ils n'ont pas été nommés sur la base de l'article 3 du décret n° 71-387 du 8 avril 1976. De plus, et cela est important, le décret n° 89-200 du 4 avril 1989 accorde également le bénéfice de cette indemnité aux auxiliaires du service de l'équipement acceptant la titularisation dans les catégories C et D, les conditions d'attribution étant définies par le décret n° 84-183 du 12 mars 1984. Dé lors, seuls, les agents titularisés sur la base du décret de 1970 ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui touche peu d'agents.

#### *Automobiles et cycles (immatriculation)*

29702. - 11 juin 1990. - M. Léo Grézard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles mesures réglementaires il projette de prendre à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 3 novembre 1989 annulant les articles 23 et 24 de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatifs à l'immatriculation des véhicules anciens et plus particulièrement des « véhicules de collection ».

#### *Enseignement (programmes)*

29733. - 11 juin 1990. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, à son avis, pour arriver à obliger les conducteurs d'automobiles à modifier leur comportement sur les routes, comme le souhaite le Gouvernement, une action pédagogique en profondeur doit être engagée, parallèlement à l'action de répression envisagée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de faire enseigner le code de la route dès l'école maternelle et ce jusqu'à la fin du primaire. Les cours théoriques et pratiques devront être, dans ce cas, dispensés par des spécialistes (contrats passés avec des moniteurs d'auto-école par exemple), et constituer au secondaire (6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) une matière obligatoire faisant l'objet de contrôles continus de connaissances.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

29766. - 11 juin 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'obligation qui sera faite de porter une ceinture de sécurité à l'arrière d'un véhicule. Il souhaiterait savoir quelle solution technique il envisage d'appliquer pour les familles nombreuses.

#### *Transports aériens (personnel)*

29767. - 11 juin 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la formation par l'Etat des élèves pilotes de ligne. En effet, avant 1988, les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) suivaient le cursus suivant : une année de formation théorique à Toulouse, sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. à Montpellier, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel assorti de la qualification de vol aux instruments (P.P./I.F.R.) ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. de Saint-Yan sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe (P.P.1). Aujourd'hui, les élèves pilotes de transport (E.P.T.) admis à l'E.N.A.C. suivent le cursus suivant : six mois de formation à la fois théorique (cours par correspondance) et pratique dans un centre annexe du S.F.A.C.T. (Carcassonne ou Biscarosse), aucun diplôme ne sanctionne cette phase ; six mois de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; six mois de formation pratique dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier sanctionnée par P.P./I.F.R. L'ancien brevet P.P.1 permettait l'accès à toutes les compagnies de transport. Celui-ci a disparu. Le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.). Malheureusement, l'Etat n'assure pas cette F.P.C. Du fait de cette situation le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter, ce qui a pour conséquence d'accorder des dérogations et validations de licences étrangères ou bien d'envoyer les élèves pilotes en formation dans des écoles étrangères. L'association générale des pilotes de ligne, qui souhaite que la formation aéronautique n'échappe pas à notre pays, a déposé un projet en matière de formation des pilotes de ligne. Aussi, compte tenu de l'importance de cet enjeu pour l'avenir, il lui demande quelles mesures et propositions il envisage de mettre en œuvre pour la formation des pilotes de ligne.

#### *Transports aériens (personnel)*

29768. - 11 juin 1990. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la formation par l'Etat des navigants techniques français. Depuis 1988 les élèves-pilotes de transport admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile suivent un cursus qui non seulement a été amputé de moitié, mais surtout les études ne sont plus sanctionnées par le brevet de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe (P.P.1). Ce brevet permettait l'accès à toutes les compagnies de transport alors que le nouveau brevet (P.P./I.F.R.) ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire. Face au déficit en pilotes, qui ne cesse d'augmenter, aux dérogations et validations de licences étrangères, et à la formation complémentaire et indispensable des pilotes qui est effectuée à l'étranger, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la formation des pilotes de ligne en France.

*Ministères et secrétaires d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

29769. - 11 juin 1990. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des géomètres de l'Institut géographique national. Lors du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctions publiques territoriales, le corps des géomètres n'a pas été intégré à la catégorie « classements indiciaires intermédiaires » alors qu'il en remplit les conditions. Il lui demande comment il envisage de répondre à la revendication de ces personnels.

*Architecture (C.A.U.E.)*

29770. - 11 juin 1990. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète l'architecture d'intérêt public et institue les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Les C.A.U.E. ont chargé des architectes privés d'une mission de conseil auprès des particuliers et des communes, en tant qu'architectes consultants. Ces architectes consultants ont en charge un ou plusieurs secteurs du département, calqués sur les subdivisions de l'équipement. Outre le conseil aux services d'Etat et aux communes, ils tiennent des consultations régulières en subdivision ou dans certaines mairies ; ils y reçoivent gratuitement les particuliers qui ont une demande d'architecture : projet de construction, permis de construire, transformations, plantations, etc. Cette mission ainsi que les cellules permanentes des C.A.U.E. sont financées par une dotation globale de l'Etat et une taxe départementale perçue sur les permis de construire. Sans les architectes consultants la plupart des C.A.U.E. sont réduits à un directeur et son secrétariat ; on peut se poser la question de la possibilité pour une telle structure d'assurer les missions d'un C.A.U.E., missions définies par l'Etat. La présence des architectes consultants est d'une grande utilité, compte tenu du manque d'information générale que l'on peut constater de la part des particuliers dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme, tant au niveau technique que culturel. L'extinction progressive de la dotation d'Etat finançant les postes d'architectes consultants risque de priver les particuliers, les communes, les organismes d'Etat et les collectivités territoriales d'un service souple et gratuit, avec des conséquences graves sur la qualité de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant aux dotations budgétaires accordées par l'Etat pour les années 1990 et 1991 et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés croissantes rencontrées par le C.A.U.E. de la Moselle.

*Voirie (autoroutes)*

29792. - 11 juin 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance que revêt notre capacité autoroutière dans la compétition européenne. Il lui fait remarquer à ce propos qu'en 1990, seulement 150 kilomètres d'autoroutes seront mis en chantier au lieu des 300 kilomètres prévus. Ce coup de frein dans la programmation autoroutière risque d'avoir de graves conséquences économiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard et s'il entend y remédier. Il lui demande également de lui dire où en est l'avancée des travaux de l'autoroute A 75 dans le département de l'Aveyron et si ce programme sera bien réalisé dans les temps prévus.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

29829. - 11 juin 1990. - Le décret du 9 décembre 1986 prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles les véhicules prioritaires faisant usage de leurs signaux réglementaires peuvent enfreindre le code de la route : l'arrêt sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes, la vitesse au-delà de la vitesse limite autorisée, l'usage des avertisseurs sonores en ville et de nuit, le franchissement des lignes continues, la priorité absolue aux carrefours à priorité à droite. En revanche, les feux rouges ne sont pas mentionnés dans ce décret. En conséquence, M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser quelle est la situation juridique de ces véhicules prioritaires dans ce cas précis.

*Pollution et nuisances (bruït : Seine-Saint-Denis)*

29843. - 11 juin 1990. - M. Jean-Claude Gayssot rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les nombreuses interventions, délégations, rencontres qu'il a conjointement faites, depuis deux ans, avec le maire de Bobigny, également président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, auprès de la direction de la S.N.C.F., des ministères et du Premier ministre pour obtenir la réalisation d'un mur antibruit le long de la voie ferrée traversant Bobigny (Seine-Saint-Denis). 10 000 personnes de cette commune de 45 000 habitants subissent jour et nuit le vacarme infernal du passage de 294 trains : un toutes les trois minutes, de nombreux T.G.V. qui circulent de plus en plus vite, des trains de marchandises bruyants. Les conséquences de ces nuisances sur l'état de santé des riverains, des élèves, sont inacceptables. Cette situation a également causé plusieurs accidents mortels, les voies ferrées n'étant pas protégées ; d'autres risquent de survenir. Or la ville de Bobigny a été déclarée ville-pilote antibruit, le 7 décembre 1982, dans un contrat avec l'Etat. Un projet concret et réaliste de protection phonique existe. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis a donné son accord depuis longtemps pour contribuer au financement de cet équipement. Seuls le Gouvernement et les pouvoirs publics restent muets. Dans le cadre du respect de la qualité de vie et de l'environnement de ces milliers de riverains, de parents d'élèves, d'enseignants, de directions d'écoles, d'élèves, de salariés, etc., il lui demande quelles décisions concrètes il envisage de prendre pour que le Gouvernement prenne toutes ses responsabilités avec la région et la S.N.C.F. pour débloquer sans attendre les crédits nécessaires à la construction de ces protections phoniques indispensables au mieux-vivre de milliers de gens qui vivent et travaillent à Bobigny.

*Logement (H.L.M.)*

29850. - 11 juin 1990. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si, au contraire des offices d'H.L.M. qui sont des organismes publics, les sociétés anonymes coopératives doivent être considérées, en leur qualité d'organismes de droit privé ayant la nature de sociétés commerciales, comme des sociétés à but lucratif, même si ce dernier est limité de façon directe par une restriction des distributions de bénéfices et de façon indirecte par une réglementation des actes passés et des diverses opérations réalisées par elles (cf. Daniel Lepeltier : Les Organismes d'H.L.M. depuis les lois du 16 juillet 1971, éditions de l'Épargne).

*S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)*

29881. - 11 juin 1990. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de développer des transports en commun modernes et efficaces dans le secteur du plateau briard, conformément aux demandes exprimées par la population et plusieurs associations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour qu'elle renonce au projet de mettre en vente les emprises et les éléments de voie de l'ancienne ligne Paris-Bastille - Brie-Comte-Robert et pour qu'elle remette en service cette ligne fermée en 1953. En effet, cette réouverture satisferait les besoins de la population concernée qui a augmenté de 278 p. 100 depuis cette date et répondrait également aux besoins en transports marchandises que vont avoir les entreprises s'installant le long de la R.N. 19 entre Bonneuil et Brie-Comte-Robert (Z.A.C., de Bonneuil, Boissy, Marolles, Santeny, etc.). Elle éviterait une circulation encore accrue de poids lourds sur la R.N. 6, qui supporte déjà une circulation intense, génératrice de risques et de nuisances pour les habitants du secteur.

*S.N.C.F. (fonctionnement : Moselle)*

29883. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat s'interroge auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quant à l'opportunité des mesures suivantes décidées par la direction de la S.N.C.F. : suppression de certains arrêts de trains rapides et express depuis le service d'été 1989, à terme de tous les arrêts des trains internationaux à Béning-les-Saint-Avoid ; fermeture de gares et de points de vente, notamment en gare de Béning à compter du 28 mai 1990, suppression du guichet de vingt heures quarante à cinq heures cinq. Cela concernera le départ et l'arrivée de sept trains. Il appelle d'autre part son attention sur le fait qu'une trentaine de bus circulent

entre Saint-Avold, Béning et Sarr-guemines alors que la route est de plus en plus encombrée et que les infrastructures ferroviaires existent et sont sous-exploitées. Il souligne enfin que la fermeture des lignes Sarreguemines-Béning, Sarrahe-Réding et Bitch-Haguenau est également envisagée. Il souhaiterait en conséquence connaître son opinion sur tous ces points et savoir de quelle manière il entend préserver en ce qui concerne la S.N.C.F. un véritable service public.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

29884. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur son annonce en décembre 1989, dans le cadre du colloque « Ecologie et pouvoir », d'un projet de loi visant à instaurer une taxe servant au financement des travaux d'atténuation des nuisances sonores et dont bénéficieraient les riverains d'aérodromes. Il souhaiterait en conséquence avoir des précisions quant à ce projet en lui-même et à son état d'avancement.

#### *S.N.C.F. (fonctionnement)*

29885. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat exprime à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ses inquiétudes face au recul du trafic marchandise de la S.N.C.F. En effet, le poids des marchandises transportées par la société est passé de 210 millions de tonnes vers 1975 à 140 millions seulement à la fin des années 1980. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'endiguer ce phénomène de déclin préoccupant.

#### *Transports urbains (R.E.R.)*

29914. - 11 juin 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la profonde exaspération que manifestent les usagers de la ligne C du R.E.R., face aux retards de plus en plus fréquents pris par leurs trains quotidiens sur l'horaire affiché. Déjà éprouvés par les conditions d'inconfort et de vétusté dont souffrent le matériel roulant et les bâtiments-voyageurs sur la plus grande part du réseau ferré de la région d'Île-de-France, les usagers de la ligne desservant Paris-Austerlitz-Juvisy-Versailles voient chaque jour leur sort familial et professionnel voué aux variations fantaisistes des horaires des trains, sujettes, selon les cas et en vertu des informations qui leur sont parcimonieusement délivrées, à des incidents techniques ou à des débrayages liés à des conflits sociaux. Institutionnalisée par la suppression de la délivrance des « billets de retard » que l'on remettait scrupuleusement jadis à l'attention des employeurs ou chefs d'établissements scolaires, cette déplorable situation engendre des coûts sociaux considérables si l'on tient compte des heures perdues, des opportunités économiques manquées et, de surcroît, des conséquences pathologiques sur l'équilibre nerveux des usagers. C'est pourquoi il lui demande, en qualité d'autorité de tutelle de la S.N.C.F., de bien vouloir exiger que soient prises d'urgence les mesures nécessaires à l'amélioration de la vie quotidienne des usagers de la ligne C du R.E.R.

#### *Voirie (autoroutes)*

29927. - 11 juin 1990. - Alors qu'il était en charge du ministère de l'équipement, M. Pierre Méhaignerie a proposé puis décidé un schéma autoroutier national. Projet ambitieux, mais d'une ambition calculée, sans prétention démesurée, sérieuse et faisable. M. Pierre Micautx se plaît d'ailleurs à rappeler à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il l'a lui-même apprécié puisqu'il l'a repris à son propre compte et même amplifié, pour passer de 3 000 à 3 400 kilomètres, allant même jusqu'à préciser une cadence de réalisation de 300 kilomètres par an. Or, aujourd'hui, à ce triomphalisme débordant succèdent des attermoissements qui semblent provenir du ministère de l'économie et des finances, qui voudrait revoir en sensible atténuation l'échéancier des réalisations en abaissant la cadence à 200 kilomètres par an, soit un rythme réduit d'un tiers. Ainsi donc, les sociétés d'exploitation autoroutières se verraient limiter à cette dimension leurs possibilités d'accès à l'emprunt. Il y a de quoi s'interroger sur cette conception de l'économie lorsqu'on sait que l'automobile rapporte à l'Etat 200 milliards de francs par an et que les seuls investissements autoroutiers ne

représentent que 8 milliards pour un rythme de 300 kilomètres par an. Plusieurs autoroutes en cours de réalisation verront leur ouverture sensiblement retardée. M. le ministre estime-t-il que ce soit la meilleure façon de prendre en compte la densité de la circulation dans notre pays ? Estime-t-il que ce choix correspond véritablement au langage dont se gargarisent nos gouvernants d'une prétendue lutte acharnée contre les accidents ? Estime-t-il que ce soit là la meilleure façon d'inscrire la France dans l'Europe de l'Acte unique ? Il lui demande s'il entend faire prévaloir ce qu'il croit être sa préférence et souhaite qu'il puisse convaincre M. le Premier ministre lorsqu'il rendra son arbitrage.

#### *Enseignement supérieur (architecture)*

29963. - 11 juin 1990. - En France, les études préparatoires aux métiers de l'architecture sont dévalorisées depuis longtemps. Pour développer cet enseignement important et indispensable : 1° son contenu doit être revu et adapté ; 2° des moyens en locaux, en matériel, en moyens financiers, correspondant aux besoins, doivent être alloués ; 3° le statut des enseignants doit être revalorisé. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles mesures concrètes il envisage de prendre, dans ce sens.

## FAMILLE

#### *Professions sociales (aides ménagères)*

29922. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, d'une revendication de l'association syndicale des familles monoparentales, à savoir l'attribution d'heures ménagères à ces familles dès lors qu'elles sont en charge d'un enfant mineur. Une telle mesure serait de nature à soulager un parent élevant seul son enfant. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à cette requête.

#### *Femmes (mères de famille)*

29964. - 11 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des femmes qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants et dont le rôle dans notre société est largement sous-évalué. Leur activité permet en effet de réaliser de nombreuses économies tant en ce qui concerne la garde des enfants que l'accueil des parents âgés. Alors que l'on assiste à un vieillissement de la population, il serait souhaitable d'encourager la natalité en prévoyant un véritable statut social de la mère au foyer qui laisserait aux femmes le libre choix d'exercer ou non une activité rémunérée. Ce statut devrait en particulier prévoir pour les mères de famille une retraite décente en fonction du nombre d'enfants élevés et du nombre d'années d'activité passées au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

29965. - 11 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes rencontrés par les assistantes maternelles pour bénéficier d'une pension de retraite décente en raison de l'inadaptation de la législation actuelle. Il tient à rappeler en effet que la cotisation versée par les assistantes maternelles, basée sur les dispositions prévues par la loi du 17 mai 1977, porte sur un montant trop faible pour donner droit à une retraite convenable. Il apparaît ainsi que, pour une assistante maternelle gardant deux enfants, la cotisation annuelle ouvre droit à seulement deux trimestres par an, au lieu de quatre constituant l'annuité. L'intéressée ne pourra donc jamais atteindre les 150 trimestres requis pour prétendre prendre sa retraite à soixante ans. Cette situation semble d'autant plus pénalisante que les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'un salaire forfaitaire mensuel indexé sur le S.M.I.C. et que leurs horaires de travail ne

sont pas inférieurs à la durée légale hebdomadaire. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative visant à modifier l'actuelle législation, en permettant notamment aux assistantes maternelles de pouvoir cotiser par rapport à leur salaire brut, ce qui leur permettrait d'obtenir une retraite plus conforme au travail accompli tout au long de leur activité professionnelle.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Règles communautaires : application (emploi)*

29667. - 11 juin 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il estime que, depuis l'arrêt de la Cour de justice des communautés du 30 juin 1988 (Commission/France, affaire 318-86), l'obligation de transparence pour le recrutement des emplois dérogeant au principe de l'égalité des sexes a été assurée. Il souhaiterait connaître également les mesures qui ont été prises en ce sens.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

29694. - 11 juin 1990. - M. Michel Pezet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la règle dite du « forfait de pension » concernant les droits à réparation des agents publics victimes de dommages en service, qui relèvent alors du régime des pensions civiles et militaires. Malgré plusieurs tentatives des tribunaux administratifs dans le sens d'une interprétation plus souple des textes, le Conseil d'Etat maintient une attitude stricte. La plupart du temps, la réparation qui résulte du « forfait » est inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles de droit commun, ainsi que le commissaire du Gouvernement l'a invoqué devant le Conseil d'Etat lors de l'affaire « Guillaume et Germanand » (16 octobre 1981). L'application de cette règle risque d'aboutir, en outre, à trop différencier les agents publics des salariés du secteur privé qui peuvent obtenir, en cas de faute de l'employeur et sous certaines conditions, une réparation supérieure aux prestations sociales (art. L. 468 et L. 469 du code de la sécurité sociale). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

29893. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le malaise du fonctionariat, qui se traduit notamment par la fuite de nombre de cadres compétents vers le privé. Certes, si les démissions ne sont pas si fréquentes, le phénomène des mises en disponibilité pour convenances personnelles, permettant de poser quelques jalons vers le privé, s'accroît. L'attrait des salaires n'est pas seul en cause. La mobilité requise dans la fonction publique, certaines conditions de travail difficiles, le nombre de candidats aux concours de recrutement par rapport aux postes proposés, tout ceci décourage les uns de demeurer au service de l'Etat, les autres d'y entrer. Le malaise signifie enfin de la part des fonctionnaires un appel à la reconnaissance véritable de leur place au sein de la société française. Il lui demande en conséquence quelles réponses il entend leur apporter et de quelle manière il compte endiguer ce phénomène de départ vers le privé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

29900. - 11 juin 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les décrets nos 87-1097 à 87-1111 du 30 décembre 1987 relatifs au reclassement des personnels en activité, des collectivités locales. Ce réaménagement des carrières devrait se poursuivre en 1990, notamment par l'extension aux retraités des mesures prises en faveur des agents en activité. A ce jour, les agents retraités des collectivités locales

attendent toujours la modification du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui permettra leur intégration dans les cadres d'emplois et la révision des pensions. Il lui demande donc si cette modification est actuellement envisagée.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8828 Jean-Yves Le Déaut.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Banques et établissements financiers (crédit)*

29706. - 11 juin 1990. - M. Aibert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux handicapés d'obtenir des crédits gratuits pour tous les achats nécessaires à la vie courante (meubles, électro-ménager, etc.), dans la mesure où les agences de crédit habituées à ce genre de prêts ne peuvent prendre les handicapés comme clients, ces derniers n'étant pas assurables au vu de leur invalidité supérieure à 80 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les handicapés.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

29771. - 11 juin 1990. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités de calcul de l'allocation adulte handicapée. Le droit à l'allocation adulte handicapée s'examine individuellement pour chaque personne reconnue handicapée par la Cotorep. Pour déterminer ce droit, on applique les dispositions prévues notamment par circulaire ministérielle n° 28SS du 28 juin 1976, tenant compte en particulier des ressources du ménage telles qu'elles sont fixées pour l'attribution de l'A.P.J.E. (conformément à l'art. R. 821-4 du code de la sécurité sociale). Dans le cas où l'allocation n'est pas attribuée à taux plein, ce mode de calcul désavantage les couples mariés quand les deux parents sont handicapés. Or, calcule indépendamment l'A.A.H. qu'on rapporte ensuite à l'ensemble du revenu du ménage, et non au seul revenu de l'handicapé (après abattement). Cela exclut nombre de couples handicapés du dispositif, créant ainsi une différence notable de traitement. Aussi, ne pourrait-on pas envisager une modification du mode de calcul de l'A.A.H. pour ces cas : 1° soit en intégrant ces deux allocations dans le calcul, selon si une personne ou deux dans le couple est handicapée, et en réévaluant de ce fait le plafond applicable ; 2° soit en se référant pour le calcul de l'A.A.H. aux revenus non plus du ménage mais de l'individu pour lequel le droit est ouvert ; 3° soit enfin en tenant compte non plus seulement des abattements fiscaux de 10 à 20 p. 100 pour l'appréciation du revenu imposable de référence mais de l'ensemble des déductions possibles. Il lui demande donc d'étudier ses propositions et de lui faire part des suites qu'il compte leur donner.

*Handicapés (COTOREP)*

29772. - 11 juin 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation préoccupante d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus par suite d'un retard de décision de la Cotorep du département. La caisse d'allocation familiale qui prenait le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep suspend maintenant ses prestations au terme de l'agrément de celle-ci. Il s'ensuit une situation très précaire pour les handicapés, malades et invalides puisqu'ils peuvent être privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Handicapés (COTOREP)*

29773. - 11 juin 1990. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des handicapés, malades et invalides qui voient leurs droits suspendus en raison d'absence de décision de la Cotorep lors du renouvellement de leur carte d'invalidité. Le retard au traitement d'un dossier peut atteindre dix à douze mois. Cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

29790. - 11 juin 1990. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées en cas d'hospitalisation. Compte tenu du montant du forfait hospitalier et de la réduction appliquée sur l'allocation aux adultes handicapés, ceux-ci se trouvent pratiquement sans ressources. En outre, le forfait hospitalier augmente plus rapidement que l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

*Handicapés (COTOREP)*

29966. - 11 juin 1990. - Les Cotorep accumulent, ces derniers mois, du retard dans le traitement des dossiers de renouvellement des cartes d'invalidité des adultes handicapés. Du fait de ces lenteurs qui durent plusieurs mois, les intéressés se voient privés de leurs droits. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que les cartes d'invalidité, délivrées à titre définitif, ne soient réexaminées que s'il existe un litige sérieux à l'égard de l'état d'incapacité de l'intéressé.

*Handicapés (COTOREP)*

29967. - 11 juin 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les graves préjudices que les lenteurs et les dysfonctionnements des Cotorep causent aux handicapés qui sont les usagers obligés de ces organismes. Ainsi, un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. Il n'est pas admissible que les Cotorep privent par le retard apporté au traitement des dossiers une des catégories les plus défavorisées de tout revenu pendant cette période. Le manque de personnel invoqué pour expliquer ces lenteurs ne peut en aucune manière constituer un fait justificatif au regard du préjudice causé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à ce regrettable état de fait.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Energie (politique énergétique)*

29710. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que, lors du débat parlementaire sur l'énergie le 12 décembre 1989 à l'Assemblée nationale, a été annoncée la constitution d'un fonds de soutien pour les énergies renouvelables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la création de ce fonds, en lui indiquant le montant des sommes dont il disposera, les grands objectifs d'actions qui lui seront impartis et la manière dont ces fonds seront répartis.

*Pétrole et dérivés (stockage)*

29719. - 11 juin 1990. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'arrêté interministériel du 21 mars 1968, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 26 février 1974 et 3 mars 1976, fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document, ainsi que les textes qui s'y réfèrent, ne fait pas obligation aux propriétaires de citernes enfouies en pleine terre et contenant du fuel de faire procéder à des contrôles réguliers. Il doivent seulement faire réaliser les interventions nécessaires en cas de fuite constatée, les sociétés d'assurances remboursant le coût des opérations de dépollution du sol et des ouvrages souillés. Il s'agit, en l'occurrence, d'une faille juridique tout à fait dommageable à l'environnement. En effet, plusieurs accidents récents, dus à la vétusté des citernes en cause, ont provoqué la pollution d'ouvrages d'assainissement et de la nappe phréatique par plusieurs milliers de litres d'hydrocarbures. Afin d'éviter que ne se renouvellent ces atteintes à l'environnement, et également à la santé et la sécurité des agents amenés à travailler dans les égouts publics, il lui demande s'il envisage d'interdire l'installation de citernes enfouies et de proposer le remplacement de celles qui existent par des citernes en fosses maçonnées étanches ou éventuellement à double paroi.

*Electricité et gaz (personnel)*

29788. - 11 juin 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion mutualiste et des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières régies par le statut national d'E.D.F. et de G.D.F. Afin de pérenniser les droits de ces agents en activité ou retraités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser s'il entend réunir prochainement les partenaires sociaux concernés pour procéder à l'examen de l'avenir de la protection sociale des agents de ces secteurs industriels.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Gard)*

29855. - 11 juin 1990. - M. Gilbert Millet expose au M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire la situation de l'entreprise Sextant Avionique, ex-Crouzet, à Alès, dans le Gard. Il lui rappelle que, lors d'une précédente question écrite, n° 10835 parue au *Journal officiel* du 20 mars 1989, il avait émis ses plus vives préoccupations quant au devenir de l'entreprise. Dans la réponse (*J.O.* du 11 septembre 1989), il était notifié que le regroupement envisagé permettrait au nouvel ensemble d'accéder au 4<sup>e</sup> rang mondial et que, dans ce contexte, les activités non aéronautiques de Crouzet ne paraissent pas menacées par ce rapprochement, mais devraient pouvoir continuer leur développement. Il s'avère, quatorze mois plus tard, que la même entreprise alésienne prévoit de supprimer 46 emplois, parmi lesquels 23 licenciements. Tous les syndicats pensent aujourd'hui que cela met, à terme, en danger la viabilité même de l'établissement. D'environ 550 salariés dans les années 1975, l'entreprise est passée à 450 en 1985, puis une quarantaine d'emplois ont été supprimés en 1988, et l'effectif pourrait être réduit à 334 dès le mois de juin 1990. En vérité, se confirme la tendance selon laquelle tout ce qui ne touche pas à la rentabilité immédiate des branches militaires de ce secteur, et c'est le cas de Sextant Avionique Alès, spécialisé dans les micros-moteurs, est voué, selon la volonté de la direction, à l'abandon. La potentiel est pourtant reconnu comme étant moderne, rentable, le savoir-faire des salariés est indéniable. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de protéger le secteur civil du groupe, d'agir dans le sens de son développement, et d'éviter les 46 suppressions d'emplois dans les prochains jours.

*Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

29864. - 11 juin 1990. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation actuelle des chantiers navals de La Ciotat qui peut générer à tout moment un drame, et plus particulièrement sur les difficultés que rencontre la société Lexmar-France pour utiliser l'outillage actuellement propriété de la Banque Worms. Le Gouvernement préfère-t-il voir cet outillage jeté à la ferraille ou vendu à un chantier concurrent, alors qu'une proposi-

tion de rachat est faite par le conseil général des Bouches-du-Rhône qui le louerait ensuite à Lexinar-France ? Cela permettrait de conserver la maîtrise des terrains et de l'outillage et d'assurer la création de milliers d'emplois pour la ville de La Ciotat qui compte à ce jour plus de 20 p. 100 de sa population active au chômage. Pourquoi le Gouvernement de la France n'intervient-il pas pour supprimer les entraves actuelles alors que le marché existe ? C'est ce qu'affirmait le P.-D.G. de la Lexmar il y a déjà deux ans, ce P.-D. G. veut valoriser son intuition capitaliste et son savoir-faire, tous les experts et les professionnels maintenant lui donnent raison ; laissons la loi du marché jouer un rôle positif en la matière et ne sacrifions pas l'industrie à des considérations politiques locales sans rapport avec les réalités du commerce international. C'est en tous les cas le choix du conseil général des Bouches-du-Rhône. Respecter ce choix, c'est respecter les principes mêmes de la loi de décentralisation, à moins que les engagements de la France au sein de la Communauté européenne soient si contraignants et que l'on hésite au plus haut niveau de l'Etat à les remettre en cause. Si c'était le cas, ce serait difficilement compréhensible par les intéressés au regard de la décision du Premier ministre anglais de débloquer des capitaux importants pour la réouverture d'un chantier. Au moment même où le Président de la République vient d'affirmer lors de son discours d'Auxerre que la plus-value spéculative « ne peut pas être la source principale et confortable de revenus » et qu'il faut donc prendre des mesures pour rendre plus difficile « cette forme d'industrie », il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les chantiers navals de La Ciotat retrouvent toutes leurs capacités de production et permettent à la France de reprendre sa place sur le marché international de la construction navale. En ce sens, ce serait là une première réponse qui balayerait les objectifs spéculatifs du tout tourisme de luxe.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

29968. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'analogie de contraintes et de risques pour une commune qui possède sur son territoire des canalisations servant à l'acheminement de gaz sous haute pression ou des pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension. La taxe communale forfaitaire sur ces pylônes ayant été récemment relevée, il souhaiterait savoir s'il envisage l'instauration d'une taxe similaire sur les canalisations précitées.

## INTÉRIEUR

#### *Communes (maires et adjoints)*

29640. - 11 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le fait qu'un conseiller municipal a reçu une délégation de fonctions du maire et se prévaut du titre de conseiller municipal délégué lui confère une place en tête du tableau des conseillers municipaux et l'autorise à porter une écharpe tricolore à l'occasion de cérémonies ou de manifestations.

#### *Communes (maires et adjoints)*

29641. - 11 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** a constaté que dans certaines communes des conseillers municipaux portent, lors de cérémonies ou de manifestations, des écharpes aux couleurs de leur commune. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe des règles concernant la présentation, les couleurs et le port de telles écharpes ou si cela est laissé à la liberté de chaque élu.

#### *Communes (maires et adjoints)*

29642. - 11 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code des communes, notamment dans ses articles L. 112-7, L. 121-1 et R. 121-1, fait toujours mention d'« adjoints supplémentaires » alors que cette notion a disparu depuis le renouvellement des conseils municipaux en 1983. Il lui demande donc pourquoi ces quelques articles n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour après la décision du législateur supprimant ces adjoints supplémentaires et s'il compte y faire procéder, notamment à l'occasion de l'élaboration d'un statut de l'élu local.

#### *Police (personnel)*

29643. - 11 juin 1990. - **M. Xavier Dujoïn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution de logements à caractère social aux fonctionnaires de police. En effet, malgré la circulaire F.P. n° 07468 du ministère de la fonction publique et des réformes administratives - qui ne concerne que la préfecture de police -, aucune structure d'aide à l'attribution de logements n'a été mise en place. Les fonctionnaires de police sont obligés de plus en plus souvent de faire appel à des services extérieurs à l'administration pour se loger, dans des conditions coûteuses et trop aléatoires, qui accentuent les complications familiales au niveau de leurs revenus. Les conséquences de cet état de fait se font ressentir tant au niveau familial que professionnel. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter, à l'avenir, l'attribution de logements pour les fonctionnaires de police qui sont les garants de la prévention et de la sécurité de chaque citoyen.

#### *Eau (épuration)*

29672. - 11 juin 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant tout budget autonome d'un service d'assainissement qui est alimenté en partie par une redevance dont les bases et les modalités de calculs sont fixées par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. La particularité de cette redevance est qu'elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau rejetés dans le réseau public. Outre les coefficients dégressifs minima imposés sur les quantités mesurées, elle prend en compte la pollution sous forme, là encore, d'un coefficient spécifique déterminé par comparaison à la pollution domestique servant de référence. Ce coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral sur proposition de l'assemblée délibérante. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de la politique de décentralisation de supprimer cette forme de tutelle. Ne conviendrait-il pas de laisser toute liberté aux assemblées délibérantes de déterminer ces coefficients dans un cadre réglementaire à préciser et sous réserve du contrôle de légalité par le préfet ? Enfin, et dans le même esprit, ne conviendrait-il pas d'autoriser, au moins pour les industries d'une certaine importance, la formation de conventions spécifiques, conduisant à la définition d'une redevance aussi bien sur les quantités de liquides rejetés que sur la pollution réelle et non sur des coefficients spécifiques définis a priori, en début d'exercice, avec les difficultés engendrées par une procédure administrative lente et lourde, qui semble inadaptée à la gestion d'un service industriel et commercial efficace. Il souhaite savoir quelle suite il réserve à ce problème.

#### *Police (personnel)*

29674. - 11 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son projet de désarmement des policiers. L'annonce par la presse de ce projet a suscité une très vive émotion parmi les fonctionnaires de la police nationale. En effet : 1° le désarmement des policiers exerçant sur la voie publique ne remettrait-il pas en cause leur propre sécurité ? 2° le désarmement des policiers apporte-t-il une véritable réponse à la criminalité ? 3° le désarmement des policiers ne serait-il pas profitable aux seuls délinquants ? sachant que la plupart de nos pays voisins ont une police armée, y compris la Grande-Bretagne où les Bobbies sont armés à leur demande et sachant qu'en application du plan de modernisation de la police, il a doté la police nationale d'un nouvel armement, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet ci-dessus exposé et de lui indiquer le nombre de policiers tués par balle en service, et ce au cours des dix dernières années.

#### *Armes (vente et détention)*

29690. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Mehaugier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trop grand laxisme qui existe dans les ventes d'armes, en particulier en ce qui concerne les jeunes. Lors d'une affaire récente, en Ille-et-Vilaine, une jeune fille de dix-sept ans a pu se donner la mort avec un pistolet acheté dans un centre commercial, sans qu'elle ait eu à fournir une pièce d'identité et avec un chèque libellé à l'ordre d'un autre magasin. Dans cette affaire, à l'évidence, la responsabilité du vendeur est lourde, mais les sanctions qu'il encourt sont tellement faibles qu'il peut prendre le risque de faire une telle vente. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier dans un sens plus contraignant à l'égard des vendeurs les conditions de vente d'armes pour les mineurs et les sanctions qui en découlent.

*Communes (élections municipales)*

29701. - 11 juin 1990. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de saisine des tribunaux administratifs pour les réclamations relatives aux élections municipales. Il lui demande si le préfet est obligatoirement tenu de transmettre au greffe du tribunal administratif les réclamations consignées au procès-verbal ou s'il dispose d'un pouvoir d'appréciation sur leur recevabilité. Il lui demande également de lui préciser si l'absence de transmission prolonge le délai de recours direct du réclamant devant le tribunal administratif.

*Cinéma (salles de cinéma)*

29703. - 11 juin 1990. - **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** le développement rapide de la prise en charge par les communes, souvent en gestion directe, des salles de projection de cinéma. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la formation des personnels nécessaires, projectionnistes notamment, dans le cadre de la F.P.T.

*Cinéma (salles de cinéma)*

29704. - 11 juin 1990. - **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** le développement rapide de la prise en charge par les communes, souvent en gestion directe, des salles de projection de cinéma. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre le classement des personnels techniques spécifiques, projectionnistes notamment, dans le cadre de la fonction publique territoriale.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

29774. - 11 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que récemment à Blain Loire-Atlantique s'est tenu le 92<sup>e</sup> congrès départemental des sapeurs-pompiers bénévoles, congrès réunissant près de 500 sapeurs. Parmi les sujets abordés, se trouve le problème de statut des volontaires. Ce n'est du reste pas la première fois que ce problème est abordé. Soulignant la disponibilité et le courage de ces hommes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est à l'heure actuelle le dossier de statut des sapeurs-pompiers volontaires.

*Police (fonctionnement)*

29775. - 11 juin 1990. - **M. Claude Dhanla** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétante baisse des effectifs de la police nationale. Alors que nos concitoyens demandent une intensification de la lutte contre la délinquance et, en particulier, contre le trafic de la drogue, le budget de l'Etat prévoit la suppression de 740 emplois en 1991, car les départs en retraite ne seront pas remplacés. En 1989, pour le seul secteur de Lille, il a été constaté soixante départs et aucune arrivée. Pour pallier au manque d'effectif, les appelés du contingent qui n'ont que deux mois de formation contre un an pour un gardien de la paix, sont de plus en plus utilisés en renfort. A cause du manque de moyens, on leur attribue d'ailleurs les vieux pistolets 7.65, qui ont été retirés aux gardiens de la paix professionnels, car ils offraient une sécurité personnelle insuffisante. Tous ces éléments sont le signe d'un retour en arrière inadmissible, diminuant la qualité des services offerts à nos concitoyens. Dans ces conditions, le Gouvernement a-t-il l'intention de continuer à faire baisser les effectifs de la police nationale et prendre ainsi le risque d'une nouvelle augmentation de la délinquance ?

*Communes (personnel)*

29778. - 11 juin 1990. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des attachés territoriaux occupant l'emploi de secrétaire de mairie qui, depuis l'arrêté ministériel du 6 mai 1988 (modifiant l'arrêté du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux), ne peuvent plus bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les catégories d'agents bénéficiaires s'adresse à des personnels différents de ceux qui étaient concernés par l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962. Il lui demande donc ce qu'il advient des catégories d'agents concernées par l'arrêté du 27 février 1962 et s'il ne faudrait pas fixer par un nouveau texte les indemnités forfaitaires pour tous les agents de la fonction publique.

*Politiques communautaires (droits de l'homme et libertés publiques)*

29828. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les travaux menés par le « groupe des coordonnateurs » créé lors du Conseil européen de Rhodes et chargé de coordonner le travail effectué par les diverses enceintes de discussion sur tous les problèmes relatifs à la création du marché intérieur. Dans le cadre du programme de travail relatif à la libre circulation des personnes, ce groupe coordonne la rédaction de deux conventions : une convention définissant les critères permettant la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile ; une convention relative au franchissement des frontières extérieures et au visa. Il lui rappelle les deux résolutions adoptées le 12 mars 1987 et le 15 mars 1990 par le Parlement européen soulignant l'importance de ces questions pour la Communauté européenne et la nécessité pour les parlements nationaux et le Parlement européen de prendre pleinement part à ces discussions. Considérant l'implication des mesures actuellement en discussion pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et pour les responsabilités internationales des Etats membres dans le domaine de la protection des droits de l'homme, il lui souligne la préoccupation d'Amnesty International qui s'inquiète à la perspective de voir ces textes de projets de conventions être rédigés dans leur version définitive sans consultation approfondie et générale. Il s'associe à cette inquiétude de voir des décisions prises dans un tel domaine ne pas résulter seulement de discussions entre gouvernements réunis en session fermée. En conséquence, il insiste sur la nécessité pour les parlements nationaux et le Parlement européen de prendre pleinement part à ces discussions et estime que ces questions doivent pouvoir être discutées et commentées par les organisations, experts non gouvernementaux compétents en matière de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

*Presse (politique et réglementation)*

29842. - 11 juin 1990. - **M. André Duromén** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, signe de l'émotion soulevée à travers le pays par la profanation de Carpentras, les « annales d'histoire révisionniste », créées en 1987, ont jugé prudent de se saborder. Bien qu'officiellement interdites, leur distribution et leur mise en vente n'avaient guère été gênées. Elles ont été aussitôt remplacées par une « revue d'histoire révisionniste », disposant d'une boîte postale à Colombes (92) dirigée par l'auteur de la thèse universitaire sur le révisionnisme annulé. Constatant ce tour de passe-passe inadmissible, il lui demande si la création d'une nouvelle provocation à caractère raciste et la tentative évidente de réhabiliter le nazisme en le banalisant seront rapidement sanctionnées par l'interdiction totale de cette revue. Si tel était le cas, il lui demande s'il sera mis fin à la pratique dont ont bénéficié les « annales », consistant à proclamer une décision d'interdiction tout en fermant les yeux sur sa non-application, pratique qui ne saurait être davantage tolérée.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

29853. - 11 juin 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas d'un agent d'une collectivité locale titulaire d'un emploi spécifique de programme assimilé, à son embauche, à un grade de rédacteur, mais dont l'indice terminal est 474. Cet agent, se trouvant bloqué dans l'emploi spécifique qu'il occupe, désire être intégré dans le poste de rédacteur, afin de pouvoir bénéficier des promotions à venir. Sinon il ne pourrait en aucun cas bénéficier des avantages liés à l'intégration des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il lui demande si une collectivité locale peut, par délibération ou décret, intégrer cet agent au poste de rédacteur.

*Communes (personnel : Gard)*

29854. - 11 juin 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du personnel territorial de la ville de Nîmes. Celui-ci s'est doté d'un comité des œuvres sociales bien avant 1984 (art. 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Le 5 mars 1990, le conseil municipal a voté le budget du C.O.S., lui permettant ainsi de verser la prime du personnel, comme cela se fait chaque année. Or la municipalité, pourtant déboutée par le tribunal le 2 avril 1990, a créé une association parallèle, l'A.G.O.S., prétendant que celle-ci détient désormais les attributions conférées au C.O.S. Or, selon les déclarations du ministre lui-même, « si donc rien ne s'oppose à la création d'une amicale des personnels communaux ou d'un comité de gestion des œuvres sociales sous forme associative, ils ne peuvent désormais avoir pour objet de recevoir des subventions destinées, en fait, à abonder la rémunération desdits per-

sonnels ». Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que la loi soit respectée à Nîmes comme dans l'ensemble des communes de France.

*Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

29865. - 11 juin 1990. - **M. Fabien Thliémé** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits prévus en 1990 et 1991 pour la rénovation et l'entretien de l'habitat minier de la région minière du Nord et du Pas-de-Calais.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

29877. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui précise quelles ont été les mesures concrètes décidées suite au rapport établi par **M. Jacques Doucet** en 1988, relatif à la sécurité à E.D.F., particulièrement en ce qui concerne celle de nos centrales nucléaires.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

29887. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention **M. le ministre de l'Intérieur** sur la fréquence d'appels fantaisistes dont sont l'objet les permanences de sapeurs-pompiers. De nombreuses personnes inconscientes ou de jeunes enfants composent en effet le 18, numéro d'appel d'urgence à n'utiliser qu'en cas de réel besoin, par simple jeu. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun, afin de décourager ces pratiques, d'instaurer un dispositif permettant aux permanences d'avoir la connaissance immédiate du numéro des abonnés qui les appellent.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

29910. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 1969 en date du 5 septembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

29913. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 3962 en date du 17 octobre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

29923. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser l'état actuel de la « concertation interministérielle » relative à la réforme globale de la formation des sapeurs-pompiers, annoncée dans la communication au conseil des ministres du 25 janvier 1989.

*Risques naturels (vent : Loire-Atlantique)*

29926. - 11 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a prévu l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Or le 21 mai 1990 s'est abattue sur

Clisson, en Loire-Atlantique, ainsi que sur les communes voisines (Saint-Hilaire, Mouzillon, Gétigné, Gorges où on a eu à déplorer un accident mortel), une tornade qui nécessita l'intervention de quelque huit centres de secours totalisant plus de 100 « sorties ». Devant ces faits, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de déclarer Clisson et ses environs « zone sinistrée ».

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

29931. - 11 juin 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves problèmes de sécurité qui surviennent lors des épreuves de cyclisme sur route. En effet, régulièrement lors des courses cyclistes sur route, des accidents témoignent d'un manque d'effectifs de la gendarmerie. Les responsables départementaux de la gendarmerie, tant dans le Haut-Rhin que dans le Bas-Rhin, sont à cet égard très clairs : compte tenu des réductions importantes d'effectifs qu'ils ont à gérer, notamment en week-end, ils estiment être obligés de réduire dans des proportions importantes la présence des gendarmes dans les épreuves cyclistes. D'autre part, il n'est d'aucune efficacité de poster des dirigeants bénévoles aux endroits stratégiques dans la mesure où, contrairement aux épreuves cyclistes à l'étranger, ces dirigeants n'ont aucun moyen légal d'arrêter par exemple la circulation pour permettre le passage de la course. Afin de remédier à ce problème de sécurité, des propositions ont été soumises à ces services, d'une part par la Fédération française de cyclisme et, d'autre part, par la direction générale de la gendarmerie nationale, les intéressés souhaitant une modification du code de la route. Leurs revendications n'ayant pas été entendues à ce jour, il serait heureux de connaître des démarches qu'il envisage d'entreprendre en vue d'un accord interministériel tendant à une modification du code de la route afin de permettre la survie d'un sport particulièrement développé en France.

*Foires et expositions (forains et marchands ambulants)*

29969. - 11 juin 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines municipalités pour leurs marchés installés sur les places publiques, en raison du nombre croissant de commerçants non sédentaires. Les cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires sont en effet délivrées sans limitation par les services préfectoraux, les communes étant chargées, quant à elles, de trouver des emplacements pour toutes les personnes, titulaires de ces cartes, ce qui pose des problèmes étant donné que le nombre de postulants est bien supérieur à celui des emplacements susceptibles de pouvoir les accueillir. Il en résulte que, parmi ceux qui n'obtiennent pas de places à la suite du tirage au sort, certains n'hésitent pas à s'installer en dehors des limites des marchés, créant une situation de désordre et posant des problèmes de sécurité, ce qui entraîne divers mécontentements (population riveraine, commerçants sédentaires qui voient s'installer devant chez eux d'autres commerçants venant les concurrencer de manière déloyale, commerçants non sédentaires respectueux de la réglementation sur nos marchés alors que ceux qui s'installent à côté d'eux, sans autorisation, font ce qu'ils veulent au mépris des règlements). De surcroît, et pour ne pas officialiser leur installation, les commerçants qui s'installent sans autorisation ne paient pas de droits de place. Enfin, la police nationale ne peut appliquer la seule mesure vraiment efficace que constituerait une saisie des marchandises, étant donné que les contrevenants ne sont pas considérés comme des marchands à la sauvette puisqu'ils sont titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que l'ordre républicain ne soit plus bafoué et l'équité entre commerçants respectée.

*Communes (personnel)*

29970. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les secrétaires de mairie instituteurs qui se sont réunis en congrès à Strasbourg à la mi-avril ont pris acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Ils demandent à bénéficier des mêmes droits que les agents à temps complet en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. D'une manière plus générale ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et d'autonomie communale. Ils font également valoir qu'il convient que des moyens budgétaires suffisants permettent le maintien des services publics en milieu rural et la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelle que

soit leur origine sociale ou géographique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des prises de position des secrétaires de mairie instituteurs qu'il vient de lui exposer.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

29971. - 11 juin 1990. - **M. Michel Périllard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des adjudants-chefs des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Il semble que les décrets portant statut des sapeurs-pompiers professionnels ne tiennent pas compte de la situation actuelle et future des adjudants-chefs. En effet, actuellement, la grande majorité d'entre eux assure les fonctions de préventionniste, prévisionniste, chef de corps ou chef de garde incendie. Cette situation correspond à des fonctions d'officiers de sapeurs-pompiers. Or le projet de décret prévoit la réévaluation des grades de sergent et d'adjudants en supprimant la grille indiciaire des adjudants-chefs, ce qui est considéré par ceux-ci comme une interruption de carrière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager que soit intégrée dans le décret, une disposition permettant aux adjudants-chefs titulaires d'un monitorat de secourisme ou d'un brevet (prévention ou autre) professionnel d'être intégrés en catégorie B de la fonction publique avec l'échelle indiciaire correspondant à celle de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

29739. - 11 juin 1990. - **M. Domloup Gambler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de préparation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré. La réforme du brevet d'Etat, conduite depuis le 29 octobre 1982, n'a toujours pas, semble-t-il, débouché sur la mise en place du contrôle continu pour le passage de ce diplôme. Il lui demande s'il est envisagé que la préparation du B.E.E.S. 2<sup>e</sup> degré soit possible sous la forme d'un contrôle continu, mode d'examen scruvité le plus adapté pour ceux qui exercent, par ailleurs, une activité salariée.

### *Sports (politique du sport)*

29779. - 11 juin 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les ressources du F.N.D.S. Selon de récentes informations publiées par le Comité national olympique et sportif français, les vingt premiers tirages du loto sportif de l'exercice 1990, effectués au 15 mai, auraient rapporté au F.N.D.S. la somme de 121 millions de francs, contre 141 millions de francs au vingt premiers tirages de l'exercice 1989. Le mouvement sportif redoute donc cette année un manque à gagner de l'ordre de 190 millions de francs pour atteindre les 900 millions de crédits inscrits dans la loi de finances 1990 au titre des crédits extra-budgétaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions qui peuvent être recherchées pour garantir les recettes promises aux fédérations et aux clubs.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 20433 Joseph Gourmelon ; 24680 Emmanuel Aubert.

### *Eau (pollution et nuisances)*

29711. - 11 juin 1990. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-application de certaines dispositions de la circulaire, PN-SPH n<sup>o</sup> 86/3 du 31 janvier 1986. Cette circulaire, prise en application de l'article 232-2 du nouveau code rural, prévoit qu'en matière de pollution des eaux, les associations susceptibles de se porter partie civile aux termes de l'article L. 238-9 du nouveau code rural doivent être systématiquement informées des suites données aux procès-verbaux de pollution (poursuites, transactions ou classements sans suite), et qu'aucune transaction ne peut intervenir lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées. L'association Eau

et rivières de Bretagne, agréée au titre de l'article 40 de la loi n<sup>o</sup> 76-629 du 10 juillet 1976, a observé au cours des derniers mois qu'une affaire de pollution des eaux s'est conclue par une transaction sur l'action publique sans qu'elle en ait été informée, alors même qu'elle avait déposé plainte auprès du juge d'instruction et s'était constituée partie civile. Il lui demande quelles sont les conséquences d'une transaction sur l'action publique en pareil cas.

### *Justice (fonctionnement)*

29720. - 11 juin 1990. - **M. Georges Colombier** tient à exprimer son inquiétude au regard du climat malain qui règne, en ce moment, en France, autour de certaines affaires. Il est, en effet, choquant et dangereux de constater que tout incident, accident, ou crime dont l'un des acteurs est une personne étrangère ou française d'origine étrangère, - d'aucuns n'y voient apparemment pas de différence, faisant preuve ainsi de malhonnêteté intellectuelle - soit désormais systématiquement qualifié de « raciste ». Il demande ainsi à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de veiller à ce que l'un des principes majeurs de notre état de droit soit respecté. C'est à la justice, après enquête et jugement, que revient le devoir de prouver la culpabilité de tel ou tel. Un événement récent et malheureux prouve la vigilance dont nous devons faire preuve dans un climat aussi tendu et savamment entretenu. La justice ne peut et ne doit pas être rendue dans la rue et par la rue, par des associations ou organisations partisans. Il lui demande les mesures concrètes qu'il souhaite prendre afin de ramener la raison dans nos comportements.

### *Justice (conseils de prud'hommes : Ile-de-France)*

29839. - 11 juin 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le conseil de prud'hommes de Bobigny. Les suppressions de postes et donc le manque d'effectif sont à la base de ces dysfonctionnements d'autant que, parallèlement à ces compressions budgétaires, la compétence du conseil s'est étendue à Roissy et au Bourget. Cette situation a des répercussions négatives sur le service public de la justice. Les délais entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement ont doublé pour atteindre entre huit et dix mois selon les sections. Aujourd'hui, un dossier prud'homal, sans incident de procédure, est traité, au mieux, dans un délai de douze mois, alors qu'il y a un an il était de cinq à six mois au maximum. Cela est inacceptable ! Les justiciables doivent voir leur situation examinée et jugée dans des délais convenables d'autant que les litiges concernent, pour nombre d'entre eux, des salariés licenciés venant réclamer des arriérés de salaire et ont donc, pour la plupart d'entre eux, un caractère alimentaire. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation.

### *Procédure pénale (réglementation)*

29892. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer quelle est son opinion et quelles sont ses intentions au regard des propositions qui ressortent d'ores et déjà des travaux de la commission « justice pénale et droits de l'homme », dite Delmas-Marty, constituée en août 1988 pour réfléchir à une éventuelle réforme du code de procédure pénale : les modifications majeures envisagées sont, d'une part, la suppression des juges d'instruction, à laquelle l'association professionnelle des magistrats a fait récemment connaître son opposition, d'autre part, un rôle accru de la défense puisque les avocats auraient la possibilité d'intervenir dès le début de la garde à vue dans les locaux de la police.

### *Professions immobilières*

*(administrateurs de biens et agents immobiliers)*

29917. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'inquiétude ressentie par les professionnels agents immobiliers et administrateurs de biens quant au projet de loi qui vise à réformer les professions juridiques et judiciaires. Le texte prévoit la fusion en une profession unique, des avocats et des conseils juridiques ; ce monopole concernant la consultation juridique et la rédaction d'acte serait-il en mesure de protéger le consommateur. D'autre part, l'exercice du droit serait désormais réservé aux membres des professions juridiques et judiciaires. Ce qui aurait pour conséquence pour les agents immobiliers l'impossibilité de donner de consultation, de rédiger d'acte pour les activités autres que celles visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi Hoguet qui régit leur pro-

fession. Or la consultation juridique dans le domaine immobilier fait partie de leur devoir de conseil, sanctionné par les tribunaux. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que ces professionnels, forts de leur expérience, puissent poursuivre la consultation juridique et la consultation d'acte sous seing privé, dans leurs domaines traditionnels d'exercice.

#### *Magistrature (magistrats)*

29932. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la suite qu'il envisage de réserver à la protestation de l'association professionnelle des magistrats (A.F.M.) à l'égard des propos lui apparaissant infamants tenus par un ancien ministre de la coopération. L'A.P.M. estime qu'il lui appartient d'entreprendre des poursuites immédiates, faute de quoi il apparaîtrait « cautionner de telles injures au corps dont il est lui-même issu et dont il a la responsabilité de la protection ».

### LOGEMENT

#### *Logement (prêts conventionnés)*

29688. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'opportunité que la mesure prise en région parisienne de relever le prix plafond des prêts conventionnés soit étendue à l'ensemble du territoire français. Il lui rappelle en effet que les coûts de construction ont augmenté depuis 1986 sur l'ensemble de la France et pas seulement en région parisienne, que le dernier relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986, donc antérieurement à celui de la région parisienne intervenu en octobre 1986, que le prix plafond est actuellement insuffisant pour permettre l'acquisition d'un logement dans le centre ville des agglomérations, que le relèvement de 8 ou 10 p. 100 en région parisienne, qui correspond à l'évolution officielle des prix depuis 1976, est particulièrement modeste et très souvent inférieur à l'évolution effectivement constatée en pratique. De surcroît, les récentes décisions liées à l'obtention du P.A.P. et d'un apport personnel de 10 p. 100 constituent un frein à l'utilisation de cet instrument de financement de l'accession sociale à la propriété. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui lui apparaît particulièrement légitime à la fois sur le plan social et sur le plan économique.

#### *Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)*

29860. - 11 juin 1990. - **M. Louis Pierna** s'étonne fortement auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, du retard apporté à la mise en œuvre du fonds d'aide aux impayés de loyers du département de la Seine-Saint-Denis. Ce fonds, financé par l'Etat, le département, l'office départemental d'H.L.M. et la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, devrait bénéficier exclusivement aux locataires en difficulté de l'office départemental d'H.L.M. Le besoin en est pressant. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que ces locataires puissent rapidement obtenir le bénéfice de cette disposition.

#### *Logement (H.L.M.)*

29861. - 11 juin 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité de renforcer les moyens des organismes de H.L.M. dans la mise en œuvre de travaux de réhabilitation de logements vétustes. Il lui cite l'exemple de l'office départemental de H.L.M. de la Seine-Saint-Denis. Sur les 270 MF prévus pour financer la réhabilitation de 2 100 logements sociaux, la législation en vigueur ne lui permet d'escompter recevoir que 30 MF. Pourtant, pour ces mêmes travaux, il versera plus de 50 MF de T.V.A. De plus, les délais d'instruction des dossiers de demande de financement Palulos entraînent des surcoûts parfaitement préjudiciables à l'équilibre financier des opérations de réhabilitation. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre : 1° pour que les subventions des opérations de réhabilitation des logements H.L.M. soient très sensiblement redéfinies à la hausse et que le Gouvernement mette ainsi en accord ses actes et ses choix politiques ; 2° pour que, dans

l'avenir, les délais d'instruction des dossiers de demande de financement soient réduits à la durée de validité des offres des entreprises.

#### *Logement (H.L.M.)*

29874. - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les problèmes que pose l'occupation de logements H.L.M. par des personnes qui, en fait, disposent de revenus amplement suffisants pour se loger ailleurs. Face à cette situation de plus en plus fréquente, les offices H.L.M. se trouvent dépourvus de tous moyens d'action. Dans la majorité des cas les surloyers ne sont pas efficaces et le préfet affirme qu'il ne dispose d'aucun moyen d'intervention. Pendant ce temps, des personnes, qui connaissent de graves difficultés financières, doivent patienter sur des listes d'attente interminables pour obtenir un appartement H.L.M. Face à cette situation profondément inéquitable, il lui demande s'il compte doter les gestionnaires des logements H.L.M. de véritables moyens d'action, et notamment de la possibilité de facturer aux individus concernés une somme équivalente à celle qui leur serait demandée pour un appartement privé.

#### *Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

29925. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réflexion en cours visant « un double objectif : le renforcement de la protection de l'accédant et l'établissement de meilleures conditions de fonctionnement du milieu professionnel dans le secteur de la maison individuelle » (*Journal officiel*, Sénat, 1<sup>er</sup> février 1990).

#### *Logement (P.A.P.)*

29972. - 11 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation des constructeurs de maisons individuelles. Un arrêté du 17 février 1990 a modifié les conditions d'attribution des prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété. Ainsi, l'obligation d'apport personnel pour l'obtention des prêts P.A.P. est portée à 10 p. 100 du coût global de l'opération au sens le plus strict du terme, c'est-à-dire non constitué de prêts employeurs, sociaux, etc. Constitué pour lutter contre le surendettement, ce dispositif risque de poser un certain nombre de problèmes pour les ménages qui, ayant à satisfaire à des règles plus contraignantes, risquent de s'endetter par ailleurs pour constituer ce nouveau taux d'apport personnel, augmentant ainsi leur part d'endettement. D'autant que nombre d'emprunteurs sont optimistes et irréalistes sur leur capacité de remboursement. D'autant que le manque de période de transition risque de conduire des ménages à avoir recours à des moyens extrêmement coûteux pour constituer leur apport personnel. D'autre part, cette mesure présente un autre risque, qui est de porter atteinte au marché de la maison individuelle, qui a chuté de plus de 10 p. 100 en moins de trois ans. En effet, sur les 50 000 P.A.P. accordés en 1989, seuls 30 000 pouvaient répondre aux nouvelles exigences. De ce fait, les constructeurs redoutent une réduction de près de 40 p. 100 des commandes en prêts aidés, soit une diminution globale du chiffre d'affaires qui affectera et les entrepreneurs et les sous-traitants, et les fournisseurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen de revoir le taux d'apport personnel à la baisse, et de compléter cette mesure en l'assortissant d'une période de transition de deux ans, voire en relevant le plafond de ressources ou en prenant en compte les situations particulières de régions économiquement défavorisées.

#### *Logement (prêts conventionnés)*

29973. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, qu'il a effectué le relèvement du prix plafond des prêts conventionnés en région parisienne le 21 mars 1990. Il lui fait remarquer que si la région parisienne connaît une envolée spectaculaire du coût du foncier, les coûts de construction ont également augmenté depuis 1986 sur l'ensemble du territoire français. Or, le dernier relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986. Celui-ci, d'un montant de 8 990 francs le mètre carré en zone II est très insuffisant pour permettre d'acquérir un logement dans le centre ville des agglomérations.

mérations où les prix atteignent couramment 13 000 francs le mètre carré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever ce prix plafond au moins jusqu'à 10 000 francs le mètre carré.

## PERSONNES ÂGÉES

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

29780. - 11 juin 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité d'aider les personnes âgées à se prémunir contre les risques du grand vieillissement. Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour faciliter leur hébergement. Il paraît nécessaire de tout mettre en œuvre pour éviter une exploitation abusive de la part des assureurs privés qui proposent déjà des contrats « couverture dépendance ». La mise en place d'une assurance, partiellement financée par la solidarité nationale, permettrait aux plus démunis de se garantir pour l'avenir. Il lui demande en conséquences quelles dispositions il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

## P. ET T. ET ESPACE

*Téléphone (Minitel)*

29644. - 11 juin 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que le rapport d'activité 1989 de la F.N.P.S., rendu public en mai 1990, et qui sera présenté le 15 juin à M. le Premier ministre, indique, concernant la télématique: « le monopole juridique accordé à la presse sur un certain type de messagerie, à cause du lien créé par le numéro d'inscription à la C.P.P.A.P., qui du reste n'est en rien assimilable à une activité éditoriale, s'avère être un obstacle majeur à l'avancement de la réflexion engagée en vue d'un statut de la presse électronique (...). Fin 1989, la position de la F.N.P.S. était enfin entendue au sein de la F.N.P.F. puisqu'un courrier préparé en commun avec le S.P.Q.R. a été envoyé par le président de la commission de la télématique de la F.N.P.F. au président de la Commission nationale de la télématique pour l'informer de l'ouverture d'une réflexion en vue de préparer la sortie du dispositif actuel ». Il lui demande comment il peut répondre que « le nouveau dispositif contractuel des conventions du kiosque télématique grand public 3615, renégocié en 1988, semble donner satisfaction ». Et qu'excepté le syndicat Apecca « les autres syndicats professionnels ne paraissent pas s'y être associés » ? (cf. réponse à la question écrite n° 25442 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 mai 1990). Il lui demande en outre de lui préciser s'il existe des mesures en préparation relatives à la sortie du dispositif actuel qui supprimerait l'obligation du lien d'inscription à la C.P.P.A.P. pour accéder au marché des messageries.

*Téléphone (Minitel)*

29645. - 11 juin 1990. - Alors que les syndicats de la presse souhaitent sortir du dispositif limitant l'accès au marché des messageries, par le lien créé avec le numéro de commission paritaire de la C.P.P.A.P., M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace comment il peut renforcer ce dispositif en instaurant un délai de deux ans entre l'obtention d'un numéro de commission paritaire et la possibilité d'accéder au kiosque grand public (36-15) - cf. réponse à la question écrite n° 25441 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990. Il lui demande s'il n'y a pas actuellement une certaine confusion qui tend à se mettre en place et quelles réflexions cette situation lui inspire.

*Téléphone (Minitel)*

29646. - 11 juin 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les annexes de la convention kiosque grand public (36-15) autorisent les messageries pornographiques, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune publicité. Si l'on tient compte de la réponse à la question écrite n° 26402 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990), plus de cinquante d'entre elles ont été résiliées

après avis du comité consultatif du kiosque télématique, afin de moraliser le média et d'éviter la prostitution infantine. Or la loi de finances rectificative pour 1989 institue une taxe de 30 p. 100 sur les services de communication audiovisuelle à caractère pornographique et, de ce fait, légalise ce type de publicité, pourvu que l'Etat perçoive le montant de la taxe. Il lui demande quelle serait, au regard de la convention, la conséquence pour les entreprises de communication audiovisuelle qui s'engageraient dans la voie des publicités pornographiques. Si l'avis du comité consultatif est la résiliation du service incriminé, n'y a-t-il pas là une certaine incohérence ? La loi de finances prévaut-elle juridiquement sur le texte contractuel de la convention.

*Téléphone (Minitel)*

29647. - 11 juin 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que la loi de finances rectificative pour 1989 a institué une taxe de 30 p. 100 sur les messageries ayant fait des publicités à caractère pornographique, ou offert des services entrant dans cette catégorie. Il lui demande comment il peut concilier cette situation avec les recommandations du B.V.P. qui visent à les réduire et qui a défini des recommandations pour les services télématiques.

*Téléphone (Minitel)*

29648. - 11 juin 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace alors que France Télécom encaisse une partie du prix de la consultation des services de messageries télématiques, si les sommes encaissées par France Télécom, à ce titre, seront aussi soustraites au prélèvement de la taxe de 30 p. 100 instituée par la loi rectificative pour 1989, compte tenu du monopole qu'elle exerce sur la mise à disposition des messageries pornographiques auprès du public, en fonction d'une tarification dont elle est seule à décider les montants.

*Assurances (réglementation)*

29675. - 11 juin 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les répercussions que peuvent avoir certaines dispositions reprises dans le projet de loi sur la réforme de La Poste. En effet, l'extension des attributions financières accordées à La Poste permet la distribution de tous les produits d'assurance. Si on ajoute à cela la diffusion des contrats de la caisse générale de prévoyance, cela risque de compromettre durablement la viabilité des cabinets offrant des contrats d'assurance traditionnels. Pour qu'une saine et loyale concurrence puisse s'exercer, il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que ces cabinets et courtiers d'assurances aient la possibilité de présenter des produits concurrentiels.

*Postes et télécommunications (timbres)*

29740. - 11 juin 1990. - M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que va être célébré, en 1991, le 500<sup>e</sup> anniversaire de la mort du poète nantais Jean Meschinot (né à Nantes vers 1420) qui connut à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, une immense célébrité dans toute la France. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions d'émettre un timbre-poste à l'effigie de Jean Meschinot comme il y en a eu déjà récemment pour François Villon, Joachim du Bellay, Malherbe, Ronsard, pour ne citer qu'eux.

*Postes et télécommunications (télégraphe)*

29889. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de conserver au télégramme son caractère d'urgence pour lequel l'expéditeur s'acquitte d'une somme bien plus conséquente qu'en cas de simple courrier postal. Or, alors que les textes sont de plus en plus transmis par le biais du téléphone, ce qui ne correspond déjà plus à ce que devait représenter le télégramme, il se trouve que lorsque le destinataire n'est pas joignable, le télégramme est dès lors envoyé par voie postale, perdant ainsi tout son intérêt de moyen de communication rapide. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de revoir la réglementation en vigueur en ce domaine.

*Informatique (télématique)*

29891. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** l'intérêt pour les collectivités locales de pouvoir bénéficier des moyens de communication les plus modernes, afin de pouvoir au mieux servir leurs administrés. Informatique, télématique, etc. facilitent en effet les échanges et relations entre communes, mais également avec toutes les administrations. Une telle coopération est nécessaire alors que le coût qu'il suppose représente pourtant un effort important de la part de ces collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, si des tarifs préférentiels ne pourraient pas leur être appliqués en la matière, compte tenu de leur mission de service public.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

29974. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de la catégorie des dessinateurs et dessinateurs-projeteurs des postes, télécommunications et de l'espace. En effet, alors que d'autres catégories de personnel, tels les chefs techniciens, font l'objet d'un alignement sur l'indice de fin de carrière des chefs dessinateurs (indice 619 brut), les dessinateurs et dessinateurs-projeteurs ont l'impression d'être totalement oubliés. Alors que leurs attributions se sont accrues, que leurs tâches demandent de plus en plus de qualification, de formation, peu d'entre eux peuvent espérer terminer leur carrière à l'indice maximum. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

29975. - 11 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les inquiétudes des fonctionnaires retraités des P. et T., relatives à l'application des dispositions résultant des conclusions prises par la commission portant réforme des personnels de la poste. Il ne semble pas que les retraités puissent bénéficier des nouvelles classifications alors même qu'ils ont largement participé, par leur travail, à l'effort d'accroissement et de modernisation des services des postes. Les retraités ont constaté depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat, amplifiée par le fait que les retraites sont maintenant désindexées par rapport aux salaires. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il peut répondre à leurs préoccupations.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE***Racisme (antisémitisme)*

29836. - 11 juin 1990. - **M. Alain Devaquet** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur une enquête faite le 9 mai dernier conjointement par l'université René-Descartes-U.F.R. de mathématiques, statistique et informatique, l'université Paris-Sorbonne-institut des sciences humaines appliquées et le C.N.R.S. Cette enquête, menée sur la voie publique à Paris comportait un questionnaire de 76 questions. La question n° 60, quant à elle, était constituée de plusieurs phrases pour lesquelles il s'agissait de dire si l'on était d'accord ou non. Parmi ces phrases : « Les juifs ont trop de pouvoir en France. » Cette formulation, comme le contenu de l'enquête dont d'ailleurs l'objectif n'a pas été précisé aux personnes interrogées, apparaît pour le moins ambiguë. Et l'on peut s'étonner que, dans un contexte déjà très tendu, des institutions publiques cautionnent des initiatives qui ne peuvent que contribuer au renforcement des sentiments existants d'antisémitisme et de racisme. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il a l'intention de prendre pour que de telles enquêtes ne se renouvellent pas.

*Recherche (personnel)*

29899. - 11 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des chercheurs. Ceux-ci s'inquiètent en effet de la non-publication du décret-cadre annoncé, qui devait modifier le

décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des E.P.S.T. Il lui signale que pour la profession ce texte représentait une part importante du dispositif prévu par le relevé des conclusions du 11 juillet. Par ailleurs, les mesures de transformations d'emploi prévues pour les I.T.A. ne sont pas encore appliquées alors même que les dispositions applicables aux I.T.A. paraissent en retrait à tous les signataires syndicaux du relevé de juillet. Enfin, dans l'immédiat, les chercheurs souhaitent vivement une amélioration des grilles indiciaires pour les premiers échelons des classes de chargés de recherche, la réduction du temps de leur séjour dans certains échelons de la première classe, que les nouvelles modalités de reconstitution de carrières entrent en application, ainsi que la première étape de la revalorisation de la prime de recherche. Il lui rappelle que ces mesures sont bien légères eu égard à l'ampleur du déclassement que connaît la recherche publique et qu'en conséquence la déception des personnes est aggravée par le protocole d'accord pour les rénovations de la grille de la fonction publique de février dernier qui ne contient rien pour les chercheurs et les enseignants chercheurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisageable de réunir une table ronde pour la discussion du cinquième article du 11 juillet traitant des modalités de concertation. Cela permettrait enfin de rouvrir les discussions sur l'ensemble du « contentieux revendicatif » des chercheurs et des I.T.A., et de parvenir à une seconde étape dans la revalorisation des carrières de la recherche publique.

*Energie (A.F.M.E.)*

29976. - 11 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les termes de la réponse qu'il a donnée le 6 avril 1990 à une question écrite de **M. Richard Cazenave** concernant le budget de l'A.F.M.E. En effet, dans cette réponse il fait allusion à une pause décidée par le Gouvernement dans les recherches sur les matières premières, ainsi qu'à une réflexion menée entre les ministères de tutelle et l'A.F.M.E. portant sur une éventuelle redéfinition des interventions publiques dans le secteur des matières premières. Ces deux points n'étant pas plus développés, il souhaiterait obtenir des précisions et des informations supplémentaires.

*Energie (A.F.M.E.)*

29977. - 11 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les craintes que l'on a bien voulu lui exprimer concernant l'éventuelle non-réinscription au budget 1991 du poste recherche sur les matières premières dans le budget de l'A.F.M.E. Aussi, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de ses intentions en la matière.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21583 Mme Martine Daugreilh.

*Pharmacie (officines)*

29653. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'un rapport de l'institut de droit local d'Alsace-Lorraine souligne l'existence d'une différence dans le quorum de population requis pour l'ouverture d'une pharmacie. Ce quorum est, en effet, de 5 000 habitants dans les trois départements concernés alors qu'il n'est que de 3 000 habitants dans le reste de la France. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette différence lui semble fondée par l'existence d'une structure économique différente dans le cas de l'Alsace-Lorraine ou s'il y a une autre justification logique. Par ailleurs, le caractère particulièrement restrictif des octrois d'ouverture dérogatoire de pharmacie notamment dans le département de la Moselle crée incontestablement une gêne pour les populations, ce dont de nombreux élus locaux se font l'écho. Or, la procédure prévue pour l'instruction des dossiers de demande dérogatoire prévoit de nombreuses concertations pour avis des organismes profes-

sionnels ou des organismes administratifs de tutelle de la profession lesquels sont plus sensibles aux intérêts des pharmaciens installés qu'aux besoins de la population. Dans le cadre d'une démocratisation et d'une rationalisation de la procédure, les élus, porte-parole naturels des usagers et des consommateurs, devraient aussi être consultés. L'avis du conseil municipal de la commune d'implantation et l'avis du conseil général devraient, en effet, être des éléments au moins aussi importants que l'avis de l'ordre des pharmaciens ou des syndicats professionnels. Une telle consultation, si elle était obligatoire, remédierait, de plus, au caractère relativement secret de la procédure et des arbitrages, ce qui permettrait de clarifier les responsabilités des uns et des autres. Il souhaiterait connaître son point de vue sur l'instauration d'une procédure de consultation obligatoire des élus locaux.

*Pharmacie (officines : Moselle)*

29654. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que de nombreuses demandes d'ouverture de pharmacie sont en instance dans le département de la Moselle. Un dossier est ainsi déposé à Noisville depuis quatorze ans et les organismes professionnels consultés pour avis s'y opposent afin de limiter la concurrence. De même, à Augny, le rejet récent d'une autre demande a suscité non seulement les protestations des habitants et de la municipalité mais aussi celles des maires environnants. Il est clair que ces exemples illustrent les problèmes qui résultent d'une application particulièrement restrictive du quorum prévu en Alsace-Lorraine. Ce quorum est, en effet, de 5 000 habitants, alors qu'il est nettement inférieur dans le reste de la France. On peut donc se demander si, à tout le moins, il ne serait pas souhaitable de faciliter plus largement l'octroi d'autorisations dérogatoires d'ouverture de pharmacies. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

*Règles communautaires : application (législation française)*

29668. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il estime que la législation française est conforme à l'arrêt Johnson (affaire 222/84 du 15 mai 1986) qui consacre l'existence d'un droit à un recours effectif devant une juridiction compétente contre les actes qui portent atteinte à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

*Règles communautaires : application (sécurité sociale)*

29669. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si la directive 79-7 du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale s'applique également aux régimes spécifiques des personnels de la défense nationale et de la S.N.C.F.

*Règles communautaires : application (législation française)*

29670. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle est sa position vis-à-vis des discriminations indirectes à l'égard des femmes, notamment en matière d'emploi, et s'il envisage d'introduire cette notion dans le droit français, afin de tenir compte de la législation communautaire et de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés.

*Professions médicales (médecins)*

29673. - 11 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la chirurgie française. Sachant que la nomenclature actuelle est inchangée depuis bientôt quarante ans pour les actes courants et, par conséquent, « inapte » à la chirurgie moderne ; que le chirurgien, après plus de dix années d'études supérieures, débute à l'hôpital avec un salaire mensuel brut de 15 000 F ; qu'au niveau fiscal les charges ont connu, depuis vingt ans, des multiplicateurs très importants (2,5 pour la taxe professionnelle, 4 pour les salaires et charges sociales des aides, 18 pour l'assurance en responsabilité civile, 20 pour les cotisations de retraite) ; que le fisc n'admet pas la déductibilité de l'assurance des mains, ni des intérêts des emprunts nécessaires

pour accéder à un plateau technique ; que les jeunes s'orientent de plus en plus vers des disciplines moins contraignantes et plus rémunératrices (150 postes non pourvus pour les hôpitaux au concours 1988), il demande à **M. le ministre de bien vouloir** lui donner son avis sur les réformes du Collège national des chirurgiens français proposant notamment : 1° Pour le secteur public : la révision des statuts ; l'aménagement des gardes et astreintes ; la révision des salaires ; la prise en compte de la pénibilité de la profession ; la possibilité d'accéder à des grades supérieurs, hospitaliers ou universitaires. 2° Pour le secteur privé : la réforme de la fiscalité appliquée à la profession ; l'amélioration de la couverture sociale ; la révision, en étroite collaboration avec le collège des chirurgiens de la nomenclature ; le rétablissement de la cotation du 3<sup>e</sup> acte simultané ; la reconnaissance de la nécessité du deuxième aide voire du troisième ; la réévaluation du KC au niveau C ; l'assurance de la spécificité de cette lettre clé aux chirurgiens qualifiés. Et lui indiquer plus globalement les mesures que compte prendre son ministère pour sauvegarder une chirurgie de qualité et assurer ainsi à la chirurgie française son prestige international.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

29687. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'en application d'une lettre ministérielle du 5 janvier 1987 « la rééducation orthophonique précoce des enfants porteurs d'une trisomie 21 ne peut faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie avant le troisième anniversaire ». Cette règle paraît regrettable car l'apprentissage du langage par l'enfant commençant bien avant l'âge de trois ans, une rééducation précoce peut permettre d'éviter des retards de développement. Il lui demande en conséquence s'il compte permettre la prise en charge des séances de rééducation orthophonique pour les enfants trisomiques sans condition d'âge.

*Sécurité sociale (cotisations)*

29692. - 11 juin 1990. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes liés à la référence de base de calcul des cotisations sociales applicables aux personnes recrutées par les collectivités territoriales pour l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. L'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire prévoit notamment un mode de calcul sur une base forfaitaire fixe par vacation. Par lettre du 13 août 1984, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a rappelé à **M. le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale** que cette disposition s'applique uniquement aux personnes recrutées à titre temporaire. Il s'ensuit donc que les cotisations dues par les collectivités territoriales pour les agents permanents doivent être calculées selon les modalités prévues pour le personnel non titulaire ou titulaire à temps non complet ne relevant pas de la C.N.R.A.C.L., c'est-à-dire sur la totalité de la rémunération. Toutefois, les personnes recrutées pour assurer la fonction citée le sont souvent en dehors de contrat de travail à durée déterminée. Elles effectuent des vacations qui évoluent suivant la fréquentation des centres de vacances et de loisirs. Certaines sont employées régulièrement, d'autres suivant les besoins des centres et de leur disponibilité. Les collectivités territoriales considèrent donc ces intervenants comme personnels vacataires et à ce titre appliquent les cotisations sur la base forfaitaire. De récents contrôles effectués par les U.R.S.S.A.F. ont donné lieu à des redressements. Les communes concernées sont pénalisées pour ne pas avoir effectué le calcul des cotisations sur la base des salaires réels. Ce litige résultant d'une divergence d'interprétation entre l'U.R.S.S.A.F. et les collectivités territoriales, sur la permanence de l'emploi, il est nécessaire de préciser l'exacte réglementation en la matière. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les actions qu'il entend mener en faveur des collectivités territoriales pénalisées et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre favorablement au bon fonctionnement des centres de vacances et de loisirs.

*Rapatriés (indemnisation)*

29697. - 11 juin 1990. - **M. Roger Léror** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le dispositif d'indemnisation des rapatriés. La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisa-

tion des rapatriés a prévu un échéancier en fonction de l'âge des bénéficiaires. Certains d'entre eux ne seront donc pas indemnisés avant 1992 et verront leurs remboursements s'étaler jusqu'après l'an 2000. Or, en 1991, le dispositif prévu par la loi complémentaire de 1978 à la loi n° 70 632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, viendra à échéance. Le 1,4 milliard de crédits prévu par la loi de finances pour ce dispositif pourrait être reporté afin d'accroître l'enveloppe consacrée au dispositif de la loi de 1987 et permettre ainsi d'avancer l'échéancier de remboursement. Il l'interroge donc sur la recevabilité de sa proposition.

#### *Professions médicales (médecins)*

29732. - 11 juin 1990. - M. Almé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des conjointes collaboratrices de médecin (C.C.M.). A ce jour, elles ne peuvent ni succéder aux médecins, ni vendre le cabinet, ni avoir accès au statut de conjoint associé. La loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises artisanales prévoit des avantages sous forme de créance en faveur des conjointes survivantes qui ont participé pendant dix ans à l'activité du professionnel. Les différentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages très similaires pour les agriculteurs, sous forme de salaire différé. Rien n'est prévu pour les femmes de médecin. Compte tenu du travail réel qu'elles effectuent et du service qu'elles rendent à la population en secondant leur mari, il lui demande de bien vouloir leur accorder une créance successorale.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

29738. - 11 juin 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation actuelle et à venir du nombre de personnes âgées. L'allongement de l'espérance de vie, qui constitue un progrès indéniable, doit nous conduire à encourager la gérontologie comme discipline médicale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour reconnaître et valoriser cette activité en tant que spécialité ?

#### *Assurance maladie maternité : prestations (fraîs médicaux et chirurgicaux)*

29741. - 11 juin 1990. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la pilule abortive R.U. 486, prescrite en milieu hospitalier, connaît une utilisation grandissante, bien qu'elle ne soit pas remboursée par la sécurité sociale. Par ailleurs, l'interruption volontaire de grossesse, réalisée selon des méthodes classiques, est considérée comme un acte chirurgical et est par conséquent remboursée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considère pas comme logique que cette pilule, qui semble donner entière satisfaction, soit inscrite dans la nomenclature de produits remboursés.

#### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

29781. - 11 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes. La nomenclature des actes spécifiques des orthophonistes datant de 1972 est obsolète et ne correspond plus aux progrès techniques réalisés à la formation initiale et à la pratique actuelle. Leur refonte a été engagée dès 1979 pour aboutir en juin 1989 à des conclusions acceptées par la Commission nationale de la nomenclature. Par ailleurs, des négociations conventionnelles ont permis d'aboutir à un accord sur un avenant tarifaire qui n'a toujours pas obtenu l'agrément ministériel. Il lui demande dans quels délais l'agrément sera accordé tant en matière de revalorisation tarifaire qu'en ce qui concerne la parution de la nouvelle nomenclature.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

29782. - 11 juin 1990. - M. Jean Uehersschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation critique dans laquelle se trouvent les pharmaciens-inspecteurs de la santé. Ce corps de fonc-

tionnaires d'Etat qui joue un rôle essentiel dans la protection de la santé publique, est soumis à un statut particulier dans le cadre général de la fonction publique déterminé par le décret n° 50-267 du 3 mars 1950. Bien que les missions de ces fonctionnaires se soient multipliées, leur statut, leurs rémunérations et perspectives d'avenir deviennent de moins en moins attractifs et suscitent des départs de plus en plus fréquents vers d'autres secteurs. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

29783. - 11 juin 1990. - M. André Thieu Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation peu réjouissante des inspecteurs de la pharmacie. Ces fonctionnaires, recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie, assurent notamment le contrôle du médicament dans toutes ses phases. Leur rémunération et leurs perspectives de carrière ne tiennent pas la comparaison avec celles du privé ou même du secteur public hospitalier. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour revaloriser de manière substantielle le statut des inspecteurs de la pharmacie. A défaut, le rythme des démissions, déjà important pourrait s'accroître, mettant en difficulté l'administration de la santé publique.

#### *Femmes (mères de famille)*

29784. - 11 juin 1990. - A l'occasion du dernier recensement, les mères de famille ont pu constater qu'elles ne se reconnaissent dans aucune rubrique, ni « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez », ce qui sous-entend un travail rémunéré. Les mères de famille ont cependant conscience de remplir une tâche indispensable et essentielle à la nation, en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Elles demandent donc une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne lui apparaît pas opportun de donner aux mères de famille un véritable « statut » pouvant, suivant des modalités à définir et s'inspirer par exemple de la législation de la R.F.A., ouvrir droit à une retraite.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

29785. - 11 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revalorisation tarifaire des actes des infirmiers libéraux. Suite à d'ultimes négociations entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux, un accord applicable à compter du 15 mars 1990 a été conclu. Cependant, cette augmentation a été différée par décision gouvernementale sans qu'un calendrier d'application n'ait été fixé. Il lui demande dans quels délais cet accord pourra entrer en vigueur sachant que les infirmiers libéraux appliquent les mêmes tarifs depuis vingt-neuf mois.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

29786. - 11 juin 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vive émotion ressentie par les assistants sociaux devant l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat au niveau III (D.E.U.G., B.T.S., D.U.T.), alors que leur formation qui est de trois années après le baccalauréat et qui comporte 1400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stages est en outre validée par un mémoire soutenu par un jury à la fois professionnel et universitaire, et leur donne le droit d'obtenir le niveau II (licence). Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour reconsidérer l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant social en tenant compte réellement de la formation et de la fonction de ses titulaires.

#### *Santé publique (SIDA)*

29787. - 11 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'appareil de soins et la prise en charge des personnes touchées par le sida. Constatant la réduction pro-

gressive des budgets de centres toxicomanes, elle demande quels sont ses projets dans la lutte contre le sida et notamment sur certains points précis tels que le budget, la capacité d'accueil des structures, la prévention, la prise en charge des malades dépourvus de couverture sociale, la lutte contre la ségrégation des séropositifs et la pénalisation de la toxicomanie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

29789. - 11 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge de certains équipements paramédicaux ne figurant pas sur le tarif interministériel des prestations sanitaires. Elle demande à ce que cette prise en charge, qui est effective lorsque le malade est à l'hôpital, soit assurée par la caisse d'assurance maladie quand il s'agit d'équipements importants, du type sonde gastrique ou poche de gavage, pour des personnes continuant leurs soins à domicile.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux : Charente)*

29833. - 11 juin 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modifications unilatérales faites par la caisse de sécurité sociale de Charente concernant l'interprétation de la nomenclature à propos des hémicolectomies élargies. Cette modification correspond à une suppression de facto de l'article 60 de la nomenclature, ce qui est illégal puisque seul le ministre de la santé a cette compétence. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur ces modifications injustifiées.

*Sécurité sociale (personnel : Seine-Saint-Denis)*

29840. - 11 juin 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mouvement revendicatif engagé depuis plusieurs semaines par les agents des centres de sécurité sociale de la Seine-Saint-Denis. Les revendications portent sur la reconnaissance des qualifications, des augmentations de salaires et de meilleures conditions de travail. En effet, mille quatre cents techniciens de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis attendent, depuis l'introduction du système informatique Laser sur lequel ils travaillent, que leur qualification soit reconnue et rémunérée comme telle. En outre, la volonté du Gouvernement de supprimer des milliers d'emplois d'ici à 1991, loin d'améliorer la qualité du service rendu au public, entraîne au contraire une surcharge importante de travail dont pâtissent les agents mais aussi les assurés sociaux puisque leur dossiers ne peuvent plus être traités avec la même attention ni la même diligence qu'auparavant. La lutte des agents de la sécurité sociale s'inscrit donc en plein dans la défense du système de protection sociale français. Or, à ce jour, la direction de la C.P.A.M. refuse toujours d'ouvrir les négociations, ce qui par ailleurs a des conséquences financières parfois importantes pour les professionnels de la santé et les assurés sociaux du département qui ne perçoivent plus de prestations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage pour que s'engagent au plus tôt des négociations et pour que les revendications soient satisfaites dans l'intérêt des agents de la sécurité sociale comme des assurés sociaux.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

29852. - 11 juin 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude manifestée par les psychologues à l'approche de l'examen par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière de leur statut. Leurs préoccupations portent, d'une part, sur la protection de leur titre professionnel reconnaissant une formation universitaire de haut niveau (bac + 5) et, d'autre part, sur les rémunérations. Les psychologues expriment leur volonté d'indépendance professionnelle ainsi que la nécessité d'obtenir du temps utile à la recherche et à la formation. Ils revendiquent la création d'un corps de grade unique non contingenté. Concernant les salaires, ils demandent une reconstitution de carrière et une bonification d'ancienneté pour les 30 p. 100 de psychologues maintenus vacataires parfois depuis vingt ans. Ils estiment enfin que la grille indiciaire, qui a reculé de 35 points ces vingt dernières années, doit être fortement revalorisée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les réponses qu'il entend apporter à ces revendications.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Vaucluse)*

29857. - 11 juin 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la vive inquiétude du personnel de l'hôpital de Valréas, ainsi que de la population de la commune, devant les menaces de fermeture des soins actifs de l'établissement, en particulier la maternité et le service de chirurgie. Cette décision avait été motivée par le regroupement dans un syndicat interhospitalier des hôpitaux de Valréas, Vaison-la-Romaine, Nyons, en un plateau technique. Aujourd'hui, il s'avère que la réalisation de celui-ci est abandonnée. Ces fermetures ne sauraient être justifiées par la réalisation à Orange, à 35 kilomètres de Valréas, d'un hôpital neuf qui ne fait que remplacer un hôpital vétuste dans une ville de plus de 30 000 habitants. En effet, la présence d'unités de soins modernes, de proximité, est de la plus haute importance pour répondre aux besoins de santé des populations. Leur mise en cause constitue un recul grave, particulièrement évident dans cette ville de 10 000 habitants, entourée elle-même par des dizaines de communes du Vaucluse et de la Drôme ; d'autant plus évident que cet hôpital dispose de structures qui se sont modernisées ces dernières années, notamment d'une salle de réanimation qui fonctionne avec l'anesthésiste-réanimateur de garde à l'hôpital. La fermeture prévue des unités mettrait bien entendu en cause cette activité qui rend les plus grands services à la population, notamment dans les domaines de l'urgence. Il faut souligner d'ailleurs que cette politique de modernisation a porté ses fruits, puisqu'en cinq ans l'activité de la maternité a augmenté de 80 p. 100, celle de la chirurgie de 94 p. 100, celle de la médecine de 25 p. 100, et les soins intensifs de 120 p. 100. Loin d'arrêter cette activité des plus nécessaires, il convient de maintenir les activités de médecine et de chirurgie et de renforcer celles de la maternité et de gynéco-obstétrique. Pour ce faire, il convient d'obtenir les postes en personnel et en chirurgiens nécessaires à son bon fonctionnement. La coopération interhospitalière fort utile ne peut se concevoir que dans le respect de l'autonomie de chaque établissement et le maintien des structures de chacun d'entre eux qui répondent aux besoins de la population. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur sa décision et de mettre en place les moyens pour élargir les activités de l'hôpital de Valréas, activités qui ont fait leurs preuves au service de la population de cette ville et de son environnement.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : retraites)*

29859. - 11 juin 1990. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le contentieux existant entre les médecins guadeloupéens et la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) relatif au recouvrement des cotisations. Un avant-projet de décret serait-il à l'étude à ce sujet. Il lui demande de l'informer de la situation actuelle et de ce qu'il peut faire pour résoudre ce problème.

*Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

29862. - 11 juin 1990. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la gestion des établissements hospitaliers des houillères. Les représentants des houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais veulent se retirer de la gestion, donc de la propriété de ces établissements hospitaliers au profit d'autres partenaires privés et étrangers à la corporation minière. Une telle perspective de privatisation mettrait en cause un système de soins qui a fait ses preuves. L'union régionale des sociétés de secours minières gère certains établissements hospitaliers depuis des années, des maternités, des maisons de retraites, de convalescence. Elle est donc compétente pour prendre la relève si besoin est. Cette solution démocratique par des élus affiliés permettrait la sauvegarde du patrimoine et la préservation des droits des affiliés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour appuyer cette solution.

*Etrangers (naturalisation)*

29863. - 11 juin 1990. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les moyens financiers et humains de la sous-direction des naturalisations. La faiblesse des effectifs à l'augmentation continue des demandes n'a pas permis de résorber les 40 000 déclarations en souffrance (soit environ une année de travail), ni de réduire les délais d'instruction. En effet, pour 1989, l'augmentation des demandes d'acquisition par décret s'élève à

11 p. 100 et celle des déclarations à 16 p. 100 et la même progression est à prévoir pour 1990 (à noter que les préfectures évaluent à 69 p. 100 l'augmentation moyenne des demandes déposées dans leurs services en 1989 par rapport à 1988). Or, dans le même temps, les emplois « permanents » ont diminué de 14,5 p. 100 et seul le recrutement d'agents à statut précaire (T.U.C., vacataires, contractuels) a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987 déjà largement sous-évalué. Malgré les interpellations successives des syndicats, aucune solution de fond n'a été apportée aux problèmes de fonctionnement de la sous-direction. La création de vingt-cinq postes permettrait de répondre aux besoins. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces créations soient inscrites dans le budget pour 1991.

*Charbon (Houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

**29866.** - 11 juin 1990. - **M. Fabien Thémé** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent la réunion tenue à l'initiative des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais le 11 mai 1990 sur la gestion des anciens établissements des Houillères (Artois chimiques).

*Famille (politique familiale)*

**29870.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Furchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation pénalisante des familles qui assurent elles-mêmes la garde de leur(s) enfant(s). En effet, elles ne bénéficient pas de l'aide qui est accordée aux familles qui ont recours à une assistante maternelle. Il semble souhaitable à une mère ou à un père de famille de pouvoir choisir entre le souhait de travailler et la possibilité d'élever son enfant en bas âge sans exercer une profession. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder ultérieurement une allocation pour mère au père de famille qui n'ont pas recours à une assistante maternelle.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**29894.** - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nombre de victimes d'accidents de la route souffrant de problèmes cervicaux dus au fait que les sièges de leur véhicule étaient démunis d'appui-tête, matériel pourtant peu onéreux et qui aurait amoindri la violence du choc. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun de rendre obligatoire ce facteur de sécurité, au même titre que l'est déjà la ceinture.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**29909.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 1669 en date du 22 août 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Enseignement supérieur (médecine universitaire)*

**29915.** - 11 juin 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du non-remboursement, par les caisses primaires d'assurance maladie, des visites médicales préventives auxquelles sont tenus de se soumettre les étudiants présentant un dossier d'examen. En effet, le caractère obligatoire de cette formalité, non seulement sur le fond mais aussi quant à ses modalités, puisqu'elle doit se dérouler dans le strict cadre de la médecine universitaire, ne peut se concevoir que dans le cadre d'une politique générale de la prévention médicale, où les citoyens ne sont pas considérés comme des usagers mais comme des assurés ; il ne peut donc se concevoir sur la base d'une tarification différentielle et discriminatoire telle que pratiquée actuel-

lement (110 francs pour les étudiants des établissements universitaires, 15 francs pour ceux des écoles), mais sur celle d'un coût identique pour tous, et pris en charge dans le cadre des dépenses nationales de santé. On ne saurait tout à la fois reconnaître à la médecine préventive universitaire un caractère obligatoire, donc d'intérêt général, et en refuser le remboursement au motif que seuls les états pathologiques font l'objet d'une prise en charge sociale. Par ailleurs, tandis que tous les assurés sociaux âgés de moins de soixante ans peuvent, en application de l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, bénéficier tous les cinq ans, d'un examen de santé gratuit, il apparaît surprenant que les classes d'âge correspondant aux années d'études, et qui sont l'espoir et la richesse d'une nation, soient délibérément exclues du droit à la gratuité de la protection sanitaire et sociale. Pour ces raisons il lui demande de faire procéder d'urgence à une évaluation financière des examens de santé effectués dans le cadre de la médecine universitaire et, sauf à remettre en cause leur caractère obligatoire, d'étudier le principe d'un engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

*Tourisme et loisirs (associations et mouvements)*

**29916.** - 11 juin 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des adhérents des caisses centrales d'activité sociale suite au rapport de la Cour des comptes mettant en évidence certaines carences dans le fonctionnement de la caisse. A la lecture de ce rapport, il semblerait que le personnel conventionné fasse preuve d'un absentéisme important générant des surcoûts, alors même que la conscience professionnelle de ces agents n'est plus à démontrer. De la même façon, le rapport considère que les soins dispensés par la caisse doivent être axés sur la rentabilité, abandonnant ainsi leur aspect qualitatif, compte tenu des aspects négatifs développés dans le rapport de la Cour des comptes. Il souhaiterait que **M. le ministre** lui précise les réflexions gouvernementales qu'a suscitées ce rapport, et notamment si l'aspect positif des C.C.A.S. a bien été apprécié à sa juste valeur. Il lui rappelle que pour le seul département des Pyrénées-Orientales, dont la vocation touristique n'est plus à démontrer, l'activité économique des établissements des C.C.A.S. est importante et génératrice d'emplois locaux ou de recettes conséquentes pour les fournisseurs locaux.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**29924.** - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser les raisons pour lesquelles les internes des hôpitaux ont été exclus du bénéfice de la prime de croissance attribuée en novembre 1989 à tous les fonctionnaires, titulaires, auxiliaires ou suppléants. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre fin à cette mesure discriminatoire.

*Etrangers (naturalisation)*

**29978.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des administrations chargées d'instruire les dossiers de naturalisations. En effet l'objectif étant en matière d'immigration de favoriser l'intégration, il va de soi que le processus de la naturalisation, aspect essentiel de cette dernière, doit être clair et efficace. Or, il apparaît que les moyens mis à disposition en particulier de la sous-direction des naturalisations implantée à Rezé-lès-Nantes, sont trop insuffisants par rapport à l'augmentation du nombre de dossiers à examiner. Des milliers de déclarations sont en souffrance et les délais d'instruction sont toujours fort longs. Concernant par exemple les emplois permanents de la sous-direction évoquée ici, ceux-ci sont en diminution et seul le recrutement d'agents contractuels a permis de maintenir l'effectif. Il lui demande d'examiner cette question en urgence et de mettre les moyens nécessaires en place pour améliorer ce rouage essentiel de notre politique d'intégration.

*Etrangers (naturalisation)*

**29979.** - 11 juin 1990. - **M. Maurice Bland** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens mis à la disposition de la sous-direction des naturalisations à Rezé-lès-Nantes. Cette administration occupe, en raison de la centralisation des différents modes d'acquisition de la nationalité française, une place fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de la nationalité. Or il apparaît qu'elle éprouve des difficultés à remplir la mission qui

lui est dévolue, faute de moyens financiers et humains. D'autre part, l'augmentation continue des demandes ne permet pas de résorber les 40 000 déclarations en souffrance ni d'en réduire les délais d'instruction. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement compte prendre afin d'accélérer l'acquisition de la nationalité française et de permettre à ce service d'accomplir au mieux sa mission.

#### *Etrangers (naturalisation)*

**29980.** - 11 juin 1990. - Le Gouvernement a décidé d'accélérer les démarches inhérentes à l'acquisition de la nationalité française. D'une enquête rapide, il ressort que les services chargés des dossiers ne sont pas suffisamment étoffés pour faire face aux demandes de plus en plus nombreuses. De plus, la complexité de la procédure est telle qu'elle entraîne souvent un rejet du dossier difficilement compréhensible pour les intéressés. **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à ce problème.

#### *Etrangers (naturalisation)*

**29981.** - 11 juin 1990. - **Mme Ellsabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves dysfonctionnements que connaît actuellement la sous-direction des naturalisations située à Rezé-lès-Nantes. Etant donné la faiblesse des effectifs et l'insuffisance des moyens mis en œuvre, les délais de traitement des dossiers de naturalisation sont excessivement longs et, en matière de déclaration, non conformes à la réglementation. Ceci est pour le moins paradoxal à une époque où le Gouvernement présente l'acquisition de la nationalité française comme l'aboutissement d'un processus d'intégration des immigrés. Elle lui demande quels moyens il entend développer afin de remédier à cette situation.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**29982.** - 11 juin 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sort peu enviable des veuves de harkis morts pour la France au moment des événements d'Algérie. Nombre d'entre elles n'ont pas été en mesure de rejoindre la métropole et survivent bien souvent dans des conditions difficiles. Le montant dérisoire de l'allocation viagère qui leur est versée (150 francs par mois) ne contribue pas à améliorer leur condition d'existence. Cette situation apparaît comme une injustice de la nation à l'égard des familles qui l'ont fidèlement servie. Il souhaite donc savoir s'il envisage une revalorisation de cette indemnité.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**29983.** - 11 juin 1990. - **M. Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des infirmières libérales de voir revalorisé le montant de la lettre clef/A.M.I. Les négociations intervenues au début de 1990 ont, semble-t-il, démontré la position favorable du ministère mais aucun arbitrage n'a encore eu lieu. Or la précédente revalorisation date de juillet 1988. D'autre part, les charges des professionnels augmentent régulièrement. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revalorisation souhaitée, afin que les infirmières libérales occupent la place qui est la leur au sein du système de santé français.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**29984.** - 11 juin 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la nomenclature générale des actes professionnels ne prend nullement en compte le rôle de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. En effet, si les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont été récemment inscrites dans cette nomenclature, il n'en reste pas moins que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée ; il en est de même pour les actes d'éducation et de prévention. Alors que l'Organisation

mondiale de la santé fait de l'infirmière l'élément fondamental pour atteindre l'objectif « la santé pour tous en l'an 2000 », il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les infirmières libérales aient leur place dans le système de santé français.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**29985.** - 11 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des orthophonistes quant à l'aboutissement des négociations relatives à la nomenclature qui leur est appliquée et aux avenants tarifaires de la profession. Il semble que l'accord de principe entre partenaires attende toujours l'arbitrage du Gouvernement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les orthophonistes puissent voir leurs justes revendications entendues.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

**29986.** - 11 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de mettre en place un dispositif cohérent de prise en charge s'appuyant sur l'appareil de soins spécialisé en toxicomanie à un moment où l'épidémie du sida touche particulièrement les toxicomanes. En 1990, 1 000 cas de toxicomanes touchés par le sida (stade IV de la maladie) étaient recensés. Il semble que ce chiffre doit doubler tous les six mois et que 30 à 35 p. 100 des toxicomanes, soit environ 30 000 personnes, sont aujourd'hui séropositives. A ce jour, la France dispose d'un peu moins de 600 lits en postcure et de soixante places sous forme d'appartements thérapeutiques. Le refus de **M. le ministre** de voir stigmatisée la maladie et sa volonté de considérer les séropositifs malades comme des citoyens à part entière impliquent que soit fait un gros effort concernant l'insertion sociale des toxicomanes et le financement des centres pour toxicomanes. Afin d'assurer auprès des malades une prestation thérapeutique de qualité, il lui demande s'il compte prendre des mesures telles que : consolidation de l'appareil de soins en toxicomanie, augmentation de la capacité d'accueil des structures, garantie du droit à la citoyenneté des malades, gratuité des soins pour les séropositifs et malades sans couverture sociale, mise en place de projet de prévention efficace et recherche d'alternatives à la prison pour les toxicomanes et les personnes développant la maladie.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**29987.** - 11 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. La revalorisation des tarifs de leur profession a été l'objet de propositions négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie. Or aucune avalisation de ces propositions n'a été engagée par le Gouvernement à ce jour. Il lui demande quelles mesures ont été prévues afin de répondre dans les meilleurs délais à la revendication de cette catégorie de professionnelles de la santé.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

**29988.** - 11 juin 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des psychologues. Les membres de cette profession désirent obtenir une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire qui a régressé de trente-cinq points en vingt ans. De plus ils souhaitent obtenir une véritable indépendance professionnelle ainsi que la création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il entend répondre à cette attente.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**29989.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond mécontentement des infirmières libérales. Depuis 1987, les intéressées n'ont bénéficié d'aucune augmentation tarifaire convenable des soins infirmiers. Depuis plus de deux mois maintenant, les propositions de revalorisation des tarifs de leur profession, négociées avec les Caisses nationales d'assurance maladie, ne sont toujours pas avalisées.

par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il entend rapidement répondre favorablement à la légitime aspiration de ces personnels, victimes d'une profonde injustice.

#### *Logement (allocations de logement)*

**29990.** - 11 juin 1990. - **M. Denls Jacquat** souhaiterait savoir si, suite à la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 relative au versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en centres et unités de long séjour, et qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1990, l'ouverture de cette prestation aura un effet immédiat. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si les personnes concernées peuvent d'ores et déjà effectivement présenter leur dossier.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**29991.** - 11 juin 1990. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que des veuves de harkis, souvent avec des enfants, n'ont pu rejoindre la France en 1962 pour garder la nationalité française et ont survécu dans des conditions misérables, après la mort de leurs maris tués au combat aux côtés de l'armée française ou exécutés après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. La pension qui leur est allouée, sous la dénomination d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois. Encore, certaines d'entre elles ne perçoivent pas cette allocation, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et d'avoir pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cet état de chose constitue sur le plan humain, moral et social une grave injustice de la part de notre pays envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une aide effective de l'Etat français aux veuves en cause.

#### *Etrangers (naturalisation)*

**29992.** - 11 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution du nombre des naturalisations enregistrées en France, durant les trente derniers mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution mensuelle de ces chiffres durant les deux ans et demi passés, mois par mois.

#### *Etrangers (naturalisation)*

**29993.** - 11 juin 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais particulièrement longs dans lesquels sont traités les dossiers de naturalisation. Il semble que cette situation soit due en partie aux difficultés de la sous-direction des naturalisations qui, malgré sa récente installation à Rezé-lès-Nantes, souffre d'un réel manque de moyens financiers et humains. En dépit de l'augmentation continue des demandes, les effectifs des personnels chargés d'étudier les dossiers ont diminué de 14,5 p. 100 en un an, ce qui n'a pas permis de traiter les déclarations en souffrance ni de réduire les délais d'instruction. Il lui demande par conséquent de donner des moyens suffisants à ce service pour lui permettre de respecter les délais réglementaires d'examen des dossiers de naturalisation.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**29994.** - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de relever le taux de pension de réversion des veuves à 60 p. 100 de la pension du défunt, pour tous les régimes, et sans aucune condition de cumul ou autre restriction. Les nombreuses difficultés financières auxquelles sont confrontées les veuves justifient qu'elles puissent bénéficier d'une aide supplémentaire. Ce relèvement du taux de pension de réversion, promis en 1981 par le Président de la République, serait donc conforme à l'équité. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il serait envisageable de prendre cette mesure, et d'accéder ainsi à la demande légitime de toutes les associations de retraités et de veuves.

#### *Etrangers (naturalisation)*

**29995.** - 11 juin 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais excessivement longs opposés au traitement des dossiers de naturalisation et non conformes à la réglementation en matière de déclaration. L'examen d'une demande de naturalisation dans la nationalité française doit obligatoirement s'attacher à vérifier le bien fondé de cette démarche, s'entourer d'un maximum de vigilance, de précaution et doit revêtir un caractère particulièrement solennel. La sous-direction des nationalisations, délocalisée depuis quelques années à Rezé-lès-Nantes, a donc une responsabilité particulière dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis. Or, les moyens accordés à ce service sont actuellement nettement insuffisants : les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100 et seul le recrutement d'agents à un statut précaire a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987, et déjà sous-évalué. Il lui demande quelle action il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation insatisfaisante et dont l'actualité doit conduire à prendre des décisions rapides.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

**29996.** - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ménages ayant plus de trois enfants à l'égard de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Il lui signale que l'intégration des allocations familiales dans la base des ressources servant au calcul de l'allocation différentielle exclut du bénéfice du R.M.I. la plupart des familles à revenus modestes, de plus de quatre enfants ainsi qu'une partie de celles de trois enfants. Il lui demande donc, pour remédier à la situation très préoccupante des familles pauvres ayant trois enfants et plus, s'il envisage une modification législative afin que les allocations familiales soient exclues intégralement du montant des ressources servant au calcul de l'allocation différentielle.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**29997.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution constante des effectifs des médecins de santé scolaire, dont le nombre a baissé de 20 p. 100 depuis 1985. Pour la seule année 1989, la France ne comptait que 803 médecins à temps plein, plus l'équivalent de 290 postes de vacataires pour 13 millions d'enfants. Ainsi, la population scolaire que chaque médecin a en charge varie, selon les départements, entre 10 000 et 20 000 élèves, alors que les dispositions législatives prévoient l'existence d'un médecin pour 5 000 enfants. La multiplication des missions qu'ils ont à assurer sans que leur nombre soit augmenté ne peut se traduire que par une détérioration du service rendu, préjudiciable aux conditions d'une bonne scolarité, en renforçant les inégalités déjà existantes et en accroissant les causes de l'échec scolaire. Dans sa réponse du 28 août 1989 à la question écrite consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 12 juin 1989 sous le numéro 14167, il indique que « des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation nationale » et que c'est « dans ce cadre que des solutions pourraient être recherchées pour remédier à la situation préoccupante du service de santé scolaire ». Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître la nature des mesures qui sont envisagées à cette fin ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer les effectifs du service de santé scolaire afin de garantir la situation sanitaire des enfants et des adolescents et d'être en conformité avec les dispositions législatives.

#### *Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**29998.** - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes de cinquante-cinq ans et plus, qui ont élevé au moins trois enfants et qui se trouvent au chômage. Bien souvent, ces femmes qui ont cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants ne comptabilisent pas les trente-sept années et demie de cotisations au régime de la sécurité sociale, nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En raison principalement de leur âge, elles ont peu de chance de se voir proposer un emploi et se trouvent dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de femmes, et s'il n'estime pas souhaitable de leur permettre d'accéder à une retraite proportionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

29999. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le principe de l'égalité des citoyens en matière d'accès aux soins médicaux. Il semblerait que ce principe soit trahi, pour ce qui concerne le recours à l'imagerie médicale moderne, par la carte sanitaire réglementant l'implantation des scanners sur notre territoire. En effet, la répartition géographique du parc français est telle que certaines régions sont de véritables « no scanner's land ». Une récente enquête a de plus souligné le retard de la France par rapport à la majorité des autres pays européens, en nombre effectif de scanners, qui est de 120 000 à 230 000 habitants. Il lui demande en conséquence, d'une part, s'il estime ce chiffre suffisant ou s'il compte accroître le parc français, d'autre part, s'il ne jugerait pas opportun de revoir la carte d'implantation, afin de rétablir l'égalité du citoyen devant la médecine moderne.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

30000. - 11 juin 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les Français souhaitent tout naturellement bénéficier des moyens de diagnostics modernes que constituent le scanner et l'imagerie à résonance magnétique (I.R.M.). Il semble que les patients français disposent de beaucoup moins de scanners que la majorité des ressortissants des autres nations européennes de l'Ouest. De nombreuses régions françaises constituent encore de véritables déserts de l'imagerie médicale, ce qui condamne leurs habitants à disposer d'une médecine moins performante. Faute de scanner à proximité de leur domicile, ces patients ne bénéficient pas de cette technique de pointe, ou n'y accèdent qu'après avoir subi différents examens moins performants, plus inconfortables et dont le renouvellement finit par coûter cher à la collectivité, sans être concluants pour le malade. Il lui demande de quel nombre de scanners et d'I.R.M. dispose la médecine française et quel est le plan mis en œuvre pour développer ces moyens et les répartir équitablement sur le territoire.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

30001. - 11 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le dossier du blocage de la revalorisation tarifaire des infirmiers. En effet, depuis le 17 février 1990, une ultime réunion entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux a conclu à une revalorisation tarifaire : 1° l'A.M.I. (lettre clé professionnelle) passait de 14,30 F à 15 francs, 2° l'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement) passant de 7,80 francs à 8 francs (modifications applicables à dater du 15 mars 1990). Les services du ministère de la santé ont annoncé aux syndicats que cette augmentation était différée par la volonté, semble-t-il, du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, sans calendrier d'application. Cependant, la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, prévoit en son article 10, alinéas 3, 4, et 5, que les parties signataires se réunissent, en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, les caisses s'engageant à fournir un rapport aux parties signataires, au plus tard le 30 avril de chaque année. Il est aussi dit que cet avenant entre en vigueur, après accord des ministères de tutelle. C'est la 1<sup>re</sup> fois que les caisses et les syndicats professionnels sont désavoués. En 1988, il n'y a eu de réunion de concertation car la convention nationale qui aurait dû être signée en mai, ne l'a été qu'en décembre 1987, et trop peu de temps s'était écoulé. En 1989, les discussions n'ont commencé qu'en octobre pour aboutir en février 1990, elles n'ont pas été mises en application. Depuis vingt-neuf mois, les infirmiers (infirmières) appliquent les mêmes tarifs, alors qu'ils subissent comme tout autre citoyen l'augmentation du coût de la vie (chiffre à 3,2 p. 100 par an). Les infirmiers (infirmières) sont donc les victimes de la situation de la sécurité sociale, alors même qu'ils ont des rémunérations très peu élevées. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour pallier cette situation ?

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30002. - 11 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les pharmaciens-inspecteurs de la santé. En effet, le statut

de ces fonctionnaires d'Etat n'a été que très peu modifié depuis 1950. Pourtant il s'agit d'une profession dynamique dont les missions se sont multipliées, ce qui exige des compétences scientifiques de plus en plus importantes. Les pharmaciens-inspecteurs jouent traditionnellement un rôle essentiel dans la protection de la santé publique. De plus, ils participent activement à l'essor technique et économique de l'industrie pharmaceutique française. En effet, sur le marché international, pour que la France reste parmi les pays en tête dans le domaine de l'industrie du médicament, il est indispensable que l'expérimentation toxicologique et clinique française soit de qualité et reconnue par les autres grands pays industrialisés. De même, il est nécessaire que les conditions de fabrication des spécialités pharmaceutiques sur notre territoire soient de nature à assurer la qualité des médicaments commercialisés. Les pharmaciens-inspecteurs sont les garants de cette qualité. La reconnaissance internationale de la qualité pharmaceutique française passe par celle du système de contrôle. Leur formation universitaire scientifique de haut niveau (bac + 6) leur permet d'assurer ce rôle. En outre, ils actualisent régulièrement leurs connaissances pour suivre l'évolution des sciences et des techniques. Or leur statut et leurs salaires, qui stagnent, sont de moins en moins attractifs. Cela entraîne une diminution du nombre de candidats aux concours et la qualité du recrutement va en souffrir. De même, on assiste à des départs de plus en plus fréquents des pharmaciens-inspecteurs chevronnés vers d'autres secteurs plus lucratifs. Cette situation ne peut que nuire à la qualité du médicament mis au point et fabriqué en France ainsi qu'à la position de notre industrie pharmaceutique face à la concurrence internationale. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser le statut des pharmaciens-inspecteurs de la santé.

**TOURISME***Tourisme et loisirs  
(camping-caravaning : Charente-Maritime)*

29650. - 11 juin 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la situation des propriétaires de terrains dans l'île de Ré, qui utilisent ces terrains à usage de camping-caravaning pour eux-mêmes. De 1984 à 1987, une large concertation, suite à l'inscription de l'île à l'inventaire des sites pittoresques, était organisée avec l'ensemble des élus, des administrations et des propriétaires campeurs concernés, permettant d'aboutir à des accords prometteurs. Or, depuis 1987, la situation semble complètement bloquée, des réunions se tenant pour établir un statut de camping-caravaning sur des parcelles privées sans que les propriétaires campeurs y soient associés, alors même que l'expérience de concertation des années 1984-1987 fut toujours fructueuse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir ce dossier délicat, et les délais qui lui semblent nécessaires.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Circulation routière  
(transports de matières dangereuses)*

29662. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les transports de matières dangereuses par voie routière. Il lui demande s'il n'envisage pas d'imposer aux camions transporteurs de matières dangereuses d'être signalés par une peinture spéciale, permettant à tout conducteur de les distinguer.

*Transports routiers (entreprises)*

29735. - 11 juin 1990. - **M. François-Michel Gonaot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation de multiples transporteurs routiers qui, retraités ou en activité, ont donné en location-gérance un fonds ou une partie de fonds de commerce de transport, au sein duquel figurent une ou plusieurs licences à durée indéterminée, acquises avant la loi d'orientation

de 1982 sur les transports intérieurs. Le décontingement de la capacité de transport en zone longue a bien sûr fait perdre beaucoup de leur valeur à ces licences, créant ici ou là des situations particulièrement difficiles pour leurs titulaires. Le ministre s'est contenté jusqu'à présent de renvoyer ces personnes devant leurs organisations professionnelles. Leur vocation n'est pourtant pas de prendre en charge les situations sociales les plus critiques. Il souhaiterait connaître le nombre de personnes aujourd'hui titulaires de licences à durée indéterminée délivrées avant 1982. Il propose qu'un interlocuteur, désigné par le ministre, s'attache à résoudre les situations des transporteurs retraités les plus difficiles et aimerait connaître de façon plus générale les intentions du Gouvernement sur ce problème.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

29791. - 11 juin 1990. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'importance croissante des accidents de la route dus aux camions poids lourds. Depuis quelques années, la part des camions dans les accidents de la route a augmenté considérablement : en 1983, les accidents avec poids lourd ont constitué 16 p. 100 de la mortalité routière, alors que les camions n'assurent que 7 p. 100 du kilométrage parcouru par l'ensemble des véhicules. Sur autoroute, les chiffres sont encore plus préoccupants : 48 p. 100 des tués l'ont été dans des accidents où étaient impliqués des poids lourds. Dans le même temps, la responsabilité propre des poids lourds est passée de 39,4 p. 100 en 1987 à 41,4 p. 100 en 1988. Ces chiffres catastrophiques sont à mettre en rapport avec l'augmentation vertigineuse du trafic poids lourd : depuis trois à quatre ans, celui-ci progresse annuellement de 10 p. 100, soit deux fois plus vite que le trafic automobile. Dans le même temps, le fret ferroviaire et surtout le fret par voie d'eau continuent de perdre des parts de marché. Plus nombreux, les poids-lourd sont également de plus en plus volumineux, de plus en plus lourds, de plus en plus puissants : les infractions constatées en matière de surcharge ou de non-respect de vitesse sont en augmentation croissante. De même, les manquements en matière de législation du travail sont considérables : le rapport social annuel du Conseil national des transports (C.N.T.) établit que près du quart des routiers sont en infraction pour non-respect du repos journalier. Les amendes infligées aux contrevenants ne paraissent aucunement dissuasives puisque les transporteurs routiers respectent de moins en moins la réglementation. La concurrence aveugle qui règne dans le secteur du transport routier et la contrainte patronale qui s'exerce sur les routiers salariés expliquent pour une grande part ces comportements intolérables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les réglementations en matière de transport poids lourd (vitesse, surcharge, temps de travail) et, à terme, pour mieux diversifier les modes de transport afin de réduire la circulation des camions sur nos routes et autoroutes.

*Permis de conduire (examen)*

29793. - 11 juin 1990. - **M. André Delehedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, s'il est envisagé de prendre en considération la demande du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (C.A.P.S.U.) visant à apprendre « les cinq gestes qui sauvent » à tous les usagers de la route en rendant notamment obligatoire un stage pratique de cinq jours à ce sujet pour la délivrance du permis de conduire.

*Permis de conduire (examen)*

29794. - 11 juin 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'enseignement des notions de secourisme pour l'obtention du permis de conduire. Le Gouvernement s'efforce de rechercher toutes les solutions afin de faire régresser la mortalité sur les routes françaises. A côté des mesures techniques, réglementaires et répressives, des campagnes d'information ont été proposées pour rendre plus responsables les usagers. Dans cette perspective, il paraîtrait souhaitable d'apprendre aux usagers la conduite à tenir lors d'un accident de la route, dans l'attente des secours spécialisés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer l'éducation de la population au secourisme, notamment dans le cadre de l'examen du permis de conduire.

*Voirie (autoroutes et routes)*

29795. - 11 juin 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'éclairage de certaines voies de circulation routière. En effet, selon les dispositions de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, l'éclairage des autoroutes et des voies rapides doit être réalisé à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures. Or, il se trouve que 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère ne sont toujours pas éclairés. Aussi, compte tenu des efforts de l'Etat en matière de sécurité routière, il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la réglementation en la matière ?

*Permis de conduire (examen)*

29796. - 11 juin 1990. - **M. Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'importance de la connaissance des techniques de secourisme dans les accidents de la route. On estime qu'un stage pratique de cinq heures est suffisant pour l'apprentissage des premiers gestes de secourisme. Elle lui demande si les pouvoirs publics, qui cherchent à faire régresser la mortalité sur les routes en responsabilisant les usagers, ne peuvent mettre en place un tel stage pratique lors de la délivrance du permis de conduire.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

30003. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, ses inquiétudes à l'approche du 1<sup>er</sup> juillet 1990, date à partir de laquelle tous les transporteurs circulant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne seront soumis à une taxe routière. Cette mesure ne peut avoir que des conséquences néfastes sur nos échanges avec la R.F.A. ainsi que pour nos sociétés de transport frontalières. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir à ce sujet auprès de notre partenaire européen concerné.

*Permis de conduire (examen)*

30004. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'initiative prise par le comité d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence de former tous les usagers de la route aux « gestes qui sauvent » et de leur faire suivre un stage pratique de cinq heures, obligatoire pour la délivrance du permis de conduire. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

30005. - 11 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les préoccupations exprimées par les entreprises de transports routiers, sur les conséquences qu'aurait pour ce secteur d'activité l'instauration au 1<sup>er</sup> juillet de la taxe allemande sur les véhicules poids-lourds. Il lui demande quelle position a adopté le Gouvernement français sur ce projet de taxe décidé par le ministre fédéral allemand des transports, et s'il entend s'y opposer fermement, compte tenu des conséquences que l'instauration de cette taxe aurait pour nos entreprises.

*Permis de conduire (examen)*

30006. - 11 juin 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le manque de formation de la plupart des usagers de la route en matière de premiers secours à donner aux victimes d'un accident de la circulation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, dans le cadre de l'obtention du permis de conduire, une formation plus approfondie sur la conduite à tenir lors d'un accident, face à des blessés, dans l'attente des secours.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Femmes (emploi)

29657. - 11 juin 1990. - En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, l'article L. 322-4-2 du code de la sécurité sociale prévoit que « l'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, et du revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves ». **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** pour quelles raisons le décret d'application n° 90-106 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats de retour à l'emploi en application de ce même article fait abstraction de la précision « femmes isolées, notamment les veuves ».

### Participation (politique et réglementation)

29734. - 11 juin 1990. - **M. André Thlen Ah Kgon** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'actuellement les entreprises françaises peuvent verser à leurs salariés, au titre de l'intéressement, des primes annuelles dont le montant global peut représenter jusqu'à 20 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de proposer des modifications à ce système et, dans l'affirmative, quelles seraient ces modifications ainsi que leur motivation.

### Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)

29868. - 11 juin 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'aggravation du chômage à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), due en particulier à la casse de l'industrie de la construction navale : 4 500 demandeurs d'emploi dans la ville, dont 1 500 en « fin de droits », des centaines de familles victimes ou menacées de saisie et d'expulsion de leur logement, le mal-vivre et souvent le désespoir pour de nombreux hommes, femmes, jeunes et enfants. Depuis quelques mois, regroupés dans leur « comité de chômeurs C.G.T. », ces derniers font valoir, avec le soutien de la population et des élus progressistes, notamment les élus communistes, leurs aspirations à retrouver un travail stable et leurs droits légitimes à une juste indemnisation du chômage, une vraie protection sociale, une formation professionnelle de qualité, et une prise en compte de situations d'urgence. Il s'agit, en premier lieu, d'assurer leur droit au travail. Les possibilités de faire redémarrer l'emploi existent à La Ciotat par la relance des chantiers de construction navale qui serait possible si le Gouvernement se décidait à examiner, sans *a priori*, le projet de la société Lexmar et accédait notamment à la demande du conseil général du département de prendre possession de l'outil-lage qui serait ensuite loué à cette société. Ainsi, la possibilité de

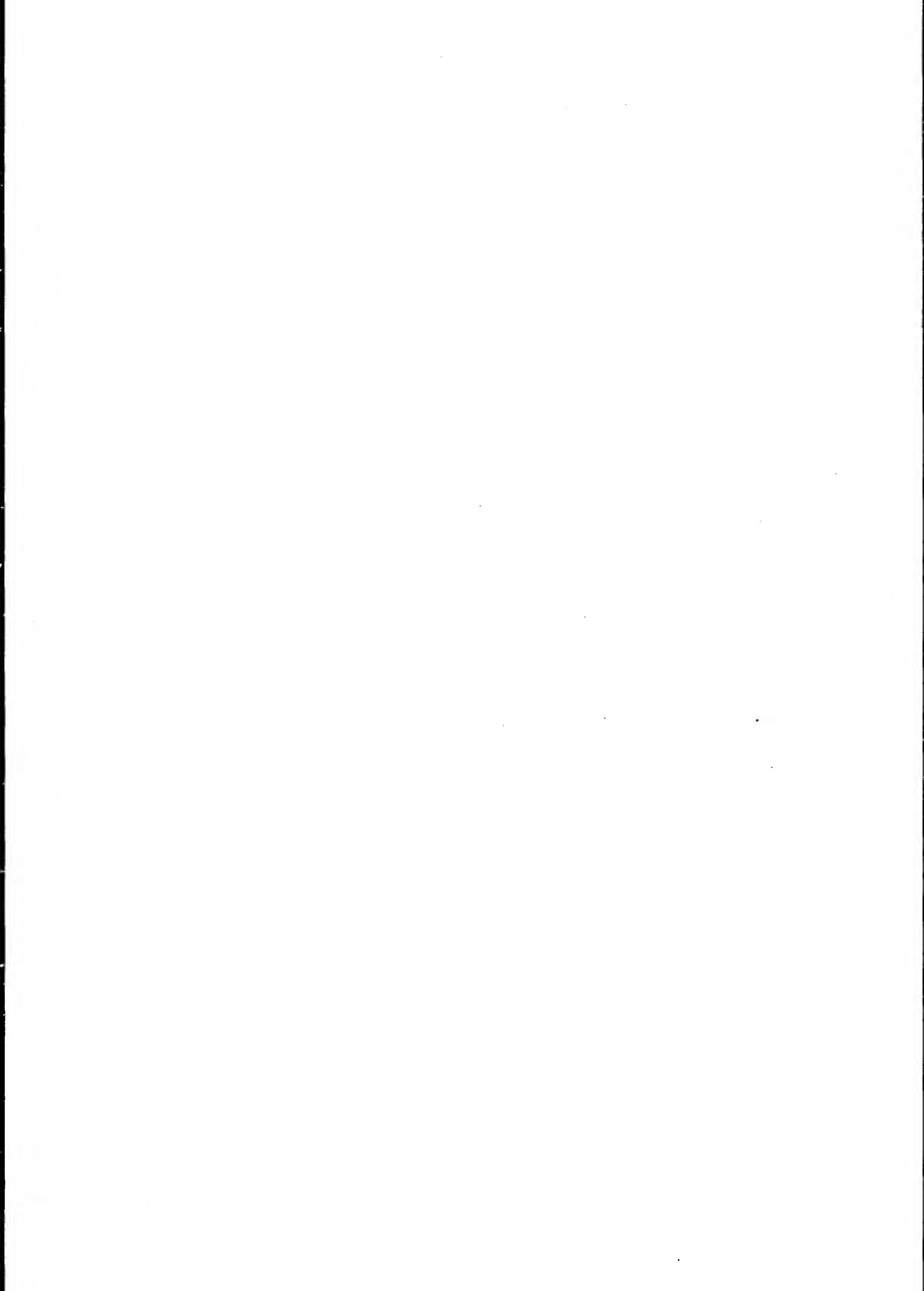
mise en chantier de grands navires multicoques pourrait créer à terme, avec la sous-traitance, 6 000 emplois à La Ciotat et dans la région. Il s'agit ensuite, tant qu'ils sont en situation de chômage, de leur permettre d'accéder à une réelle couverture sociale, notamment par la revalorisation de l'allocation chômage qui devrait être portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. à 6 500 francs revendiqué, de bénéficier d'une formation professionnelle de qualité, rémunérée dans les mêmes proportions. Il est urgent de supprimer la notion inacceptable de « fin de droit ». Ces mesures peuvent être financées par une cotisation prélevée sur les placements financiers des entreprises et des banques. Il s'agit enfin de permettre à ces familles, durement touchées par ce fléau du chômage, de bénéficier de mesures d'urgence visant à assurer leur protection, telles que l'interdiction par la loi de saisies et expulsions, des coupures de gaz et d'électricité, l'examen au cas par cas de problèmes financiers auxquels ces familles sont confrontées, le déblocage des fonds sociaux de l'Assedic pour les cas d'urgence présentés devant cet organisme. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

### Chômage : indemnisation (calcul)

29873. - 11 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas particulier d'une jeune Lyonnaise lauréate d'un diplôme européen de maîtrise de langues étrangères appliquées dans le cadre du programme Erasmus, obtenu à l'université de Trèves et homologué par l'université de Lyon. Grâce à de bons résultats et à ses aptitudes personnelles, cette candidate a été employée par la société Bayer en R.F.A. pour un contrat de six mois. Après un an et demi d'absence de France, et à la recherche d'un emploi, cette jeune personne a été amenée à s'inscrire à l'A.N.P.E., ainsi qu'à l'Assedic qui ne lui octroie qu'une indemnité journalière de 43,70 francs, refusant de prendre en compte ses revenus perçus chez Bayer, la considérant comme un travailleur migrant de la C.E.E. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour les jeunes demandeurs d'emploi qui ont effectué leurs études dans le cadre des programmes mis en place par la politique de coopération européenne.

### Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

29912. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 3865, en date du 17 octobre 1988, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

André (René) : 23055, intérieur.  
Autexier (Jean-Yves) : 25774, solidarité, santé et protection sociale.

### B

Bachelet (Pierre) : 13179, intérieur ; 22798, solidarité, santé et protection sociale.  
Bachelot (Roselyne) Mme : 25727, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Balligand (Jean-Pierre) : 26718, postes, télécommunications et espace.  
Barate (Claude) : 25623, économie, finances et budget.  
Bayard (Henri) : 24794, budget.  
Bayrou (François) : 23087, commerce et artisanat ; 25404, économie, finances et budget.  
Beaumont (René) : 26757, agriculture et forêt.  
Becq (Jacques) : 23791, solidarité, santé et protection sociale ; 23792, solidarité, santé et protection sociale.  
Bequet (Jean-Pierre) : 19877, économie, finances et budget.  
Berthol (André) : 26815, solidarité, santé et protection sociale.  
Birraux (Claude) : 27909, agriculture et forêt.  
Bosson (Bernard) : 26596, solidarité, santé et protection sociale.  
Boulard (Jean-Claude) : 25862, budget.  
Bourg-Broc (Bruno) : 26607, intérieur ; 27535, intérieur.  
Boutin (Christine) Mme : 23912, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25703, solidarité, santé et protection sociale.  
Brana (Pierre) : 20292, solidarité, santé et protection sociale.  
Brard (Jean-Pierre) : 16773, solidarité, santé et protection sociale.  
Brocard (Jean) : 26495, solidarité, santé et protection sociale ; 27115, budget.

### C

Cartelet (Michel) : 11652, départements et territoires d'outre-mer.  
Collin (Daniel) : 27214, postes, télécommunications et espace.  
Colombani (Louis) : 24619, intérieur.

### D

Dassault (Olivier) : 27998, postes, télécommunications et espace.  
Dehaine (Arthur) : 27537, postes, télécommunications et espace.  
Delhy (Jacques) : 25949, agriculture et forêt.  
Demange (Jean-Marie) : 23370, intérieur ; 24175, budget ; 25387, intérieur ; 26619, intérieur.  
Derosier (Bernard) : 17311, solidarité, santé et protection sociale.  
Dhlaala (Claude) : 19643, intérieur.  
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 26745, intérieur.  
Diméglio (Willy) : 26597, budget ; 26769, économie, finances et budget.  
Dolez (Marc) : 26122, intérieur.  
Dollo (Yves) : 20772, commerce et artisanat.  
Dousset (Maurice) : 24094, solidarité, santé et protection sociale ; 24095, solidarité, santé et protection sociale.  
Dray (Julien) : 25554, intérieur.  
Durand (Adrien) : 23358, solidarité, santé et protection sociale ; 25650, économie, finances et budget.  
Durlieux (Bruno) : 26032, budget.  
Duroméa (André) : 25211, intérieur.

### E

Ehrmann (Charles) : 25755, intérieur.

### F

Fèvre (Charles) : 27148, agriculture et forêt.  
Foucher (Jean-Pierre) : 27286, postes, télécommunications et espace.

### G

Gantler (Gilbert) : 25737, intérieur.  
Garrouste (Marcel) : 27700, postes, télécommunications et espace.  
Gaysot (Jean-Claude) : 27508, postes, télécommunications et espace.  
Geng (Francis) : 25621, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Gengenwin (Germain) : 25942, agriculture et forêt.  
Godfrain (Jacques) : 26931, postes, télécommunications et espace.  
Goldberg (Pierre) : 26088, solidarité, santé et protection sociale.  
Grézaré (Léo) : 26514, solidarité, santé et protection sociale.  
Grussenmeyer (François) : 27006, agriculture et forêt.  
Gulchon (Lucien) : 25277, intérieur ; 28096, postes, télécommunications et espace.

### H

Haby (Jean-Yves) : 24477, intérieur.  
Hage (Georges) : 17569, solidarité, santé et protection sociale.  
Hollande François) : 27354, intérieur.  
Hunault (Xavier) : 24091, solidarité, santé et protection sociale.  
Hyst (Jean-Jacques) : 7575, agriculture et forêt.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 24066, éducation nationale, jeunesse et sports.

### J

Jacquat (Denis) : 22491, agriculture et forêt ; 26404, défense ; 26405, défense ; 26407, solidarité, santé et protection sociale ; 26408, budget ; 26411, budget ; 27000, agriculture et forêt ; 27520, postes, télécommunications et espace.  
Jonemann (Alain) : 26874, intérieur.

### K

Kerguéris (Almé) : 27120, agriculture et forêt.  
Koehi (Emile) : 25745, économie, finances et budget ; 26988, budget.

### L

Laborde (Jean) : 23807, solidarité, santé et protection sociale.  
Lajoinie (André) : 27375, économie, finances et budget.  
Lecur (Marie-France) Mme : 26825, budget.  
Legras (Philippe) : 26364, défense.  
Legros (Auguste) : 16550, départements et territoires d'outre-mer.  
Léonard (Gérard) : 19809, handicapés et accidentés de la vie.  
Léotard (François) : 27015, agriculture et forêt.  
Lepercq (Arnaud) : 27102, intérieur.  
Léron (Roger) : 21573, consommation ; 23423, solidarité, santé et protection sociale.  
Longuet (Gérard) : 24157, intérieur ; 25766, agriculture et forêt ; 25767, agriculture et forêt ; 26638, économie, finances et budget ; 27301, agriculture et forêt.

### M

Madelin (Alain) : 27264, intérieur.  
Marchais (Georges) : 18642, solidarité, santé et protection sociale.  
Marchand (Philippe) : 25866, agriculture et forêt.  
Masson (Jean-Louis) : 20710, budget ; 21410, budget ; 24734, intérieur ; 26392, agriculture et forêt ; 26502, solidarité, santé et protection sociale ; 26629, intérieur ; 26630, intérieur ; 26699, intérieur ; 26701, intérieur ; 26802, intérieur.  
Mestre (Philippe) : 26043, économie, finances et budget.  
Meylan (Michel) : 19581, jeunesse et sports.  
Millet (Gilbert) : 25928, agriculture et forêt.

**N**

Nolr (Michel) : 20676, solidarité, santé et protection sociale ; 24448, solidarité, santé et protection sociale.  
Nungesser (Roland) : 26707, agriculture et forêt.

**P**

Patriat (François) : 26831, agriculture et forêt.  
Pelchat (Michel) : 24333, solidarité, santé et protection sociale.  
Perrut (Francisque) : 26435, agriculture et forêt.  
Phllibert (Jean-Pierre) : 24087, personnes âgées ; 26259, solidarité, santé et protection sociale ; 26640, agriculture et forêt.  
Pierna (Louis) : 25469, intérieur.  
Polgnani (Bernard) : 24784, agriculture et forêt.  
Pons (Bernard) : 20678, départements et territoires d'outre-mer ; 26682, budget.  
Pota (Alex.) : 27085, postes, télécommunications et espace.  
Proveux (Jean) : 23109, budget.

**Q**

Queyranne (Jéza-Jack) : 19447, économie, finances et budget.

**R**

Raoult (Eric) : 26684, intérieur ; 27246, intérieur.  
Raynal (Pierre) : 27009, agriculture et forêt.  
Reitzer (Jean-Luc) : 26014, budget.  
Richard (Lucien) : 27540, agriculture et forêt.

Rigal (Jean) : 24089, solidarité, santé et protection sociale ; 24487, solidarité, santé et protection sociale.  
Rigaud (Jean) : 25069, intérieur.  
Rinchet (Roger) : 25855, solidarité, santé et protection sociale.

**S**

Saint-Ellier (Francis) : 25099, agriculture et forêt.  
Schreiner (Bernard), Yvelines : 27738, postes, télécommunications et espace.  
Stlrbois (Marle-France) Mme : 26496, solidarité, santé et protection sociale ; 26574, agriculture et forêt.

**T**

Tardito (Jean) : 26458, solidarité, santé et protection sociale.  
Terrot (Michel) : 27459, collectivités territoriales.  
Thlen Ah Koon (André) : 4322, départements et territoires d'outre-mer ; 26070, agriculture et forêt ; 26071, agriculture et forêt ; 26072, agriculture et forêt ; 26541, éducation nationale, jeunesse et sports.

**V**

Vachet (Léon) : 24733, budget ; 26314, famille.  
Vauzelle (Michel) : 25586, agriculture et forêt.  
Vial-Massat (Théo) : 26911, solidarité, santé et protection sociale.  
Vidal (Joseph) : 14036, solidarité, santé et protection sociale.  
Vignoble (Gérard) : 23669, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Virapoullé (Jean-Paul) : 27020, postes, télécommunications et espace.  
Voisin (Michel) : 26188, économie, finances et budget.

**W**

Wiltzer (Pierre-André) : 25938, budget.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET FORÊT

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

7575. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la sauvegarde de l'agriculture française et à travers elle de l'agriculture européenne aux lendemains des négociations de l'Uruguay Round à Montréal. Depuis 1984, par de nombreuses mesures, a apporté sa contribution au rétablissement durable de l'équilibre des marchés mondiaux. Dans le même temps les Etats-Unis ont relâché leurs efforts internes de réduction des productions. Il importe donc que la Communauté européenne continue à s'affirmer vis-à-vis de ses partenaires, notamment par la mise en place d'un mécanisme de taxation des importations en matière d'oléoprotéagineux et celle d'un mécanisme de stabilisation du prix des matières grasses pour les produits importés et indigènes. Les importations des Produits de substitution des céréales (P.S.C.) doivent être limitées. Le prélèvement de coresponsabilité aux céréales et P.S.C. doit être étudié. Une prime à l'incorporation des céréales dans l'alimentation du bétail serait également souhaitable. Dans le domaine sanitaire, en ce qui concerne notamment la réglementation sur l'utilisation des hormones, la France et la C.E.E. doivent impérativement en obtenir la suppression d'utilisation aux Etats-Unis. Enfin, la C.E.E. doit obtenir la suppression des nombreuses dérogations américaines vis-à-vis des réglementations du G.A.T.T. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les points énoncés.

*Réponse.* - En décembre 1989, la Communauté a déposé au groupe de négociation agricole du cycle d'Uruguay une proposition globale pour une réduction équilibrée du soutien et de la protection agricole à travers le monde. Au conseil agricole des 25 et 26 avril dernier, les douze ministres européens ont unanimement confirmé leur soutien aux thèses affichées par la Communauté depuis le début des négociations commerciales multilatérales à Punta Del Este et telles qu'elles sont développées dans le document communautaire de décembre dernier. La position communautaire s'articule autour de quelques points clés : 1° le principe du système de double prix n'est pas négociable à Genève ; 2° la réduction doit porter sur toutes les formes de soutien et de protection ; 3° les résultats des réformes de politiques agricoles, engagées par certains pays avant la fin de la négociation, devront être portés au crédit de ces pays ; 4° la négociation doit permettre un rééquilibrage du soutien et de la protection entre les différentes filières de production. Cette position, conforme au mandat donné par les Etats membres à la commission dès le début de la négociation, doit permettre à la Communauté de défendre les intérêts de l'agriculture européenne : elle est cohérente avec les aménagements apportés à la politique agricole commune. Depuis 1984, elle laisse suffisamment de souplesse pour, en fonction des efforts de nos partenaires au G.A.T.T., consolider ou non ces aménagements de la P.A.C. L'efficacité du négociateur communautaire au G.A.T.T. est tributaire du degré de cohésion des Etats membres autour de la position communautaire. C'est pourquoi, comme il le fait depuis le début du cycle d'Uruguay, le Gouvernement français s'attachera à œuvrer pour que, jusqu'au stade ultime de la négociation, le consensus communautaire qui existe aujourd'hui soit préservé.

#### *Viandes (bovins)*

22491. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la carence française en matière de viande rouge. Ce cri d'alarme a été lancé par le Conseil économique et social et notamment par le conseiller Louis Collandin, président de la fédération nationale bovine, qui a présenté un projet d'avis sur « les perspectives nouvelles pour la viande bovine et sa filière ». La France, premier consommateur de steak en Europe (environ 30 kilogrammes par

an et par habitant), est devenue aujourd'hui le deuxième importateur de viande bovine dans la C.E.E., après l'Italie. Cet état de fait résulte de la politique des quotas laitiers menée depuis 1984 par les autorités communautaires, qui a davantage amputé le cheptel français que celui des autres pays de la C.E.E. En cinq ans, le troupeau français de vaches a été réduit de 22 p. 100 contre 15 p. 100 de moyenne européenne. Il lui demande, à l'instar du Conseil économique et social, les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser une relance maîtrisée de la production et d'augmenter de 350 600 têtes le troupeau allaitant français.

*Réponse.* - Alors que la mise en place des quotas a réduit la production de viande issue de vaches laitières de réforme, le développement du troupeau allaitant, l'augmentation du poids des animaux, l'engraissement d'une proportion plus importante de mâles ont compensé largement cette réduction puisque la production nationale de gros bovins en 1990 devrait dépasser celle de 1983. Les premiers signes d'une relance sont déjà visibles en France et au sein de la Communauté ; les prévisions de production établies par la commission des communautés européennes sont en hausse par rapport à l'année 1989 qui devrait constituer un point bas du cycle. Compte tenu de 500 000 tonnes environ d'importations à caractère quasi obligatoire, les quantités disponibles dans la C.E.E. permettront de satisfaire aux besoins intérieurs et de réaliser des exportations encore très importantes sur le marché mondial. Compte tenu de ce contexte, la mise en place de mesures de relance généralisées semble dangereuse et la priorité doit être donnée au maintien ou au rétablissement des conditions de concurrence au sein de la C.E.E. ainsi qu'à la réduction des charges. L'unification des primes, l'ajustement du prix d'achats publics sur les prix de marché par le biais d'adjudications et la suppression des derniers M.C.M. négatifs français permettent de mieux unifier les conditions de concurrence dans la C.E.E. Par ailleurs, le ministre français de l'agriculture a encore insisté récemment auprès de la commission et de ses collègues sur la nécessité d'une harmonisation rapide des conditions d'utilisation et de contrôle des anabolisants. La commission pourrait proposer bientôt une directive sur les contrôles de résidus et a demandé un renforcement des contrôles vétérinaires sur le terrain. La récente réforme de l'assiette des charges sociales devrait bénéficier en moyenne aux éleveurs de bovins. La taxe additionnelle B.A.P.S.A. sur le foncier non bâti a été supprimée en deux ans et un groupe de travail réfléchit à une réforme de l'impôt foncier sur le non-bâti. L'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) a été augmentée en 1989 et 400 millions de francs supplémentaires peuvent être utilisés pour la consolidation de prêts à court terme affectés au financement du cheptel de jeunes bovins à l'engrais qui n'a pas fait l'objet jusqu'alors d'un prêt bonifié à moyen terme. Enfin, la réflexion se poursuit sur les conditions de transmission et d'installation des jeunes en particulier en élevage bovin.

#### *Elevage (chevaux)*

24784. - 26 février 1990. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la conservation et la promotion du cheval breton. En effet, il rappelle que, par une rigoureuse sélection, ce cheval, d'une très grande qualité, est aujourd'hui reproducteur des deux tiers de toutes les races lourdes en France, et que la demande mondiale atteint un niveau très élevé. En outre, il l'informe que l'insuffisante production de viande chevaline explique le déficit de plus de 2 milliards de francs de la balance commerciale. Enfin il ajoute que le cheval est un produit de diversification, notamment pour les zones en voie de désertification. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre diverses mesures à leur endroit (primes d'encouragement aux naisseurs, aides à l'exportation de reproducteurs, autres primes et avantages de l'Etat par une reconnaissance de la jument allaitante au même titre que la vache allaitante).

**Réponse.** - La situation de l'élevage des chevaux lourds est à nouveau préoccupante. En effet, après une période d'amélioration grâce à l'écoulement sur le marché italien, la situation s'est à nouveau dégradée suite à l'ouverture des frontières avec les pays de l'Est et à l'accroissement des échanges avec ces pays, pour lesquels la vente de chevaux sur le marché communautaire est une source de devises. Un effort particulier sera fait en 1990 sur le plan des crédits d'encouragement à l'élevage qui augmenteront de plus de 10 p. 100. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la forêt a donné des instructions à ses services pour encourager autant que faire se peut toutes les actions concourant à une intensification et une diversification de l'utilisation des chevaux lourds. Des recommandations précises ont été données pour inviter les maîtres d'œuvre régionaux à préparer leurs programmes en étroite concertation avec toutes les familles professionnelles de la filière. Par contre, il y a peu de similitude entre la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes et ce que serait une prime à la jument lourde. La prime à la vache allaitante a été instituée dans le cadre de l'organisation commune de marché de la viande bovine. Le secteur chevalin n'a pas fait l'objet d'une pareille organisation communautaire de marché et la mise en œuvre d'une prime à la jument lourde allaitante est très difficile dans la mesure où elle implique des négociations avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, la position française étant très minoritaire sur ce dossier. Ces négociations sont d'autant plus difficiles que la part du budget communautaire consacrée au soutien des marchés agricoles est déjà estimée excessive par la commission.

#### *Règles communautaires : application (agriculture)*

**25099.** - 5 mars 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application en France de l'article 19 du règlement C.E.E. n° 797-85, modifié par le règlement C.E.E. n° 1760-87. Cet article offre des aides de la C.E.E. dans des zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que du point de vue de l'espace naturel et du paysage. Notre pays a très peu utilisé les procédures de cet article 19 puisque jusqu'à présent trois zones ont été concernées, alors que le Royaume-Uni, à l'origine de cette procédure, et la République fédérale d'Allemagne l'utilisent beaucoup plus largement. Au bout de quatre années d'application de ce système dans les pays européens comme en France, il lui demande s'il peut lui préciser les résultats obtenus dans les zones expérimentées et si, au vu de ces résultats, il est dans son intention d'étendre les périmètres de la procédure de l'article 19, en particulier pour ce qui concerne les zones des marais du Cotentin et du parc naturel Normandie-Maine.

#### *Règles communautaires : application (agriculture)*

**27006.** - 16 avril 1990. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 19 du règlement 797-85 de la C.E.E. prévoyant l'octroi d'aides aux agriculteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage. Selon le commissaire chargé de l'agriculture de Bruxelles, cinq pays seulement : le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Italie, ont demandé l'application de cette disposition en faveur de leurs agriculteurs. Les aides versées à ce titre ne sont pas négligeables puisque pour l'exercice 1988 elles correspondent à l'équivalent de 140 millions de francs pour la R.F.A. et de 48 millions de francs pour le Royaume-Uni. En France l'article en cause n'a pas reçu d'application, ce qui prive les agriculteurs français des aides de la Communauté en faveur des pratiques favorables à l'environnement qui sont déjà en application depuis plus de deux ans chez nos principaux partenaires. Cette attitude est d'autant plus critiquable que, par sa participation à hauteur de 21 p. 100 du budget de la Communauté, la France contribue au financement de ces mesures chez nos voisins. Il lui demande quand il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures prévues par le règlement précité soient applicables aux agriculteurs français.

#### *Règles communautaires : application (agriculture)*

**27009.** - 16 avril 1990. - **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 19 du règlement 797-85 de la C.E.E. qui prévoit l'octroi d'aides aux agriculteurs mettant en place ou maintenant des pratiques de

production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune et de la qualité des eaux souterraines. Actuellement, seuls cinq pays de la C.E.E. (Danemark, Royaume-Uni, R.F.A., Pays-Bas, Italie) ont demandé l'application de cette disposition en faveur de leurs agriculteurs. On note, de surcroît, que les aides versées à ce titre sont loin d'être négligeables, sans omettre de rappeler que la France participe à hauteur de 21 p. 100 du budget de la Communauté et contribue donc au financement de ces mesures chez nos voisins. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont empêché le Gouvernement français d'en demander l'application et s'il entend le faire dans un délai rapproché afin que les agriculteurs français, justement inquiets du procès qui leur est fait en la matière, puissent bénéficier des aides dont ils sont actuellement privés.

#### *Règles communautaires : application (agriculture)*

**27540.** - 23 avril 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions prises par le Gouvernement français afin d'assurer le versement des aides communautaires réservées aux agriculteurs mettant en œuvre des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement. Il lui indique qu'il ressort d'études récentes effectuées par la Commission de Bruxelles que seuls cinq pays : R.F.A., Royaume-Uni, Pays-Bas, Italie, et Danemark ont demandé l'application de ces mesures en faveur de leurs agriculteurs. Les aides versées à ce titre étant d'un montant non négligeable (140 millions de francs pour la R.F.A.), il s'étonne que la France n'ait pas cru devoir effectuer de démarche en ce sens, alors que la modernisation de son agriculture prend en compte la préservation de l'environnement et que la contribution nette de la France au budget de la communauté s'établit à 21 p. 100 de celui-ci. Il considère que le fait de s'abstenir de solliciter le versement de ces aides aboutit à pénaliser l'agriculture française, tout en subventionnant indirectement celle de nos principaux pays concurrents qui, les ayant sollicitées, en bénéficient. Il lui demande de lui indiquer sa position sur cette question ainsi que les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette anomalie.

**Réponse.** - En 1987, le conseil des ministres de l'agriculture a adopté le règlement n° 1760/87 qui introduit dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement une compensation financière pour les agriculteurs soucieux d'adopter des pratiques culturales plus compatibles avec les exigences de la protection de la nature. Par la suite, dans le cadre de la renégociation du règlement n° 797/85 (amélioration de l'efficacité des structures des exploitations agricoles), le conseil a décidé, sous présidence française, de relever le plafond des crédits éligibles au F.E.O.G.A.-Orientation de 100 à 150 ECU par hectare. Ce régime est d'application facultative et a été mis en œuvre au Royaume-Uni, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Danemark et en Italie. Cependant, les remboursements communautaires versés au titre de ce régime sont très limités (0,5 MECU en 1988) au regard des dépenses du F.E.O.G.A.-Orientation (1 140 MECU en 1988). La commission doit d'ailleurs soumettre au conseil un rapport sur l'état d'application de ce dispositif, assorti de propositions, avant le 30 juin 1990. D'ores et déjà, quatre programmes pilotes sont sur le point d'être lancés dans la Crau (Bouches-du-Rhône), le Vercors (Drôme et Isère), le Nord des Iles (Vendée) et le marais Nord de Rochefort (Charente-Maritime), et ont été présentés à la commission, tandis que de nouveaux projets sont à l'étude. Ils concernent des sites expérimentaux localisés dans l'Yonne (Migennes), l'Indre, la Haute-Garonne, le Bas-Rhin (Ill domaniale), la Charente-Maritime (marais de Brouage), les Deux-Sèvres (marais vendéen), l'Ain (plateau du Retord), le Jura (lac de Vouglans), la Lozère (mont Lozère et Margeride), l'Ariège (Piémont), le Gard, le Lot, les Pyrénées-Orientales et le Var. Le Gouvernement entend bien utiliser les concours communautaires pour appliquer largement cette disposition qui vise à une meilleure protection de l'environnement et au maintien des activités agricoles. Ce type de mesure permettra également de souligner auprès de l'opinion le rôle essentiel des agriculteurs en matière de sauvegarde de l'environnement et des paysages.

#### *Politiques communautaires (développement des régimes)*

**25586.** - 12 mars 1990. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'attribution de l'aide à la transhumance aux éleveurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le cadre des P.I.M., la région

accorde une subvention aux seuls éleveurs transhumants qui restent dans la région P.A.C.A. Les éleveurs provençaux qui conduisent leurs troupeaux hors de cette zone ne bénéficient d'aucune aide alors qu'ils effectuent de plus longs et plus coûteux parcours jusqu'en Isère ou en Savoie par exemple. Il demande en conséquence s'il pourrait intervenir auprès de la C.E.E. afin que l'enveloppe des P.I.M. soit augmentée et permette à tous les éleveurs transhumants de recevoir une subvention. A défaut, il demande si le budget de l'agriculture pourrait en prévoir le financement.

*Réponse.* - Les aides communautaires accordées dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens s'appliquent en France à des territoires bien définis géographiquement. La mesure, visée par l'honorable parlementaire, d'attribution d'une prime à la transhumance ovine, bénéficie à la zone dite « interne » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, c'est-à-dire aux départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à certains secteurs montagneux de trois autres départements. Le sous-programme zone interne du P.I.M. de la région P.A.C.A. a pour objectif la réalisation d'un ensemble d'actions convergentes susceptibles d'améliorer le dynamisme économique de cette zone ; la condition première est que les actions en cause se déroulent effectivement dans celle-ci. C'est pourquoi les opérations de transhumance à destination de l'Isère ou de la Savoie, départements par ailleurs non couverts par les P.I.M., ne peuvent être retenues au bénéfice de l'aide communautaire. La part française du financement de cette mesure est essentiellement représentée par des actions de prophylaxie animale qui s'appliquent à l'ensemble des opérations de transhumance et non seulement à celles qui relèvent du programme P.I.M. Cet effort financier ne peut, dans les conditions présentes, être majoré.

#### *Bois et forêts (O.N.F.)*

25766. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la tempête du 3 février 1990 sur le plan économique. A l'occasion des ventes rendues nécessaires pour dégager les forêts qui ont souffert de cette tempête, beaucoup d'exploitants forestiers s'interrogent sur la position de l'O.N.F. qui consistera soit à mettre en pratique ces ventes en régie, soit à les confier à des entrepreneurs privés. Il lui demande quelles positions il entend prendre en tant que tuteur de l'O.N.F., afin de ne pas défavoriser les exploitants forestiers.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre de l'agriculture et de la forêt les dispositions prises afin de ne pas défavoriser les exploitants forestiers à l'occasion des travaux d'exploitation nécessaires à la vente des bois touchés par la tempête du 3 février 1990 dans les forêts gérées par l'Office national des forêts. Dans les forêts domaniales, les chablis sont généralement vendus en l'état, l'acheteur prenant à sa charge les travaux d'exploitation. Dans certains départements, tels ceux de la région Alsace et la Moselle, il est de tradition que l'Office national des forêts fasse préalablement exploiter ce type de produit en régie ou à l'entreprise. Toutefois, l'importance relative des travaux confiés par l'O.N.F. à ses salariés ou à des entreprises reste inférieure à 20 p. 100 du volume récolté en forêt domaniale. Dans d'autres forêts gérées par l'O.N.F., les éventuelles exploitations des chablis avant leur vente résultent de décisions arrêtées par les collectivités propriétaires. L'importance des chablis conduit à une augmentation notable des besoins d'exploitation à laquelle le seul office ne pourra répondre, compte tenu des effectifs de salariés permanents ou habituels qu'il gère. Aussi la demande en travaux nécessaires à la récolte de ces produits s'adressera-t-elle majoritairement aux entreprises du secteur privé.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

25767. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la tempête du 3 février 1990 pour les propriétaires de forêts. Si l'on estime que dans certaines régions les deux tiers de la production annuelle de bois ont été détruits, les propriétaires de forêts, qu'ils soient des communes ou des particuliers, vont être confrontés à la nécessité de replanter et de régénérer les bois. Il lui demande quels efforts financiers l'Etat entend mettre en œuvre afin d'apporter un complément aux efforts prévus par les départements et les régions.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état de préoccupations des propriétaires dont les forêts ont été détruites par la tempête du 3 février 1990. Le volume des chablis causés par l'ouragan des 28 janvier et 3 février 1990 est estimé à près de 7 millions de mètres cubes. Conscient des difficultés rencontrées par les propriétaires, le ministère de l'agriculture et de la forêt a arrêté des mesures en vue de faciliter l'évacuation du chablis, leur commercialisation et la reconstitution des forêts détruites. Une enveloppe de 6,2 MF a été dégagée sur le budget du Fonds forestier national en faveur des exploitants forestiers et des propriétaires pour le financement de places de dépôt permettant le stockage des bois dans de bonnes conditions, ce qui amortira les perturbations occasionnées par la mise en marché de quantités importantes de bois. En forêts privées et des collectivités locales, la reconstitution forestière sera appuyée financièrement par le budget du Fonds forestier national selon les procédures habituellement utilisées dans ce type de situation. Afin de ne pas décourager les propriétaires qui auraient souscrit des contrats d'assurance contre la tempête, les montants des primes versées ne seront pas déduits des devis de travaux subventionnables. Une estimation des financements nécessaires à la reconstitution est en cours par les services extérieurs de mon département ministériel. Ce dispositif a été complété par une action d'information du département de la santé et des forêts sur les moyens permettant de prévenir les risques phytosanitaires. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de pallier les difficultés rencontrées par les propriétaires forestiers et faciliter la reconstitution des forêts détruites.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

25866. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème des arbres morts dans nos campagnes. En effet, le nombre des arbres morts non abattus a augmenté sensiblement au cours des dernières décennies notamment à la suite de l'épidémie ayant frappé les ormeaux, ce qui constitue un danger public et présente également un aspect inesthétique. Il convient, d'autre part, de souligner la présence, dans de nombreux cas, de foyers bactériens susceptibles de nuire à l'environnement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Réponse.* - Les arbres morts de la maladie hollandaise de l'orme et non abattus ne représentent un foyer d'infection, et à ce titre un danger potentiel pour les ormes encore vivants, que durant la première année qui suit la mortalité. Au delà le bois est sec et non attractif pour les insectes qui véhiculent le champignon responsable de la maladie. Par ailleurs les analyses ne permettent plus d'y mettre en évidence le champignon. Ces arbres morts peuvent représenter dans certains cas un danger par les risques de chute de branches ou même de l'arbre tout entier. En tant que « gardien de la chose », le propriétaire verra sa responsabilité civile généralement engagée en cas d'accident. Seules la gravité et l'imminence d'un péril sont susceptibles de justifier l'intervention du maire qui peut alors faire procéder à l'abattage d'arbres en propriété privée, pour cause de sécurité.

#### *Bois et forêts (incendies)*

25928. - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet des pistes réalisées en zone de montagne dans le but de servir de coupe-feu lorsque des incendies éclatent, ou bien de permettre un accès rapide sur les lieux aux engins et aux hommes. Si leur réalisation est prise en charge par l'Etat, leur entretien est, lui, à la charge des communes. Le nombre et les kilomètres de ces pistes se multiplient et les communes souvent peu importantes et économiquement faibles voient leur budget considérablement alourdi par les frais qui leur incombent. Certaines ont désormais du mal à faire face, et les pistes mal entretenues constituent alors un danger accru lorsqu'un feu se déclenche (difficultés d'accès et broussailles constituant une menace de foyer objectif). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces communes se voient attribuer des aides leur permettant d'entretenir leurs pistes avec des hommes et des engins en nombre suffisant.

*Réponse.* - En réponse à l'honorable parlementaire qui témoigne de l'inquiétude, exprimée par les communes économiquement faibles, relative à la croissance de la charge d'entretien du réseau des pistes de défense forestière contre l'incendie et des pare-feu associés, il convient de rappeler le principe constant de l'action de l'Etat en la matière : les pouvoirs publics sont en

mesure d'apporter, en tant que de besoin des aides aux investissements qui peuvent prendre la forme soit de subventions aux travaux d'infrastructures (ouverture de pare-feu, pistes, etc.), soit d'aides à l'acquisition de matériels appropriés (engins de débroussaillages, citerne, etc.), mais ne disposent d'aucun moyen de financement pour alléger le coût de l'entretien, qui reste effectivement à la charge du maître d'ouvrage concerné. Cela étant, l'Etat a également cherché à favoriser un entretien rationnel et cohérent de ces dispositifs de prévention en encourageant financièrement les départements à la constitution d'unités de forestiers-sapeurs qui peuvent contribuer à l'entretien des ouvrages de défense forestière contre l'incendie reconnues d'intérêt général, dans le cadre des dispositions des articles L. 321-5-1 et R. 321-14-1 du code forestier.

*Problèmes fonciers agricoles  
(politique et réglementation : Alsace)*

**25942.** - 19 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une délibération relative à l'aménagement global de l'Alsace et la révision des documents d'aménagement, adoptée par la chambre régionale d'agriculture d'Alsace. La chambre d'agriculture constate que les schémas d'aménagement établis en Alsace sont de moins en moins respectés dans la politique d'aménagement des collectivités locales. Elle dénote aussi que la reprise de l'activité économique s'est accompagnée d'une consommation accrue et souvent anarchique des terres, et d'un accroissement des dégradations dans les zones réservées à l'activité agricole. Elle demande, par conséquent, qu'une réflexion sur l'aménagement global de l'Alsace soit engagée afin d'aboutir à l'élaboration de nouveaux documents d'aménagement tenant compte des besoins des zones fragiles et des zones de servitude (périmètres de raptage, zones inondables). Il lui demande donc d'intervenir auprès du Gouvernement pour que soit engagée une procédure de révision de ces documents en y associant les représentants de la profession agricole.

*Réponse.* - Les lois sur la décentralisation et le transfert des compétences du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 n'autorisent plus l'élaboration sous l'égide de l'Etat de schémas régionaux d'orientation et d'aménagement comparables à celui défini pour l'Alsace en 1976. Néanmoins, le projet de la région Alsace d'élaborer un plan de référence Alsace 2005 reste une initiative intéressante à laquelle l'Etat a déjà décidé de porter une attention particulière. En effet, par rapport à ce document de nature prospective qui cherchera à définir des objectifs de qualité, les mesures réglementaires de l'Etat d'une part (planification des grands équipements, protection de la nature, développement local, etc.), les mesures financières incitatives d'autre part de l'Etat, de la région et des départements trouveront une pleine efficacité. La solution des problèmes fonciers agricoles passera par l'élaboration ou la révision des schémas directeurs ou des plans d'occupation des sols, qui sont de compétence intercommunale ou communale. Dans le cadre des procédures applicables à ces documents, la profession agricole peut jouer le rôle qui lui revient à juste titre.

*Bois et forêts (incendies)*

**25949.** - 19 mars 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incendies de forêt. Compte tenu de l'importance chaque année un peu plus grande de ces incendies et de l'approche de la saison sèche, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de protéger au mieux notre patrimoine forestier.

*Réponse.* - En réponse à l'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire à l'approche de la nouvelle saison estivale, il y a lieu de souligner que, grâce aux efforts réalisés au cours de la dernière décennie, la comparaison des années 1979, 1982, 1986 et 1987, années où les bilans furent les plus lourds, permet de constater que la part des incendies inférieurs à un hectare est de 67 p. 100 en 1989. Elle est très supérieure aux valeurs relevées en 1979, 1982 et 1986 (respectivement 53 p. 100, 52 p. 100, et 40 p. 100, et du même ordre que les indicateurs de 1987 et 1988, années calmes. Le plus gros bilan est donc causé par les grands feux, caractéristiques de crises météorologiques où se combinent sécheresse exceptionnelle et vents très forts. A cet égard, après une année 1989 très mauvaise, l'année 1990 s'annonce également très critique, compte tenu du déficit hydrométrique actuel dans le

sud de la France. Afin de faire face à la prochaine saison estivale, le Gouvernement a prescrit une mise en place rapide des moyens (Agriculture et Intérieur), sous la forme d'une convention entre l'Etat et les quinze départements du Sud-Est rappelant clairement les contributions de chacun. Le concours financier du ministère de l'agriculture et de la forêt s'éleva à plus de 350 millions de francs pour assurer la prévention (équipement en voirie, citernes, veille en poste fixe (vigies) ou mobile (patrouilles) et la reconstitution par des aménagements cohérents. Cet effort a été renforcé par les décisions prises lors du conseil des ministres du 4 octobre 1989 dont les mesures législatives, financières et techniques sont en cours d'application.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)*

**26070.** - 26 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le Fidom permet un soutien indispensable à l'agriculture réunionnaise par des aides diverses (épierrage, fonctionnement des Sica, centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre, etc.). La diminution du Fidom général, que la profession ne manquerait pas de considérer comme un désengagement de l'Etat, aggraverait une situation déjà bien délicate. Il lui demande de lui faire connaître s'il est bien dans l'intention du Gouvernement de diminuer le Fidom général et, dans l'affirmative, les mesures qu'il prendra pour ne pas déstabiliser l'agriculture réunionnaise en particulier la filière sucre.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics participent au développement de la filière canne-sucre à la Réunion en soutenant notamment les actions engagées au titre du plan de consolidation de l'économie sucrière (P.C.E.S.), axé sur la partie agricole de la filière. A ce titre, le Fidom général, relevant de la compétence du ministre des départements et territoires d'outre-mer, intervient en faveur des replantations de la recherche-vulgarisation ou de l'encadrement des Sica et du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre. Le ministère de l'agriculture et de la forêt finance, pour sa part, les améliorations foncières. L'abaissement des coûts de production et l'obtention de gains de productivité, facteurs de viabilité à terme de la filière canne-sucre, doivent continuer à être soutenus par l'Etat. C'est pourquoi la poursuite des interventions financées sur le Fidom général est particulièrement opportune.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)*

**26071.** - 26 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent actuellement les planteurs de canne à sucre de la Réunion. Leurs exploitations subissent de plein fouet les effets de la sécheresse qui sévit dans l'île depuis près de trois ans, aggravés par ceux du cyclone Firinga qui est passé en janvier 1989. Il a demandé au représentant de l'Etat dans le département de déclarer sinistrées les parties ouest et sud de la Réunion. A côté de cela, selon les informations qui lui ont été communiquées, l'usine du Gol (établissements L. Bénard) aurait été achetée par un betteravier de métropole dans le seul but pour celui-ci de conserver son quota sucrier et, partant, de profiter des aides communautaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir : 1° intervenir auprès du préfet de la Réunion de manière à obtenir que les parties ouest et sud de l'île soient déclarées sinistrées ; 2° lui indiquer, dans le cas où les informations concernant l'usine du Gol seraient exactes, s'il ne lui était pas possible d'intervenir pour que l'outil de production fût racheté par les planteurs de canne à sucre réunionnais.

*Réponse.* - La situation difficile des planteurs de canne à sucre, suite au cyclone Firinga en janvier 1989 et à l'issue de la mauvaise campagne cannière qui en a résulté, a été prise en compte par le Gouvernement et a fait l'objet de la mise en place de mesures d'indemnisation adaptées et d'un dispositif d'aides, arrêté en août dernier. Les décisions afférentes à la campagne cannière et sucrière 1989, relatives au prix de la canne et à l'aide de l'Etat, ont également pris en compte les demandes des professionnels de la filière. La situation de celle-ci a par ailleurs fait l'objet d'une nouvelle expertise, réalisée en novembre 1989. S'agissant de l'avenir de l'usine du Gol, il faut noter que le principe de la restructuration industrielle, récemment arrêté entre les trois sociétés sucrières de l'île, conduira au renforcement des liens existant entre la société sucrière du Nord-Est et la société Léonus Bénard, et contribuera au développement de l'activité de

cette usine. La programmation d'investissements importants à réaliser dans cette unité d'ici à 1993 a pour objectif la modernisation et l'accroissement de ses capacités de broyage en vue d'améliorer sa production sucrière. Aussi la conjonction des efforts des industriels réunionnais est de nature à améliorer la capacité et la productivité des sucreries et à garantir l'avenir d'une production qui assure l'essentiel du revenu de l'île.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)*

26072. - 26 mars 1990. - M. André Thlen Ah Koon expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les productions agricoles réunionnaises sont directement et avantageusement concurrencées par les productions des pays A.C.P. Il lui demande si, dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (Poséïdom), il ne serait pas possible de prévoir des aides (au fret et à la commercialisation notamment) en faveur des productions agricoles réunionnaises.

*Réponse.* - Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer, dit « Poséïdom », institué par décision du conseil des ministres de la C.E.E. du 22 décembre 1989, prévoit dans ses articles 8-1 et 9-1 que les premières mesures d'application devront être prises au plus tard six mois après la prise d'effet de la décision, soit avant le 30 juin 1990. Dans ce but, les autorités françaises viennent de faire parvenir à la commission des propositions concernant les mesures d'accompagnement du programme, élaborées en concertation avec les professionnels des départements d'outre-mer, les collectivités locales et les services extérieurs de l'Etat. Ces propositions visent un double objectif : atteindre un meilleur niveau d'autosuffisance alimentaire, développer les exportations de produits agricoles vers le territoire européen de la Communauté et les pays tiers. Pour ce faire, il est demandé la mise en œuvre de l'exonération de prélèvement pour les importations de céréales destinées à l'alimentation animale et la compensation de l'éloignement pour les céréales destinées à l'alimentation humaine. Pour les productions non couvertes par des organisations communes de marché, qui concernent plusieurs spéculations agricoles réunionnaises, l'octroi d'aides dégressives à la production, complété par des soutiens forfaitaires au conditionnement et à l'expédition, sont demandés afin de favoriser la compétitivité des D.O.M. Par ailleurs, des aides à la commercialisation et à la promotion des produits exportés, comprenant notamment des soutiens à la création de labels régionaux, peuvent être envisagées.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

26392. - 2 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude de la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux face à l'utilisation de nouveaux poisons pour la destruction des rongeurs dits « nuisibles ». En effet, ces produits, les rodenticides à base de cholécalférol, qui ont des effets irréversibles et généralement mortels, ne connaissent pas, semble-t-il, d'antidote. Leur utilisation, sous forme de mélange avec des flocons d'avoine ou des farines à base de viande, présente de graves dangers pour les animaux domestiques, mais aussi pour les jeunes enfants. Les sociétés protectrices des animaux souhaiteraient qu'une étude approfondie soit menée en ce qui concerne l'emploi ou l'interdiction de ces produits et également que soient revus leur présentation et leur mode d'utilisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

26640. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Phllibert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la récente homologation en France des rodenticides à base de cholécalférol, destinés à la destruction des rongeurs dits « nuisibles ». Ces appâts peuvent être à l'origine d'intoxications mortelles chez les animaux de compagnie ; un certain nombre d'accidents ont été signalés en France ou à l'étranger et leurs manifestations cliniques sont bien différentes de celles rencontrées avec les autres pesticides. Par ailleurs, ce produit constitue une menace également à l'égard de

jeunes enfants, toujours enclins à tout porter à la bouche. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier les dangers de l'utilisation de ce produit pour lequel aucun antidote n'est actuellement connu. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

26707. - 9 avril 1990. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'emploi de plus en plus fréquent d'un produit destiné à tuer les rongeurs. Ce produit présente un danger, non seulement pour les animaux domestiques, mais également pour les jeunes enfants. En effet, il est bien souvent mélangé à des flocons d'avoine et présente un inconvénient majeur par rapport aux autres rodenticides dans la mesure où on ne lui connaît pas d'antidote. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre afin de remédier à la situation inquiétante ainsi créée.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

26757. - 9 avril 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dangers que présentent les appâts rodenticides récemment homologués en France, à base de cholécalférol. Ce produit constitue un poison mortel, sans antidote connu. Ces appâts, sous forme de flocons d'avoine ou de granulés parfois mélangés à de la farine de viande, présentent un danger réel non seulement pour les animaux domestiques mais également pour les jeunes enfants ; les suites de leur ingestion sont irréversibles et généralement mortelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire l'emploi de ces appâts ou d'en réglementer plus sévèrement l'utilisation.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

27301. - 16 avril 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences pour les animaux domestiques et les enfants de l'utilisation d'un nouveau poison mortel, sans antidote, connu, dont le but est de détruire les rongeurs et qui porte le nom de Rodenticide à base de cholécalférol. S'il semble qu'un certain nombre d'accidents a déjà été signalé en France ou à l'étranger, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'interdire cette utilisation.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

27909. - 30 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude de la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux concernant l'utilisation d'un nouveau poison destiné à tuer les rongeurs. En effet, ce produit, à base de cholécalférol semble présenter une différence essentielle - et très inquiétante - avec les autres rodenticides : le fait que l'on ne lui connaisse pas d'antidote. Aussi, devant les dangers que son utilisation présente, non seulement pour les animaux domestiques, mais aussi pour les jeunes enfants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour réglementer son usage.

*Réponse.* - Plusieurs spécialités à base de colecalciferol sont autorisées à la vente pour lutter contre les rongeurs commensaux (rats et souris). Cette matière active constitue un moyen alternatif aux cas de résistance de ces prédateurs aux substances anticoagulantes entrant dans la composition d'autres spécialités autorisées à la vente pour le même usage. Ces autorisations n'ont été délivrées qu'après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés. Cet avis a conduit à faire figurer ce produit en tant que toxique et à réglementer son usage pour éviter qu'il soit mis à portée des enfants et des animaux domestiques. Des intoxications affectant un nombre limité de chiens ont, malgré tout, été déplorées, mais ces cas de mortalité sont en diminution très sensible du fait des traitements administrés par les vétérinaires bien que ne disposant pas, en effet, d'antidote. La commission d'étude de la toxicité reste attentive à ces cas afin de proposer de nouvelles mesures à prendre si elles apparaissent nécessaires.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

**26435.** - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le fait que les femmes qui relèvent du régime social agricole ne peuvent encore bénéficier de la gratuité des examens de prévention du cancer du sein, examens organisés à titre expérimental dans plusieurs départements français. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures pour étendre le bénéfice de cette campagne de prévention aux femmes qui relèvent du régime agricole.

*Réponse.* - Dans le régime de sécurité sociale, la gratuité des actions de dépistage du cancer du sein est prévue à titre expérimental dans certains départements métropolitains. La coût de ces examens est pris en charge par le Fonds national de prévention géré par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Actuellement, dans le régime de protection sociale agricole, compte tenu de leur caractère préventif, ces examens ne sont pas couverts par le risque et ne peuvent en conséquence être pris en charge qu'au titre de l'action sanitaire et sociale qui est financée par des cotisations complémentaires versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui déterminent librement les actions auxquelles ils souhaitent affecter ces ressources n'ont pas toujours la possibilité, en raison du caractère limité de celles-ci, de retenir au nombre des actions prioritaires qu'ils entendent mener dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, le dépistage du cancer du sein. Il reste que les services du ministère de l'Agriculture et de la forêt examinent actuellement la possibilité de créer, pour les régimes de protection sociale agricole, un fonds de prévention de l'assurance maladie qui pourrait, notamment, financer dans des conditions à préciser des actions de dépistage du cancer du sein.

*Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**26574.** - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les conséquences tout à fait négatives de la Commission de Bruxelles de diviser par moitié les prélèvements à l'importation pour les produits en provenance des pays de l'Est. Sans contester l'évolution positive qui se fait jour dans ces pays et tout en se réjouissant du réveil des nationalismes et des identités manifesté par ces peuples frères asservis depuis fort longtemps par le socialisme scientifique, force est de constater qu'aucun de ces pays n'a connu à ce jour d'élections véritablement libres. La décision prise à Bruxelles apparaît donc pour le moins prématurée et hâtive. Enfin, au plan plus particulier de l'intérêt des paysans français, cette ouverture sans discernement des frontières européennes conduit à une chute des cours (en particulier pour le porc et le lapin) entraînant la faillite de nombreux producteurs. Quelles mesures le Gouvernement entend-il donc prendre pour que soit appliqué réellement le principe de la préférence communautaire ?

*Réponse.* - Les décisions prises par la Communauté de diviser par moitié les prélèvements applicables à certains produits agricoles (viandes d'oie et de canard, certains types de viande de porc, féculé de pomme de terre) en provenance de Pologne et de Hongrie s'inscrivent dans le cadre plus vaste du soutien de la Communauté au processus de réformes politiques et économiques en cours dans ces deux pays, processus dont la réalité est aujourd'hui incontestable. Afin d'éviter une dégradation du marché communautaire des produits concernés par cette baisse des prélèvements, des plafonds pour les quantités bénéficiaires de cette concession ont été fixés. Par ailleurs, au cas où le marché communautaire connaîtrait une chute des prix imputable au développement des importations de ces produits en provenance de Pologne et de Hongrie, une procédure de suspension de la concession tarifaire est prévue. Si un tel cas de figure apparaissait, le Gouvernement français ne manquerait pas d'alerter la Commission des Communautés et de lui demander d'appliquer cette procédure.

*Agriculture (matériel agricole)*

**26831.** - 9 avril 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** s'il envisage de prendre des mesures pour inclure dans la législation relative aux conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les

tracteurs agricoles ou forestiers à roues, les tracteurs enjambeurs utilisés notamment dans les vignes. Ces tracteurs en sont effectivement exclus. Il en découle que les constructeurs ne se sentent nullement tenus de livrer des engins aux normes de sécurité. Laisser à l'initiative des viticulteurs la responsabilité d'adapter ces matériels n'est pas réaliste, c'est pourquoi beaucoup trop d'accidents interviennent avec ces tracteurs d'une assise peu stable. Raison pour laquelle il convient d'adapter la législation existante à ces tracteurs enjambeurs.

*Réponse.* - Les tracteurs enjambeurs, destinés notamment au travail de la vigne, sont soumis aux dispositions du décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980 modifié, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les tracteurs agricoles et forestiers à roues. A ce titre, ils doivent être conformes aux prescriptions relatives à la protection du conducteur, notamment contre les nuisances sonores et contre les vibrations. Cependant, ces tracteurs présentant une garde au sol supérieure à 1 000 millimètres, aucune obligation réglementaire ne pèse sur le constructeur quant à l'installation d'une structure de protection contre le renversement non prévue par les directives de la Communauté européenne. Cette situation s'explique par l'impossibilité technique dans laquelle on se trouve actuellement de définir, pour ce type de tracteur, les caractéristiques d'une structure propre à protéger le conducteur lors d'un renversement : la configuration particulière du tracteur enjambeur ne permet pas, en effet, d'exploiter les résultats des études menées sur les tracteurs standard. Partant de ce constat et soucieux de remédier à l'insuffisance de protection des utilisateurs de tracteurs enjambeurs, le ministère de l'Agriculture et de la forêt a demandé en 1987, au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref), une étude devant déboucher sur l'élaboration de normes techniques dans le domaine de la sécurité des tracteurs enjambeurs. En 1988, sur la base de cette étude, le ministère de l'Agriculture et de la forêt a passé convention avec l'Association française de normalisation (Afnor) pour la réalisation de normes de sécurité sur les tracteurs enjambeurs. Une commission de normalisation, constituée de représentants des constructeurs, des utilisateurs, de la mutualité sociale agricole, du Cemagref et des pouvoirs publics, a tenu sa première réunion le 1<sup>er</sup> décembre 1989. Cette commission s'est donné pour mission de définir des normes de sécurité permettant d'accroître la stabilité de ces tracteurs et de prévenir les risques résultant du retournement et de la pénétration d'objets, en prenant en compte, dans la définition des vérifications et des essais, les spécificités de ce matériel construit en petite série. Sur la base des résultats des travaux menés par cette commission, le ministère de l'Agriculture et de la forêt établira une proposition à l'attention des autorités communautaires afin que la réglementation française actuellement en vigueur puisse être complétée.

*Elevage (politique et réglementation)*

**27690.** - 16 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** que la publication du décret d'application de l'article 276-4 du code rural, introduit par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, relatif à l'obligation d'identification des équidés (taïouages), devait intervenir de façon « très rapide » selon ce qui avait été avancé devant le Sénat. Il lui demande en conséquence dans quels délais cette parution sera véritablement effective.

*Réponse.* - Le ministre de l'Agriculture et de la forêt, service des haras, des courses et de l'équitation qui contrôle l'ensemble des activités hippiques a toujours été favorable à la généralisation de l'identification des équidés : ainsi tous les chevaux ayant une activité officielle, que ce soit à l'élevage, les courses, les compétitions équestres ou tout simplement les loisirs organisés, sont dotés d'un document d'identification. La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 prévoit dans son article 17 l'obligation d'avoir été préalablement identifié pour tout équidé faisant l'objet d'un transfert de propriété. Un décret d'application de cette nouvelle disposition est actuellement en préparation et devrait, après les consultations d'usage, être publié dans le courant de l'été prochain.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

**27015.** - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation matérielle souvent délicate dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui prennent leur retraite avant l'âge de soixante-

cinq ans et qui ne peuvent bénéficier du Fonds national de solidarité, alors même que leurs ressources répondent aux conditions demandées. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant de leur verser le F.N.S. en même temps que l'avantage retraite.

*Réponse.* - Aux termes des articles L. 815-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs pour 1989 entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause ne permet pas de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Enfin, l'institution, par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre aux situations les plus difficiles de certains retraités.

#### *Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)*

27120. - 16 avril 1990. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des personnes qui exploitent des gîtes ruraux. Deux problèmes semblent se poser. Le premier résulte de l'affiliation aux régimes sociaux de ces revenus professionnels non salariés. Aux termes de la réglementation actuelle, il semblerait que le décret du 4 janvier 1988 impose au M.S.A. de prélever un complément de cotisations sociales pour ce supplément de revenus. Ces dispositions seraient, semble-t-il, annulées par la loi du 23 janvier 1990 en ce qui concerne les agriculteurs. Mais rien n'est dit pour les salariés. Outre les inconvénients que tout flou juridique provoque, ces dispositions ne peuvent qu'entraîner une majoration des coûts des gîtes allant à l'encontre des efforts fournis par les départements bretons pour maintenir et revaloriser le patrimoine rural. Second problème, celui des agriculteurs retraités qui exploitent des gîtes ruraux. Aux termes de la réglementation actuelle (décret du 16 février 1989), un retraité ne pourrait continuer à toucher sa retraite si les revenus des gîtes, considérés par le décret du 4 janvier 1988 comme activité agricole, excèdent environ 20 000 francs nets par an. Cette disposition est tout à fait néfaste à plusieurs titres. Tout d'abord, elle entraîne une discrimination entre les agriculteurs et le reste de la population qui ne se voit pas soumise à ce genre de disposition. En second lieu, elle méconnaît la situation difficile des agriculteurs à la retraite pour qui ces revenus constituent souvent un revenu nécessaire. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir revoir l'ensemble des dispositions concernant les gîtes ruraux et leur réglementation.

*Réponse.* - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la pluriactivité et plus particulièrement l'exercice d'activités d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'être prises. Conscient de ce que représente la pluriactivité comme facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment en montagne, mais également comme source de revenus souvent indispensables à de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt et le bien-fondé des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles, constituaient un progrès en matière sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire touristique ou hôtelière, de relever du seul régime agricole dès lors que le revenu retiré d'une telle activité ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements à la règle générale selon laquelle les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, étaient insuffisants. C'est pourquoi la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivité et visant notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prévues dans ladite loi assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation à des activités agricoles et permet aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime

agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorénavant nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée comme non salariée agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptée permet aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de la pension. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, sur leur exploitation, à cesser définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumul emploi-retraite, il n'est pas exigé des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance, qui sont bien souvent des activités d'appoint. Sont considérées comme étant de faible importance, les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du salaire minimum de croissance. Dans le cas d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle, au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, ces revenus étant appréciés comme en matière fiscale c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100. Le revenu net ainsi déterminé est comparé à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du S.M.I.C. au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, un agriculteur retraité en 1990 peut-il poursuivre une activité de location de gîtes ruraux, lorsque les revenus nets qu'il a retirés de cette activité au cours de la période 1985-1989 ne sont pas supérieurs en moyenne annuelle à 20 219,16 francs, ce qui correspond à des recettes brutes annuelles à 40 438,32 francs. Le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories socio-professionnelles, permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

27148. - 16 avril 1990. - **M. Charles Feyre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la très grande utilité des maisons familiales rurales et le rôle tout à fait approprié au milieu rural de l'enseignement par alternance qu'elles pratiquent. Il lui signale que bon nombre de celles-ci, dont les effectifs augmentent comme c'est le cas en Haute-Marne, se trouvent confrontées au difficile problème de la mise en conformité des locaux, obligation fort onéreuse pour leur budget. En l'absence de financement public, la charge en est supportée par les familles dont la situation est souvent modeste. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de désigner une mission dont le rôle serait de définir rapidement les besoins au plan national et de lui proposer les solutions de financement appropriées pour des investissements fort lourds que les maisons familiales ne peuvent à l'évidence seules supporter.

*Réponse.* - Les locaux ouverts au public et notamment les internats et lieux de restauration scolaire recevant des mineurs sont soumis à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité. Les commissions départementales spécialisées, les services de gendarmerie et les mairies sont chargés d'assurer le contrôle des mises en conformité requises par le code de l'urbanisme. Les centres de formation privés agricole peuvent solliciter, pour partie, l'aide de l'Etat et des régions pour financer leur programme de travaux. Cependant l'essentiel de la charge d'investissement doit être supporté par l'autofinancement et l'emprunt. Les fonds dont dispose le préfet de région sont, en effet, limités. En ce qui concerne les crédits d'Etat, alloués à ce dernier à partir du chapitre 66-20 article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la forêt, ils sont fonction du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement agricole privé de la zone intéressée, en l'occurrence de la région Champagne-Ardenne, et du montant global de la dotation de l'article 20, laquelle atteint 5 millions de francs pour l'ensemble des établissements techniques agricoles privés, cette année. Seuls les projets jugés prioritaires par le préfet peuvent donc recevoir une aide prélevée sur les crédits d'investissement déconcentrés d'origine budgétaire. Il faut noter toutefois que

l'augmentation des subventions attribuées aux centres de formation privés à effectif croissant, pour pris en charge de leurs frais de fonctionnement, devrait être de nature à accroître leurs capacités d'investissement, en permettant notamment l'inscription de dotations aux amortissements ou de dotations exceptionnelles servant directement, ou par le relai d'annuités d'emprunts, de contrepartie à des dépenses d'aménagement et rénovation de locaux scolaires.

## BUDGET

### Plus-values : imposition (immeubles)

20710. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'en cas de vente immobilière le fisc procède parfois à une réévaluation du prix déclaré. Les acheteurs paient alors non seulement les droits sur la valeur déclarée mais aussi les droits sur la valeur réévaluée par le fisc et les intérêts correspondant au retard de paiement. Dans ces conditions, il serait logique qu'en cas de revente et pour le calcul des plus-values, la valeur prise en compte soit la valeur réévaluée par le fisc et sur laquelle les droits ont été payés. Il semblerait qu'il n'en soit rien et que le calcul des plus-values prenne en compte comme valeur d'achat la valeur initialement déclarée par les administrés, lesquels sont donc doublement pénalisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que cette situation est particulièrement injuste et incohérente.

*Réponse.* - La détermination de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien résulte de la différence entre, d'une part, le prix de cession de ce bien et, d'autre part, son prix d'acquisition ou sa valeur vénale s'il a été acquis à titre gratuit. Le prix d'acquisition s'entend du prix effectivement payé, tel qu'il a été stipulé dans l'acte. Il en résulte que les insuffisances relevées par les services n'ont pas à être prises en considération dans la mesure où le prix réévalué par l'administration n'a pas été effectivement versé par le cédant. Celui-ci n'acquies en effet que le supplément de droits et les pénalités éventuelles afférents au rehaussement. Ce supplément de droits vient en augmentation du prix déclaré et des droits initialement versés ce qui entraîne une majoration du prix d'acquisition et corrélativement une diminution de la plus-value. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contribuable ne se trouve donc pas doublement pénalisé.

### Impôts locaux (taxe professionnelle)

21410. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le dixième rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale met en évidence les distorsions créées par le régime privilégié dont bénéficient les communautés urbaines et les districts en matière de péréquation de la taxe professionnelle. Le conseil des impôts suggère qu'une mesure législative d'adaptation soit prise et il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du ministre du budget en la matière. À ce sujet, le conseil des impôts cite notamment l'exemple particulièrement instructif qui suit : « Le mécanisme d'écrêtement des bases des établissements exceptionnels au profit d'une péréquation départementale comporte une exception : dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, ces bases échappent en totalité ou en partie à l'écrêtement. Cette disposition, prise pour favoriser la coopération intercommunale, a développé des effets pervers : pour atténuer ou éviter la péréquation, il suffit, en effet, de constituer un district à fiscalité propre autour d'une commune comportant un établissement exceptionnel. Les ressources de taxe professionnelle dues par cet établissement sont ainsi conservées en totalité ou presque par les communes regroupées. Sur quarante-dix districts à fiscalité propre, vingt-neuf sont constitués autour de soixante-sept établissements exceptionnels. Même si tous ne sont pas des districts constitués dans ce seul but, les groupements entre communes rurales de quelques centaines d'habitants autour de barrages ou de centrales électriques constituent à l'évidence une caricature de regroupement intercommunal. Le cas d'un district alpin est particulièrement significatif, même si

tous les districts n'atteignent pas cette perfection dans la compréhension du parti qu'on peut tirer du code général des impôts. Ce district a été constitué de trois communes regroupant au total 225 habitants autour d'un barrage situé dans une commune de soixante-douze habitants. Le taux communal de taxe professionnelle y étant égal à zéro, le produit de l'écrêtement des bases communales est aussi égal à zéro ; le taux du prélèvement fiscal du district était de 70 p. 100 en 1987 (soit le taux le plus élevé de France), alors que les bases concernées échappaient à l'écrêtement ; les trois communes regroupées conservaient ainsi plus de 2 millions de francs de taxe professionnelle, leur assurant ainsi plus de 8 500 francs par habitant. En 1986, on estimait à 120 millions de francs (soit plus de 10 p. 100 du montant des sommes réparties en péréquation au niveau départemental) la perte de recettes que cette pratique entraînait pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle. Celle-ci semblant de mieux en mieux connue et maîtrisée par les élus concernés, il faut craindre son développement. Une mesure législative serait nécessaire pour prévenir ce détournement des mécanismes de péréquation ».

*Réponse.* - Il est exact que l'avantage dont bénéficient les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines en matière de péréquation départementale de la taxe professionnelle a été mis à profit par certaines communes qui ont constitué des groupements à fiscalité propre dans la seule intention de conserver l'intégralité de leurs ressources. Mais ce n'est pas pour autant la généralité des cas. La majorité des districts constitue au contraire de véritables structures pluricommunales. Compte tenu des réflexions qui sont en cours sur le problème du renforcement de la coopération intercommunale et de l'intercommunalisation des ressources de taxe professionnelle, le Gouvernement estime qu'il n'est pas opportun de revenir en arrière et de supprimer une incitation au regroupement et à l'intercommunalisation, même si cette incitation est parfois détournée de son véritable objectif.

### T.V.A. (champ d'application)

23109. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser dans quelles conditions les professionnels qui réalisent personnellement, en exemplaire unique, des maquettes assimilables à des œuvres d'art, à destination des musées notamment, peuvent bénéficier pour les prestations de services ou les livraisons qu'ils effectuent de l'exonération de T.V.A. prévue par l'article 261-4-5 du code général des impôts.

*Réponse.* - L'article 261-4-5° du C.G.I. exonère de la T.V.A. les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes et les auteurs de logiciels. Cette exonération concerne notamment les œuvres plastiques ou graphiques qui constituent de véritables créations. La réalisation de reproduction sous forme de maquettes dont le modèle ou le dessin a été conçu par d'autres personnes n'ouvre pas droit au bénéfice de l'exonération précitée, même si ces ouvrages sont réalisés en exemplaire unique.

### Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

24175. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des fonctionnaires de la direction départementale du travail et de l'emploi de Moselle, des catégories C et D, qui sont obligés d'assumer des tâches de plus en plus complexes exigeant une qualification accrue alors que le salaire de ces fonctionnaires est en moyenne de moins de 5 500 francs par mois que leur espoir de promotion est faible et qu'ils ne participent à aucun stage de formation valorisant. Ces fonctionnaires ont établi une liste de revendications portant sur les points suivants : suppression de la catégorie D ; rattrapage du pouvoir d'achat par l'attribution immédiate de trente-cinq points d'indice supplémentaires ; déroulement de carrière linéaire, sans barrage, de l'indice 275 à 500 en vingt-cinq ans ; augmentation substantielle de la part fixe des primes ; suppression de l'interdiction de passer plus de trois fois le concours de contrôleur du travail et de la limite d'âge de quarante ans ; accès plus large à une formation, qui soit qualifiante et qui corresponde aux besoins des agents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de ces fonctionnaires.

**Réponse.** - Les fonctionnaires de la direction départementale du travail et de l'emploi de Moselle de catégories C et D ont bénéficié, au même titre que les autres agents de la fonction publique, des mesures salariales générales et des mesures interministérielles intervenues, en application de l'accord salarial pour 1988 et 1989 : ils sont notamment concernés par l'institution, par les décrets n° 89-65 et 89-69 du 4 février 1989, de nouvelles échelles de rémunération au sein desquelles la carrière des agents se poursuit de façon linéaire. En outre, ces fonctionnaires ont bénéficié, à l'instar de l'ensemble des fonctionnaires civils des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs en dépendant, de la prime exceptionnelle de croissance de 1 200 F prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Par ailleurs, les fonctionnaires de la direction du travail de Moselle ont vocation à bénéficier, au cours des prochaines années, de l'ensemble des mesures contenues dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires. Pour les catégories C et D, l'accord comporte notamment l'intégration en deux ans de l'ensemble des agents de bureau de catégorie D en catégorie C, la requalification progressive des emplois d'agents de service de catégorie D en catégorie C, l'élargissement des espaces indiciaires des différentes échelles de rémunération et la création d'un nouvel espace indiciaire au sommet de la catégorie C. Enfin, des mesures en vue de faciliter la promotion interne des fonctionnaires seront prises : les limites d'âge exigées pour se présenter aux concours internes seront supprimées et, pendant une durée de trois ans, la part des concours internes sera accrue.

#### T.V.A. (taux)

**24733.** - 26 février 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi de finances sur les revendeurs de matériel audiovisuel d'occasion. En effet, avant cette loi, ils achetaient du matériel sans T.V.A. pour ensuite payer celle-ci sur la marge réalisée (à savoir 18,6 p. 100 sur les télévisions et 25 p. 100 sur les magnétoscopes). La nouvelle loi soumet désormais le matériel d'occasion aux mêmes taux de T.V.A. que le neuf, ce qui implique que l'option à la marge dont ils bénéficiaient n'est plus possible et qu'ils doivent donc payer la T.V.A. sur le prix total du matériel. L'un des principes de base de la T.V.A., c'est la neutralité pour le professionnel, l'acheteur final devant seul en supporter le poids. Si l'on admet ce principe, il n'est donc pas respecté puisque le nouveau dispositif contraint ces personnes à une augmentation de leur prix, qui aboutira à terme à leur disparition. Or la disparition de cette profession entraînera d'importantes conséquences négatives concernant, bien sûr, d'une part, l'emploi et, d'autre part, les recettes fiscales, car les appareils actuellement vendus par eux continueront à l'être, mais soit clandestinement, en dehors de tout contrôle, soit sous forme de matériel à bas prix de provenance sud-asiatique. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir étudier dans les meilleurs délais une réforme de ce dispositif afin de sauvegarder cette profession.

**Réponse.** - Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les cessions de biens d'investissement usagés faites par des redevables de la T.V.A. à des négociants en biens d'occasion étaient déjà soumises à la T.V.A. lorsque ces cessions intervenaient dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, toutes les cessions de biens d'investissement ayant ouvert droit à déduction de la T.V.A. lors de leur acquisition, doivent être soumises à la taxe, quelles que soient la qualité de l'acheteur, la nature du bien ou sa provenance. Cela étant, si le négociant soumet à la T.V.A. le prix total de vente du bien, la T.V.A. supportée ne constitue pas une charge définitive pour lui, puisqu'il peut la déduire. En outre, lorsque les revendeurs de matériels d'occasion achètent ces matériels auprès de particuliers ou d'organismes exonérés de T.V.A., ils demeurent soumis à la T.V.A. sur leur seule marge. Ainsi, le régime défini à l'article 31-1 de la loi des finances pour 1990 respecte bien le principe de neutralité de la T.V.A. Il est d'ailleurs conforme à la 18<sup>e</sup> directive européenne T.V.A., adoptée le 18 juillet 1989, qui fait obligation à tous les Etats membres de taxer les ventes de biens d'investissement ayant ouvert droit à déduction, même au-delà du délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible de modifier le dispositif actuel qui ne pénalise pas les activités des négociants.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

**24794.** - 26 février 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en date du 10 avril 1989 il a bien voulu lui fournir la réponse à sa question n° 8927 du 30 janvier 1989 concernant le tableau des taux de T.H. et de T.P. au titre de l'année 1988 pour l'ensemble des communes du département de la Loire. En le remerciant de cet envoi, il lui demande s'il peut lui fournir le même tableau de l'année 1989.

**Réponse.** - Un tableau des taux d'imposition des quatre taxes directes locales de 1989 pour l'ensemble des communes du département de la Loire est transmis, par courrier séparé, à l'honorable parlementaire.

#### T.V.A. (champ d'application)

**25862.** - 19 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal de certains actes de kinésithérapie. En effet, de nombreux kinésithérapeutes ont cherché à améliorer les résultats thérapeutiques chez les patients qui leur sont confiés en étudiant des pratiques similaires de thérapie manuelle issues de la tradition d'autres pays. Ils peuvent ainsi mettre à la disposition de leurs patients des actes de rééquilibration physique, en parfaite conformité avec le décret du 26 août 1985 qui régit leur compétence et en prolongation directe avec les actes de rééducation inscrits à la nomenclature des actes conventionnés. Certains kinésithérapeutes pratiquant ces techniques ont été considérés par l'administration fiscale comme redevables de la taxe à la valeur ajoutée au titre de ces actes, soit du fait de la conservation de leur appellation d'origine étrangère (ex. : kinseido, rééquilibration physique japonaise), soit du fait de leur non-remboursement par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position de l'administration sur le problème du régime fiscal de ces actes de kinésithérapie, compte tenu notamment de l'intérêt thérapeutique qui leur est reconnu.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 13 A-1-c de la 6<sup>e</sup> directive européenne, l'article 261-4-1<sup>o</sup> du code général des impôts exonère de la T.V.A. les traitements et les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées par les articles L. 356 à L. 510-8 du code de la santé publique. La profession de masseur-kinésithérapeute est réglementée par l'article L. 487 du code de la santé publique et le décret n° 85-918 du 26 août 1985 qui définit les actes professionnels en matière de kinésithérapie. En application de ces textes, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art, notamment les massages, que sur ordonnance médicale. En l'absence de prescription médicale, les actes de thérapie manuelle dispensés par les kinésithérapeutes n'entrent pas dans le cadre de l'exercice de la profession paramédicale réglementée et doivent, en conséquence, être soumis à la T.V.A. dans les conditions de droit commun.

#### Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)

**25938.** - 19 mars 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'application de la tolérance administrative permettant aux agriculteurs d'inclure dans leurs bénéfices agricoles les recettes de leurs activités annexes, à condition qu'elles représentent moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires global de leurs activités proprement agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le pourcentage toléré s'entend sur le montant H.T. ou T.T.C. du chiffre d'affaires considéré et si, compte tenu de la nécessaire diversification des activités des agriculteurs vers les secteurs des services (hébergement, restauration, vente directe de produits), il ne peut être envisagé de porter à 30 p. 100 le seuil en deçà duquel les profits engendrés par ces initiatives ne seront pas soumis au régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux.

**Réponse.** - En matière d'impôt sur le revenu, les profits que retirent d'opérations accessoires les exploitants agricoles doivent normalement être déterminés et taxés selon le régime qui leur est propre (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux). Cependant, il a été admis de les rattacher aux bénéfices agricoles, pour les exploitants soumis à un régime autre que forfaitaire, si ces opérations ne représentent pas plus de 10 p. 100

du total de leurs recettes, toutes taxes comprises. Cette mesure a pour objet de ne pas imposer de contraintes supplémentaires aux exploitants dont l'activité non agricole demeure relativement marginale. Pour les opérations accessoires qui excèdent ce seuil de 10 p. 100, il est normal que les exploitants soient aux mêmes règles que les professionnels exerçant des activités comparables. En effet, l'application des dispositions spécifiques aux revenus agricoles (moyenne triennale, système du quotient, déduction pour investissement, par exemple) à des revenus qui sont, de façon significative, d'une autre nature, créerait des distorsions de concurrence. Toutefois, pour faciliter l'exercice d'activités de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers, complémentaires de l'activité agricole, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire peuvent ajouter les recettes correspondantes à celles qui relèvent des bénéficiaires agricoles, alors même qu'elles représentent plus de 10 p. 100 du montant total des recettes taxes comprises, si elles n'excèdent pas 100 000 francs toutes taxes comprises. Cette dernière limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne.

#### Collectivités locales (finances locales)

26014. - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement. Malgré l'annulation par le Conseil constitutionnel du paragraphe VIII de l'article 47, le mécanisme institué par la loi de finances pour 1990 suscite de vives inquiétudes de la part des élus locaux. Il demande au Gouvernement de reconstituer le dispositif en tenant compte des propositions qui lui ont été faites pour permettre une indexation plus conforme aux réalités économiques et aux intérêts des collectivités locales.

Réponse. - Le système en vigueur depuis 1979 en matière de détermination de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) n'était plus adapté puisque l'abaissement des taux de T.V.A. dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne n'était pas pris en compte pour le calcul de cette dotation, qui reposait sur des recettes de plus en plus fictives. Par ailleurs, il n'était pas tenu compte de l'augmentation de la part des recettes de T.V.A. prélevée pour le budget communautaire, ce qui conduisait l'Etat à supporter seul l'effort financier de la construction européenne. Ce régime de revalorisation de la dotation globale de fonctionnement et des dotations qui évoluent comme elle (dotation spéciale pour le logement des instituteurs, dotation générale de décentralisation, dotation de décentralisation pour la formation professionnelle) constituait, pour le budget de l'Etat, une rigidité excessive. C'est en réalité une masse budgétaire de l'ordre de 100 milliards de francs qui avait progressé en 1989, hors régularisation de 1988, de 9,28 p. 100 alors que les dépenses de l'Etat augmentaient, quant à elles, d'environ 4,6 p. 100. Sans remettre en cause le principe d'une indexation législative auquel les collectivités locales sont légitimement attachées, le Gouvernement a estimé qu'il était devenu nécessaire et urgent de fixer de nouvelles modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, l'institution d'un mode de revalorisation plus cohérent et plus équitable. Le Parlement, par l'article 47 de la loi de finances pour 1990, a adopté un dispositif qui met la dotation globale de fonctionnement à l'abri des effets de l'inflation tout en prenant en compte les contraintes budgétaires découlant de nos engagements communautaires. En 1990, la dotation globale de fonctionnement a été revalorisée en fonction de l'évolution du prix de la consommation des ménages, soit + 2,5 p. 100. Ce taux conduit à un minimum garanti de 1,37 p. 100. Toutefois, afin de respecter l'engagement pris devant le Parlement lors de la discussion du nouveau mode de revalorisation de la D.G.F., le Gouvernement a décidé de procéder à une notification anticipée de 4 p. 100 de la dotation initiale au titre de 1989, à valoir sur la régularisation au titre de l'exercice précédent, qui interviendra en juillet prochain. C'est ainsi que la progression moyenne des inscriptions de la D.G.F. dans les budgets primitifs des collectivités concernées s'élève à 6,5 p. 100, par rapport à la dotation initiale pour 1989, avec une progression de + 5,37 p. 100 pour les communes qui bénéficient de la garantie de progression minimale. La D.G.F. évoluera dès 1991 sur la base d'un indice composite égal à la somme de l'indice des prix et de la moitié de la croissance du produit intérieur brut (P.I.B.) en volume. Pour le calcul de cette dotation, il sera, bien entendu, tenu compte de la D.G.F. réelle 1989, c'est-à-dire de la forte régularisation au titre de 1989. A partir de 1992, il sera tenu compte des prix et, pour deux tiers, du P.I.B. en volume. Le nouveau mode de revalorisation a donc

permis de garantir, en 1990, le maintien en termes réels de la dotation globale de fonctionnement au haut niveau qu'elle a atteint en 1989. Il fera bénéficier progressivement les collectivités locales, à partir de 1991, des fruits de la croissance économique et leur assurera ainsi les ressources financières nécessaires à leur développement.

#### Communes (finances locales)

26032. - 26 mars 1990. - M. Bruno Durieux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières réunis dans le cadre du 72<sup>e</sup> Congrès national des maires de France, tenu à Paris des 14 au 17 novembre 1989, demandant, d'une part, l'accès à la deuxième part du F.N.P.T.P., que ce soit par le biais de la réforme globale ou d'une réforme limitée qui prenne en compte les difficultés particulières des communes minières, et, d'autre part, l'attribution d'une dotation spécifique pour les communes minières en récession, y compris celle dans laquelle toute activité a cessé.

Réponse. - Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) est abondé chaque année, pour la majorité de ses ressources, par une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 D du code général des impôts et versée par les établissements situés dans des communes où le taux global de la taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national. En revanche, contrairement au mécanisme de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle, les exploitants miniers redevables de la redevance communale des mines ne sont pas assujettis à la cotisation de péréquation. Cette situation résulte des modalités d'établissement de cette redevance, puisque, dans ce cas, les communes ne reçoivent pas une attribution de produit résultant d'un taux qu'elles ont fixé mais d'un tarif appliqué à la tonne de matériaux extraits. Ce tarif est actualisé chaque année par arrêté ministériel. Dans ces conditions, les communes minières ne peuvent pas bénéficier, au titre des pertes de produits de la redevance communale des mines pour les activités minières situées sur leur territoire, de la seconde part du F.N.P.T.P. destinée à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre, une perte importante de base d'imposition à la taxe professionnelle. Toutefois, il faut préciser que les communes minières, qui connaissent des difficultés pour équilibrer leur budget en raison de pertes de produit de la redevance communale des mines, peuvent bénéficier de la part résiduelle du F.N.P.T.P. lorsque leur budget a été soumis à la procédure de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux communes en difficulté. Enfin, il convient de rappeler que l'Etat apporte une aide importante dans les zones minières au moyen des crédits mis à la disposition du groupe interministériel pour la rénovation des zones minières Girzom (150 MF en 1990) et par des actions de soutien de l'environnement économique (notamment par le Fonds d'industrialisation des bassins houillers), ainsi que par des actions de reconversion industrielle (notamment par les sociétés Finorpa et Sofirem).

#### Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

26408. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, devant l'annonce de la hausse prochaine du prix du gazole, la suite qu'il entend réserver à la requête des transporteurs routiers concernant la détaxation de ce carburant.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des transporteurs routiers français. Aussi la loi de finances pour 1990 ne comporte pas de mesures particulières d'augmentation de la fiscalité sur le gazole, en dehors de l'actualisation du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Par ailleurs, lors du vote de ce même texte, le Parlement a adopté une mesure proposée par le Gouvernement qui permet de limiter ce relèvement à 75 p. 100 du montant résultant de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à rapprocher le niveau de taxation des produits pétroliers en France de celui de nos principaux partenaires européens. Il convient également de rappeler que les pouvoirs publics se sont attachés à alléger les charges des entreprises de transport en fai-

sant adopter une série de mesures législatives qui permettent d'ores et déjà aux transporteurs routiers internationaux de déduire 100 p. 100 de la T.V.A. sur les achats de gazole et qui doivent aboutir à la déductibilité totale au 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour toutes les entreprises assujetties. En tout état de cause, la demande de détaxation des carburants formulée par l'honorable parlementaire ne peut être justifiée par l'évolution du prix du gazole. En effet, après avoir sensiblement augmenté à la fin de l'année 1989 en raison de la forte demande de ce produit sur le plan international, le prix du gazole est de nouveau orienté à la baisse. Ainsi après avoir diminué de 6 p. 100 par rapport au mois de janvier 1990, le prix moyen T.T.C. du gazole constaté au mois d'avril 1990, soit 340 francs par hectolitre, se situe à un niveau inférieur à celui du mois correspondant de l'année 1989. Le prix du gazole atteignant alors 348 francs par hectolitre.

#### *Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

**26411.** - 2 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il envisage de faire bénéficier de l'exonération de la vignette automobile tous les pensionnés invalides à 80 p. 100 et plus, sans tenir compte de la mention « station debout pénible » apposée sur leur carte. Une telle mesure signifierait une véritable reconnaissance, sans équivoque et sans discrimination aucune, de l'invalidité.

*Réponse.* - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités rendent indispensables l'utilisation d'un véhicule automobile. Tel est le cas, notamment, des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible ». L'extension demandée de cette exemption en faveur des invalides ne remplissant pas ces conditions ne relève pas de la logique ayant conduit à instituer cette mesure. Il n'est, dès lors, pas envisagé d'élargir la portée de l'exemption existante qui repose, il faut le souligner, sur une recette relevant désormais des départements (ou de la région pour la Corse).

#### *Communes (finances locales)*

**26597.** - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la redevance d'occupation du domaine public fluvial qui est réclamée par l'Etat aux communes qui ont fait l'effort d'aménager des relais-escales pour les plaisanciers sur les cours d'eau navigables et flottables. Alors que les arrêts des plaisanciers usagers de ces relais-escales ne donnent lieu généralement à la perception d'aucune redevance par les communes concernées qui ont cependant consacré des sommes importantes à l'aménagement de ces équipements, alors qu'il apparaît nécessaire de promouvoir les actions locales de développement du tourisme en général et du tourisme fluvial en particulier, il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un système de dégrèvement de la redevance d'occupation du domaine public fluvial pour les installations touristiques relevant de petites et moyennes collectivités locales.

*Réponse.* - Conformément à la réglementation domaniale, la redevance due pour l'occupation du domaine public national constitue la contrepartie de l'avantage privatif consenti à l'occupant. Quel que soit le bénéficiaire, la gratuité de l'occupation ne peut être accordée que si elle concerne directement et exclusivement la sécurité et la salubrité publiques. Cependant, il est fait application d'une redevance réduite dans la mesure où les installations autorisées sont mises gratuitement par le permissionnaire à la disposition du public en général. Ainsi, s'agissant des arrêts des plaisanciers sur les cours d'eau du domaine public national, la redevance est fixée en tenant compte de l'intérêt que présentent ces occupations liées au développement du tourisme fluvial. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des communes concernées, l'administration était à même de procéder à une étude des cas particuliers qui paraissent à l'origine de la question posée.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**26682.** - 9 avril 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation d'une personne âgée veuve, titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 qui, en raison de la modicité de sa pension de retraite, n'était pas redevable de l'impôt sur le revenu. A la suite de son placement dans un établissement de retraite, et pour couvrir ses frais d'hébergement, cette personne a dû mettre en location l'appartement qu'elle occupait. Or, cette source de revenus supplémentaires, bien qu'entièrement consacrée à son hébergement, a pour conséquence de la rendre redevable de l'impôt sur le revenu. Cette situation, qui concerne de nombreuses personnes âgées, pourrait trouver une solution si une partie des frais d'hébergement en institution de retraite était déductible des revenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont admises en déduction les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Au regard de ces critères, les frais mentionnés dans la question revêtent un caractère d'ordre personnel. Cela dit, diverses dispositions permettant d'alléger la charge fiscale des contribuables âgés dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 27 500 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1989. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient également d'abattement sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Le quotient familial de ces personnes est augmenté d'une demi-part lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les frais que supportent les contribuables mariés à raison de l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale, ouvrent droit dans la limite de 13 000 francs de dépenses à une réduction d'impôt de 25 p. 100. Enfin, les personnes en cause ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

#### *Impôts sur le revenu (charges déductibles)*

**26825.** - 9 avril 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les cotisations à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires, lorsque leur affiliation est obligatoire, résultant soit d'une loi, soit d'une convention collective ou spécifique conclue au niveau de l'entreprise. Si les salariés bénéficient alors d'une déductibilité fiscale, il n'en est pas de même pour les retraités, les préretraités F.N.E., ou pour les demandeurs d'emploi, ce qui pénalise ces catégories au moment même où leurs revenus sont en diminution. Elle lui demande s'il lui serait possible d'étendre la déduction fiscale aux retraités et préretraités lorsque ceux-ci bénéficiaient de ces réductions quand ils étaient en activité.

*Réponse.* - En matière de prévoyance, la loi autorise seulement la déduction des cotisations de sécurité sociale ainsi que, à titre exceptionnel, la déduction des cotisations versées par les salariés à un régime de prévoyance complémentaire à condition que l'adhésion ait un caractère obligatoire et que l'employeur participe au paiement des cotisations. Pour les préretraités, l'adhésion à un régime de prévoyance est purement facultative et personnelle. Dès lors, les versements qu'ils peuvent effectuer pour continuer à bénéficier du régime de prévoyance qui était le leur lorsqu'ils étaient en activité ne sont pas déductibles de leurs revenus imposables. En matière de retraite, les préretraités continuent à acquérir des droits au titre de l'assurance vieillesse du régime de base de la sécurité sociale et se voient attribuer des points gratuits en matière de retraite complémentaire, qu'il s'agisse de cadres ou de non-cadres. Les versements que les intéressés peuvent effectuer pour parfaire ces droits à retraite ne sont pas déductibles de leurs revenus imposables, dès lors que ces versements ne revêtent pas un caractère obligatoire. Toutefois, les bénéficiaires d'allocations conventionnelles de solidarité ou d'allocations spéciales versées en application d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi qui acquièrent des

points supplémentaires au titre du régime de retraite complémentaire des cadres, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8 bis de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, sont autorisés à déduire du montant brut des allocations qu'ils perçoivent les versements faits pour cette acquisition dans la limite globale fixée par l'article 83-2° du code général des impôts. Ces dispositions, qui vont, en grande partie, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des impôts* sous les références 5 F-29-84 et 5 F-23-89.

#### *Impôt sur le revenu (paiement)*

26988. - 16 avril 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage d'instaurer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui, en ce qui concerne les salariés, serait directement déduit du salaire par l'employeur. Il rappelle qu'aujourd'hui seulement la moitié des Français paient l'impôt sur le revenu. Or, en rendant l'impôt indolore, la retenue à la source permettrait de l'augmenter « en douceur » et d'y assujettir certains ménages actuellement exemptés.

*Réponse.* - Conformément aux orientations du Plan, l'opportunité et les modalités de l'institution d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Le rapport que le conseil des impôts consacra à l'impôt sur le revenu en 1990 apportera, sur ce point, des premiers éléments.

#### *Plus-values : imposition (immeubles)*

27115. - 16 avril 1990. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mesures qu'il conviendrait de prendre, face à un fort accroissement de la demande de logements locatifs sociaux, pour lutter contre la hausse excessive du coût foncier. L'une de ces mesures pourrait consister en l'allègement, limité dans le temps et dans son montant, des plus-values immobilières sur les terrains à bâtir, sous condition de réemploi dans des biens immobiliers, s'inspirant de la législation en matière d'expropriation. Une telle mesure pourrait entraîner des conséquences rapides dans l'offre du foncier à bâtir, et la perte temporaire de recette pour l'Etat serait compensée par la satisfaction accordée aux demandeurs de logements sociaux.

*Réponse.* - L'exonération temporaire des plus-values réalisées en cas de cession de terrains à bâtir, sous condition de réemploi en biens immobiliers, serait contraire au principe de la taxation généralisée des plus-values immobilières institué par la loi du 19 juillet 1976. L'imposition est, en effet, indépendante des motifs qui conduisent le contribuable à céder son bien et de l'affectation que ce dernier entend donner aux disponibilités dégagées par la cession. Par ailleurs, les régimes d'exonération conditionnelle mis en place par le passé ont suscité de nombreuses critiques en raison de leur complexité, des contrôles particuliers qu'ils impliquaient et des nombreux conflits qu'ils suscitaient entre les services fiscaux et les contribuables. Ces inconvénients, qui ont conduit à leur abandon, ne manqueraient pas de réapparaître si un régime de ce type devait être à nouveau institué. En outre, le régime d'imposition des plus-values est modéré et les études effectuées chaque année depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 montrent que cette taxation n'a pas eu d'influence notable sur le marché immobilier tant au niveau du volume global des transactions que de leur montant. Enfin, les cessions de terrains à bâtir sont celles qui dégagent les plus-values les plus importantes et les plus spéculatives. Or, ces plus-values sont, pour l'essentiel, étrangères aux efforts des bénéficiaires. Il ne paraît pas souhaitable, dans ces conditions, de retenir la proposition de l'honorable parlementaire et de modifier un régime d'imposition déjà favorable.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Communes (personnel)*

27459. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés engendrées par la rédaction du décret n° 89-4 1989 relatif à l'intégration des A.S.E.M. (agents spécialisés des écoles maternelles) et agents de service dans le cadre d'emploi des agents d'entretien. En effet, selon la circulaire ministérielle NOR/INT89/00298/C, cette intégration doit se faire à indice égal ou immédiatement supérieur avec ancienneté conservée. Ainsi un agent de service au 5<sup>e</sup> échelon avec 1 an et 10 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1989 (indice brut 244, indice majoré 244) est reclassé agent d'entretien à cette date (indice brut 247, indice majoré 246) avec ancienneté conservée. Au 1<sup>er</sup> décembre 1989 cet agent bénéficiait d'un avancement à la durée maximum au 5<sup>e</sup> échelon du groupe III (indice brut 252, indice majoré 249). Or, à cette même date, avant la parution du décret mentionné plus haut, l'agent pouvait bénéficier de l'avancement au 6<sup>e</sup> échelon de l'échelle I (indice brut 253, indice majoré 250), soit un point d'indice de plus. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'éviter qu'une mesure de revalorisation de carrière n'aboutisse dans la réalité à une regrettable pénalisation en terme de rémunération.

*Réponse.* - L'intégration des agents spécialisés des écoles maternelles et des agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien, en vertu des dispositions prévues à l'article 13 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989, se fait à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté détenue dans le précédent grade. L'application de ce mécanisme ne conduit aucun agent à subir une baisse de l'indice de rémunération ou de l'ancienneté détenue dans le précédent grade. Cette intégration représente une réelle mesure de revalorisation de carrière dans la mesure où la grille indiciaire de rémunération des agents dont il s'agit est revalorisée en passant de l'échelle I au groupe III.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Ventes et échanges (soldes)*

20772. - 27 novembre 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'artisanat, sur les nouvelles dispositions réglementaires concernant les soldes saisonniers, prévues par le décret n° 89-690 du 22 septembre 1989. La motivation de ces dispositions apparaît très intéressante : il ne faut pas que les soldes soient galvaudés pour tromper le consommateur en lui faisant croire qu'il peut bénéficier en permanence de prix cassés pour une qualité et un service maintenus. Cependant, les modalités d'application (deux périodes de soldes par an selon les usages locaux), mais surtout les sanctions pour le non-respect de ce principe sont très problématiques. Les nombreuses tentatives faites pour harmoniser les périodes de soldes entre les commerçants ont très rarement abouti et les volontés de réglementation municipale ont échoué (C.E. du 17 mars 1989, société Bouchara Frères contre ville de Strasbourg). Il lui demande comment il entend faire respecter l'arrêté susvisé et s'il est prévu qu'un arrêté municipal ou préfectoral vienne compléter le dispositif.

*Réponse.* - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, la pratique des soldes saisonniers tendait depuis plusieurs années à détourner ces opérations de leur vocation première qui est la vente en fin de saison de marchandises démodées, défralchies, dépareillées ou de fin de séries, ne constituant qu'une partie du stock. Compte tenu de cette situation, l'encadrement juridique des soldes a récemment été modifié par trois textes qui visent à instaurer une meilleure règle du jeu, dans un but de saine concurrence, et dans l'intérêt du consommateur. Le décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 a ainsi modifié le décret du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Il limite le nombre des périodes de soldes saisonniers à deux par an, et la durée de chaque période à deux mois. Le début des périodes est déterminé conformément aux usages. Ce texte a été élaboré en concertation étroite avec les représentants de l'ensemble des formes de commerce concernées. Une circulaire en précise les modalités d'application et en particulier les conditions dans lesquelles sont constatés les usages. Les préfets de chaque département se voient en l'occurrence confier cette dernière tâche, après consultation des divers partenaires intéressés. Par ailleurs, l'arrêté du 22 septembre 1989 relatif aux ventes en solde prévoit un étiquetage spécifique des produits vendus sous forme de soldes et réglemente l'utilisation du terme de soldes et de ses dérivés en la réservant exclusivement aux opérations de soldes définies par le décret modifié du 26 novembre 1962. Enfin l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur

environnement économique, juridique et social accroît les possibilités de contrôle sur les opérations de soldes, tâche confiée jusqu'à présent uniquement aux services de police et de gendarmerie. Désormais les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont eux aussi habilités à constater et à poursuivre les infractions aux dispositions de la loi de 1906.

*Politiques communautaires  
(législation communautaire et législations nationales)*

23087. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que risquent de rencontrer les agents commerciaux au regard de l'article 85 du traité de la C.E.E. dans la perspective de l'échéance de 1992. En effet l'examen des droits des Etats de la communauté révèle un dénominateur commun du statut de l'agent commercial intermédiaire non salarié chargé par un commettant d'effectuer des démarches auprès d'une clientèle, en vue de promouvoir la conclusion de transactions commerciales entre cette clientèle et son commettant. Cette définition unanimement reconnue pose le problème de l'applicabilité de l'article 85 du traité de la C.E.E. au « contrat d'agence », applicabilité source de contraintes importantes pour la profession. Une telle interrogation est d'autant plus aiguë que sous le statut connu de l'agent commercial persiste au sein de certains pays membres une distinction entre l'agent-négociant et l'agent-contractant, distinction génératrice de divergences concurrentielles. Celles-ci risquent en fait de s'étendre dans les relations interétatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir: lui préciser quelle attitude le Gouvernement entend adopter en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de la communication de la commission des communautés européennes du 24 décembre 1962 (J.O.C.E. n° L. 2921 du 24 décembre 1962), relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce. La commission vise dans sa communication les contrats dans lesquels ces représentants s'engagent pour une partie déterminée du territoire du Marché commun, à négocier des affaires pour le compte d'une entreprise, ou à en conclure au nom et pour le compte de celle-ci (ces deux cas correspondant à la situation de l'agent commercial) ou à en conclure au nom et pour le compte de celle-ci (ceci correspondant plutôt à la notion de commissionnaire). La commission considère que ces contrats n'ont ni pour objet, ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, le représentant exerçant uniquement une fonction auxiliaire. Il en résulte que l'article 85-1 du traité de Rome ne trouve pas à s'appliquer à ce type de contrats. Toutefois, selon la commission, le représentant ne peut plus être considéré comme tel lorsqu'il assume ou exerce une activité de négociant indépendant dans le déroulement des opérations commerciales. Tel est essentiellement le cas lorsque le représentant prend en charge les risques financiers liés à la vente ou à l'exécution du contrat, exception faite de la garantie usuelle du croire. La commission estime que l'on se trouve notamment en présence d'un négociant indépendant lorsque le représentant entretient comme propriétaire un stock considérable des produits visés au contrat ou organise, entretient ou assure à ses frais un service à la clientèle important et gratuit, ou détermine les prix ou les conditions de transaction. Dans ces conditions les contrats de représentation exclusive sont, selon la commission, considérés comme des accords conclus avec des négociants indépendants, susceptibles de tomber sous le coup de l'article 85-1 du traité. La cour de justice des communautés européennes a été amenée à rappeler ces principes (cf. C.J.C.E. - industrie européenne du sucre, 16 décembre 1975, recueil P. 16635).

## CONSOMMATION

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

21573. - 11 décembre 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions d'application de la loi du 23 juin 1989, relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. L'article 4 prévoit l'interdiction des chaînes d'argent, des pyramides et des ventes à boule de neige, fondées sur un gain financier pour les souscripteurs. Or la presse, et en particulier les journaux gratuits, continuent à publier les annonces de ces procédés illégaux. Il l'interroge donc sur les moyens dont disposent la D.G.C.C.R.F. et le bureau de vérification de la publicité pour

poursuivre les auteurs de ces annonces, et souhaite connaître, compte tenu de la loi du 23 juin 1989, si la responsabilité des éditeurs pourrait être engagée.

*Réponse.* - Les pratiques commerciales en cause sont effectivement interdites par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989. Cette loi, qui modifie celle du 5 novembre 1953 relative aux ventes dites « à la boule de neige », a permis d'élargir le champ d'interdiction de certaines pratiques commerciales. Les infractions sont punies d'une amende de 3 000 francs à 40 000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an. Le délinquant peut en outre être condamné à rembourser les sommes versées à ceux de ses clients qui n'auraient pu être satisfaits. L'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 permet désormais aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de constater les infractions en tant que fonctionnaires habilités à procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. Le bureau de vérification de la publicité (B.V.P.) qui est une association régie par la loi de 1901, émet des recommandations adressées aux annonceurs, praticiens en publicité, éditeurs. Si ces recommandations demeurent sans effet, il peut alerter les supports et leurs organisations professionnelles en demandant que cesse la diffusion des publicités incriminées. Du fait de ses statuts, le B.V.P. s'abstient généralement d'intervenir lorsque les publicités ou pratiques relèvent de textes d'ordre pénal, comme celles qui préoccupent à juste titre l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la jurisprudence admet qu'en matière de publicité, les annonceurs, agences, supports (éditeurs, directeurs de publication) sont responsables pénalement. Seules les agences publicitaires qui peuvent prouver qu'elles ne font qu'exécuter un ordre et n'ont pas de rôle de conseil, voient leur responsabilité pénale dérogée. En tout état de cause, toutes instructions utiles ont été données aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour qu'ils poursuivent leurs actions en ce domaine et transmettent systématiquement aux parquets compétents les infractions constatées aux dispositions introduites par l'article 9 de la loi du 23 juin 1989.

## DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

26364. - 2 avril 1990. - L'obtention du diplôme de qualification supérieure du cadre de maîtrise donne droit, pour les sous-officiers de l'armée de l'air, à une prime qui vient s'ajouter mensuellement au salaire de base. Compte tenu du fait que ce diplôme est nécessaire pour accéder au grade d'adjudant-chef, il paraîtrait normal que cette prime soit prise en compte dans le calcul des droits à pension lors de l'admission à la retraite des personnels concernés. M. Philippe Legras demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La prime de qualification en faveur des sous-officiers ayant obtenu le diplôme de qualification supérieure du cadre de maîtrise a été instituée par le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976. Son montant représente 10 p. 100 de la rémunération soumise à retenue pour pension. L'article 3 de ce décret prévoit que cette prime constitue un accessoire permanent du traitement. En application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension de retraite est calculée à partir des derniers émoluments afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Cette prime ne peut donc pas être incluse dans les éléments de liquidation de la pension. Il est à noter que souscrire à la mesure proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet de créer des inégalités entre les sous-officiers titulaires du diplôme en cause. En effet, l'attribution de cette prime est soumise à des conditions particulières. Elle n'est allouée, dans la limite d'un contingent, qu'aux majors et aux autres sous-officiers classés à l'échelle n° 4.

*Armée (personnel)*

26404. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la défense une des revendications majeures de la Fédération nationale des officiers maritimes retraités, composante du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière, à savoir la parité de classement indiciaire de rémunération entre les sous-officiers et leurs homologues de la catégorie B de la fonction publique. Aujourd'hui, seule la perception d'une solde « globale » incluant pour plus de 25 p. 100 de rémunérations annexes

(indemnités) permet au cadre en activité de service de percevoir une solde sensiblement égale au traitement des fonctionnaires de même niveau, ce qui masque le « décrochage » de la rémunération de base, et ceci alors que les sujétions particulières au métier militaire méritent une légitime compensation (durée du temps de travail, sécurité de l'emploi moindre, non-accès au droit syndical, etc.). Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à cette requête de parité.

**Réponse.** - La comparaison entre la carrière des sous-officiers et celle des fonctionnaires de la catégorie B doit être faite globalement en tenant compte des niveaux de recrutement et de toutes les perspectives de carrière. Cette comparaison ne laisse pas apparaître de disparités significatives. Ainsi la carrière des sous-officiers se termine normalement dans le corps des majors à l'échelon exceptionnel (indice brut 579) et celle des secrétaires administratifs (grade de la catégorie B) au grade de secrétaire administratif en chef au 7<sup>e</sup> échelon (indice brut 579). La carrière militaire a ses caractéristiques propres telles que les limites d'âge plus basses impliquant un avancement plus rapide et la possibilité de quitter les armées à quinze ans de services avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate. La rémunération des militaires et tout particulièrement celle des sous-officiers est un souci constant du ministre de la défense. C'est la raison pour laquelle un plan de la revalorisation de la condition militaire vient d'être arrêté. Celui-ci comporte des améliorations significatives qui viennent s'ajouter à la revalorisation progressive de l'indemnité pour charges militaires décidée dès l'an dernier. De plus, le ministre de la défense fait actuellement étudier, conformément à l'article 19 du statut général des militaires, une transposition des mesures qui ont été dernièrement prises au profit des personnels de la fonction publique. Ces mesures nécessitent en effet certaines adaptations pour tenir compte des structures indicielles et des déroulements de carrière spécifiques aux militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majorations des pensions)*

**26405.** - 2 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la défense** d'une revendication de la Fédération nationale des officiers mariniers retraités, composante du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière, à savoir l'ouverture du droit à majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. En effet, avant cette date, les militaires retraités proportionnels qui avaient élevé au moins trois enfants étaient exclus du bénéfice des majorations pour enfants. Les travaux préparatoires à la formation du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexés à la loi du 26 décembre 1964, laissaient cependant en entrevoir l'octroi. Cela n'a pas été le cas. Malgré le principe de la non-rétroactivité des lois, ce bénéfice a été accordé en 1977 aux conjoints titulaires chacun d'une pension de retraite. De sorte que, dans un ménage, les mêmes enfants ouvrent droit à deux majorations. Que l'un de ces conjoints décède, le survivant percevra une majoration et demie, alors que le retraité proportionnel ou sa veuve, avec des revenus nettement inférieurs, ne percevra rien ! Une telle discrimination est humainement, socialement et moralement injustifiable. Alors que les dispositions prises ou envisagées tendent toutes à élargir le champ d'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il serait incompréhensible que les retraités proportionnels d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne bénéficient pas de majorations de pension pour avoir élevé trois enfants et plus pendant au moins neuf ans, jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande en conséquence s'il compte accéder à cette légitime requête.

**Réponse.** - Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 18, à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964 l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois, auquel il est fait référence, a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Aussi une telle mesure échappe-t-elle par sa portée générale à la seule compétence de la défense. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires retraités proportionnels devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du

décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle. Enfin, les anciens militaires retraités proportionnels avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *Entreprises (aides et prêts)*

**4322.** - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la lourdeur des procédures administratives pour l'octroi des primes d'équipement aux entreprises. Les décisions, en ce domaine, relèvent, en effet, de l'autorité des préfets pour les projets n'excédant pas 4 millions de francs. Pour les projets dont le montant est supérieur à ce plafond, la décision relève alors de la compétence d'une commission nationale, après une procédure locale. L'institution d'une autorité décisionnelle bicéphale ne peut qu'être un frein au développement et à l'épanouissement des projets d'entreprises. En outre, le délai, trop long, entre le dépôt de la demande et la notification de la décision constitue, là encore, un handicap réel pour ces entreprises. Il lui demande, ainsi, quelles mesures il entend prendre, afin d'améliorer le système d'aides de l'Etat aux investissements productifs. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

**Réponse.** - Le décret n° 88-295 du 28 mars 1988 modifié par le décret n° 88-1143 du 22 décembre 1988, abrogeant le dispositif des décrets n° 88-633 et 86-634 du 15 mars 1986 a instauré un nouveau régime de primes d'équipement et d'emploi dans les D.O.M. et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Il vise, d'une part, à rendre les aides de l'Etat plus incitatives par une procédure rapide et simple : en effet, la consultation des commissions locales et centrales, dont le fonctionnement est apparu trop lourd, est supprimée. D'autre part, le nouveau système donne au représentant de l'Etat un rôle déterminant, puisqu'il est compétent désormais, pour l'octroi de primes d'équipement, pour les projets d'investissement de 1 MF à 15 MF et pour l'octroi de primes d'emploi, dans le cas où le projet crée moins de cinquante emplois. Cette déconcentration s'accompagne d'un engagement des banques à qui est confiée, de surcroît, l'instruction des dossiers en matière de primes d'équipement. Enfin, il convient de souligner que l'attribution de la prime d'équipement donne lieu au versement d'un acompte de 50 p. 100. Un bilan provisoire de cette réforme peut être donné. L'objectif tendant à accélérer et simplifier les modalités de l'instruction des demandes et du paiement des primes semble être atteint pour les primes d'équipement, des difficultés subsistant pour les primes d'emploi. Enfin, les quarante-cinq décisions prises en 1989 étaient de compétence préfectorale.

### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane)*

**11652.** - 10 avril 1989. - **M. Michel Carlet** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conditions de vie actuelles et futures des Amérindiens de Guyane. Il lui demande son avis sur la création d'une commission chargée d'étudier les problèmes rencontrés par ces populations et les moyens à mettre en œuvre rapidement pour apporter une protection efficace des personnes, des biens et des terres coutumièrement dévolues aux divers groupes ethniques, et, dans un second temps, suite aux travaux et conclusions de ladite commission, sur la création d'un organisme permanent, siégeant à Paris, politiquement neutre, composé de personnalités connaissant parfaitement les problèmes de ces populations tribales. Cet organisme aurait pour fonction d'apporter les garanties nécessaires au bien-être des populations concernées tant sur le plan social que territorial, et devrait être en mesure d'examiner tout projet pouvant avoir une incidence sur la géographie humaine des ethnies du département de Guyane. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir si ses projets en ce domaine se rapprochent sensiblement de ces diverses propositions.

**Réponse.** - Les problèmes rencontrés par les Amérindiens de Guyane varient considérablement suivant qu'il s'agit d'ethnies résidant sur la côte ou bien des tribus de l'intérieur implantées sur le Haut-Oyapock ou le Haut-Maroni. Autant les ethnies résidant sur la côte sont depuis longtemps intégrées dans la population, autant les tribus de l'intérieur, qui ont conservé en majorité

leur mode de vie traditionnel, méritent une attention et une protection particulières. A cet égard, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les dispositions de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat et de la section III du décret du 14 avril 1987, qui, en matière foncière, préserve déjà les droits de communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. Un réflexion d'ensemble est en cours sur le devenir des populations amérindiennes.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politiques communautaires)*

**16550.** - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les très vives préoccupations des départements d'outre-mer en vue de leur intégration dans la Communauté européenne. Il lui rappelle que le doublement des fonds structurels à intervenir prochainement est pour la Réunion une nécessité impérieuse au regard des projets de développement présentés au niveau local. La Réunion est en effet la région la plus éloignée de l'Europe continentale, celle dont le P.I.B. par habitant est le plus faible, celle dont le chômage est le plus élevé et dont la population représente 36 p. 100 de la population totale des régions éligibles à l'objectif 1 dans la répartition des fonds structurels communautaires. Il lui rappelle par ailleurs les inquiétudes des responsables politiques locaux quant aux critères qui doivent présider à la répartition des crédits entre les différentes régions éligibles à l'objectif 1. Il lui demande de lui préciser les critères effectivement retenus et de lui indiquer les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte prendre pour pallier les insuffisances éventuelles des fonds structurels répartis selon des critères différents de ceux correspondant aux souhaits et aux besoins locaux. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement entend, au cours de la présidence française, faire un effort particulier en faveur de l'intégration et du développement des D.O.M. et, en concertation avec ses partenaires européens, encourager de manière déterminante et urgente l'égalité des chances et des situations entre Européens du continent et Européens d'outre-mer.

*Réponse.* - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire constituent des préoccupations essentielles du Gouvernement français. C'est ainsi que les départements d'outre-mer ont été classés parmi les régions dites de l'objectif n° 1, pour lesquelles les fonds structurels doivent être doublés. Si la Réunion a pu être inscrite sur la liste de ces régions, il convient néanmoins de relever qu'en termes de P.I.B. par habitant la totalité du Portugal et une quinzaine d'autres régions européennes sont encore plus en retard par rapport à la moyenne communautaire. De même, s'agissant du chômage, elle n'est pas la plus mal placée. D'ailleurs, c'est parce que le critère d'insuffisance du P.I.B. défini par l'article 8 du règlement C.E.E. du 25 juin 1988 concernant les missions des fonds à finalité structurelle ne permettait pas de classer les D.O.M. parmi les régions européennes défavorisées qu'ils ont été mentionnés comme telles dans ce règlement. Quant à la répartition des fonds alloués, elle a été faite de manière totalement discrétionnaire par la commission, comme les règlements des fonds structurels lui en donnaient le droit. Il faut cependant relever que la répartition effectuée n'a pas été défavorable aux D.O.M. : sur la période 1989-1993, ils recevront plus de 600 ECU par habitant contre 521 ECU en moyenne pour l'ensemble des régions européennes défavorisées, et leur part dans les fonds structurels alloués à celles-ci s'élève à 2,07 p. 100 alors qu'ils représentent 1,8 p. 100 de leur population. Les cadres communautaires d'appui des D.O.M. représentent en outre plus du double des fonds qu'ils avaient reçus en 1987, année de référence définie par les règlements des fonds structurels pour l'appréciation du doublement. Enfin, s'agissant de la Réunion, la part des fonds structurels qui lui est allouée est supérieure à son poids démographique dans l'ensemble des D.O.M. Cependant, dans la mesure où ces crédits n'ont pas été répartis par enveloppe, ce critère n'a pas une grande signification. A ces crédits il conviendra d'ajouter, lorsque les évaluations seront connues avec précision, les compléments qui seront décidés par la commission avec les « programmes d'initiative communautaire ». Ces interventions européennes, qui représentent plus de 5,25 milliards de francs sur la période 1989-1993, seront complétées par l'Etat à hauteur de 2,1 milliards de francs, auxquels s'ajouteront les contributions des autres partenaires nationaux. Les programmes ainsi mis en œuvre s'élèveront à plus de 10,9 milliards de francs, dont 4,885 milliards pour la seule région Réunion. Cette somme est significative de l'importance de l'effort consenti par tous pour œuvrer en faveur du développement économique et de la préparation du marché unique. Enfin, alors que les actions évoquées étaient du seul ressort de la commission, sous la présidence française le conseil des ministres de la C.E.E. a adopté plusieurs

mesures en faveur des D.O.M. : le programme cadre Poseidon (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des D.O.M.), qui permettra, dans le domaine agricole notamment, de prendre des mesures adaptées à la situation des D.O.M., la décision relative à l'octroi de mer et l'inclusion de ces régions dans la deuxième phase de libéralisation du transport aérien.

*D.O.M.-T.O.M. (Terres australes et antarctiques françaises : fonctionnaires et agents publics)*

**20678.** - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte faire prendre, tant par le ministère des D.O.M.-T.O.M. que par le ministère de la mer, pour que la relève des personnels des bases australes soit effectuée dans les plus brefs délais, suite à un deuxième incendie du M/S *Marion Dufresne* en six mois de temps ; incendie qui, s'il était survenu dans la zone des Terres australes, aurait eu les conséquences les plus dramatiques. A cette occasion, il souhaite connaître l'avenir du M/S *Marion Dufresne* dont la convention d'affrètement expire en 1993 et la politique envisagée en matière de desserte des Terres australes pour les années à venir. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

*Réponse.* - Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1989, alors que le M/S *Marion Dufresne* allait appareiller du port de Djibouti, un incendie d'origine électrique s'est déclaré dans la salle des machines. La Marine nationale française, présente à Djibouti, est venue prêter main forte à l'équipage du *Marion Dufresne* pour l'aider à circonscrire l'incendie. Afin d'éviter des risques de propagation, deux remorqueurs ont entraîné le navire au large. Sérieusement endommagé, le bâtiment a été ramené au port au petit matin. Dès la mi-novembre 1989, en exécution de la clause *ad hoc* de la charte partie qui la lie au territoire, la Compagnie générale maritime a affrété, pour chaque mois, le navire de transport polyvalent britannique *Lowland Lancer*, afin d'assurer des rotations de desserte des terres australes. Ces rotations, qui se sont effectuées avec environ six semaines de décalage, ont résolu les problèmes de ravitaillement et de relève dans des conditions convenables, même si ce délai a quelque peu perturbé certains programmes scientifiques et les divers chantiers en cours. Conduit à Marseille pour y être réparé, le *Marion Dufresne* a pu rentrer en période d'essai à la mer début mars 1990. Il devrait reprendre normalement ses opérations au bénéfice du territoire. Dans la perspective de l'expiration du contrat d'affrètement du *Marion Dufresne* en 1993, des études sont d'ores et déjà engagées pour déterminer les meilleurs moyens de desservir les terres australes. Les conclusions de ces études devraient être remises avant la fin de l'année 1990 et permettre ainsi au cours de l'année 1991 de prendre la décision la plus appropriée à une desserte de ces terres dans les meilleures conditions économiques.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**19447.** - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'article 752 du code général des impôts, en vertu duquel toutes les sommes retirées d'un compte bancaire ou postal d'une personne décédée sont considérées comme faisant partie de la succession. L'administration fiscale pouvant contrôler les comptes du défunt sur la durée d'un an précédant son décès, s'il s'avère qu'une somme a été dissimulée, elle réintègre d'office cette somme à la part des héritiers qui devront alors acquitter des droits sur cet argent. Dans le cas où ces héritiers n'ont pas effectivement bénéficié de cet argent, ils ne peuvent prouver leur bonne foi et sont pénalisés injustement. En outre, le notaire n'est pas absolument tenu par les textes de transmettre aux intéressés le relevé des comptes bancaires pour l'année précédant le décès, ce qui permettrait aux héritiers d'accepter la succession en toute connaissance de cause. Il lui demande donc, d'une part, si l'on peut envisager d'introduire des dispositions obligeant les notaires à communiquer ces informations et, d'autre part, si des aménagements peuvent être prévus permettant de prendre en compte la bonne foi des successeurs.

*Réponse.* - Par un arrêt du 30 octobre 1989, la Cour de cassation a infirmé la doctrine administrative selon laquelle la présomption d'appartenance à la succession mentionnée à l'article 752 du code général des impôts s'appliquait aux sommes retirées des comptes bancaires ou postaux du défunt, sauf preuve contraire apportée par les héritiers. La Cour Suprême a jugé que

le retrait constituait par lui-même la preuve contraire prévue par cet article. Les dispositions de l'article précité ne sont donc plus applicables en cas de prélèvements opérés sur les comptes bancaires ou assimilés. Il appartient alors à l'administration, en application de l'article 750 *ter* du code général des impôts, d'apporter la preuve par des présomptions de fait, graves, précises et concordantes, de l'omission dans la déclaration de succession des sommes en cause.

#### *Communes (finances locales)*

19877. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une éventuelle péréquation de la taxe professionnelle versée par les supermarchés et hypermarchés entre les communes voisines des grandes surfaces. En effet, l'installation, quelquefois à mi-chemin entre deux villes, de deux grandes surfaces, a pour effet de porter une atteinte souvent fatale au commerce du détail de ces villes, alors qu'une seule d'entre elles bénéficie des ressources de la taxe professionnelle. Il souhaite connaître l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet, et savoir s'il est exact qu'un projet de loi serait déposé en ce sens, comme un organe de presse l'écrivait il y a quelques semaines.

*Réponse.* - Deux mécanismes permettent actuellement aux communes voisines de grandes surfaces de bénéficier des ressources de taxe professionnelle correspondantes. Conformément à l'article 1648 A du code général des impôts, la taxe professionnelle des établissements dont les bases d'imposition excèdent un certain seuil par habitant est écartée au profit d'un fonds départemental. Les ressources ainsi collectées sont réparties par le conseil général ou par une commission interdépartementale au profit notamment des communes qui sont situées à proximité de ces établissements. En second lieu, l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 permet d'affecter tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique au groupement de communes ou au syndicat mixte qui a créé ou qui gère cette zone et donne aux communes la possibilité de passer entre elles des accords pour reverser tout ou partie de leur taxe professionnelle aux communes voisines. D'autre part, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'est engagé à présenter au Parlement le résultat de la simulation de plusieurs dispositifs qui ont pour objet de développer les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, de créer un fonds national de solidarité de la taxe professionnelle et d'instituer une péréquation à l'intérieur des districts et communautés urbaines. Enfin, les conditions dans lesquelles il serait possible d'améliorer spécifiquement la péréquation en faveur des communes voisines de grandes surfaces commerciales sont actuellement examinées.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

25404. - 12 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'imposition des revenus accessoires provenant d'une activité annexe de l'agriculture. En effet, face au développement de la pluriactivité, de nombreux agriculteurs se trouvent confrontés à une série de textes fiscaux, souvent ambigus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les solutions qu'il envisage dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Lorsque les personnes qui exercent à titre principal une activité agricole disposent également de revenus provenant d'autres sources, les bénéfices procurés par les activités extra-agricoles sont imposés, en règle générale, dans la catégorie de revenus correspondant à la nature des opérations réalisées. Toutefois, il est admis que les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire puissent rattacher aux bénéfices agricoles les revenus provenant d'opérations commerciales ou non commerciales accessoires lorsque le montant total de ces opérations n'excède pas 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation. S'agissant plus particulièrement des activités accessoires de tourisme à la ferme et de travaux forestiers réalisés pour le compte de tiers, le rattachement aux bénéfices agricoles des profits retirés de ces activités est possible lorsque leur montant n'excède pas, remboursements de frais inclus et taxes comprises, soit 10 p. 100 des recettes totales, soit 100 000 francs. La somme de 100 000 francs est portée à 150 000 francs dans les régions de montagne et les régions défavorisées. Lorsqu'ils sont imposés selon le régime du forfait, les

agriculteurs qui exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation peuvent se dispenser de souscrire une déclaration spécifique pour les recettes qui proviennent d'une activité de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers effectués pour le compte de tiers, lorsque ces recettes n'excèdent pas 100 000 francs par an, remboursement de frais et taxes inclus, pour l'ensemble des membres du foyer fiscal. Dans ce cas, le montant de ces recettes est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus et le bénéfice correspondant est évalué forfaitairement à la moitié de ce montant. Ces mesures, destinées à encourager la pluri-activité, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Rapatriés (indemnisation)*

25623. - 12 mars 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des rapatriés qui atteindront leur quatre-vingtième année d'ici un ou deux ans et qui désirent négocier leurs certificats d'indemnisation auprès des banques. En effet, l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 donne aux rapatriés qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1989 la possibilité d'opter pour la réduction de la durée d'amortissement de leurs certificats. Il lui demande donc si les rapatriés ne pourraient présenter en même temps dès l'âge de soixante-dix-huit ans l'échéancier auquel ils ont droit et l'échéancier auquel ils auront droit à quatre-vingts ans, ce qui faciliterait leurs rapports avec les banques en cas de négociation.

*Réponse.* - L'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés définit un échéancier de remboursement des certificats d'indemnisation détenus par les rapatriés ou leurs ayants droit, âgés de moins de quatre-vingts ans au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Ce même article permet aux rapatriés ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils atteignent quatre-vingts ans et en font la demande, de bénéficier d'un échéancier raccourci pour le remboursement de leurs certificats d'indemnisation : c'est ainsi qu'ils peuvent être remboursés, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 F la deuxième année et du solde l'année suivante. Sur le plan administratif, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (Anifom) produit le nouvel échéancier raccourci dès l'instant où le bénéficiaire atteint quatre-vingts ans et fournit un certificat de vie. Une production anticipée dudit échéancier ne paraît pas opportune, afin de limiter les erreurs et contentieux éventuels. Toutefois, il apparaît possible que les intéressés puissent se prévaloir de cette disposition auprès des banques, par référence explicite à la loi précitée, dès l'instant où ils envisagent de procéder à des opérations de nantissement.

#### *T.V.A. (déductions)*

25650. - 12 mars 1990. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la discrimination qui existe entre crédit-bail et emprunt classique pour le financement des collectivités locales au regard des règles de transfert de la T.V.A. en cas d'affermage. L'instruction n° 65 prise par le service de la législation fiscale le 1<sup>er</sup> avril 1988 a complété la loi du 30 décembre 1986 relative au financement des opérations des collectivités locales par les Sofergie grâce au crédit-bail. Elle apporte à propos de l'affermage les précisions suivantes : « Les ouvrages et équipements qui peuvent être financés par une Sofergie doivent être utilisés directement pour la personne qui conclut le contrat de location ou de crédit-bail. Toutefois, il est admis que les collectivités locales, titulaires d'un tel contrat, mettent les biens loués à la disposition d'un fermier si les conditions posées par la loi sont remplies (assujettissement à la T.V.A. des recettes perçues par le fermier notamment). » Or l'application de ces dispositions se révèle, dans les faits, impossible, sauf à renchérir considérablement le coût financier de l'investissement pour la collectivité par rapport à une solution d'emprunt classique, du fait du mécanisme de la T.V.A. En effet, lorsqu'une collectivité souscrit un emprunt à moyen terme ou long terme pour financer un investissement, elle a la faculté de transférer ses droits à déduction à l'entreprise fermière au moyen d'une attestation de transfert (art. 216 *ter* et *quater* de l'annexe II du code général des impôts). L'entreprise fermière en récupère ainsi le montant par imputation sur la T.V.A. à reverser sur ses recettes. Si la collectivité locale a inclus dans son contrat d'affermage une clause par laquelle le fermier s'engage à lui reverser la T.V.A. transférée, elle reçoit alors une somme d'égal montant. Son débours, effectué T.T.C., se trouve ainsi ramené au montant hors T.V.A. de l'investissement réalisé. Ultérieurement, elle remboursera son emprunt, limité au montant

hors taxe de l'investissement. Si cette même collectivité conclut un contrat de crédit-bail avec une Sofergie ou une autre société de crédit-bail, cette dernière règle le prix de l'investissement, T.V.A. comprise, et obtient de l'administration le remboursement de cette T.V.A. Ulérieurement, la société bailleuse facture à la collectivité locale des loyers calculés sur la base locative hors taxe, mais majorés de la T.V.A. en vigueur. Ces 18,60 p. 100 sont payés par la collectivité locale dans son budget de fonctionnement et ne peuvent donner lieu ni à remboursement ni à transfert. Il en résulte un surcoût pour la collectivité locale. En conséquence, il lui demande pour éviter cette discrimination fiscale que le droit à transfert de la T.V.A. par la collectivité au fermier soit reconnu également en cas de crédit-bail, et ce au fur et à mesure de l'échéance des loyers, à charge pour le fermier de rembourser à la collectivité la T.V.A. qu'il aura pu ainsi récupérer. Une telle mesure apparaît d'autant plus nécessaire que le décret n° 89-885 du 14 décembre 1989 (art. 2) vient d'étendre la faculté de transfert du droit à déduction au financement par crédit classique de l'ensemble des investissements, alors que cette faculté n'était jusqu'alors possible qu'en cas d'investissement de nature immobilière ou dans le secteur du transport public de voyageurs. La distorsion entre crédit classique et crédit-bail se trouve donc accrue d'autant.

#### T.V.A. (déductions)

26188. - 26 mars 1990. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la discrimination qui existe entre crédit-bail et emprunt classique pour le financement des collectivités locales au regard des règles de transfert de la T.V.A. en cas d'affermage. L'instruction n° 65 prise par le service de la législation fiscale le 1<sup>er</sup> avril 1988 a complété la loi du 30 décembre 1986 relative au financement des opérations des collectivités locales par les Sofergie grâce au crédit-bail. Elle apporte à propos de l'affermage les précisions suivantes : « Les ouvrages et équipements qui peuvent être financés par une Sofergie doivent être utilisés directement par la personne qui conclut le contrat de location ou de crédit-bail. Toutefois, il est admis que les collectivités locales, titulaires d'un tel contrat, mettent les biens loués à la disposition d'un fermier si les conditions sont remplies (assujettissement à la T.V.A. des recettes perçues par le fermier notamment). » Or, l'application de ces dispositions se révèle, dans les faits, impossible, sauf à renchérir considérablement le coût financier de l'investissement pour la collectivité par rapport à une solution d'emprunt classique, du fait du mécanisme de la T.V.A. En effet, lorsqu'une collectivité souscrit un emprunt à moyen ou long terme pour financer un investissement, elle a la faculté de transférer ses droits à déduction de l'entreprise fermière au moyen d'une attestation de transfert (article 216 *ter* et *quater* de l'annexe II du code général des impôts). L'entreprise fermière en récupère ainsi le montant par imputation sur la T.V.A. à reverser sur ses recettes. Si la collectivité locale a inclus dans son contrat d'affermage une clause par laquelle le fermier s'engage à lui reverser la T.V.A. transférée, elle reçoit alors une somme d'égal montant. Son débours, effectué T.T.C., se trouve ainsi ramené au montant hors T.V.A. de l'investissement réalisé. Ulérieurement, elle remboursera son emprunt, limité au montant hors taxe de l'investissement. Si cette même collectivité conclut un contrat de crédit-bail avec une Sofergie ou une autre société de crédit-bail, cette dernière règle le prix de l'investissement, T.V.A. comprise, et obtient de l'administration le remboursement de cette T.V.A. Ulérieurement, la société bailleuse facture à la collectivité locale des loyers calculés sur la base locative hors taxe, mais majorés de la T.V.A. en vigueur. Ces 18,60 p. 100 sont payés par la collectivité locale dans son budget de fonctionnement et ne peuvent donner lieu ni à remboursement, ni à transfert. Il en résulte un surcoût pour la collectivité locale. En conséquence, il lui demande, pour éviter cette discrimination fiscale, que le droit à transfert de la T.V.A. par la collectivité au fermier soit reconnu également en cas de crédit-bail, et ce au fur et à mesure de l'échéance des loyers à charge pour le fermier de rembourser à la collectivité la T.V.A. qu'il aura pu ainsi récupérer. Une telle mesure apparaît d'autant plus nécessaire que le décret n° 89-885 du 14 décembre 1989 (article 2) vient d'étendre la faculté de transfert du droit à déduction au financement par crédit classique de l'ensemble des investissements, alors que cette faculté n'était jusqu'alors possible qu'en cas d'investissement de nature immobilière ou dans le secteur du transport public de voyageurs. La distorsion entre crédit classique et crédit-bail se trouve donc accrue d'autant.

*Réponse.* - La procédure de transfert prévue par les articles 216 *bis* et 216 *ter* de l'annexe II au code général des impôts autorise la déduction par un fermier de la taxe afférente aux investissements que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ont concédés ou affermés, lorsque leur

coût constitue l'un des éléments du prix du service soumis à la taxe. L'article 2 du décret cité par les honorables parlementaires a étendu cette procédure à tous les biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics. Mais cette procédure ne peut être mise en œuvre aux termes des articles précités que si le bien constitue un investissement pour la collectivité affermante. Elle ne peut donc être étendue aux dépenses de fonctionnement liées à la prise en location simple ou en crédit-bail de biens mobiliers ou immobiliers par la collectivité auprès des sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie (Sofergie), même si ceux-ci sont, en définitive, mis à la disposition d'un fermier qui est assujéti à la T.V.A.

#### Politiques communautaires (politique monétaire)

25745. - 19 mars 1990. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le décalage entre l'économie « réelle » qui se porte bien, et l'économie « financière » qui est perturbée. L'escalade des taux d'intérêt signe la fin des crédits faciles. Trois dangers menacent les finances mondiales : d'abord la chute de la bourse de Tokyo, ensuite la réunification allemande, enfin les difficultés de certaines banques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que progresse l'union monétaire européenne.

*Réponse.* - Depuis la proposition faite lors du Conseil européen de Hanovre, les 27 et 28 juin 1988, de confier à un comité présidé par M. Jacques Delors la mission d'étudier et de proposer les étapes concrètes devant mener à terme à l'Union économique et monétaire, plusieurs étapes ont été franchies. Le Conseil européen de Madrid, les 26 et 27 juin 1989, a considéré que le rapport du comité Delors représentait une bonne base pour la suite des travaux, et a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1990 le démarrage de la première étape. Il a également demandé que soient réalisés les travaux préparatoires en vue de réunir une conférence intergouvernementale pour établir les étapes ultérieures. Les décisions nécessaires au renforcement de la coordination des politiques économiques et à l'amélioration de la collaboration entre les banques centrales des Etats membres ont fait l'objet d'un accord de principe lors du conseil Ecofin du 13 novembre 1989 et ont été définitivement adoptées le 12 mars 1990. Le Conseil européen de Strasbourg, réuni les 8 et 9 décembre derniers, a constaté que ces décisions permettront à la première étape de commencer le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Il a décidé la convocation d'une conférence intergouvernementale avant la fin de 1990 pour élaborer une modification du Traité en vue des étapes finales de l'U.E.M. Le conseil Ecofin a entrepris les travaux préparatoires de cette conférence, en vue du Conseil européen de Dublin, les 25 et 26 juin prochains. Le Gouvernement estime que le processus engagé depuis deux ans dans les diverses enceintes communautaires compétentes pour réaliser l'Union économique et monétaire progresse de manière satisfaisante. Son bon aboutissement, et en particulier la conclusion rapide de la conférence intergouvernementale, exigera cependant une réelle volonté politique de la part de chaque Etat membre.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

26043. - 26 mars 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur son communiqué de presse en date du 31 octobre 1989. Dans ce communiqué, il était mentionné que l'Etat prendrait à sa charge les préjudices matériels que les usagers ont involontairement subis et, en ce qui concerne plus précisément les transactions immobilières, rembourserait le coût des exploits d'huissier destinés à garantir sur le plan civil la date de la prise de rang des formalités qui n'ont pu être déposées dans les délais. Aussi il lui demande à quelle date il compte faire paraître un texte d'application pour donner un effet administratif à son communiqué. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Le communiqué ministériel du 31 octobre 1989 a déterminé un ensemble de mesures destinées à faire prendre en charge par l'Etat, sous certaines conditions, les préjudices matériels que les usagers ont involontairement subis à la suite des mouvements sociaux de l'automne 1989. Des instructions datées des 13 novembre et 20 décembre 1989 ont détaillé les modalités d'application du dispositif destiné à réparer le préjudice subi par les entreprises. Le communiqué ministériel du 31 octobre 1989

établissait également que l'Etat prendrait en charge le coût des exploits d'huissiers destinés à garantir sur le plan civil la date de prise de rang des formalités n'ayant pu être déposées dans les délais en ce qui concerne les transactions immobilières. Les modalités du remboursement des exploits d'huissier ont fait l'objet d'une instruction du 8 février 1990 définissant le champ d'application de la mesure ainsi que la procédure à suivre et d'une instruction du 9 mars 1990 précisant les modalités internes à l'administration de justification des dépenses et d'imputation budgétaire.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**26638.** - 9 avril 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation en matière d'abattement d'imposition sur le revenu des personnes physiques. Dans le cas où une personne mariée, disposant d'une demi-part d'abattement compte tenu d'une invalidité, perd son conjoint, il semblerait qu'elle ne puisse déclarer qu'une part et demie au lieu de deux comme le voudrait la logique arithmétique (une demi-part de réversion + une demi-part d'invalidité + sa part). Il lui demande de préciser les dispositions applicables dans ce domaine.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts accordent une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placées dans des situations limitativement énumérées. Tel est le cas des contribuables veufs qui sont titulaires de la carte d'invalidité. Mais les intéressés demeurent imposés sur la base d'une part et demie de quotient familial, même s'ils entrent dans plusieurs des cas pour lesquels la loi a prévu l'imposition sur la base d'une part et demie. En effet, ce dispositif constitue déjà une dérogation importante au principe du quotient familial, qui est de proportionner l'impôt aux charges réelles du contribuable. Le cumul des demi-parts aboutirait donc à des conséquences excessives.

#### *T.V.A. (taux)*

**26769.** - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le coût des appareillages médicaux nécessaires aux personnes handicapées. Il lui demande s'il n'envisage pas une exonération ou une baisse de 5,5 p. 100 de la T.V.A. sur ces appareillages médicaux nécessaires aux personnes handicapées. Il lui demande s'il n'envisage pas une exonération ou une baisse de 5,5 p. 100 de la T.V.A. sur ces appareillages.

*Réponse.* - La situation des personnes dont la santé nécessite l'aide d'appareillages spécifiques constitue une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances pour 1988 et 1989, par une réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains appareillages pour handicapés (fauteuils roulants, prothèses internes, stimulateurs cardiaques, chaussures orthopédiques...). Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais il n'est malheureusement pas possible, actuellement, d'aller au-delà et d'étendre le champ d'application du taux réduit à l'ensemble des matériels et des aides techniques utilisés par les personnes handicapées.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**27375.** - 16 avril 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les retraités qui sont contraints de financer en totalité leur hébergement en maison de retraite. En effet, alors qu'il ne leur reste à peine plus de 1 000 francs par mois, une fois payé l'hébergement, ils sont quand même redevables d'un impôt sur le revenu qui ne tient pas du tout compte de cette charge qui représente pourtant la quasi-totalité de leurs revenus. Parce qu'il s'agit là d'une question de justice fiscale, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les personnes âgées qui financent leur hébergement en maison de retraite, bénéficient, au même titre que celles hospitalisées dans un établissement de long séjour ou en cure médicale, d'un abattement fiscal.

Compte tenu du fait que les charges d'hébergement sont très importantes, il propose que les personnes dont la cotisation d'impôt est inférieure à 15 000 francs bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur la totalité de ces dépenses.

*Réponse.* - D'une manière générale, seules sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Un effort important a déjà été engagé en faveur des personnes âgées par l'institution d'une réduction d'impôt, sous certaines conditions, pour les dépenses relatives à l'hébergement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. En outre, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des retraités. Avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 27 500 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1989. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Cela dit, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. L'ensemble de ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

**23669.** - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les organismes gestionnaires de foyers-résidences pour étudiants, et en particulier ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.). Cette fédération, qui accueille près de 10 000 étudiants, dans une perspective d'intérêt général, a déposé en 1989 une demande de subventions à propos de laquelle, en réponse à une question écrite, il a été publié la réponse suivante (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 20 février 1989, n° 7498) : « L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action. » Comme l'année 1989 s'est achevée sans que l'U.N.M.E. reçoive de réponse à sa demande de subvention, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en 1990 pour que cette association puisse enfin recevoir de l'Etat les concours financiers que légitimement les missions d'intérêt général qu'elle remplit, d'autant que se pose des manières accrues le problème du logement des étudiants.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

**23912.** - 5 février 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les organismes gestionnaires de foyers-résidences pour étudiants, et en particulier ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.). Cette fédération, qui accueille près de 10 000 étudiants dans une perspective d'intérêt général, a déposé en 1989 une demande de subvention à propos de laquelle, en réponse à une question écrite, il a été publié la réponse suivante (*J.O.*, A.N. du 20 février 1989, n° 7498) : « L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître par l'intermédiaire de ses représentants les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action. » Comme l'année 1989 s'est achevée sans que l'U.N.M.E. ne reçoive de réponse à sa demande de subvention, elle lui demande

quelles dispositions il entend prendre en 1990 pour que cette association puisse enfin recevoir de l'Etat les concours financiers que légitiment les missions d'intérêt général qu'elle remplit, d'autant que se pose de manière accrue le problème du logement des étudiants.

#### Enseignement supérieur (étudiants)

24066. - 12 février 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les organismes gestionnaires de foyers-résidences pour étudiants, et en particulier ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.). Cette fédération, qui accueille près de 10 000 étudiants, dans une perspective d'intérêt général, a déposé en 1989 une demande de subvention à propos de laquelle, en réponse à une question écrite, il a été publié la réponse suivante (J.O., A.N., du 20 février 1989, question n° 7498) : « L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action. » Comme l'année 1989 s'est achevée sans que l'U.N.M.E. reçoive de réponse à sa demande de subvention, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en 1990 pour que cette association puisse enfin recevoir de l'Etat les concours financiers que légitiment les missions d'intérêt général qu'elle remplit, d'autant que se pose de manière accrue le problème du logement des étudiants.

Réponse. - Le déficit constaté en matière de logement des étudiants a conduit en 1989 le ministre de l'éducation nationale à un réexamen d'ensemble de la politique qu'il convenait d'arrêter en ce domaine, en liaison avec le ministre de l'équipement et du logement. Il est apparu à cette occasion que la priorité absolue devrait être donnée, dès 1990, à la mise en chantier de nouveaux logements. Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire dégagée à cet effet, il n'était pas possible de prendre en compte les difficultés de gestion rencontrées par l'union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.), mais il a été demandé aux services concernés d'examiner la situation de l'U.N.M.E. avec ses responsables dans le but d'aider sous une forme appropriée cette fédération.

#### Enseignement (fonctionnement)

25621. - 12 mars 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le redéploiement des enseignants en milieu rural. Une nouvelle répartition entre les académies est actuellement en cours d'étude et de réalisation. Cette répartition se traduit par des transferts d'emplois d'instituteur d'une académie à l'autre. Il lui demande de bien vouloir faire publier un tableau des départements français sur les transferts effectués et où figure le nombre d'enseignants « repris » ou « donnés ».

Réponse. - C'est à chaque recteur qu'il appartient de répartir les moyens attribués à leur académie en procédant éventuellement aux redéploiements nécessaires, d'un département à un autre. Ces opérations sont conduites par le recteur en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, après une étude attentive des situations et des priorités. Les mesures arrêtées par les recteurs d'académie, au 30 mars 1990, pour la rentrée prochaine sont les suivantes :

#### Etat des répartitions par départements des mesures de rentrée 1990 (métropole + D.O.M.)

Aix-Marseille.....	+ 32
- Alpes-de-Haute-Provence.....	- 1
- Bouches-du-Rhône.....	+ 5
- Hautes-Alpes.....	- 9
- Vaucluse.....	+ 37
Amiens (en réserve).....	+ 10
- Aisne.....	- 7
- Oise.....	+ 54
- Somme.....	- 47

Antilles-Guyane.....	+ 20
- Guadeloupe.....	- 25
- Guyane.....	+ 110
- Martinique.....	- 65
Besançon.....	- 75
- Doubs.....	- 14
- Haute-Saône.....	- 26
- Jura.....	- 32
- Territoire-de-Belfort.....	- 3
Bordeaux.....	- 47
- Dordogne.....	- 16
- Gironde.....	+ 8
- Landes.....	- 7
- Lot-et-Garonne.....	- 6
- Pyrénées-Atlantiques.....	- 26
Caen.....	- 70
- Calvados.....	- 22
- Manche.....	- 13
- Orne.....	- 35
Clermont-Ferrand.....	- 103
- Allier.....	- 32
- Cantal.....	- 21
- Haute-Loire.....	- 19
- Puy-de-Dôme.....	- 31
Corse.....	0
- Corse-du-Sud.....	0
- Haute-Corse.....	0
Créteil.....	+ 230
- Seine-et-Marne.....	+ 200
- Seine-Saint-Denis.....	+ 70
- Val-de-Marne.....	- 40
Dijon.....	- 67
- Côte-d'Or.....	- 21
- Nièvre.....	- 15
- Saône-et-Loire.....	- 31
- Yonne.....	0
Grenoble.....	+ 80
- Ardèche.....	- 8
- Drôme.....	+ 4
- Haute-Savoie.....	+ 38
- Isère.....	+ 34
- Savoie.....	+ 12
Lille.....	0
- Nord.....	0
- Pas-de-Calais.....	0
Limoges.....	- 65
- Corrèze.....	- 24
- Creuse.....	- 15
- Haute-Vienne.....	- 26
Lyon.....	+ 24
- Ain.....	+ 30
- Loire.....	- 40
- Rhône.....	+ 34
Montpellier (dont 4 postes en réserve).....	+ 110
- Aude.....	- 8
- Gard.....	+ 25
- Hérault.....	+ 83
- Lozère.....	- 11
- Pyrénées-Orientales.....	+ 17
Nancy-Metz.....	- 70
- Meurthe-et-Moselle.....	- 19
- Meuse.....	- 12
- Moselle.....	- 29
- Vosges.....	- 10
Nantes.....	- 50
- Loire-Atlantique.....	- 2
- Maine-et-Loire.....	- 3
- Mayenne.....	- 5
- Sarthe.....	- 37
- Vendée.....	- 3
Nice.....	+ 190
- Alpes-Maritimes.....	+ 110
- Var.....	+ 80

Orléans-Tours.....	+ 27
- Cher.....	- 3
- Eure-et-Loir.....	- 20
- Indre.....	- 15
- Indre-et-Loire.....	+ 1
- Loiret.....	+ 27
- Loir-et-Cher.....	- 3
Paris.....	0
Poitiers.....	- 74
- Charente.....	- 7
- Charente-Maritime.....	- 27
- Deux-Sèvres.....	- 22
- Vienne.....	- 18
Reims.....	- 60
- Ardennes.....	- 19
- Aube.....	- 7
- Haute-Marne.....	- 31
- Marne.....	- 3
Rennes.....	- 30
- Côtes-d'Armor.....	- 14
- Finistère.....	- 9
- Ille-et-Vilaine.....	- 9
- Morbihan.....	+ 2
Réunion.....	+ 59
Rouen.....	+ 35
- Eure.....	+ 28
- Seine-Maritime.....	+ 7
Strasbourg.....	+ 27
- Bas-Rhin.....	+ 10
- Haut-Rhin.....	+ 17
Toulouse.....	- 24
- Ariège.....	- 15
- Aveyron.....	- 34
- Gers.....	- 12
- Haute-Garonne.....	+ 94
- Hautes-Pyrénées.....	- 26
- Lot.....	- 18
- Tarn.....	- 17
- Tarn-et-Garonne.....	+ 5
Versailles (dont 12 postes en réserve).....	+ 300
- Essonne.....	+ 96
- Hauts-de-Seine.....	- 28
- Val-d'Oise.....	+ 156
- Yvelines.....	+ 64
Total.....	+ 409

#### Enseignement supérieur (professions médicales)

25727. - 19 mars 1990. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le certificat d'études spéciales de médecine du travail remplaçant les diplômes ou attestations précédemment délivrés par quelques facultés de médecine a été créé par l'arrêté du 29 mars 1949, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1972 et par celui du 16 mai 1977. Ce certificat a été supprimé et remplacé par un diplôme d'études spécialisées complémentaires accessible par la seule voie de l'internat des centres hospitaliers et universitaires. Cette suppression et ce remplacement résultent de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Le décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984 a précisé qu'au cours de l'année universitaire 1984-1985, date d'entrée en vigueur de la loi précitée, seront seuls admis à s'inscrire en première année d'études spéciales de médecine du travail les étudiants ayant suivi l'enseignement correspondant pendant au moins un semestre. Il semble possible de considérer que les derniers certificats ont été délivrés à la fin de l'année universitaire 1988-1989. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de certificats d'études spéciales de médecine du travail qui ont été délivrés pour chacune des années 1950 à 1989, et de lui indiquer également quelles sont les mesures qui sont envisagées pour pallier la grave crise de recrutement de médecins du travail résultant du fait que la filière Santé publique de l'internat ne forme guère

plus d'une vingtaine de médecins du travail par an, alors que les besoins n'ont jamais été si nombreux, tant dans les établissements visés à l'article L. 231-1 du code du travail, liste qui comprend, parmi bien d'autres, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, et les établissements privés de soins que dans le cadre de la médecine professionnelle des collectivités territoriales et dans la médecine de prévention de l'Etat.

*Réponse.* - L'enseignement de la médecine du travail était dispensé dans le cadre d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de médecine du travail, d'une durée de deux années, régie par l'arrêté du 16 mai 1977. L'ensemble des C.E.S. a été mis en extinction par l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Le décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984 pris pour l'application de cette disposition a prévu que la première année d'études en vue des C.E.S. serait organisée pour la dernière fois pendant l'année universitaire 1985-1986 et que les étudiants ayant, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1986, obtenu la validation de cette première année d'études pourraient poursuivre leur cursus jusqu'à l'année universitaire 1990-1991 incluse. C'est donc à l'issue de l'année universitaire 1990-1991 qu'il ne sera plus délivré de C.E.S. de médecine de travail. Dans le nouveau régime des études médicales, la médecine du travail fait l'objet d'un diplôme d'études spécialisées (D.E.S.), d'une durée de quatre ans, accessible aux seuls étudiants ayant subi avec succès le concours de l'internat. Le nombre de D.E.S. de médecine du travail délivrés en fin de cursus est actuellement de 30 par an environ. Il s'agit effectivement d'un chiffre sensiblement inférieur à celui des C.E.S. délivrés dans la même discipline qui figure en annexe. Compte tenu de l'importance des besoins en médecins du travail, il est envisagé de créer une discipline spécifique d'internat de médecine du travail afin d'assurer un flux protégé pour cette spécialité. Le décret et l'arrêté nécessaire à cette modification sont actuellement en cours de signature.

#### Nombre de C.E.S. de médecine du travail délivrés

ANNEE UNIVERSITAIRE	C.E.S.
1958-1959.....	385
1960-1961.....	415
1961-1962.....	311
1962-1963.....	318
1963-1964.....	319
1964-1965.....	243
1965-1966.....	372
1966-1967.....	386
1967-1968.....	625
1968-1969.....	368
1969-1970.....	349
1970-1971.....	283
1971-1972.....	91
1972-1973.....	496
1973-1974.....	603
1974-1975.....	479
1975-1976.....	756
1976-1977.....	942
1977-1978.....	513
1979-1980.....	886
1980-1981.....	537
1981-1982.....	678
1982-1983.....	835
1983-1984.....	529
1984-1985.....	370
1985-1986.....	188
1986-1987.....	245
1987-1988.....	108

Les statistiques des années universitaires antérieures à l'année 1958, des années universitaires 1959-1960, 1978-1979 ainsi que celles de l'année 1989 ne sont pas disponibles.

#### Enseignement supérieur (étudiants)

26941. - 9 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le coût exorbitant des études universitaires (de 30 000 F à 50 000 F par année) qui défavorise à l'évidence les familles les plus démunies. Cette situation limite la portée des ambitions du Gouvernement d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. Peu d'étudiants issus des familles les moins aisées pourront poursuivre convena-

blement des études supérieures. Dans ces conditions, pendant longtemps encore, la France ne pourra disposer de cadres de haut niveau dont elle a un si grand besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'argent ne soit pas un obstacle rédhibitoire à la démocratisation des études supérieures.

**Réponse.** - En matière d'aides sociales aux étudiants, les aides directes (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi la nouvelle augmentation des crédits consacrés aux bourses dans la loi de finances pour 1990, moyens qui atteignent 3,166 milliards de francs, (+ 370 millions de francs, soit + 12,2 p. 100 par rapport à 1989) conforte celle de 20 p. 100 déjà enregistrée en 1989. Pour l'actuelle année universitaire, le nombre de boursiers, qui a connu une forte croissance en 1987-1988 (+ 9,4 p. 100) et en 1988-1989 (+ 10,3 p. 100) pour atteindre 217 205 boursiers, a de nouveau progressé d'environ 10,8 p. 100 et représente près de 240 000 étudiants. Les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été revalorisés en 1988-1989 et 1989-1990 plus rapidement que l'évolution des prix des années de référence (+ 9 p. 100 contre 5,8 p. 100 en 1986 et 1987) et les taux des bourses ont été majorés de 6 p. 100 à la rentrée universitaire 1989 après l'augmentation de 10 p. 100 intervenue à la rentrée précédente. Une nouvelle progression des effectifs de boursiers et une nouvelle revalorisation des montants des bourses sont prévues à la rentrée universitaire 1990. En outre et pour la première fois en 1990, pour faciliter la mobilité des étudiants en Europe, un crédit de 10 MF est consacré à des bourses complémentaires à celles perçues dans le cadre du programme communautaire Erasmus. Par ailleurs, et sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, une réflexion a été engagée au ministère pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un nouveau système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

## FAMILLE

### Famille (politique familiale)

26314. 26 mars 1990 - M. Léon Vachet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'aide à domicile dans les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande s'il bien vouloir étudier dans ce sens, une éventuelle modification de la loi. - **Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.**

**Réponse.** - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales et caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales

ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinés au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### Handicapés (personnel)

19809. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes de certains personnels relevant de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. En effet, si dans le cadre de cette convention, l'avenant « salarier d'exécution » a bénéficié d'un agrément de services, autorisant ainsi un réajustement salarial de cette catégorie de personnel, il n'en a pas été de même pour l'avenant concernant les catégories d'encadrement. Cette situation, si elle se confirmait, aurait pour effet de resserrer davantage l'éventail hiérarchique des salaires déjà fortement rétréci au fil des dix dernières années et de démotiver profondément les personnels d'encadrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend reconsidérer sa position en cette affaire. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.**

**Réponse.** - Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements après agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales, sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels fixés au plan national par la circulaire « Prix de journée » et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. Au titre de l'année 1989, cette procédure d'agrément a permis le financement de deux types d'accords dont ont bénéficié les salariés de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. En premier lieu, l'agrément de l'avenant 197 a permis d'accorder aux salariés de cette convention collective y compris naturellement les personnels d'encadrement, l'ensemble des mesures salariales accordées dans la fonction publique. Il en sera de même pour le versement en rémunération brute de la prime de croissance. Par ailleurs, ainsi que l'avaient souhaité les partenaires sociaux de cette convention collective, les salariés de celle-ci ont eu cette année d'importantes mesures de revalorisation des indices des catégories B, C et D, pour ceux de ces emplois qui accusaient un retard en salaire net par rapport aux rémunérations comparables dans la fonction publique hospitalière. C'est l'objet de l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 qui a été agréé par le ministre le 11 août 1989. L'avenant n° 203, relatif à une revalorisation générale des traitements des personnels d'encadrement, n'a pu en revanche être agréé, compte tenu de son incidence financière importante, dépassant les normes fixées pour l'évolution des budgets des établissements financiers par l'aide sociale et la sécurité sociale, et en l'absence de toute mesure spécifique de revalorisation des traitements des cadres A de la fonction publique. Toutefois, s'agissant des personnels de direction, le ministre serait disposé à agréer des mesures spécifiques aux incidences budgétaires plus modestes, s'inscrivant dans le cadre des directives gouvernementales et qui porteraient sur des indemnités liées à des sujétions particulières pour des directeurs assumant la plénitude des fonctions de direction ou sur des primes de qualification pour les directeurs répondant aux exigences de qualifications requises dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice d'une responsabilité de direction.

## INTÉRIEUR

### Etrangers (Sénégalais)

13179. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'instaurer, en liaison avec le ministre, des modalités de contrôle très strictes, et de définir des exigences fermes, en ce qui concerne la délivrance de certificats d'authenticité attribués à de pseudo-marabouts par les autorités consulaires du Sénégal. En effet, les accords de coopération entre la France et le Sénégal permettent à tout marabout ou chef religieux possédant un passeport diplomatique de bénéficier automatiquement d'une carte de séjour en France, avec tous les avantages qui s'y rattachent. Or, il s'avère que de nombreux certificats de complaisance ont été délivrés au vu de témoins, ne présentant aucune garantie, aucune qualité, et sans les références exactes ni la production d'un véritable passeport diplomatique. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire aux autorités administratives préfectorales de refuser systématiquement la délivrance de toute carte de séjour au vu de ces certificats incomplets. Par ailleurs, il lui rappelle le problème corollaire de la mise en circulation de passeports diplomatiques volés et de livrets de famille falsifiés, et le prie, en conséquence, de donner toutes instructions afin de renforcer les contrôles, d'engager des poursuites en vue de l'expulsion de toute personne étrangère ayant utilisé ce type de document falsifié, et n'ayant donc aucun droit à résider en France.

**Réponse.** - La délivrance de passeports diplomatiques par les autorités sénégalaises à leurs ressortissants échappe naturellement au contrôle des autorités françaises. Mais la possession de tels passeports ne dispense pas leurs titulaires de l'obligation de présenter un visa pour entrer en France. La possession d'un passeport diplomatique ne confère pas non plus d'office le statut diplomatique. En règle générale, ce statut bénéficie seulement aux titulaires de fonctions diplomatiques dont l'exercice a fait l'objet d'une déclaration de la mission concernée auprès du ministère des affaires étrangères. Dès lors, à défaut d'acquiescer ce statut, les porteurs de passeport diplomatique relèvent des dispositions de droit commun de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ainsi les ressortissants sénégalais en possession d'attestations délivrées par les autorités consulaires sénégalaises leur reconnaissant la qualité de marabout ne sont nullement dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement en France. La délivrance de cartes de séjour temporaire d'un an, renouvelables, à des étrangers qui déclarent exercer la profession de marabout, profession au demeurant non soumise à autorisation, fait l'objet de l'examen prévu par la loi qui porte en particulier sur la licéité des moyens d'existence des demandeurs. Il est notamment vérifié que les ressources déclarées ne sont pas acquises en infraction aux dispositions des articles R. 34-7 et R. 36-2 du code pénal relatives aux devins et pronostiqueurs de songes. Un contrôle est aussi exercé lorsqu'une carte de résident valable dix ans est demandée par des étrangers justifiant d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France. Enfin, les étrangers qui obtiennent de plein droit la délivrance d'une carte de résident demeurent évidemment passibles des sanctions prévues aux dispositions précitées du code pénal. Le régime de l'éloignement applicable aux étrangers auxquels l'honorable parlementaire fait référence est également celui prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. C'est ainsi que l'expulsion de tels étrangers peut être décidée si les conditions posées aux articles 23 ou 26 de ladite ordonnance sont réunies. De même, des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière peuvent être pris à l'égard des étrangers qui séjournent irrégulièrement en France ou des interdictions du territoire prononcées à leur encontre par les tribunaux.

### Police (fonctionnement)

19643. - 30 octobre 1989. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures actuellement prises par le Gouvernement pour limiter les dépenses de fonctionnement de l'Etat, et en particulier sur la diminution du nombre des fonctionnaires. Cette diminution se traduit dans la pratique, par le fait que les fonctionnaires qui quittent leur emploi ne sont remplacés que dans la proportion de 1 sur 2 ou 1 sur 3. S'agissant du personnel de la police, il lui a été signalé que les policiers qui partaient à la retraite n'étaient pas remplacés. Cette pratique semble d'autant plus anormale qu'il a lui-même insisté sur la nécessité de répondre aux problèmes de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette informa-

tion est exacte, et dans l'affirmative, de lui dire dans quelle mesure cette situation est compatible avec les besoins sans cesse croissants de la population dans le domaine de la sécurité.

**Réponse.** - Les personnels relevant des corps actifs de la police nationale ne font pas l'objet des mesures de réduction des effectifs de la fonction publique de l'Etat, ce qui permet, à tout le moins, de remplacer nombre par nombre, ceux d'entre eux qui sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite. Cependant, le Gouvernement ne s'en est pas tenu au strict maintien des effectifs des policiers. Ainsi, les créations nettes d'emplois se sont-elles élevées à 1 000 en 1989, pour atteindre le nombre de 1 325 en 1990, soit 400 gardiens de la paix au titre du renforcement de la brigade de sécurité des chemins de fer et 925 emplois de policier auxiliaire, dont 100 destinés à cette unité. En ce qui les concerne, les agents appartenant aux corps administratifs de la police nationale, alors qu'ils n'avaient pas échappé au dispositif de réduction des effectifs des personnels de l'Etat mise en œuvre par le précédent gouvernement, ont fait en 1989 et feront à nouveau l'objet, en 1990, d'une exonération partielle. Celle-ci a permis de procéder au recrutement, au cours de l'année dernière, de 130 sténodactylographes et 36 secrétaires administratifs de police et permettra d'engager, cette année, le recrutement de 40 commis, 30 sténodactylographes et 68 agents techniques de bureau. Il importe de rappeler que l'évolution au cours de la dernière décennie des effectifs budgétaires de la police nationale a été positive : de 110 165 en 1980 ils sont passés à 127 220 en 1990, soit une progression globale de 15,5 p. 100. Avec 208 000 policiers et gendarmes pour une population estimée à 56 304 000 habitants, ce qui représente un ratio de 3,7 p. 1000, la France se situe au quatrième rang, en Europe.

### Ministères et secrétariats d'Etat (finances, économie et budget : personnel)

23055. - 22 janvier 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents huissiers du Trésor, fonctionnaires des services extérieurs du Trésor (direction de la comptabilité publique) qui appartiennent au cadre B de la fonction publique d'Etat et dont le corps est doté de l'échelle indiciaire variant des indices bruts 361 à 625. Il lui demande si un agent huissier du Trésor peut prétendre à être détaché pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants. Il souhaiterait savoir dans ce cas de quelle manière s'apprécie ce seuil plancher de 2 000 habitants. A défaut, dans quel cadre d'emploi administratif de la fonction publique territoriale ou dans quel établissement public un tel agent pourrait-il être détaché, compte tenu de son échelle indiciaire.

**Réponse.** - Aux termes des dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les fonctions de secrétaire général des villes de moins de 40 000 habitants ne peuvent être exercées que par des agents relevant de ce cadre d'emplois classé en catégorie A. Dans la mesure où les agents-huissiers du Trésor sont classés en catégorie B, leur détachement au sein du cadre d'emplois précité ne saurait être légal. Au demeurant, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent bénéficier d'un détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - régi par le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 - dès lors que les agents soumis à ce statut particulier peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie dans les seules communes de moins de 2 000 habitants.

### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

23370. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 énonçant que le fonctionnaire non rétabli dans ses fonctions, à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de sa suspension, peut, s'il est l'objet de poursuites pénales, subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette obligation de maintien partiel du traitement s'impose même lorsque la saisine du conseil de discipline est retardée (souvent d'une ou plusieurs années) par la nécessité d'entamer la procédure disciplinaire sur le fondement d'un jugement devenu définitif et non sur des accusations qui pourraient porter atteinte au principe de présomption d'innocence de l'inculpé. Il souhaiterait, en outre, savoir si, le cas échéant, la collectivité locale est en droit d'obtenir le remboursement des traitements versés, pour service non fait, pendant l'incarcération de l'agent, alors que ses agissements ont motivé sa révocation.

*Réponse.* - En application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, un fonctionnaire suspendu et non rétabli dans ses fonctions à l'issue d'un délai de quatre mois en raison de poursuites pénales peut subir une retenue sur sa rémunération dans la limite de 50 p. 100 de celle-ci. En aucun cas l'autorité territoriale ne peut décider d'une retenue supérieure à la moitié de la rémunération ni obtenir ultérieurement un remboursement des rémunérations versées pendant la suspension. Toutefois, l'article 13 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 permet à l'autorité territoriale de décider de poursuivre la procédure disciplinaire lorsque le conseil de discipline a proposé de la suspendre jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal répressif. Le conseil doit alors se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision. En outre, lorsque le fonctionnaire est incarcéré, une mesure de suspension n'est pas obligatoire et si elle a été prononcée, l'autorité territoriale peut à tout moment y mettre fin pour l'avenir. La règle du service fait, rappelée à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'oppose alors à ce que le fonctionnaire incarcéré perçoive son traitement (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 1981, commune de Houilles).

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)*

24157. - 12 février 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des cabines de toilette dans les manifestations publiques. Dans l'organisation de celles-ci, les cabines présentent des normes différentes selon les types de manifestations. Il souhaiterait connaître si les normes sont identiques quel que soit le type de manifestation et l'état de la réglementation en vigueur. Enfin, il souhaiterait connaître les sanctions encourues par les organisateurs du fait du non-respect de ces normes et si une concertation avec les représentants de ce secteur a eu lieu en vue de proposer des adresses aux organisateurs peu expérimentés lorsqu'ils s'adressent aux autorités de police compétentes.

*Réponse.* - Le règlement sanitaire départemental type qui traite, dans son titre IV, des mesures de salubrité générale est peu explicite au sujet des équipements sanitaires à mettre en place lors de manifestations publiques. La révision actuellement entreprise de cette réglementation doit, en application de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, aboutir à la parution de décrets fixant les règles générales d'hygiène en matière de salubrité des habitations des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme. Elle sera l'occasion de combler le vide réglementaire signalé par l'honorable parlementaire, par la définition des types et normes d'équipements sanitaires à installer pour de telles manifestations.

#### *Enfants (garde des enfants)*

24477. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Haby** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les puéricultrices depuis de nombreuses années demandent la reconnaissance de leurs diplômes et de leurs compétences. Au-delà de l'accueil et de la prise en charge (allant parfois jusqu'à un niveau paramédical) des enfants dont les parents travaillent, elles s'emploient à favoriser l'intégration d'enfants à handicaps physiques ou sociaux ; elles assurent le soutien et l'animation d'équipes encadrant spécialement les enfants en danger. Enfin, les directrices de crèches sont responsables à part entière de certaines fonctions administratives et hiérarchiques. Leur formation est du niveau bac + 4, avec deux diplômes au minimum ; or, statutairement, elles sont classées en catégorie B avec un échelonnement de carrière limité par les indices bruts 289 à 533. Compte tenu de leurs responsabilités et de leurs compétences, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la révision de la grille de la fonction publique, de leur ouvrir un accès à la catégorie A. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignées sur ce

nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières, les puéricultrices et les directrices de crèche. Les puéricultrices bénéficieront, en outre, d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

24619. - 19 février 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation des retraités de la police. En particulier pour les veuves, fait-il partie des intentions du Gouvernement de porter le plancher minimum des pensions à l'équivalent du minimum de la fonction publique, soit l'indice 199.

#### *Retraites : fonctionnaires, civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

25069. - 5 mars 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et veuves de la police nationale qui se traduit par une grave dégradation de leur pouvoir d'achat depuis 1983 notamment, en raison des revalorisations de leur pension toujours inférieures à l'inflation et à l'application, pour leur calcul, des G.T.V. auxquelles le Gouvernement avait pourtant solennellement promis de renoncer. Par ailleurs, les récents projets relatifs à la modification de la grille indiciaire de la fonction publique et à l'octroi de primes diverses ne pourra qu'aggraver leur situation, car ils n'auront aucune incidence sur leur pension. Ces fonctionnaires demandent donc fermement que soient respectées les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, que les principes de la péréquation soient rigoureusement appliqués, que les dispositions légales sur la gendarmerie-police soient intégralement observées, afin que le minimum de pension à réversions des veuves et autres ayants cause des fonctionnaires de la police nationale, ayant accompli 37,5 années de services civils et assimilés, corresponde au moins à l'indice majoré 199, minimum de pension de la fonction publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

*Réponse.* - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, un dixième des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF sont inscrits dans la loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit également être rappelé le récent versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant de 900 francs, correspondant à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, était de 450 francs pour les veufs et les veuves de retraités. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de

l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; en outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années, et ce dans la limite d'un plafond.

#### *Communes (Alsace-Lorraine)*

24734. - 26 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une procédure est actuellement en cours pour rattacher la paroisse d'Antilly dont fait, semble-t-il, partie la commune de Chailly-lès-Ennery, à la paroisse de Vigy. Si ce projet se concrétise, il souhaiterait qu'il lui indique d'une part quelle sera la nature de l'acte juridique correspondant et d'autre part quelles en seront les conséquences. Pour ce qui est des fabriques d'églises, il désirerait notamment savoir si, dans l'avenir, les communes d'Antilly et de Chailly-lès-Ennery seront effectivement tenues de participer aux travaux d'entretien de réfection et de gestion de l'église paroissiale de Vigy. Il souhaiterait également savoir sur quelles bases sera composée le conseil de la fabrique de la paroisse fusionnée et quelles seront les obligations respectives des différentes communes quant à l'entretien des églises de Chailly-lès-Ennery et Antilly.

**Réponse.** - Le rattachement d'Antilly à la paroisse de Vigy sera prononcé, si la procédure aboutit, par décret du Premier ministre. Cette décision aura pour effet de supprimer le titre légal de la paroisse d'Antilly, qui sera transformée en annexe sans personnalité juridique. Les communes coparoissiales seront tenues de participer à l'entretien des édifices culturels du chef-lieu de la paroisse (église avec titre légal et presbytère), en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Les autres édifices existant sur le territoire de la paroisse ne sauraient entraîner de charges obligatoires pour les communes. Enfin, le conseil de fabrique de Vigy, paroisse de rattachement, restera en fonction et fera l'objet de renouvellements partiels triennaux dans les conditions habituelles sans contrainte particulière liée à l'existence de plusieurs communes coparoissiales.

#### *Sports (installations sportives)*

25211. - 5 mars 1990. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales sont toujours dans l'attente de la parution d'une circulaire, qui devait déjà paraître en juin dernier, relative au régime juridique du droit d'utilisation et de financement des équipements sportifs. Il lui rappelle en effet que depuis la loi de décentralisation les compétences en la matière sont transférées à la région et au département, et que dans ces conditions ils doivent être maîtres d'ouvrage des installations sportives nécessaires à ces établissements. C'est également ces collectivités qui doivent prévoir les crédits nécessaires correspondant aux redevances d'occupation de ces installations, lorsqu'elles sont municipales comme cela existait avant la loi de décentralisation. Or il lui indique que cela ne se fait généralement pas et que ces compétences font l'objet d'une controverse entre certaines collectivités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser très exactement les textes qui régissent ces compétences et où en est sa circulaire relative à la clarification de ces problèmes.

**Réponse.** - Le régime juridique des équipements sportifs destinés aux populations scolaires répond à un double impératif : faire en sorte que les élèves disposent des équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ; veiller à une utilisation optimale des équipements sportifs existants ou à créer. Ce double impératif a conduit à ne pas mettre en place un système unique en matière d'équipements sportifs destinés aux populations scolaires et expliquent en conséquence les différentes situations juridiques existantes en la matière. Tout d'abord, il faut mentionner les équipements intégrés existants à la date du transfert de compétences ; ces équipements ont été mis à disposition, selon le cas, des départements ou des régions et pris en charge par ceux-ci dans les mêmes conditions que les établissements scolaires dans lesquels ils sont implantés. S'agissant des

équipements sportifs nécessités par de nouvelles constructions scolaires le texte de référence est l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cet article 40 précise que « lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ». La loi n'impose pas à la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. En revanche, cette collectivité devra s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra être dispensée aux élèves de l'établissement. Les collectivités compétentes, si elles n'ont donc pas une obligation de moyens, ont en revanche une obligation de résultat. Différentes solutions sont envisageables : la région ou le département, chacun en ce qui le concerne, décide de la construction d'un équipement sportif intégré à l'établissement scolaire dont il sera maître d'ouvrage. Cet équipement est alors à la charge de cette collectivité, tant en investissement qu'en fonctionnement, comme l'établissement scolaire. La région ou le département décide d'avoir recours, pour l'éducation physique et sportive, à des équipements sportifs non intégrés destinés à tout public mais pouvant être utilisés par des populations scolaires. Soit, la région ou le département subventionne une commune, maître d'ouvrage de l'équipement sportif en se réservant un droit d'utilisation de cet équipement pour les établissements scolaires relevant de leur compétence. Le droit d'utilisation est alors payé par l'établissement scolaire et inscrit à son budget de fonctionnement. Dans le cadre de la décentralisation de l'enseignement public, la région ayant la charge du fonctionnement des lycées, et le département la charge du fonctionnement des collèges, ces collectivités locales doivent prendre en considération ces dépenses pour calculer le montant de leur contribution aux établissements scolaires, dont elles ont respectivement la charge, au titre des dépenses de fonctionnement. Soit, le département ou la région décide de réaliser un équipement sportif tous publics. Comme il a été évoqué au cours du débat, au Sénat le 12 avril dernier, concernant le projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges, une circulaire interministérielle explicitera le dispositif actuel, qui privilégie les négociations locales.

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

25277. - 5 mars 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes âgées, vis-à-vis de la carte nationale d'identité. Il lui demande s'il serait possible d'envisager qu'à partir de soixante-quinze ans, la carte nationale d'identité soit, ou bien prorogée, ou bien alors délivrée gratuitement.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire et qu'il est possible de justifier de son identité par d'autres documents. En outre la carte nationale d'identité, même périmée, continue à justifier de l'identité de son titulaire sur l'ensemble du territoire aussi longtemps que la photographie qui y est apposée reste ressemblante. S'agissant de la possibilité d'exonération du droit de timbre afférant à la délivrance de ce document en fonction de l'âge ou des ressources des demandeurs, cette question relève de la seule compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget.

#### *Voirie (voirie rurale)*

25387. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la création d'un chemin rural peut être obtenue en engageant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, sachant que cette voie sera classée dans le domaine privé communal.

**Réponse.** - La décision de créer un chemin rural est prise par délibération du conseil municipal, après enquête publique, dont les modalités sont fixées par le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 et l'article R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière. Si cette décision nécessite l'acquisition de terrains, celle-ci a lieu soit de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, soit par voie d'expropriation dans les conditions du droit commun. Dans cette dernière hypothèse, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique se substitue à l'enquête spéciale susvisée. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le recours à la procédure d'expropriation n'a pas pour conséquence d'incorporer le bien exproprié dans le domaine public. En effet, l'entrée d'un bien

dans le domaine public artificiel implique la réalisation de deux conditions, d'une part, que le bien à incorporer au domaine public soit la propriété de l'administration. objectif du recours à l'expropriation, d'autre part, qu'il fasse l'objet d'une procédure d'affectation. Un bien exproprié n'est donc pas automatiquement intégré au domaine public ; dans cette hypothèse, il fait partie du domaine privé de la collectivité expropriante. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un chemin rural, appartenant au domaine privé communal, soit créé en engageant une procédure d'expropriation.

↳ *Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)*

25469. - 12 mars 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-application de la loi de 1984 sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat à la préfecture de police de Paris. La pérennisation d'une situation injuste conduit à priver de nombreux agents des garanties statutaires auxquelles ils ont droit. Pour les agents de catégories C et D notamment, les contrats sont renouvelés tous les six mois, voire prolongés de trois mois en trois mois. En pratique, ces personnels travaillent comme des agents titulaires. C'est ainsi notamment qu'ils reçoivent une indemnité de guichet. Ils assurent bien des tâches relevant d'emplois permanents. Cette situation est encore rendue plus complexe par le fait que l'administration refuse de donner le nombre exact des non-titulaires de catégories C et D. D'autre part, les futurs gardiens de la paix, entre le moment où ils ont passé le concours et celui où ils sont admis à l'école de formation, sont souvent amenés, faute de place, à être employés jusqu'à une année comme auxiliaires de bureau. Devant cette situation précaire et injuste qui porte préjudice à des agents dont la capacité professionnelle est reconnue, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour : titulariser les agents non titulaires de la préfecture de police ; donner instruction à l'administration de communiquer aux organisations syndicales le nombre de personnes concernées ; assurer la formation immédiate des gardiens de la paix de manière à ce que les emplois d'auxiliaire de bureau qu'ils assument soient attribués à des fonctionnaires titulaires recrutés à cet effet.

*Réponse.* - De manière générale, la titularisation des personnels non titulaires (auxiliaires et contractuels) dans des emplois de titulaires ne peut intervenir que par voie de recrutement après un concours ou un examen professionnel, ou par intégration directe. S'agissant des agents non titulaires de la préfecture de police recrutés sur des emplois permanents relevant de la ville de Paris et figurant donc à ce titre au budget spécial voté par le conseil de Paris, leur intégration s'est faite en application des dispositions des articles 124 à 131 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, fixant le statut de la fonction publique territoriale. Pour bénéficiaire de cette mesure, l'agent devait avoir été recruté à une date antérieure à celle de la publication de la loi (27 janvier 1984). Ainsi 230 agents ont-ils été titularisés entre 1984 et 1986, dont 207 auxiliaires de bureau intégrés dans le corps des agents de bureau de la préfecture de police. En ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat affectés à la préfecture de police par le ministère de l'intérieur, il a été fait application, en dernier lieu, des dispositions de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée fixant le statut de la fonction publique de l'Etat. Trente-cinq auxiliaires de commissariat de la direction de la police judiciaire ont ainsi bénéficié d'une intégration dans le cadre du personnel de service de la police nationale en 1986. Depuis la publication des lois des 11 et 26 janvier 1984, aucun texte législatif ou réglementaire n'a été pris pour procéder à une nouvelle mesure d'intégration et l'Etat a cessé de recruter des personnels non titulaires sur des emplois de titulaires. Les agents qui relèvent encore de ce régime sont au nombre de trois au titre de l'Etat (ministère de l'intérieur) et, pour la ville de Paris, de 209, répartis comme suit : 91 au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, personnels hospitaliers en grande majorité ; 118 dans les services autres que Nanterre, dont 84 auxiliaires de bureau et 22 auxiliaires de service. Il est exact que la préfecture de police continue de procéder à des recrutements au titre de la ville de Paris, notamment d'auxiliaires de bureau temporaires, afin de faire face aux affluences saisonnières dans les services qui reçoivent du public et compenser certaines absences prolongées des personnels titulaires (congés d'été, congés de maternité, temps partiel...). Ces recrutements sont effectués en conformité avec les textes en vigueur : dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat qui ont été étendues aux personnels des administrations parisiennes par le décret n° 88-435 du 25 avril 1988. Le recours à des recrutements d'auxiliaires temporaires parmi les candidats admis à des concours de gardiens de la paix en instance de départ à l'école de police présente plusieurs avantages : la possibilité immédiate de choisir des agents dont les dossiers sont déjà constitués, et

leur bon niveau, qui les rend opérationnels rapidement, à la satisfaction des directions et services utilisateurs. Pour ce qui concerne les intéressés, ils acquièrent ainsi un certain nombre de connaissances sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration ; ils vivent, pour certains, une première expérience de contact avec le public et trouvent, tous, une activité rémunérée jusqu'à leur incorporation en école de police. Quant à la durée qui s'écoule entre l'admission des candidats gardiens de la paix et leur incorporation, elle est inhérente à une gestion équilibrée du recrutement et répond aux impératifs afférents à l'organisation de leur scolarité.

*Etrangers (politique et réglementation)*

25554. - 12 mars 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'entrée et de séjour des artistes musiciens de nationalité étrangère. En effet, la législation actuelle rend difficile toute sortie du territoire pour les étrangers arrivés en France avec une procédure de visa. De nombreux artistes musiciens éprouvent des difficultés à rentrer de nouveau sur notre territoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter la libre circulation des artistes musiciens qui sont un vecteur culturel puissant.

*Réponse.* - Lorsque des artistes étrangers résidant hors de France et notamment des musiciens expriment le souhait d'effectuer en France plusieurs séjours de courte durée (c'est-à-dire n'excédant pas trois mois), il peut leur être accordé par les consulats français, si leur demande est justifiée notamment par des nécessités professionnelles, soit des visas de court séjour valables pour plusieurs entrées, soit des visas de circulation. Les visas de court séjour valables pour plusieurs entrées permettent à leurs titulaires d'entrer en France à plusieurs reprises au cours d'une période qui correspond à la durée de validité du visa de court séjour et qui est au maximum de trois mois. Les visas de circulation, dont les conditions de délivrance et la durée varient selon la nationalité des demandeurs, permettent à leurs titulaires d'entrer en France et d'en sortir aussi souvent qu'ils le veulent pendant leur durée de validité - elle-même fixée selon le cas à un an, trois ans ou cinq ans - chaque séjour en France ne pouvant excéder quatre-vingt-dix jours. En ce qui concerne les étrangers résidant en France qui font des séjours hors de notre territoire, ils sont réadmis au vu de leur titre de séjour. Toutefois, les résidents appartenant à certaines nationalités ne peuvent rentrer sans formalité en France après s'en être absentés que s'ils sont munis d'un visa préfectoral de sortie-retour. Il peut être délivré à ces étrangers, par les préfectures ou sous-préfectures compétentes et sur justifications, des visas de sortie-retour dont la durée est fixée à un an maximum et qui sont valables pour de multiples voyages. Il convient d'ajouter qu'a été entreprise une révision de ce dispositif laquelle tend à réduire le nombre des nationalités soumises à cette formalité.

*Pollution et nuisances (bruit : Paris)*

25737. - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage manifestement excessif qui est fait à Paris d'avertisseurs « deux-tons ». Il lui signale en particulier que sur telle ou telle avenue de la capitale il n'est pas rare que des véhicules banalisés que rien ne distingue des véhicules de passagers les plus ordinaires, si ce n'est parfois la présence sur le toit d'un gyrophare bleu fixé par un aimant, s'ouvrent la voie à grand renfort de pin-pons particulièrement éprouvants pour les nerfs des riverains, la scène se renouvelant plusieurs fois par heure et le phénomène se produisant même parfois avant 7 heures du matin, à un moment où les encombrements de la circulation sont pratiquement inexistantes. Il lui demande : 1° quelles dispositions sont prises pour s'assurer que tous ces véhicules sont dûment autorisés à bénéficier d'une dérogation aux dispositions qui interdisent l'utilisation de tout avertisseur sonore sauf en cas de danger ; 2° quelle est la liste exhaustive des conditions qui doivent être réunies pour les véhicules autorisés à être équipés d'un avertisseur « deux-tons » troublant effectivement la paix publique. Il lui demande enfin s'il est possible de rendre publique la liste des véhicules et des personnels autorisés à bénéficier de cette bruyante priorité de circulation réservée en principe aux pompiers, aux ambulances et à la police en cas de trouble de l'ordre public.

*Réponse.* - En application de l'article R. 95 du code de la route, seuls les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules des services de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières peuvent

être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant deux notes de fréquence distincte. Par ailleurs, l'article R. 96 du même code prévoit que les véhicules dont il convient de faciliter la progression et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports (arrêté du 30 octobre 1987) peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant trois sons successifs très brefs. Il s'agit des ambulances de transport sanitaire, des véhicules d'intervention d'Electricité de France et Gaz de France, des véhicules des douanes, des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou des véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale. Les véhicules personnels de fonction des membres du Gouvernement sont également autorisés à être équipés d'avertisseurs sonores spéciaux. Parmi ces véhicules, certains appartiennent à l'administration et sont « banalisés », c'est-à-dire munis d'une plaque d'immatriculation en série normale. De ce fait, ils peuvent être confondus avec un véhicule particulier. Cependant l'utilisation par eux des avertisseurs ou timbres spéciaux à deux ou trois tons dont ils sont dotés est autorisée seulement lorsqu'elle s'impose à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires, qu'il s'agisse de missions d'intervention et de secours, d'opérations de sécurité et de police, des aides jugées indispensables pour accélérer le déplacement de moyens de protection ou de l'escorte de certains convois officiels. En conséquence, tout véhicule utilisant des avertisseurs sonores spéciaux en dehors de ces cas précis est en infraction. Par une circulaire en date du 23 juillet 1987, les préfets ont été invités à prendre un certain nombre de dispositions destinées à limiter la fréquence de l'usage des avertisseurs sonores aux nécessités opérationnelles absolues et à en restreindre la durée d'emploi ; en particulier, le recours nocturne aux avertisseurs sonores doit bien entendu être réservé aux cas les plus extrêmes. En ce qui concerne Paris, le préfet de police a adressé une mise en garde aux différents services habilités à recourir, en cas de besoin, à ces avertisseurs, afin de leur rappeler le caractère exceptionnel que doit revêtir leur usage à Paris comme dans les autres communes. Enfin, le comité interministériel de la sécurité routière du 21 décembre 1989 ayant décidé le renforcement des sanctions à l'encontre des automobilistes qui utilisent sans autorisation ou dans des conditions abusives, des gyrophares ou des avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, une modification des textes du code de la route est en cours de préparation.

#### Cultes (politique et réglementation)

**25755.** - 19 mars 1990. - A la suite d'informations parues dans la presse, **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques que ferait courir à notre démocratie la constitution d'un conseil islamique de France. En effet, l'islam ne séparant pas le religieux du politique se situe aux antipodes de la conception française de la République que traduit notamment la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Or créer un tel conseil reviendrait à octroyer un privilège certain à l'islam et par incidence à fragiliser les bases de notre société. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de donner aux propositions que lui soumettra le comité des six « sages » musulmans qu'il avait constitué le 6 novembre 1989.

**Réponse.** - Le conseil de réflexion sur l'islam en France, composé initialement de six membres choisis en raison de leurs engagements dans des projets concrets et complété par neuf nouveaux membres cooptés par les premiers selon le même critère, n'a qu'un rôle purement consultatif ; il peut être appelé à donner des avis à l'administration sur des problèmes particuliers tels que sépultures, abattage rituel, etc. Il est également dans la vocation de ce conseil d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait se constituer un organisme représentatif de l'islam relativement comparable à ceux existant pour les autres religions (conférence des évêques, fédération protestante ou consistoire central israélite) et susceptible de devenir, comme ces derniers, l'interlocuteur habituel des pouvoirs publics au niveau national comme au niveau local. Dans le respect de la laïcité de l'Etat, il appartient aux musulmans eux-mêmes de prendre l'initiative de créer un tel organisme et d'en assurer le fonctionnement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est dire qu'une telle démarche ne constitue en rien un privilège particulier pour la religion musulmane mais un élément de communication de nature à favoriser l'intégration des communautés religieuses dans la vie nationale. En somme, la création de ce conseil se situe dans la tradition républicaine de dialogue avec les différentes communautés de fidèles présentes sur le territoire français sur toutes questions intéressant les pouvoirs publics. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette création ne présente pas de risque pour notre démocratie.

#### Papiers d'identité (réglementation)

**26122.** - 26 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dépenses subies par les victimes de vol de papiers administratifs. En effet, outre le choc subi par les victimes et les dépenses occasionnées par les déplacements qu'imposent les différentes démarches à accomplir, les victimes sont confrontées à des préjudices financiers, tels que le paiement du timbre fiscal pour la carte d'identité ou le duplicata du permis de conduire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'exempter de ces taxes en cas de vol de papiers d'identité ou de permettre l'utilisation de photocopies certifiées conformes des papiers officiels pour en éviter le vol.

**Réponse.** - Les droits de timbre afférents à la délivrance de certains documents tels que la carte nationale d'identité, le passeport et le permis de conduire sont des impôts indirects rémunérant le service rendu et perçus sans que soient pris en considération des éléments tenant à la personne du redevable ou aux circonstances ayant motivé leur délivrance. L'exonération du droit de timbre en cas de remplacement de papiers d'identité volés serait une dérogation à ce principe et les services du ministre chargé du budget ont toujours opposé, pour ce motif, une fin de non-recevoir aux requêtes formulées en ce sens. Quant à la possibilité de présenter des photocopies certifiées conformes, elle n'est admise pour la carte nationale d'identité que pour des procédures en nombre limité, par exemple pour acheter par correspondance des armes de certaines catégories ou pour justifier de l'identité et de la nationalité française du futur conjoint à l'occasion d'une demande de visa de long séjour formulée par un étranger. Elle est exclue, pour des raisons évidentes, en ce qui concerne le permis de conduire afin d'éviter les tentatives de fraude par certains personnes faisant l'objet d'une suspension, voire d'un retrait de ce document. Du reste, le décret n° 86-10432 du 18 septembre 1986, relatif aux infractions en matière de circulation routière, impose la présentation immédiate, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, de l'original des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule.

#### Circulation routière (alcoolisme)

**26607.** - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quelles étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1990, pour chacune des directions départementales de la police urbaine (D.D.P.U.), les dotations en éthylotests et en éthylomètres.

**Réponse.** - Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, les polices urbaines disposaient de 529 éthylomètres et de 568 éthylotests. Le nombre d'éthylomètres affectés à chaque direction départementale de police urbaine correspond au nombre de circonscriptions de police étatisées au sein de chaque département. Les éthylotests ont été affectés en priorité dans les départements sensibles.

Nombre d'éthylomètres et d'éthylotests par direction départementale des polices urbaines

DÉPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE d'éthylomètres	NOMBRE d'éthylotests
01 - Ain.....	Bourg-en-Bresse	2	0
02 - Aisne.....	Laon	6	0
03 - Allier.....	Moulins	4	0
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	Digne	2	0
05 - Hautes-Alpes.....	Gap	2	0
06 - Alpes-Maritimes.....	Nice	7	0
07 - Ardèche.....	Privas	5	0
08 - Ardennes.....	Charleville-Mézières	2	10
09 - Ariège.....	Foix	2	0
10 - Aube.....	Troyes	3	0
11 - Aude.....	Carcassonne	4	0
12 - Aveyron.....	Rodez	4	0
13 - Bouches-du-Rhône.....	Marseille	14	0
14 - Calvados.....	Caen	6	0
15 - Cantal.....	Aurillac	1	0
16 - Charente.....	Angoulême	2	0
17 - Charente-Maritime.....	La Rochelle	5	0
18 - Cher.....	Bourges	3	0
19 - Corrèze.....	Tulle	3	0
21 - Côte-d'Or.....	Dijon	2	0
22 - Côtes-d'Armor.....	Saint-Brieuc	4	15
23 - Creuse.....	Guéret	2	0
24 - Dordogne.....	Périgueux	4	0
25 - Doubs.....	Besançon	4	15

DÉPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE d'éthylomètres	NOMBRE d'éthylotests
26 - Drôme.....	Valence	4	0
27 - Eure.....	Evreux	5	0
28 - Eure-et-Loir.....	Chartres	2	10
29 - Finistère.....	Quimper	6	23
2 A - Corse-du-Sud.....	Ajaccio	1	0
2 B - Haute-Corse.....	Bastia	2	0
30 - Gard.....	Nîmes	6	0
31 - Haute-Garonne.....	Toulouse	2	0
32 - Gers.....	Auch	1	0
33 - Gironde.....	Bordeaux	9	1
34 - Hérault.....	Montpellier	5	0
35 - Ille-et-Vilaine.....	Rennes	4	15
36 - Indre.....	Châteauroux	1	0
37 - Indre-et-Loire.....	Tours	1	0
38 - Isère.....	Grenoble	5	10
39 - Jura.....	Lons-le-Saunier	3	0
40 - Landes.....	Mont-de-Marsan	2	0
41 - Loir-et-Cher.....	Blois	3	1
42 - Loire.....	Saint-Etienne	7	0
43 - Haute-Loire.....	Le Puy	1	0
44 - Loire-Atlantique.....	Nantes	5	0
45 - Loiret.....	Orléans	3	10
46 - Lot.....	Cahors	2	0
47 - Lot-et-Garonne.....	Agen	3	2
48 - Lozère.....	Mende	1	0
49 - Maine-et-Loire.....	Angers	3	12
50 - Manche.....	Saint-Lô	5	17
51 - Marne.....	Reims	4	0
52 - Haute-Marne.....	Chaumont	3	0
53 - Mayenne.....	Laval	2	0
54 - Meurthe-et-Moselle.....	Nancy	11	0
55 - Meuse.....	Bar-le-Duc	3	9
56 - Morbihan.....	Vannes	4	10
57 - Moselle.....	Metz	12	0
58 - Nièvre.....	Nevers	2	0
59 - Nord.....	Lille D.D.P.U.	25	88
60 - Oise.....	Beauvais	3	15
61 - Orne.....	Alençon	3	10
62 - Pas-de-Calais.....	Arras	27	89
63 - Puy-de-Dôme.....	Clermont-Ferrand	4	0
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	Pau	7	0
65 - Hautes-Pyrénées.....	Tarbes	3	0
66 - Pyrénées-Orientales.....	Perpignan	2	0
67 - Bas-Rhin.....	Strasbourg	4	0
68 - Haut-Rhin.....	Mulhouse	6	0
69 - Rhône.....	Lyon	7	0
70 - Haute-Saône.....	Vesoul	3	0
71 - Saône-et-Loire.....	Mâcon	6	0
72 - Sarthe.....	Le Mans	2	0
73 - Savoie.....	Chambéry	3	0
74 - Haute-Savoie.....	Annecy	4	0
76 - Seine-Maritime.....	Rouen	8	12
77 - Seine-et-Maine.....	Melun D.D.P.U.	16	40
78 - Yvelines.....	Versailles D.D.P.U.	24	63
79 - Deux-Sèvres.....	Niort	2	0
80 - Somme.....	Amiens	3	13
81 - Tam.....	Albi	5	0
82 - Tarn-et-Garonne.....	Montauban	2	0
83 - Var.....	Toulon	9	0
84 - Vaucluse.....	Avignon	5	0
85 - Vendée.....	La Roche-sur-Yon	3	12
86 - Vienne.....	Poitiers	2	0
87 - Haute-Vienne.....	Limoges	2	0
88 - Vosges.....	Epinal	3	0
89 - Yonne.....	Auxerre	3	0
90 - Territoire de Belfort.....	Belfort	1	0
91 - Essonne.....	Evry D.D.P.U.	13	0
92 - Hauts-de-Seine.....	Nanterre D.D.P.U.	24	0
93 - Seine-Saint-Denis.....	Bobigny D.D.P.U.	24	0
94 - Val-de-Maine.....	Créteil D.D.P.U.	19	0
95 - Val-d'Oise.....	Cergy D.D.P.U.	13	62
96 - Guyane.....	Cayenne	2	0
97 - La Réunion.....	Saint-Denis-Nord	3	4
98 - Guadeloupe.....	Basse-Terre	3	0
99 - Martinique.....	Fort-de-France	3	0
99 B - Nouvelle-Calédonie.....	Nouméa	0	0
99 C - Polynésie.....	Papeete	2	0
Total général.....		529	568

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

26619. - 9 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître si une commune peut refuser à un instituteur qui en fait la demande, l'affectation d'un logement communal au motif que ce logement n'est pas immédiatement disponible du fait d'importants travaux de réfection qui doivent y être réalisés.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable, et seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Il apparaît donc que, si une commune dispose d'un logement disponible et non désaffecté, elle se doit de le mettre en conformité avec les normes prévues par le décret du 15 juin 1984 relatif au logement convenable. Dans ce cas, l'instituteur perçoit l'indemnité représentative de logement tant qu'il n'occupe pas les lieux. Cependant, l'importance des travaux à effectuer peut, dans certaines circonstances, représenter une charge financière importante pour une commune de taille modeste, et l'inciter à retarder ces grosses réparations ou à englober celles-ci dans un projet d'aménagement général. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc trouver de réponse que sur le plan local.

Mort (crémation)

26629. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'un nombre croissant de familles recourent à la crémation des personnes décédées. Il s'avère cependant que la dispersion ultérieure des cendres n'est pas réglementée et que certaines personnes font parfois procéder à cette dispersion dans des conditions saugrenues, notamment au-dessus ou à proximité de zones habitées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'instituer une réglementation stricte des conditions dans lesquelles les cendres des personnes qui se sont fait incinérer peuvent être dispersées.

Réponse. - L'article R. 361-14 du code des communes précise qu'« après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée ». Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature mais ne peuvent l'être sur les voies publiques. Le conseil municipal peut décider la création, dans l'enceinte d'un cimetière, d'un jardin du souvenir, où les cendres pulvérisées des corps incinérés peuvent être répandues à la demande des familles. Il apparaît que les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus répondent, à l'heure actuelle, de manière satisfaisante aux problèmes posés par la destination finale des cendres des corps incinérés en fixant, notamment, les conditions dans lesquelles elles peuvent être dispersées.

Mort (crémation)

26630. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les familles recourent de plus en plus fréquemment à la crémation des défunts. Il en résulte cependant dans certains cas des difficultés lors d'enquêtes policières ultérieures pour définir l'origine naturelle ou criminelle de certains décès. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si ses services se sont déjà penchés sur ces difficultés et quelle est la solution qu'ils préconisent en la matière.

Réponse. - L'article R. 361-42 du code des communes précise que « la crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a eu transport de corps, du lieu de la mise en bière. Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes... 2. Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ». En outre, l'alinéa 3 de l'article précité ajoute que « lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille ». De même, dans la mesure où l'incinération résulterait de l'application des dispositions de l'article R. 361-45, alinéa 4, du code des communes qui précise que « la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, sur demande des familles, par le maire de la commune du lieu d'exhumation ». Le garde des sceaux, consulté sur ce point, estime qu'il conviendrait, en l'occurrence, de vérifier auprès de la mairie du lieu de décès qu'aucun problème médico-légal n'a été soulevé au moment du

décès, et, dans l'affirmative, qu'il serait nécessaire de consulter le procureur de la République compétent sur la suite à réserver à cette demande, dans tous les cas où l'inhumation a été effectuée depuis moins de cinq ans, ce qui est le délai nécessaire, en moyenne, à la dégradation d'un corps. La même procédure devrait être respectée au-delà du délai précité de cinq ans pour les corps qui ont fait l'objet de soins de conservation.

#### *Communes (élections municipales)*

**26684.** - 9 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais occasionnés pour les collectivités locales par des scrutins municipaux partiels, suite aux récentes invalidations. Les décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat ont entraîné des élections partielles qui suscitent des frais importants pour les municipalités, notamment pour l'organisation matérielle du jour du vote. L'Etat n'assume qu'une part assez réduite de ces frais et devrait, pour un scrutin d'invalidation, prendre en charge la totalité de ces frais, et donc relever substantiellement sa participation, pour ne pas faire peser des charges importantes, pour des décisions qui émanent, non de choix locaux ou nationaux, mais de décisions administratives de contentieux électoral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article L. 70 du code électoral, les frais occasionnés pour les collectivités locales par des scrutins partiels sont remboursés au moyen d'une subvention calculée selon un barème uniforme en fonction de critères objectifs (nombre d'électeurs inscrits et de bureaux de vote) et non en fonction de la nature de l'événement à l'origine d'un scrutin. Le barème des frais d'assemblées électorales est actuellement fixé à 0,46 franc par électeur inscrit et à 200 francs par bureau de vote et est régulièrement revalorisé dans des conditions favorables pour les collectivités locales. Ainsi à titre d'exemple, ledit barème était fixé à 0,41 franc par électeur inscrit et 185 francs par bureau de vote en 1988 soit une augmentation respectivement de 12 p. 100 et 8 p. 100. De plus, pour tenir compte de l'accroissement du nombre d'élections partielles, conséquence du contentieux des scrutins de 1988 et 1989 et de l'application des dispositions des articles L.O. 141, L.O. 151 et L. 46-1 du code électoral limitant le cumul des mandats, les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1989 et 1990 au titre des frais d'assemblées électorales ont connu une très forte augmentation, passant respectivement de 2 MF en 1988 à 6 MF en 1989 et 6,7 MF en 1990. Cet effort financier important traduit le souci de l'Etat d'indemniser les communes dans les meilleures conditions possibles.

#### *Cultes (Alsace-Lorraine)*

**26699.** - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les communes légalement tenues de participer, en cas d'insuffisance de revenus de l'établissement culturel compétent, aux travaux de réfection du temple de l'église réformée d'Alsace et de Lorraine situé sur le territoire de Longeville-lès-Metz et qui dessert le vicariat de Longeville - Devant-les-Ponts. Le cas échéant il souhaiterait connaître dans quelles conditions la participation financière de ces communes peut être sollicitée.

*Réponse.* - Longeville-lès-Metz n'est pas une paroisse officiellement reconnue mais un simple vicariat résidentiel créé par l'autorité religieuse pour une durée limitée. Le vicaire résidentiel est subordonné au pasteur d'une paroisse voisine et son conseil presbytéral n'a pas la qualité d'établissement public. L'entretien du temple de Longeville-lès-Metz ne saurait donc entraîner des dépenses obligatoires pour les communes. Néanmoins, rien n'empêche celles-ci de participer volontairement à ces travaux dans la mesure où elles reconnaissent l'intérêt de l'édifice pour la desserte religieuse de leurs administrés.

#### *Cultes (Alsace-Lorraine)*

**26701.** - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les modalités de détermination de l'aire géographique des communes invitées à participer aux frais d'entretien d'une synagogue, lorsque l'établissement culturel compétent (situé dans le département de la Moselle) ne dispose pas des moyens financiers pour faire face à ces dépenses.

*Réponse.* - L'article L. 261-4-4 du code des communes dispose qu'« en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat » sont à la charge des communes. En l'absence de jurisprudence, l'administration considère que ce texte est applicable aux quatre cultes reconnus et que, dans le cas de travaux sur une synagogue, les communes appelées à intervenir sont celles composant la circonscription rabbinique en cause.

#### *Mort (crémation)*

**26745.** - 9 avril 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rigidité de la réglementation concernant l'incinération. En effet, la législation funéraire prévoit que l'incinération doit intervenir vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès. Par ailleurs, elle prévoit également la possibilité de faire incinérer les restes à l'issue du délai de rotation des corps (et sous certaines conditions) défini par les géologues, délai souvent très long. Compte tenu de l'évolution dans les esprits amenant de plus en plus de gens à envisager l'incinération et, parallèlement, la décentralisation de l'implantation des crématoriums, les communes font de plus en plus l'objet de demandes de la part de familles pour l'incinération du corps d'un parent décédé depuis quelques mois ou quelques années. Elle lui demande s'il ne pense pas que la législation funéraire en vigueur en ce qui concerne plus particulièrement l'incinération mérite un assouplissement permettant de répondre mieux aujourd'hui aux demandes des familles.

*Réponse.* - Des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. C'est ainsi que le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation (art. R. 361-42 du code des communes) et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation ont été assouplies (art. R. 361-43 du code précité). De plus, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation (art. R. 363-26 du code précité) et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant crémation (art. R. 361-35 du code précité). En outre, pour ce qui est des délais impartis par la réglementation actuelle pour procéder à l'incinération, l'article R. 361-43 du code des communes précise que « la crémation a lieu : lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ; lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais ». Néanmoins, le dernier alinéa de l'article précité ajoute que « des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires ». Par ailleurs, l'article R. 361-45, alinéa 4, tel qu'il résulte du décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires, précise que « la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, sur demande des familles, par le maire de la commune du lieu d'exhumation ». Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission a établi un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et a fait des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Sur la base du contenu de ce rapport le Gouvernement envisage de réformer ce service public. Les modifications de la réglementation funéraire devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

#### *Communes (Alsace-Lorraine)*

**26802.** - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une procédure a été engagée pour supprimer la paroisse d'Antilly et la rattacher à celle de Vigy. Or, la commune de Chailly-lès-Ennery qui

fait partie de la paroisse d'Antilly n'avait pas été consultée initialement. La commune de Chailly-lès-Ennery est actuellement desservie par le prêtre d'Ennery et est située beaucoup plus près d'Ennery que de Vigny. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons dans le rattachement envisagé, il est prévu que les deux communes de Chailly-lès-Ennery et d'Antilly fassent partie de la paroisse de Vigny alors qu'il serait peut-être plus pertinent de rattacher la commune d'Antilly à la paroisse de Vigny et celle de Chailly-lès-Ennery à la paroisse d'Ennery.

**Réponse.** - L'attention de l'évêque de Metz a déjà été appelée sur le problème du rattachement éventuel de la commune de Chailly-lès-Ennery à la paroisse d'Ennery. Il appartient à l'évêque de faire les propositions qu'il jugera utiles pour opérer ce rattachement dans le cadre de la procédure envisagée pour la suppression de la paroisse d'Antilly.

#### Départements (élections cantonales)

**26874.** - 9 avril 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de fixer, le plus rapidement possible, la date des prochaines élections cantonales qui auront lieu l'année prochaine. Les débats actuels, sur le mode de scrutin et un éventuel redécoupage des cantons révèlent le désaccord qui règne sur ce sujet au sein du Gouvernement. Mais ils ne doivent pas faire oublier qu'un grand nombre de candidats doivent se préparer, dès à présent, à cette élection. En effet, les nouvelles dispositions du code électoral issues de la loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques fixent un délai de un an avant les élections pour recueillir les fonds en vue du financement de la campagne électorale. Or, il semble que ce délai ait commencé à courir si l'on se réfère aux dates des précédentes élections cantonales. Il lui demande donc d'annoncer le plus rapidement possible la date de cette consultation électorale.

**Réponse.** - L'article L. 192 du code électoral fixe au mois de mars la période au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections cantonales. S'appliqueront effectivement à ces élections les dispositions, issues de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales, codifiées dans le chapitre V bis du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code électoral. A cet égard, il convient cependant de formuler deux remarques, l'une de caractère circonstanciel, l'autre de portée permanente. La remarque circonstancielle est que, aux termes de l'article 25 de la loi précitée, les dispositions en cause n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990. La remarque de portée permanente est que la date à partir de laquelle les candidats potentiels peuvent commencer à recueillir les fonds découle de l'article 52-4 du code électoral : elle commence le premier jour du douzième mois qui précède le mois d'une élection ; au cas particulier, et en l'absence de la disposition dérogatoire de l'article 25 de la loi du 15 janvier 1990, cette période aurait donc débuté le 1<sup>er</sup> mars 1990, quelles que soient les dates exactes qui seront retenues pour le renouvellement triennal des conseils généraux de mars 1991.

#### Services (défectives)

**27102.** - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 891 du 28 avril 1942 qui a retenu pour les agences de détectives privés la terminologie officielle « d'agences privées de recherches ». Cette appellation n'est pas grammaticalement très heureuse. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui substituer celle « d'agences de recherches privées ».

**Réponse.** - La dénomination d'« agent privé de recherches » a pour origine la loi du 23 décembre 1980 modifiant la loi du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. Cette appellation légale dont les inconvénients ne sont pas démontrés a pour mérite d'informer le public du statut strictement privé des personnes qui exercent cette profession. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement une modification à ce sujet.

#### Communes (élections municipales : Seine-Saint-Denis)

**27246.** - 16 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation municipale de la ville de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette ville connaît, en effet, des péripéties électorales à multiples rebondissements.

Le scrutin municipal de Clichy-sous-Bois a été annulé en début d'année ; une élection partielle a vu, dans des conditions très contestables, le succès de la liste de M. André Deschamps, tête de liste communiste. Au lendemain de ce scrutin, alors même que la population avait voté pour cette tête de liste, le parti communiste, dans une manœuvre préparée de longue date, a décidé de changer son candidat au poste de maire, sans que rien ne l'ait laissé supposer durant la campagne électorale. L'élection du maire s'est opérée dans des conditions d'irrégularité tout à fait manifestes (bulletins fabriqués à l'avance, conseillers sous haute surveillance, absence de détermination du nombre des adjoints, absence de quorum, etc.). Le maire élu, ou plutôt désigné, n'a pu, en l'absence de majorité (dix-neuf voix contre seize) dans son conseil municipal, élire ses adjoints. Le vote du budget risque de connaître le même sort. Une situation de réel blocage se constitue dans cette ville, du fait des manœuvres d'appareil du parti communiste. Elle est tout à fait préjudiciable à la vie municipale sur la commune de Clichy-sous-Bois. Une décision rapide de dissolution devrait intervenir pour clarifier la situation politique de cette ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

**Réponse.** - La dissolution d'un conseil municipal est une mesure particulièrement importante prise par décret rendu en conseil des ministres. Le Gouvernement ne dispose pas en la matière d'un pouvoir discrétionnaire et le Conseil d'Etat exerce, au contentieux, un contrôle juridictionnel très strict des motifs invoqués à l'appui de la dissolution. De l'examen de la jurisprudence, il ressort que la dissolution n'est justifiée que lorsque la preuve est faite que l'administration de la commune est définitivement paralysée, par exemple quand le conseil municipal est dans l'incapacité d'élire un maire ou de voter le budget. Les circonstances invoquées par l'honorable parlementaire relèvent pour certaines d'entre elles du contrôle juridictionnel de la régularité d'une élection, et pour les autres ne sont pas de nature, en l'état actuel, à justifier légalement une dissolution eu égard aux critères précités.

#### Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

**27264.** - 16 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux élus de communes rurales à l'égard de la mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 1988-1989 du dispositif relatif à la répartition intercommunales des charges des écoles publiques instituée par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Les maires estiment que ces mesures lésent les intérêts des communes dans la mesure où elles ont souvent consenti de très grands sacrifices financiers en faveur de la scolarité. Le nouveau système les pénalise financièrement puisqu'elles doivent supporter à la fois les charges de fonctionnement de leurs propres établissements scolaires, vidés d'une partie de leurs élèves, et participer au financement des communes d'accueil. Ces dernières fixent leurs tarifs et l'on assiste à une grande disparité des montants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour préserver les intérêts des communes rurales.

**Réponse.** - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants, dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990, est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. En cas de désaccord persistant le préfet fixe cette contribution, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, et en prenant en compte notamment, les ressources de la commune de résidence. Ce critère devrait favoriser notamment les communes rurales. Il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence, excepté

certain cas strictement définis, à la scolarisation hors de cette collectivité, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de celle-ci permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Seulement applicable depuis la dernière rentrée scolaire, ce dispositif n'a pour l'instant, et selon les informations disponibles, soulevé que peu de difficultés. D'ailleurs, le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale ou de regroupement pédagogique devraient en permettre une application satisfaisante. Toutefois, une attention particulière sera portée à sa mise en œuvre afin de pouvoir apprécier de façon concertée les difficultés d'application éventuelles et les solutions qui pourraient y être apportées et qui feraient l'objet d'un consensus de la part des responsables locaux, qu'ils appartiennent à des communes rurales ou urbaines, de résidence ou d'accueil.

#### *Jeux et paris (politique et réglementation)*

**27354.** - 16 avril 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par des enseignants et des parents d'élèves en raison de l'installation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. Considérant que ces établissements donnent le plus souvent lieu à des trafics de toute nature, et provoquent des nuisances (bruit, nervosité) et peuvent avoir des effets néfastes sur les plans éducatif et culturel, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir une réglementation propre à ce type d'établissements.

**Réponse.** - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régit les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer d'être adaptées à la diversité des situations en cause ; elles permettent, en particulier, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

**27535.** - 23 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre de la proposition formulée par le médiateur en ce qui concerne les formulaires de procuration et évoquée dans son rapport sous la référence INT 89-01 (p. 89).

**Réponse.** - Aux termes de l'article R. 75 du code électoral, les formulaires de vote par procuration circulent sur le territoire métropolitain à découvert. Certes, il s'agit là d'une disposition de caractère réglementaire, mais elle résulte d'engagements exprès pris par le Gouvernement devant le Parlement lors de la discussion de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 qui a abrogé la procédure du vote par correspondance et a aménagé de façon concomitante celle du vote par procuration. Dans l'esprit du législateur, il s'agissait d'empêcher qu'une mairie puisse prétendre ne pas avoir reçu le formulaire de procuration de tel ou tel électeur, ce qui empêcherait le mandataire de voter, en application du deuxième alinéa de l'article R. 76-1 du code précité. Il ne saurait donc être question de revenir sur cette mesure qui contribue à garantir la sincérité des scrutins. Il s'ensuit que, pour se conformer au règlement des postes, les formulaires de procuration, circulant comme des « cartes postales », doivent être établis sur un papier fort, d'un grammage tel qu'il interdise en pratique de les remplir en superposition autrement qu'au moyen d'une machine à écrire. Certaines des autorités habilitées à dresser les procurations ont estimé qu'il en résultait pour elles une charge supplémentaire non négligeable et ont souhaité que soit mise à

l'étude la confection de nouveaux imprimés où les volets seraient présentés en liasses autocopiantes. Mais il est apparu que seule une partie des volets en cause pouvait être remplie en une seule fois puisque les indications relatives au destinataire de chaque volet sont nécessairement indépendantes, les destinataires étant différents. Au demeurant, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit que les imprimés en usage soient remplis par les requérants eux-mêmes et les officiers de police judiciaire désignés à l'effet d'établir les procurations ne peuvent donc invoquer un surcroît de travail lié à la confection des formulaires. L'autorité habilitée à dresser la procuration a pour seule mission de s'assurer que les mandants présentent les justifications requises pour être autorisés à voter par procuration. Ladite autorité doit ensuite porter sur chaque volet sa signature et son cachet, et il va de soi que ces signatures et cachets doivent être apposés en originaux sur chaque exemplaire.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**19581.** - 30 octobre 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels des collectivités locales ou de diverses associations exerçant une activité rémunérée d'encadrement et d'enseignement d'activités sportives, y compris le ski et la natation, et ayant reçu l'agrément des I.D.E.N. Actuellement, selon la loi, l'Etat couvre la responsabilité des personnels dépendant de sa tutelle (instituteurs...). La responsabilité des personnels concernés précédemment semble être du ressort de l'employeur. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans un souci de cohérence, d'élargir la responsabilité de l'Etat à l'ensemble des personnes dûment agréées qui exercent une activité sportive dans le cadre scolaire.

**Réponse.** - Les problèmes de responsabilité de divers acteurs d'opérations ou d'actions initiées par l'Etat et ses services en direction de la jeunesse, auxquelles sont associées notamment des collectivités locales et des structures associatives, sont souvent évoqués. Il convient de distinguer les actions selon qu'elles se déroulent dans le temps scolaire ou en dehors du temps scolaire. Dans le temps scolaire, les activités réalisées, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord de l'inspecteur d'académie, constituent une part entière de l'enseignement. S'applique alors le régime spécial de responsabilité civile des enseignants prévu par la loi du 5 avril 1937 qui pose le principe de la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public (même en cas de faute prouvée) : « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à des enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement, qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ». Cette substitution couvre les membres de l'enseignement public, même si l'enseignement est organisé par d'autres que l'Etat. Le décret du 22 avril 1960 relatif aux contrats d'association à l'enseignement public prévoit en effet qu'en matière d'accidents scolaires, la responsabilité de l'Etat est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi de 1937 ». La substitution n'est cependant pas sans limites, définie au gré de l'évolution de la jurisprudence, notamment celle du tribunal des conflits. En principe elle joue « toutes les fois que pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers ». Cette formulation a conduit jadis à une interprétation assez extensive du principe de la substitution comme en témoignent l'arrêt du tribunal des conflits en date du 22 janvier 1955 (arrêt Nialato) puis d'autres décisions dans les années 1960 à 1970. On a pu voir ainsi une extension de la notion d'enseignant notamment dans un jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 11 juillet 1977 qui a estimé qu'un conseiller technique régional de parachutisme pouvait bénéficier de la loi du 5 avril 1937. Toutefois, un jugement ne fait pas la jurisprudence et celle du tribunal des conflits semble bien être plus proche des termes de la loi. On peut noter également que la notion de service public de l'enseignement est une notion qui ne permet pas d'interprétations extensives. Il s'agit d'un service public, c'est-à-dire d'un service effectué dans l'intérêt général et disposant de prérogatives spécifiques. L'Etat, s'il se substitue à l'enseignant, dispose en outre

d'une action récursoire contre lui (pratiquement uniquement en cas de faute grave). L'organisation des activités prévues en dehors du temps scolaire et s'adressant donc aux seuls enfants volontaires doit faire l'objet, en matière d'assurance et de responsabilités, d'une attention toute particulière. Il n'y a pas lieu de considérer, en effet, en l'état actuel de la réglementation, que la responsabilité et les obligations des associations ou des structures d'accueil soient allégées par rapport à celles qui leur incombent habituellement pour leurs autres activités sportives, de loisirs ou d'accueil des mineurs. En matière d'assurance, il appartient donc aux organisateurs de garantir notamment : leur responsabilité civile et celle de toutes les personnes encadrant les activités ; les dommages causés par les participants ; les risques d'incendie et de dégâts des eaux ; le cas échéant, les dommages causés par les véhicules utilisés. La responsabilité des animateurs rémunérés par les collectivités ou les associations doit être garantie par leur employeur, en application de l'article 1384 du code civil, et pour les collectivités territoriales, selon les règles habituelles du droit public. La législation du travail n'étant, enfin, pas applicable à des intervenants bénévoles pour lesquels aucune cotisation n'est versée à la sécurité sociale, il leur est recommandé de souscrire éventuellement, s'ils ne possèdent eux-mêmes une assurance responsabilité civile, une assurance correspondante, qui peut être prise en charge par l'école, l'association sportive ou les collectivités locales.

## PERSONNES ÂGÉES

### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

24087. - 12 février 1990. - M. Jean-Pierre Philibert remercie M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des précisions qu'il voudra bien lui fournir quant aux points suivants relatifs à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant l'accueil, par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes. S'agissant des conditions matérielles de l'accueil, le logement permettra-t-il à la personne accueillie de conserver son intimité et lui garantira-t-il des conditions d'usage au plan sanitaire et de confort ? Quelles seront les conditions pratiques de la période d'essai ? Des solutions alternatives sont-elles prévues en cas d'essai non probant ? Quant aux conditions financières de l'accueil, le contrat comportera-t-il une clause qui précisera la rémunération des services rendus, les frais d'entretien courant et le loyer ? La famille d'accueil ne pourra assumer sa mission 24 heures sur 24, 365 jours par an. Comment sa suppléance est-elle envisagée ? Comment la compétence des accueillants sera-t-elle appréciée ? Recevront-ils une formation ? Quels principes de paiement seront appliqués aux personnes âgées ou handicapées qui seront accueillies ? Comment le coût des soins restant à charge de la personne accueillie sera-t-il couvert. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes dispositions utiles ont été prise par loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes afin d'offrir aux personnes âgées qui choisissent ce mode d'hébergement toutes les garanties nécessaires. En premier lieu, les familles accueillantes devront recevoir l'agrément du président du conseil général. Celui-ci sera accordé pour deux personnes (ou trois par dérogation) si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le confort des personnes hébergées. Un contrat passé entre la personne accueillie et la famille agréée à cet effet indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties et doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment la durée de la période d'essai, les conditions dans lesquelles le contrat peut être modifié, suspendu, interrompu ou dénoncé, le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. L'agrément peut, après injonction non suivie d'effet, être retiré notamment si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil. Un système d'indemnisation particulier permet aux accueillants de bénéficier d'une couverture sociale et du régime fiscal des salariés sans relever pour autant du code du travail. En outre, le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Les décrets d'application de cette loi, qui donneront toutes précisions complémentaires, paraîtront très prochainement.

## P. ET T. ET ESPACE

### *Postes et télécommunications (services financiers)*

26718. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le décret du 7 décembre 1955 concernant le remboursement des titres ou obligations placés par la poste. Il apparaît que celle-ci crédite le compte dans le délai de dix jours après l'échéance, alors que les banques le font dans le délai de soixante-douze heures. Il lui demande s'il entend raccourcir le délai précité.

*Réponse.* - Le décret du 7 décembre 1955 cité par l'honorable parlementaire était relatif aux titres nominatifs. Cependant, le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 l'a pour partie abrogé et pour l'autre partie limité aux obligations amortissables par tirage au sort de numéros de titres ou assimilées (art. 21). La Poste exécute les opérations de remboursement des titres avec toute la diligence possible et dans des délais tout à fait comparables à ceux des banques dans la très grande majorité des cas. Il faut cependant noter que ces délais, en général, de 72 heures, peuvent être majorés du fait de week-ends et de jours fériés. Ce temps est nécessaire pour les liaisons entre les traitements informatiques des comptes-titres et ceux des chèques postaux qui sont exploités sur des machines et dans des lieux différents.

### *Postes et télécommunications (télécopie)*

26931. - 9 avril 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que l'utilisation des télécopieurs se généralise et devient en particulier un instrument de communication indispensable dans les secteurs économique, juridique et administratif. Les membres des professions juridiques utilisent maintenant la télécopie pour plus de la moitié de leurs messages et transmission de documents. Il n'ignore pas que les écoutes téléphoniques, légales ou non, sont un fait matériellement indiscutable et s'inquiète de savoir si les télécopieurs qui utilisent une simple ligne téléphonique peuvent faire l'objet de « piratage » technique lors des envois de télécopies. Il lui demande si des dispositions particulières existent permettant d'éviter ce qui ne peut être considéré que comme un délit.

*Réponse.* - Les télécopieurs fonctionnent, ainsi qu'il est indiqué dans la question, sur une ligne téléphonique classique. Cette caractéristique, qui donne à ce moyen de transmission sa commodité d'emploi et son universalité, peut en contrepartie entraîner des problèmes de sécurité. Il est en effet matériellement concevable, en effectuant un branchement sur la ligne, de prendre connaissance des signaux véhiculés sur celle-ci : l'opération est toutefois techniquement beaucoup plus difficile que pour une écoute de conversation. Il est possible de se prémunir contre un tel détournement en s'équipant d'un système de sécurisation (authentification et cryptage). Des matériels de ce type existent sur le marché ; leur utilisation est soumise à autorisation. Bien entendu, un branchement clandestin tel qu'évoqué dans la question constitue une infraction passible des sanctions prévues à l'article L. 39 du code des postes et télécommunications (amende de 6 000 francs à 500 000 francs avec, en cas de récidive, possibilité d'une peine de prison d'une durée maximum de trois mois).

### *D.O.M.-T.O.M.*

#### *(Réunion : postes et télécommunications)*

27020. - 16 avril 1990. - M. Jean-Paul Vrapoullé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de l'administration des postes à la Réunion. Le département de la Réunion enregistre, en effet, le taux d'agents le plus faible par rapport à la population : au plan national : 87/10 000 habitants ; moyenne D.O.M. : 54/10 000 habitants ; à la Réunion : 40/10 000 habitants. Ce ratio est notoirement insuffisant au regard des attentes des usagers. Le trafic lettres-chèques est en constante augmentation (+ 11 p. 100 en 1988-1989). Les bureaux de poste drainent la quasi-totalité des paiements de prestations familiales, des allocations R.M.I... (entre 60 et 80 p. 100 de l'activité de la poste est représenté par

les différents paiements sociaux). Malgré la mise en place de moyens supplémentaires (accueil T.U.C., aménagement d'horaires...) pour répondre aux problèmes spécifiques des usagers (taux d'analphabétisme, écarts des régions de montagne...), seule la création de postes supplémentaires permettra de diminuer les files d'attente et d'assurer la mission de service public de la poste dans de meilleures conditions. Les agents connaissent, de plus, des conditions de travail difficiles : locaux vétustes, véhicules de transport et de distribution insuffisants, distribution du courrier à domicile imparfaitement assurée. Une large concertation concrète et pragmatique avec les usagers, les personnels, les syndicats et les partenaires des P.T.E. devrait donc permettre de diagnostiquer les besoins en investissements les plus urgents et de définir un programme d'équipements pluriannuel de rattrapage. Il lui demande par conséquent quelles mesures il est disposé à mettre en œuvre, notamment au regard de la nécessité, partagée par l'ensemble des syndicats des agents des postes de la Réunion, de créer dans l'immédiat 175 emplois supplémentaires dans les postes.

**Réponse.** - En règle générale, la détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de La Poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Une comparaison du taux d'emplois postaux implantés par dix mille habitants dans des départements différents ou analysé au travers d'une moyenne nationale ne saurait être en soi pleinement significative. En ce qui concerne la Réunion, on observe, par rapport à la métropole, une moindre consommation postale pour le courrier, tant au dépôt (soixante-six objets par habitant et par an, contre deux cent soixante-seize pour la moyenne nationale) qu'à la distribution (quatre-vingt-quinze objets par habitant et par an, contre trois cent vingt au plan national). De même, l'activité relative aux services financiers demeure inférieure à la moyenne française. On dénombre actuellement pour mille habitants, trente-deux titulaires d'un compte-chèques postal et trois cent quinze détenteurs d'un livret de caisse nationale d'épargne en Réunion, contre respectivement cent cinquante-trois et trois cent soixante en métropole. Il est cependant incontestable que le trafic postal global augmente depuis plusieurs années en Réunion à un rythme moyen supérieur au taux d'accroissement enregistré en France continentale. Cette situation découle, pour une large part, de l'accroissement soutenu de l'activité représentée par le paiement aux guichets de diverses prestations à caractère familial ou social, dont le R.M.I. institué récemment. La direction générale de La Poste en a d'ailleurs tenu compte en matière d'attribution d'emplois au cours des derniers exercices budgétaires dans un souci d'adaptation des effectifs à l'évolution du trafic. C'est ainsi que le cadre départemental d'emplois de titulaires s'est accru, depuis 1988, de vingt-sept unités, dont dix-neuf implantées au titre du budget de 1990. Une telle évolution est loin d'être défavorable au département de la Réunion si l'on considère le nombre des réductions d'emplois budgétaires intervenues dans la même période au plan national (2 316 en 1988, 1 555 en 1989 et 415 en 1990). Parallèlement, l'action de modernisation des services, entreprise en 1989, s'est traduite par la mise en œuvre d'un programme d'informatisation des bureaux de poste et a déjà permis d'équiper sept établissements réunionnais de micro-ordinateurs, d'implanter deux distributeurs de billets de banque. Cet effort, qui vise également à améliorer les conditions de travail du personnel, sera poursuivi courant 1990 avec l'informatisation de dix autres bureaux et l'installation de deux nouveaux automates financiers. Il reste toutefois prévisible que la croissance du trafic postal en Réunion demeurera soutenue au cours des prochaines années. A cet égard, une étude est entreprise en vue d'examiner sous ses principaux aspects la situation de la poste dans ce département : infrastructures immobilières, présence postale, niveau d'effectifs, modernisation de l'exploitation et analyse des spécificités locales qui influent sur le fonctionnement des services. Les conclusions de cette étude seront bien entendu prises en considération pour la préparation des prochains budgets.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)*

**27085.** - 16 avril 1990. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de la poste à La Réunion qui ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Les attentes aux guichets postaux sont interminables, les usagers sont mécontents, les employés travaillent dans de mauvaises conditions. La longueur des attentes aux guichets s'explique notamment par l'origine sociale de nombreux administrés, analphabètes, qui sont dans l'incapacité de remplir eux-mêmes les documents. Par ailleurs, l'instauration du revenu minimal d'insertion a augmenté considérablement le trafic. Les revendications de l'intersyndicale qui s'est constituée restent lettre

morte. Pourtant, il est indispensable d'augmenter les effectifs et d'améliorer les conditions de travail des agents. Il lui demande les solutions qu'il préconise afin d'enrayer ce phénomène.

**Réponse.** - En règle générale, la détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de La Poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Une comparaison du taux d'emplois postaux implantés par dix mille habitants dans des départements différents ou analysé au travers d'une moyenne nationale ne saurait être en soi pleinement significative. En ce qui concerne la Réunion, on observe, par rapport à la métropole, une moindre consommation postale pour le courrier, tant au dépôt (soixante-six objets par habitant et par an, contre deux cent soixante-seize pour la moyenne nationale) qu'à la distribution (quatre-vingt-quinze objets par habitant et par an, contre trois cent vingt au plan national). De même, l'activité relative aux services financiers demeure inférieure à la moyenne française. On dénombre actuellement pour mille habitants, trente-deux titulaires d'un compte-chèques postal et trois cent quinze détenteurs d'un livret de caisse nationale d'épargne en Réunion, contre respectivement cent cinquante-trois et trois cent soixante en métropole. Il est cependant incontestable que le trafic postal global augmente depuis plusieurs années en Réunion à un rythme moyen supérieur au taux d'accroissement enregistré en France continentale. Cette situation découle, pour une large part, de l'accroissement soutenu de l'activité représentée par le paiement aux guichets de divers prestations à caractère familial ou social, dont le R.M.I. institué récemment. La direction générale de La Poste en a d'ailleurs tenu compte en matière d'attribution d'emplois au cours des derniers exercices budgétaires dans un souci d'adaptation des effectifs à l'évolution du trafic. C'est ainsi que le cadre départemental d'emplois de titulaires s'est accru depuis 1988 de vingt-sept unités, dont dix-neuf implantées au titre du budget de 1990. Une telle évolution est loin d'être défavorable au département de la Réunion si l'on considère le nombre des réductions d'emplois budgétaires intervenues dans la même période au plan national (deux mille trois cent seize en 1988, mille cinq cent cinquante-cinq en 1989 et quatre cent quinze en 1990). Parallèlement, l'action de modernisation des services entreprise en 1989 s'est traduite par la mise en œuvre d'un programme d'informatisation des bureaux de poste et a permis d'équiper sept établissements réunionnais de micro-ordinateurs, d'implanter deux distributeurs de billets de banque. Cet effort, qui vise également à améliorer les conditions de travail du personnel, sera poursuivi courant 1990 avec l'informatisation de dix autres bureaux et l'installation de deux nouveaux automates financiers. Il reste toutefois prévisible que la croissance du trafic postal en Réunion demeurera soutenue au cours des prochaines années. A cet égard, une étude est entreprise en vue d'examiner sous ses principaux aspects la situation de La Poste dans ce département : infrastructures immobilières, présence postale, niveau d'effectifs, modernisation de l'exploitation, et analyse des spécificités locales qui influent sur le fonctionnement des services. Les conclusions de cette étude seront bien entendu prises en considération pour la préparation des prochains budgets.

*Postes et télécommunications (timbres)*

**27214.** - 16 avril 1990. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le souhait, depuis longtemps exprimé, des philatélistes toulonnais de voir publier un timbre-poste commémorant la ville de Toulon. Il était prévu que le timbre Croix-Rouge soit attribué non pas à Quimper, comme cela a été fait, mais à Toulon. Il lui demande s'il n'est pas possible de réparer cet oubli.

**Réponse.** - L'émission d'un timbre-poste de la série « Croix-Rouge » illustrant la ville de Toulon était effectivement prévue pour 1990. C'est à la demande expresse de la Croix-Rouge française que cette émission a dû être reportée en 1991. Elle a été annoncée par arrêté du 18 janvier 1990, publié au *Journal officiel* du 6 février 1990.

*Postes et télécommunication (courrier)*

**27286.** - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences pour les particuliers des grèves du service des postes. Lorsque des commandes d'objets

périssables sont faites et payées, et que les colis ne sont livrés par la poste qu'avec beaucoup de retard, les commerçants ne peuvent accepter le remboursement en valeur ou en nature des produits. Les particuliers supportent donc des frais inutiles alors que leur responsabilité n'est pas en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les particuliers, victimes des conséquences des grèves, soient dédommages des frais qu'ils ont engagés pour l'achat de produits périssables.

*Réponse.* - Lors de conflits sociaux, La Poste met systématiquement tout en œuvre sous forme de centres de tri de secours, de chaîne d'acheminement spécifique pour assurer l'écoulement du trafic dans les zones touchées et garantir ainsi la continuité du service public. Par ces actions elle prouve sa volonté de préserver dans l'intérêt de sa clientèle l'efficacité de son réseau. Concernant spécifiquement les objets périssables, La Poste ne contrôlant pas le contenu du colis ne peut assumer la responsabilité de la dégradation de l'envoi en raison précisément de son caractère périssable. Cependant de façon plus générale et dans un souci commercial, La Poste outre la responsabilité qu'elle assume sur les objets recommandés met en œuvre une réflexion sur la mise en place d'une garantie sur le contenu des objets ordinaires transportés à l'instar des transporteurs privés qui prendra la forme d'une assurance incluse dans le prix de la prestation, ou à caractère optionnel. En outre l'engagement de garantie des délais amorcé avec Chronopost et Colissimo sera poursuivi en 1991 et devrait aboutir à la mise en place d'une formule de garantie de délais des envois en nombre à tarif spécial.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)*

27508. - 23 avril 1990. - Avec l'augmentation du trafic et dans le cadre de la mise en œuvre des orientations gouvernementales supprimant 4 000 emplois en 1989 et 2 000 en 1990 dans les P.T.T., les conditions d'accueil et de fonctionnement du bureau de poste place des Nations-Unies à Bobigny (Seine-Saint-Denis) sont devenues inacceptables. Malgré les efforts sans relâche et le dévouement des personnels, les usagers attendent de plus en plus longtemps, dans des conditions d'accueil insupportables. **M. Jean-Claude Gayssot** s'associe pleinement à la population de ce quartier et aux personnels qui exigent de disposer d'un service public à la hauteur des légitimes besoins qui s'expriment. En conséquence, il demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace**. **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace**, les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour que ce bureau de poste dispose des effectifs suffisants pour assurer de bonnes conditions d'accueil aux usagers et de bonnes conditions de travail aux personnels et des locaux adaptés, agrandis et rénovés.

*Réponse.* - Le bureau de poste de Bobigny-Robespierre, situé place des Nations-Unies, fonctionne dans un contexte globalement satisfaisant au regard du trafic à écouler et des moyens en personnel mis à sa disposition ; une partie de l'effectif des guichets étant constituée cependant d'agents débutants. Actuellement, l'informatisation des guichets ne permet pas une polyvalence intégrale. Toutefois, l'installation prochaine de micro-ordinateurs connectés aux centres financiers de la poste permettra à la clientèle d'effectuer à n'importe quel guichet l'ensemble des opérations postales, en réduisant l'attente ainsi qu'en améliorant les conditions d'accueil du public. Par ailleurs, dans le cadre des mesures visant à améliorer la vie quotidienne des Français, il a été créé des commissions départementales de la qualité de l'accueil. Dans ce cadre, les difficultés existantes dans le bureau de Bobigny-Robespierre ont été examinées par la commission départementale de la Seine-Saint-Denis qui étudie les mesures possibles pour remédier notamment au phénomène de l'attente. Sur un plan plus technique, des négociations sont menées avec la société H.L.M. propriétaire des locaux en vue d'aboutir à une extension de la surface du bureau.

*Téléphone (cabines)*

27520. - 23 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les insuffisances du service public en matière d'entretien des cabines téléphoniques. Il souligne l'importance de préférer un suivi régulier de l'état d'hygiène et de propreté de ces lieux à des opérations de nettoyage ponctuelles. Il souhaiterait ainsi avoir connaissance de la manière dont il entend améliorer la situation actuelle en ce domaine.

*Réponse.* - Dans la majorité des cas, le nettoyage des cabines téléphoniques publiques relève des municipalités, aux termes de conventions passées entre elles et France Télécom. Il n'est pas contesté que cette politique n'ait pas toujours donné des résultats satisfaisants. L'intervention de France Télécom auprès des municipalités permet, la plupart du temps, de revenir à une situation normale. Toutefois, dans certains cas de carence manifeste, France Télécom s'est vu contraint de reprendre à sa charge ce nettoyage, pour le confier par marché à des entreprises spécialisées. Cette politique semble avoir donné des résultats, si l'on se réfère aux sondages effectués auprès des usagers (70 p. 100 de personnes satisfaites de la propreté des cabines au premier semestre 1989, contre moins de 65 p. 100 un an auparavant). L'assurance peut être donnée que cet effort sera poursuivi dans les limites financières acceptables.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

27537. - 23 avril 1990. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que parallèlement à la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications qui doit intervenir à une date rapprochée, il a créé une commission portant réforme des classifications des personnels de la poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation de leurs agents et leurs perspectives de carrière, renforcer leur motivation et les faire bénéficier de la performance du service public. Les conclusions de la commission doivent être formulées fin juin 1990. Compte tenu des travaux relativement avancés de la commission des classifications, un certain nombre de retraités de son département ministériel sont inquiets quant à leur situation future car il n'apparaît pas, pour l'instant, que le bénéfice de la réforme des classifications soit envisagé en leur faveur. Il est évident pourtant que ces retraités ont participé au développement de leur administration et notamment dans le secteur des télécommunications, où l'effort de développement et de modernisation n'a été possible qu'avec le concours actif du personnel. Il lui demande, afin que soient calmées ces inquiétudes, s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires retraités de son administration les dispositions qui résulteront des conclusions de la commission de réforme des classifications.

*Réponse.* - Le projet de loi déposé au Parlement a pour objet l'avenir des services publics de la poste et des télécommunications. Parallèlement au débat législatif, la Commission nationale de réforme des classifications propose un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc au profit des retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

27700. - 30 avril 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la future situation des retraités. Il demande dans quelles conditions sera appliqué le principe de la péréquation défini par l'article 16 du code des pensions civiles. Il souhaite également savoir si le paiement des pensions civiles par le Trésor public avec des moyens intégralement versés par les P.T.T. sera maintenu et si les retraités pourront bénéficier comme les actifs des revalorisations envisagées dans le projet de loi sur la réforme des P.T.T.

*Réponse.* - En ce qui concerne en premier lieu l'application de la péréquation des pensions telle qu'elle est prévue à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas de réforme statutaire un tableau d'assimilation concernant la situation applicable aux fonctionnaires retraités est annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une promotion subordonnée à l'établissement d'un tableau d'avancement, celle-ci ne peut, bien évidemment, concerner que les seuls fonctionnaires encore en activité au moment où les textes qui l'autorisent sont intervenus. En effet, le critère de choix par le tableau d'avancement ne permet pas de faire jouer la procédure dite de l'assimilation au profit des retraités. C'est donc sur la base de ces dispositions que la situation des retraités des postes et télécom-

munications sera prochainement examinée, plus précisément dès que la commission nationale créée au sein du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, à l'effet de proposer une réforme des classifications, aura terminé ses travaux en ce qui concerne la situation des fonctionnaires en activité. S'agissant de la question touchant aux modalités de paiement des pensions, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 du projet de loi déjà examiné en première lecture par l'Assemblée nationale prévoient expressément que les pensions continueront à être liquidées par l'Etat, le paiement en étant toujours assuré dans les conditions actuelles, c'est-à-dire par les comptables supérieurs du Trésor placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est également indiqué au même article que la charge de cette dépense incombera en totalité aux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Il s'agit donc finalement de la reconduction pure et simple des dispositions jusqu'alors applicables telles qu'elles figuraient à l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux articles R. 54 et R. 71 du code des postes et télécommunications.

#### *Espace (lanceurs)*

**27738.** - 30 avril 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conclusions de la commission d'enquête constituée à la suite de l'explosion de la fusée Ariane, le 9 février dernier. Il lui demande de lui fournir les éléments essentiels de ces conclusions et les conséquences qu'il en tire pour assurer une plus grande fiabilité à la fusée européenne face à la concurrence internationale. Il lui demande, en particulier, si cela aura des conséquences sur les ateliers de l'Aérospatiale des Mureaux. Par rapport à ce site, il lui demande quels sont les investissements qu'il compte mettre en œuvre et les objectifs qu'il compte suivre pour renforcer et développer les capacités de l'usine des Mureaux.

*Réponse.* - Les conclusions de la commission d'enquête constituée à la suite de l'explosion de la fusée Ariane sont acquises de façon définitive. Le lanceur Ariane, vol 36, a explosé à la suite d'efforts mécaniques excessifs, conséquences de la dissymétrie de propulsion créée par le fonctionnement à régime réduit d'un des quatre moteurs du premier étage. A l'origine de ce mauvais fonctionnement, on trouve la perte d'alimentation en eau de ce moteur; la récupération en mer de divers éléments du moteur a permis de montrer la présence d'un chiffon obstruant le passage de l'eau au niveau de la vanne principale. Les causes de l'échec sont parfaitement identifiées. Il s'agit d'une erreur humaine non décelée par les procédures de contrôle, mais en aucun cas d'une défaillance liée à la conception du lanceur. Les actions décidées ont pour but d'accroître les efforts de prévention d'anomalie accidentelle sur toute partie du véhicule en configuration, avant et après le lancement. Elles sont constituées pour l'essentiel d'études et d'analyses ayant pour objectif de compléter et d'affiner les procédures de fabrication, intégration, opération et contrôle et viennent s'ajouter aux actions de consolidation normales consécutives aux exploitations de vol. Les actions retenues n'impliquent pas a priori la mise en place d'investissements importants, notamment aux ateliers d'aérospatiale des Mureaux. L'échec ne remet nullement en cause le plan de charge des équipes de production du lanceur de cet établissement. La reprise des lancements de la fusée Ariane est prévue dans le courant de l'été 1990.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**27998.** - 7 mai 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la récente création à son initiative d'une commission portant réforme des classifications des personnels de la poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation de leurs agents et leurs perspectives de carrière, de renforcer leur motivation et de les faire bénéficier de la performance du service public. Les conclusions de la commission doivent être formulées fin juin 1990. Or, les retraités qui ont participé activement au développement et à la modernisation de son administration s'inquiètent de savoir s'ils bénéficieront des nouvelles dispositions résultant de la réforme des classifications. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître sa position.

*Réponse.* - Le projet de loi déposé au Parlement a pour objet l'avenir des services publics de la poste et des télécommunications. Parallèlement au débat législatif, la Commission nationale de réforme des classifications propose un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc au profit des retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**28096.** - 7 mai 1990. - **M. Lucien Gulchon** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que l'article L. 16 du code des pensions civiles définit le principe de péréquation selon lequel les retraités doivent pouvoir bénéficier, par voie d'assimilation, des avantages des reclassements des personnels en activité. Le projet de loi consacrant la création de deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, a été adopté en conseil des ministres et va venir en discussion devant le Parlement. Les personnels en activité maintenus sous le régime de la fonction publique vont se voir accorder une spécificité qui, après reclassement, se traduira par une amélioration significative des carrières. Or, ni l'examen du projet du loi, ni les travaux de la commission de classification ne mentionnent expressément que les retraités bénéficieront de l'assimilation au titre de l'article L. 16. Il lui demande de lui faire part des projets concernant les retraités des P. et T.

*Réponse.* - Le projet de loi déposé au Parlement a pour objet l'avenir des services publics de la poste et des télécommunications. Parallèlement au débat législatif, la Commission nationale de réforme des classifications propose un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc au profit des retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

#### *Santé publique (sida)*

**14036.** - 5 juin 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les personnes hémophiles atteintes par le virus I.H.V., responsable du sida. Il lui demande notamment les mesures qu'il compte prendre pour que, dans un but de solidarité nationale, ces malades soient pris en charge totalement par la sécurité sociale.

*Réponse.* - La contamination d'une partie de la population française par les produits sanguins est un véritable drame humain qui se place au premier rang des préoccupations du ministère de la santé. Avant 1985, il n'existait aucun moyen scientifique ou technique de prévenir ce risque qui a particulièrement touché la population des hémophiles. Depuis 1985, la mise en place du dépistage obligatoire des anticorps anti-I.H.V. sur tous les dons du sang et l'adoption parallèle de techniques d'inactivation virale dans la production ont permis d'obtenir des facteurs anti-hémophiliques sûrs. Cette mise au point de produits fiables s'est accompagnée de diverses mesures pour améliorer le dispositif de prise en charge médicale des hémophiles, et notamment des séropositifs (coordination des services médicaux et sociaux au sein de centres régionaux de traitement; création de postes supplémentaires de praticiens hospitaliers dans les services spécialisés; développement de l'autotraitement). Les hémophiles sidéens bénéficient également du dispositif spécifique mis en place par le plan de lutte contre le sida (prise en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie; renforcement du dispositif de soins). Le système de protection sociale français prévoit, par ailleurs, un ensemble de dispositions pour répondre efficacement aux besoins médicaux et sociaux des hémophiles (prise en charge à 100 p. 100 des soins par l'assurance maladie au titre des maladies longues et coûteuses, allocations familiales, allocations pour jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial, allocations d'éducation spéciale, allocations aux adultes handicapés...). En outre, pour tenir compte de la situation de détresse

particulière des hémophiles contaminés et de leur famille, un dispositif exceptionnel de solidarité a été mis en place. Grâce à l'action conjuguée du fonds public créé par l'Etat (26 millions de francs en 1989, 14 millions de francs en 1990) et du fonds privé créé par les compagnies d'assurance des centres de transfusion sanguine (170 millions de francs), de nombreuses personnes ont pu être secourues, (923 par le fonds public, dont 159 également par le fonds privé). Les aides versées se situent dans une fourchette de 130 000 à 620 000 francs par personne, avec une moyenne de 325 000 francs. Ce soutien vient se surajouter aux mesures sanitaires et sociales décrites précédemment et s'inscrit dans un contexte de solidarité vis-à-vis des hémophiles. Il échappe donc à tout principe d'indemnité qui est modulable en fonction des situations individuelles et dont la décision, dans le droit français, relève de la compétence exclusive des tribunaux.

#### *Santé publique (SIDA : Seine-Saint-Denis)*

16773. - 21 août 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le refus opposé jusqu'ici par les services de son ministère à la demande d'agrément, présentée par l'association Adir, d'un centre de dépistage du virus du Sida installé à Montreuil. Depuis plus d'un an déjà, à Montreuil et à Romainville, des professionnels de la santé des secteurs public et libéral, médecins, infirmières, kinésithérapeutes, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, éducateurs, travaillent ensemble pour mieux prendre en charge les problèmes médicaux, sociaux et psychologiques des personnes séropositives ou atteintes du Sida. Ils ont créé une association, l'Adir (accueil, dépistage, informations, relais pour le Sida), qui s'est fixé comme objectifs : de dépister de façon anonyme et gratuite ; d'assurer un soutien psychologique et social aux personnes séropositives, aux malades et à leurs familles ; de les informer et les orienter vers des lieux de soins ; d'élaborer des actions de prévention et de les évaluer ; de jouer un rôle d'information régulier auprès des professionnels et de la population afin de rompre l'isolement professionnel en fonctionnant en réseau. La démarche pluridisciplinaire et le cadre associatif dans lequel elle s'inscrit constituent l'originalité de ce centre par rapport à ceux qui existent actuellement en Seine-Saint-Denis. La collaboration étroite qui existe entre les différents professionnels, à l'origine de l'association, apporte une réponse plus adaptée, plus globale, me semble-t-il, aux lourdes conséquences individuelles et sociales qu'entraînent l'annonce d'une séropositivité et la maladie. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de répondre positivement à la demande d'agrément du centre de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine, d'autant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, que deux centres en Seine-Saint-Denis pour une population totale de 1 325 000 habitants.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'activité déployée par l'association A.D.I.R. en matière de lutte contre le Sida sur le département de la Seine-Saint-Denis ; les objectifs de cette association, qui rejoignent ceux des pouvoirs publics, son équipe pluridisciplinaire, son fonctionnement en réseau, justifient que l'action de cette association soit encouragée. Cependant sa désignation par le préfet en tant que consultation de dépistage anonyme et gratuit se heurte à un problème réglementaire ; en effet le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 a prévu que peuvent être désignés comme consultation de dépistage anonyme et gratuit seulement des consultations hospitalières ou des dispensaires antivénéériens ; les pouvoirs publics n'ont, à l'époque, pas voulu créer des structures nouvelles, mais plutôt s'appuyer sur des équipes déjà constituées.

#### *Jeunes (politique et réglementation : Nord)*

17311. - 11 septembre 1989. - Afin d'assurer l'écoute des jeunes gens et des jeunes filles en difficulté, des structures d'accueil et de soutien ont été mises en place sous l'appellation Point jeunes. A Lille, cette instance a été financée en partie par l'Etat, à sa création et en partie, puis en quasi-totalité par le département. Or, la moitié des jeunes fréquentant cet organisme ont plus de 18 ans. Ils ne relèvent pas, de ce fait, de la compétence du département. Cependant, il n'est pas possible de faire une sélection, à l'accueil, en fonction de l'âge du demandeur. L'utilité de ce service n'est plus à démontrer. **M. Bernard Derosier** demande donc à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures financières sont envisa-

geables afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant de ce Point jeunes sans le laisser entièrement à la charge d'une collectivité territoriale.

*Réponse.* - Le Point jeunes de Lille est connu et apprécié de ses utilisateurs. Des aides de l'Etat (ministère de la solidarité de la santé et de la protection sociale et délégation interministérielle à la ville) lui ont été accordées en 1989 en complément des financements des collectivités territoriales directement concernées par ce service. Ce type de structures, eu égard à ses missions, relève d'abord de la responsabilité du département. Si le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pu le soutenir et le promouvoir, ce soutien ne saurait se traduire par l'attribution de subventions de fonctionnement renouvelables dans un domaine de compétence clairement dévolu au département par les lois de décentralisation.

#### *Professions sociales (réglementation)*

17569. - 18 septembre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agrée) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1961 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Ce système conduit inexorablement à une dévalorisation du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas de règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Les derniers avenants de la C.G.N. du 15 mars 1966 sont à l'image de ces problèmes. Ils ont été refusés à l'agrément - le personnel, cadre et non cadre, régi par cette convention, est donc aujourd'hui moins bien rémunéré que ses homologues du secteur public. Cette situation n'est pas sans poser problème, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une classification intervienne, des règles de jeu, des négociations dans le secteur social et médico-social.

#### *Professions sociales (réglementation)*

23791. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?), les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

*Professions sociales (réglementation)*

23792. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

*Professions sociales (réglementation)*

24089. - 12 février 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse, en niveau, sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

*Professions sociales (réglementation)*

24091. - 12 février 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (article 10) jus-

qu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser s'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système peut conduire à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, notamment pour ceux qui ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont généralement moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

*Professions sociales (réglementation)*

24094. - 12 février 1990. - **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieure à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié, peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

*Professions sociales (réglementation)*

24095. - 12 février 1990. - **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les inté-

ressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

#### *Professions sociales (réglementation)*

24333. - 19 février 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective du 15 mars 1966, sur les mesures de mise en parité de ces personnels avec le secteur public de référence. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

#### *Professions sociales (réglementation)*

24487. - 19 février 1990. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse, en niveau, sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

*Réponse.* - Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements après agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels fixés au plan national par la circulaire « prix de journée » et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. Au titre de l'année 1989, cette procédure d'agrément a permis le financement de deux types d'accords dont ont bénéficié les salariés de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. En premier lieu, l'agrément de l'avenant 197 a permis d'accorder aux salariés de cette convention collective y compris naturellement les personnels d'encadrement, l'ensemble des mesures salariales accordées dans la fonction publique. Il en sera de même pour le versement en rémunération brute de la prime de croissance. Par ailleurs, ainsi que l'avaient souhaité les partenaires sociaux de cette convention collective, les salariés de celle-ci ont eu cette année d'importantes mesures de revalorisation des indices des catégories B, C, et D, pour ceux de ces emplois qui accusaient un retard en salaire net par rapport aux rémunérations comparables dans la fonction publique hospitalière. C'est l'objet de l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 que j'ai agréé le 11 août 1989. L'avenant n° 203, relatif à une revalorisation générale des traitements des personnels d'encadrement, n'a pu en revanche être agréé, compte tenu de son incidence financière importante, dépassant les normes fixées pour l'évolution des budgets des établissements financés par l'aide sociale et la sécurité sociale, et en l'absence de toute mesure spécifique de revalorisation des traitements des cadres A de la fonction publique. Toutefois, s'agissant des personnels de direction, je

serais disposé à agréer des mesures spécifiques aux incidences budgétaires plus modestes, s'inscrivant dans le cadre des directives à des sujétions particulières pour des directeurs assumant la plénitude des fonctions de direction ou sur des primes de qualification pour les directeurs répondant aux exigences de qualifications requises dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice d'une responsabilité de direction.

#### *Handicapés (personnel)*

18642. - 9 octobre 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des psychologues et psychomotriciens exerçant dans les instituts nationaux de jeunes sourds. Du fait de l'absence de statut, ils subissent des conditions de travail et de salaire déplorables et sans rapport avec leur haut niveau de qualification. Cette situation entraîne une grande précarité de la profession, préjudiciable au bon fonctionnement des établissements. Le suivi thérapeutique des jeunes sourds suppose en effet la continuité des actions pédagogiques et éducatives engagées par les psychologues et les psychomotriciens. Ce qui nécessite une stabilité plus grande de ce personnel. La solution à ces difficultés passe par des modifications statutaires, la revalorisation des salaires et l'amélioration des conditions de travail. Des propositions précises sont émises par les intéressés. Il lui demande donc de lui indiquer les réponses qu'il entend leur apporter.

#### *Handicapés (personnel)*

20292. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Braun attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'exercice de la psychologie et de la psychomotricité au sein des instituts nationaux de jeunes sourds. La situation de vacataires faite aux psychologues et psychomotriciens paraît peu compatible avec la poursuite d'une activité nécessitant stabilité ainsi que longue insertion dans le milieu des enfants sourds et de ceux qui s'en occupent (éducateurs et enseignants). L'approche des enfants sourds constitue pour ces techniciens une véritable spécialité dans leur domaine de compétences, dont la pleine maîtrise nécessite patience et temps. La continuité du travail, la possibilité d'une recherche, impliquent la stabilité des personnes. C'est pourquoi les psychologues et psychomotriciens souhaitent un statut reconnaissant leur travail et au moins équivalent à celui de ceux qui exercent dans les institutions spécialisées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces attentes.

*Réponse.* - La situation des psychologues et psychomotriciens exerçant dans les instituts nationaux de jeunes sourds fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part de mes services. Si les modalités de rémunération horaire de ces personnels vacataires ont pu être récemment clarifiées, mes services n'en continuent pas moins à rechercher d'éventuelles solutions qui permettraient d'améliorer leur situation au regard notamment de leur protection sociale et des conditions d'exercice de leurs missions.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

20676. - 20 novembre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul du revenu minimum d'insertion, qui exclut injustement les familles nombreuses en situation précaire. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux propositions faites par le mouvement A.T.D. quart monde et qui sont les suivantes : 1° revenir à un mode de calcul de la prestation qui n'intègre pas les prestations familiales dans les ressources, sauf celles qui correspondent à un substitut de salaire ; 2° la mise en œuvre avant 1992, de la mesure inscrite dans la loi de plan prévoyant d'aider les familles aux ressources modestes dès le premier ou le second enfant et au-delà de la fin de la scolarité obligatoire ; 3° le droit aux prestations familiales ouvert jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre d'autres dispositions pour modifier le calcul du R.M.I. et lesquelles.

*Réponse.* - La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de vingt-cinq ans) est portée en effet de 624 à 832 francs par mois et par personne à partir du troisième enfant

(ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur de l'enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants). On constate dans le tableau ci-dessous que, la suite de cette réforme, les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

SITUATION	PAR MÉNAGE			PART DES ENFANTS	
	Montants actuels	Nouvelle mesure		Majoration du R.M.I. pour les enfants	Alloc. famil.
		Montants	Gains		
Isolé.....	2 080	2 080	-	-	-
Couples sans enfant ....	3 120	3 120	-	-	-
avec 1 enfant .....	3 744	3 744	-	624	0
avec 2 enfants.....	4 368	4 368	-	1 248	591
avec 3 enfants.....	4 992	5 200	+ 208	2 080	1 349
avec 4 enfants.....	5 616	6 032	+ 416	2 912	2 107
avec 5 enfants.....	6 240	6 864	+ 624	3 744	2 865
avec 6 enfants.....	6 864	7 696	+ 832	4 576	3 623
avec 7 enfants.....	7 488	8 528	+ 1 040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'entre eux (832 francs), est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barèmes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre le R.M.I. et allocations familiales. Il n'est pas concevable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base ressource. L'intégration des prestations familiale est en effet logique. L'allocation de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail par exemple...). Ce n'est pas le cas des prestations familiales, prestations générales, régulières et non affectées. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complètement le caractère régulier, linéaire du revenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mère seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs/mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort ; là où elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant) le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un barème complètement incohérent, enregistrant passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière.

#### Etrangers (logement)

22798. - 8 janvier 1990. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la circulaire adressée à tous les parlementaires, par l'ensemble des syndicats de la Sonacotra, en date du 16 novembre 1989 et demandant des explications claires de la part du président-directeur général de cette société d'économie mixte sur les restructurations drastiques des établissements locaux. Il semble en effet que de nombreuses entraves aux droits du comité d'entreprise aient été appliquées par la direction, ce qui a engendré un important contentieux. La politique unilatérale mise en œuvre par la direction de la Sonacotra a entraîné une dégradation de la sécurité dans les établissements locaux, une dégradation des conditions de logement des résidents, une dégradation du climat social préjudiciable à la sécurité des populations d'accueil. Il lui rappelle en effet que la Sonacotra, société d'économie mixte, financée par l'Etat, gère encore à ce jour 340 foyers avec 70 000 personnes hébergées, et que le licenciement de 1 000 employés, depuis 1986, sur 2 300, a favorisé la poussée de la délinquance, de la drogue et de la prostitution, alors même qu'en 1988 la Sonacotra, après ces différents « dégraissages » annonce quatre millions de bénéfices nets. Il s'élève donc contre les nouvelles décisions de restructuration, qui mettent en péril la société, la sécurité des établissements et diminuent la qualité du service rendu aux résidents. Ce laisser-aller entraîne bien évidemment une autogestion de fait incontrôlable dans les foyers... la multiplicité des résidents clandestins, les tentatives de prises de pouvoir par des intégristes... En ce qui concerne plus particulière-

ment le département des Alpes-Maritimes et l'arrondissement de Grasse, ce dernier comprend sept établissements sur les communes de Cagnes-sur-Mer, Cannes-La Bocca, Mandelieu-La Napoule, Grasse, Le Cannet-Roccheville, soit environ 850 lits. L'encadrement de ces foyers s'élevait à sept postes par unité il y a un an et sera ramené à cinq et demi : au-delà de la surcharge de travail puisque les remplacements ne seront plus prévus en cas de maladie ou de congés payés, au-delà de la rotation sur l'ensemble des établissements, imposée au personnel d'encadrement, il s'inquiète de ce que ces foyers risquent de devenir : « des îlots de marginalisation ». Il lui demande en conséquence de redresser la situation et de freiner les restructurations arbitraires et extrêmes, afin de maintenir la sécurité des résidents et des administrés.

Réponse. - Les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire à la suite des restructurations intervenues dans les établissements locaux de la Sonacotra à propos desquels les syndicats ont diffusé largement une circulaire demandant au président-directeur général des explications détaillées, n'ont pas échappé à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Dans le cadre de la politique de redressement et d'amélioration de ses conditions de gestion qu'elle a engagée dès 1986, l'entreprise connaît effectivement une réorganisation en profondeur. La finalité de cette action est de concourir à la politique d'intégration par un meilleur habitat et un meilleur service aux travailleurs immigrés vivant dans les résidences, et d'assurer dès 1993 un équilibre financier durable sans faire appel aux aides de l'Etat. Les conditions dans lesquelles cette réforme des structures et ce redressement financier s'accomplissent dans la réalité ne correspondent pas tout-à-fait avec le tableau plutôt sombre qui transparaît au travers des termes de la présente question écrite. 1° En effet, on ne peut pas parler de politique unilatérale mise en œuvre par la direction de la Sonacotra, alors que depuis quatre ans, huit accords ont été signés avec l'ensemble des organisations syndicales les plus représentatives qui attestent de la réalité d'une politique contractuelle. Sans vouloir citer *in extenso* les titres de ces accords, il n'est pas inutile de rappeler que trois d'entre eux concernent la politique annuelle d'évolution des salaires, trois autres le plan d'accompagnement social des unités de gestion, un la mise en place d'un nouveau système de rémunération, et le dernier l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. Dans le même temps, des négociations sont actuellement en cours sur de nombreux sujets importants pour la politique sociale de l'entreprise, notamment : négociations salariales, harmonisation de la politique des logements de fonction dans les résidences et exercice du droit syndical. Il est donc évident qu'une volonté de dialogue entre la direction et les syndicats existe réellement. 2° Il est vrai, par ailleurs, que l'entreprise soit confrontée dans certaines agglomérations, avec des difficultés indéniables (lutte contre la suroccupation, résistance due à la montée de l'intégrisme, notamment). Compte-tenu de cette conjoncture, non seulement l'encadrement des foyers n'a pas été réduit, mais encore il a même été renforcé par un nouveau mode d'organisation et rendu plus disponible pour les clients grâce à la modernisation de la gestion. A cet égard, on peut noter que le nouveau mode d'organisation des résidences mis en œuvre par l'entreprise, fondé sur le principe d'équipes plus compétentes, polyvalentes et plus disponibles pour le client, a été réalisé sans aucune suppression de postes. Enfin, après avoir procédé à une politique de restructuration des établissements et de rééquilibrage des effectifs à partir de 1986, Sonacotra s'approprie dès à présent à les renforcer dans le domaine de la maintenance et de l'entretien du parc afin de réaliser le plan de réadaptation général de son patrimoine prévu pour les trois ans qui viennent, et pour lequel l'entreprise investira plus de deux milliards de francs.

#### Etrangers (réfugiés)

23358. - 29 janvier 1990. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines associations d'aide aux réfugiés. En effet, beaucoup d'entre elles ont à faire face aux demandes de réfugiés politiques en instance de statut officiel qui durant des mois doivent être pour certains hébergés, pour d'autres trouver du travail, sans aide officielle si ce n'est la charité publique. Il demande quelles solutions il envisage pour seconder le travail efficace de ces associations. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les associations d'aide aux réfugiés font un travail considérable pour l'accueil et l'insertion en France des réfugiés et demandeurs d'asile. Il est certain que toutes ces associations ne sont pas obligatoirement financées par les pouvoirs publics, mais ceux-ci n'en

font pas moins un effort important en faveur des intéressés. En effet, les demandeurs d'asile en attente de statut peuvent bénéficier selon leur situation : pendant deux mois d'une allocation d'attente de 1 000 francs versée par le S.S.A.E. ; d'une allocation d'insertion de 1 300 francs par mois pendant un an en tant que demandeur d'emploi ; d'un hébergement en centre provisoire d'hébergement (six mois) ; de cours d'alphabétisation ; de cours de préformation. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive des interventions de l'Etat pour secourir les associations qui participent à l'accueil des réfugiés. Elle suffit néanmoins à démontrer que l'appui de l'Etat ne leur fait pas défaut.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

**23423.** - 29 janvier 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ces derniers manquent aujourd'hui de places et connaissent des difficultés liées au blocage de leur financement dans le département de la Drôme comme sur le plan national. Dans l'avenir, ce problème prendra une plus grande acuité du fait de l'augmentation de la demande. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette évolution.

*Réponse.* - Les centres d'hébergement et de réadaptation sociale représentent un dispositif de 33 000 places financées par l'Etat au titre de l'aide sociale. Il n'est pas envisagé d'augmentation dans ce secteur mais des moyens financiers complémentaires ont été débloqués pour prendre en compte le coût des revalorisations catégorielles dans le secteur social et médico-social ainsi que la prime de croissance afin de permettre un fonctionnement normal des structures. L'extension des actions que les associations peuvent envisager doit être étudiée avec l'ensemble des partenaires de l'action sociale. En effet la loi sur le revenu minimum d'insertion a clairement posé le principe du cofinancement des actions d'insertion par l'Etat et les départements et ne passe pas forcément par la création de places de centre d'hébergement. L'insertion passe également par le développement des moyens de la protection de la famille et de l'enfance, de la prévention spécialisée, de l'aide sociale à l'enfance, des actions d'insertion en faveur des parents isolés. Les associations gestionnaires de C.H.R.S. peuvent utiliser les dispositifs existants mettant en jeu des financements de l'Etat, des collectivités locales et des organismes sociaux dans les domaines tant du logement que de l'emploi et de la formation. Cette dynamique partenariale constitue la condition première d'une lutte efficace contre les phénomènes d'exclusion.

#### *Sang et organes humains (don du sang)*

**23807.** - 5 février 1990. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation créée par la résiliation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 de nombreux contrats d'assurance passés avec des centres de transfusion sanguine en raison de la multiplication des déclarations de dommages causés par le virus du sida. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter que des centres de transfusion sanguine ne soient contraints de cesser leur activité par une impossibilité de s'assurer.

*Réponse.* - Pour permettre à l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de satisfaire à l'obligation d'assurance qui leur est imposée par l'article L. 667 du code de la santé publique malgré la résiliation des contrats existants par de nombreuses compagnies d'assurance, la solution retenue en 1990 a été l'élaboration d'une police collective. Cette police couvre l'ensemble des établissements français en matière de responsabilité civile vis-à-vis des donneurs de sang et des receveurs de produits sanguins. Le contrat a été négocié par le Centre national de transfusion sanguine au nom de la Transfusion sanguine française et par le Groupement d'assurance de la transfusion sanguine, groupement d'intérêt économique créé pour la circonstance par les compagnies concernées. Selon les termes de cette police, les dommages subis par les receveurs seront couverts à concurrence de 250 M.F. Pour le cas, très improbable, où cette enveloppe serait dépassée, le ministère de la santé et le ministère de l'économie ne se désintéresseraient pas de la situation des établissements de transfusion en cause. Le montant global de la cotisation des centres a été fixé à 45 MF, ce qui implique une augmentation importante du budget affecté aux assurances par les établissements. Pour leur permettre de faire face à la dépense, les tarifs de cession des produits sanguins thérapeutiques ont été révalorisés en consé-

quence. Cette police collective couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990. De ce fait, aucun établissement de transfusion n'est resté sans assurance.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**24448.** - 19 février 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'homologation du niveau III (D.E.U.G., B.T.S.) du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il lui rappelle que le diplôme d'Etat obtenu en trois années d'études après le baccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stage (un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures). Le D.E.A.S. est, outre, validé par un mémoire soutenu devant un jury composé d'universitaires et de professionnels. Le niveau du D.E.A.S. correspond donc à un niveau de licence en travail social qui doit être homologué au niveau II. La décision d'homologation au niveau III a vivement ému la profession des assistants de service social qui n'accepte pas cette négation de sa fonction et de sa formation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour reconsidérer l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social en tenant compte réellement de la formation et de la fonction de ses titulaires. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**26495.** - 2 avril 1990. - **M. Jean Brecard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 homologuant la formation des assistants de service social au niveau III (bac + 2) au lieu du niveau II (bac + 3). Une telle décision dévalorise gravement le diplôme d'Etat obtenu antérieurement à la suite de trois années d'études post-bac. Compte tenu des responsabilités des assistants sociaux, conséquence des diplômes obtenus, face aux usagers de leur service, de leur employeur et de la justice, il apparaît regrettable, suite à l'arrêté précité, de diminuer leurs compétences et leurs possibilités d'action : il est donc demandé de rétablir la situation antérieure en annulant l'arrêté du 26 juillet 1989.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**26496.** - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau III. Elle lui rappelle que la préparation du D.E.A.S. s'effectue en trois années après le baccalauréat. Elle comprend 1 400 heures d'enseignement et 14 mois de stage qui font partie intégrante de la formation. Le diplôme lui-même prévoit une épreuve de mémoire de recherche soutenue devant un jury composé de professionnels et d'universitaires. L'exercice professionnel de l'assistant du service social nécessite des responsabilités importantes vis-à-vis des usagers pour leur permettre d'accéder à une plus grande autonomie et de s'insérer socialement. Les professionnels peuvent avoir à rendre compte de leur action en justice. Or, le niveau III ne répond pas à ces critères car il concerne des formations de niveau D.E.U.G., D.U.T., B.T.S. comprenant 900 heures d'enseignement théorique. Aucun de ces diplômes n'est validé par un mémoire de recherche ou de prérecherche. Aucun d'entre eux n'ouvre l'accès à des responsabilités aussi importantes quant à leurs répercussions sur l'amélioration des conditions de vie des personnes et quant à l'efficacité des politiques sociales mises en œuvre par les pouvoirs publics. En conséquence, elle lui demande s'il envisage l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 et une nouvelle homologation au niveau II.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**26502.** - 2 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III. Cette décision a entraîné un vif mécontentement parmi les assistants sociaux qui estiment que ce niveau d'homologation est inéquitable du fait : 1<sup>o</sup> que la préparation du D.E.A.S. s'effectue en trois années après le baccalau-

réat, et qu'elle comprend 1 400 heures d'enseignement et 14 mois de stage qui font partie intégrante de la formation ; 2° que le diplôme prévoit une épreuve de mémoire de recherche soutenu devant un jury composé de professionnels et d'universitaires ; 3° et enfin que l'exercice professionnel de l'assistant de service social comporte des responsabilités importantes vis-à-vis des usagers, et que les professionnels concernés peuvent avoir à rendre compte de leur action en justice. Les assistants sociaux demandent donc l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989, et souhaitent une nouvelle homologation au niveau II. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

26596. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les termes de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 qui a homologué la formation des assistants de service social au niveau 3 (baccalauréat + 2) au lieu du niveau 2 (baccalauréat + 3). Cette décision dévalorise gravement le diplôme d'Etat des assistants sociaux obtenus à la suite de trois années d'études consécutives à l'octroi du baccalauréat. Il lui rappelle que le rôle des assistants sociaux diplômés d'Etat auprès des populations les plus défavorisées sur le plan économique, sanitaire et éducatif, doit conduire à une juste reconnaissance de leur diplôme, de leur formation, de leurs compétences et des importantes responsabilités qui sont les leurs. Il lui demande de remédier à cette situation tout à fait insatisfaisante.

*Réponse.* - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charges financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariés, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin, que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment ceux des éducateurs spécialisés et des infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager

que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts.

#### *Pharmacie (médicaments)*

25703. - 19 mars 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vente de produits pharmaceutiques portant atteinte aux droits à la vie des embryons humains. Elle demande si les pharmaciens peuvent, comme les autres membres des professions de santé, faire état d'une clause de conscience pour refuser la vente de ces produits.

*Réponse.* - La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse et les textes réglementaires pris pour son application sont d'ordre public. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, garant de cette application, n'envisage pas de proposer des mesures susceptibles d'y porter atteinte. S'agissant du produit auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'il ne peut être utilisé que dans des centres habilités à procéder à des interruptions de grossesse. Par conséquent, les pharmaciens de ces centres étaient déjà appelés à détenir les appareils et produits utilisés pour les interruptions de grossesse chirurgicales, avant l'autorisation de mise sur le marché de ce produit.

#### *Sang et organes humains (don du sang)*

25774. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la collecte de sang assurée par l'assistance publique de Paris au moyen de véhicules itinérants. L'existence de ces véhicules, au-delà de leur utilité dans l'approvisionnement en sang des hôpitaux parisiens, a un rôle très positif d'information et favorise la prise de conscience dans la population de la nécessité de cet acte de solidarité qu'est le don du sang. Depuis quelque temps, ces véhicules paraissent avoir disparu des quartiers parisiens et des bruits font état de la suppression de ce mode de collecte du sang. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et si des mesures sont envisageables pour maintenir cet élément important de la collecte du sang.

*Réponse.* - Les collectes de sang dans Paris doivent répondre à une double exigence qui est, d'une part, d'approvisionner en quantités suffisantes les centres de transfusion sanguine chargés de préparer les produits sanguins thérapeutiques nécessaires aux malades soignés dans les établissements de soins parisiens et, d'autre part, de sélectionner de façon rigoureuse les donneurs pour éviter toute contamination éventuelle des receveurs de produits. Par circulaire ministérielle du 17 mai 1989, il a été demandé aux centres de transfusion d'abandonner les collectes de rue jugées « à hauts risques », du fait d'un nombre particulièrement important de donneurs dépistés porteurs d'infections. Les centres de l'Assistance publique de Paris ont donc, comme beaucoup d'autres centres de province, décidé de déplacer ou de supprimer, en accentuant le recrutement de donneurs réguliers dans leurs locaux, leurs unités mobiles de collecte. Cette mesure, qui vise à accroître la sécurité transfusionnelle tout en maintenant un niveau suffisant d'approvisionnement en sang, est le résultat d'une attitude responsable de la part des établissements de transfusion sanguine et recueille donc un accord sans réserve des autorités de tutelle.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

25855. - 19 mars 1990. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'émoi que suscite, chez les assistants de service social, l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique qui classe le D.E.A.S.S. au niveau III, ce qui correspond à deux années d'études après le baccalauréat alors que le D.E.A.S.S. exige en réalité trois années d'études à l'issue du baccalauréat. Les assistants de service social souhaitent donc voir reconnaître leur qualification et le rôle important qu'ils jouent en matière de politique sociale. C'est pourquoi ils demandent à ce que leur diplôme soit classé au niveau II, ce qui correspondrait à la qualification reconnue à leur profession chez certains de nos parte-

naires européens comme la R.F.A. et la Grande-Bretagne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette question.

#### Enseignement supérieur (examens et concours)

26088. - 26 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des assistants sociaux. Le comité d'action des assistants sociaux réunis à Clermont-Ferrand le 28 février 1990 s'interroge sur « les paradoxes d'un gouvernement qui, d'une part, définit en tant que priorité la solidarité et la prévention sanitaire et sociale et, d'autre part, dévalorise le diplôme et la fonction d'assistant social ». Dans la mention adoptée lors de cette réunion, les assistants sociaux demandent l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat au niveau III correspondant à des cycles de deux années d'études, alors que leur formation est de trois années après le bac : ils refusent, alors qu'ils s'estiment présents et mobilisés dans la lutte contre toutes les formes d'inégalité et d'exclusion, la définition restrictive donnée de leur profession au terme de laquelle « les assistants sociaux instruisent les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides ». Il lui demande quelles décisions il entend prendre pour répondre aux revendications des assistants sociaux.

#### Enseignement supérieur (examens et concours)

26259. - 26 mars 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'opposition de l'association nationale des assistants de service social à l'homologation du diplôme d'Etat au niveau III (arrêté du ministre du travail du 26 juillet 1989, paru au J.O. du 26 août 1989). Ce diplôme étant obtenu trois années après le baccalauréat, ils souhaitent obtenir un niveau II (licence) et demandent l'abrogation de l'arrêté précité. Par ailleurs, ils refusent la définition de leur profession donnée par le rapporteur de la commission d'homologation qui a été formulée de la façon suivante : « les assistants sociaux instruisent les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides », estimant que celle-ci est par trop restrictive. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières d'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin, que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment des éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministre de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et

supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « bac + 3 » préparant aux diplômés d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts.

#### Pauvreté (R.M.I.)

26407. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui exposer l'état actuel d'avancement des recherches annoncées dans sa communication au conseil des ministres du 13 décembre, en vue d'assurer une meilleure articulation entre les prestations familiales et le revenu minimum d'insertion et ainsi de mieux prendre en compte la situation des familles nombreuses.

Réponse. - La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de vingt-cinq ans) est portée en effet de 624 à 832 francs par mois et par personne à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur de l'enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants. On constate, dans le tableau ci-dessous, qu'à la suite de cette réforme les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

SITUATION	PAR MÉNAGE*			PART DES ENFANTS	
	Montants actuels	Nouvelle mesure		Majoration du R.M.I. pour les enfants	Alloc. famill.
		Montants	Gains		
Isolé.....	2 080	2 080	-	-	-
Couples sans enfants...	3 120	3 120	-	-	-
Avec 1 enfant.....	3 744	3 744	-	624	0
Avec 2 enfants.....	4 368	4 368	-	1 248	591
Avec 3 enfants.....	4 992	5 200	+ 208	2 080	1 349
Avec 4 enfants.....	5 616	6 032	+ 416	2 912	2 107
Avec 5 enfants.....	6 240	6 864	+ 624	3 744	2 865
Avec 6 enfants.....	6 864	7 696	+ 832	4 576	3 623
Avec 7 enfants.....	7 488	8 528	+ 1 040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'entre eux (832 francs) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barèmes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre R.M.I. et allocations familiales. Il n'est pas concevable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base ressource. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'allocation de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail par exemple...). Ce n'est pas le cas des prestations familiales, prestations générales, régulières et non affectées. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complètement le caractère régulier, linéaire du revenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mère seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs/mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort ; là où elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant), le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un barème complètement incohérent, enregistant

passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière.

*Formation professionnelle (établissements : Hérault)*

**26458.** - 2 avril 1990. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces pesant sur l'avenir du C.E.M.E.A. de Carnon près de Montpellier. L'agrément et le conventionnement de ce centre pourraient ne pas être renouvelés. Or la remise en cause de ce lieu de formation, qui a accumulé en vingt ans une importante capacité d'action et de production de savoir, de pédagogie et de réseaux sociaux - il a développé un partenariat avec plus de 200 établissements et services médico-sociaux, de nombreux centres de formation français et étrangers - porterait préjudice à la population dans la région Languedoc-Roussillon. Cette dernière a en effet besoin d'un tel pôle de formation et de recherche appliquée qui doit pouvoir aisément être intégré au plan régional de formation et s'articuler avec l'activité de l'institut régional de travail social. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que cette école puisse continuer d'assumer des missions dans le cadre du mouvement C.E.M.E.A.

*Réponse.* - L'Etat a fait connaître, de longue date, son désir de voir émerger en Languedoc-Roussillon un pôle de formation au travail social à surface institutionnelle importante, permettant de garantir dynamisme et cohérence pédagogiques, d'une part, viabilité financière, d'autre part. A cet effet, plusieurs établissements du site montpelliérain ont mené à bien une démarche de regroupement qui devrait normalement conduire à une reconnaissance prochaine en tant qu'institut régional du travail social. Une structure de ce type doit être portée par l'ensemble des forces vives du champ social et médico-social de la région, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'imagine pas, connaissant la place tout à fait incontestable des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, qu'ils restent durablement à l'écart du processus engagé avec son approbation. A cet égard, les propositions techniques élaborées récemment sous l'autorité du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ouvrent des perspectives intéressantes par une voie originale de regroupement des agréments, préfigurant à court terme l'intégration dans l'institut régional des formations éducatives du centre de Carnon. Cet établissement aurait alors vocation à poursuivre et à amplifier son action au titre des formations initiales à l'animation sociale et des formations permanentes en direction des professionnels qui interviennent dans le champ du développement local et de l'insertion sociale. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est persuadé que ces évolutions sont de nature à garantir la pérennité de l'apport très riche des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active au dispositif régional de formation.

*Professions sociales (aides à domicile)*

**26514.** - 2 avril 1990. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet de la mise en place du certificat d'aptitude à la fonction d'aide à domicile. Les mesures de formation initiales ou simplifiées ne sont pas encore effectives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faciliter, à travers les personnels détenteurs du C.A.F.A.D., le maintien à domicile tout en contribuant à l'améliorer.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile est effective depuis 1989. L'Etat dispose de crédits pour financer les coûts pédagogiques, mais, s'agissant de formation en cours d'emploi, les coûts salariaux sont normalement à la charge des employeurs ou des organismes paritaires auxquels ils cotisent. Les crédits d'Etat inscrits en loi de finances initiale pour 1990 passent de 4,3 MF à 6,3 MF, ce qui traduit l'importance que les parlementaires comme le Gouvernement attachent à ce dossier. Dans ce cadre, une première dotation déléguée dans la région Bourgogne permet d'ores et déjà une augmentation non négligeable tant des tarifs de prise en charge que du nombre de jours de formation

financés par rapport à 1989. Il faut signaler, de plus, dans cette région, un effort important du conseil régional et l'existence d'un fonds d'assurance formation qui permet notamment l'accès aux stages de salariés de petites associations auxquelles les coûts salariaux posaient de réels problèmes. Plus précisément, pour ce qui concerne le département de l'Yonne, une session complète de formation pour quinze stagiaires s'est déroulée dès 1989.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

**26815.** - 9 avril 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences des produits à base de cholécalférol actuellement utilisés pour détruire les rongeurs. Ces appâts peuvent être à l'origine d'intoxications mortelles chez les animaux de compagnie, un certain nombre d'accidents ont été, semble-t-il, signalés en France et à l'étranger et leurs manifestations chimiques sont apparemment bien différentes de celles rencontrées avec les autres pesticides. Il lui demande de lui faire part des actions qu'il entend mener en ce qui concerne la présentation, le support et l'emploi de ce nouveau produit souvent mélangé à des flocons d'avoine ou à des farines à base de viande, comestibles par les animaux domestiques et par les jeunes enfants qui ont pour habitude de tout porter à leur bouche.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les dangers des produits à base de cholécalférol utilisés pour détruire les rongeurs. Il circule en effet dans le public une étude sur l'intoxication par les rodenticides à base de cholécalférol qui fait état de l'absence d'antidote à cette substance. Le soupçon jeté sur ces produits a déclenché une enquête auprès des centres anti poisons qui répondent à tous les problèmes d'intoxication survenus en France. Or les statistiques d'accidents recueillies par les centres anti poisons ne font pas ressortir un risque excessif dû à ces produits, ni quantitativement ni qualitativement. En effet, la dose mortelle pour un enfant serait en France de 80 grammes de raticide contenant 0,075 p. 100 de cholécalférol. Or cette dose est loin d'être atteinte lors des accidents recensés et le traitement ne pose donc aucun des problèmes exposés dans cette étude.

*Enseignement supérieur (professions sociales : Loire)*

**26911.** - 9 avril 1990. - **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la fermeture de l'école de service social de la Croix-Rouge française à Saint-Etienne. Si cette fermeture était confirmée, vingt-cinq étudiants n'auront pas terminé leur cycle de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces étudiants de terminer leurs études dans les conditions où elles ont été commencées afin de leur éviter des charges financières qu'ils n'avaient pas prévues lorsqu'ils avaient choisi d'effectuer leur formation à Saint-Etienne.

*Réponse.* - Une procédure nouvelle de conventionnement pluri-annuel des centres de formation des travailleurs sociaux est en cours de mise en œuvre, tandis que se poursuit la restructuration de l'appareil de formation, l'objectif étant d'améliorer globalement les capacités et la viabilité pédagogiques et financières de celui-ci. Dans ce cadre le conventionnement des deux écoles de la Croix-Rouge en région Rhône-Alpes étant problématique par rapport aux critères retenus, la Croix-Rouge française a décidé de réorganiser ses moyens de formation en maintenant à Lyon les formations initiales et en développant à Saint-Etienne les formations permanentes. Ce projet s'inscrit bien dans le schéma régional envisagé. En collaboration avec les responsables de la Croix-Rouge, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales a affirmé d'emblée son souci de permettre aux étudiants de terminer leur formation dans les meilleures conditions, comme il est normal. Il a ainsi été maintenant décidé de permettre à tous les élèves de terminer leur formation sur place, ce qui répond totalement aux inquiétudes dont l'honorable parlementaire avait fait part au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q) du 23 avril 1990

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 1928, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 27407 de M. Charles Millon à M. le ministre de l'intérieur, lignes 7, 11, 28 et 29 : substituer au mot « culturelles », le mot « cultuelles ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 08 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</b>
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions..... 1 an	100	554	
03	Table compte rendu.....	52	98	
03	Toutes questions.....	52	98	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
08	Compte rendu..... 1 an	90	535	
35	Questions..... 1 an	90	340	
08	Table compte rendu.....	52	81	
08	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaires..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an.....	670	1 536	
<b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3 F**

